

PARLEMENT WALLON

SESSION 2013-2014

COMPTE RENDU

AVANCÉ

Séance plénière*

Mercredi 22 janvier 2014

*Application de l'art. 152 du règlement

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| <i>Ouverture de la séance</i> | 1 |
| <i>Absences motivées</i> | 1 |
| <i>Ordre du jour - Approbation</i> | 1 |
| <i>Communications</i> | 1 |
| <i>Documents -Prise en considération</i> | 3 |
| <i>Documents - Dépôt</i> | 3 |
| <i>Questions d'actualité</i> | 4 |
| <i>Question d'actualité de M. Jeholet à M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports, sur « les erreurs de perception de la taxe de circulation »</i> | |
| Orateurs : M. le Président, M. Jeholet, M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports..... | 4 |
| <i>Question d'actualité de Mme Defraigne à M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports, sur « le chèque-travail proposé par la Ministre fédérale de l'emploi »;</i> | |
| <i>Question d'actualité de M. Bayet à M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports, sur « l'absence de concertation de la Ministre fédérale de l'emploi »</i> | |
| Orateurs : M. le Président, Mme Defraigne, M. Bayet, M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports..... | 6 |
| <i>Question d'actualité de M. Tanzilli à Mme Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances, sur « le projet de numéro vert à destination des aînés et les critiques qu'il suscite »</i> | |
| Orateurs : M. le Président, M. Tanzilli, Mme Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances..... | 8 |
| <i>Question d'actualité de M. Noiret à M. Marcourt, Ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles, sur « la mise en place d'une cellule d'anticipation économique en Wallonie »</i> | |
| <i>Question d'actualité de Mme Simonis à M. Marcourt, Ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles, sur « une cellule d'anticipation économique pour la Wallonie »</i> | |
| Orateurs : M. le Président, M. Noiret, Mme Simonis, M. Marcourt, Ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles..... | 9 |

Question d'actualité de Mme Targnion à M. Marcourt, Ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles, sur « le rachat du circuit de Nürburgring et sa concurrence avec celui de Francorchamps »

Orateurs : M. le Président, Mme Targnion, M. Marcourt, Ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles..... 10

Question d'actualité de Mme Saenen à M. Di Antonio, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, sur « la démolition du château de Noisy »

Orateurs : M. le Président, Mme Saenen, M. Di Antonio, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine..... 11

Question d'actualité de Mme Zrihen à M. Demotte, Ministre-Président du Gouvernement wallon, sur « l'avant-projet d'accord de coopération sur les bassins de vie »

Orateurs : M. le Président, Mme Zrihen, M. Demotte, Ministre-Président du Gouvernement wallon..... 12

Débat sur « le résultats des négociations relatives à la répartition des aides agricoles européennes, en application de l'article 137.2 de notre règlement

Orateurs : M. le Président, Mme Cassart-Mailleux, M. Maene, Mme Linard, M. Fourny, M. Di Antonio, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine..... 13

Projet de décret modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (Doc. 909 (2013-2014) N° 1 à 6)..... 20

Discussion générale 20

Rappel au règlement

Orateurs : M. le Président, Mme Bertouille..... 20

Projet de décret modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (Doc. 909 (2013-2014) N° 1 à 6) (Suite)

Discussion générale (Suite)

Orateurs : M. le Président, M. Onkelinx, Mme Bertouille, MM. Collignon, Hazée, Prévot, Wahl, M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville..... 21

Examen des articles..... 29

Projet de décret modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (Doc. 913 (2013-2014) N° 1 à 3 et 3bis)..... 33

Discussion générale

Orateurs : M. le Président, MM. Neven, Onkelinx, Mme Linard, M. Prévot, M. M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville..... 33

| | |
|--|----|
| <i>Examen des articles</i> | 40 |
| <i>Projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatives aux centres et aux fédérations de planning et de consultation familiale et conjugale (Doc. 916 (2013-2014) N° 1, 1bis et 2)</i> | 46 |
| <i>Discussion générale</i> | |
| Orateurs : M. le Président, M. Dodrimont, Mme Pécriaux, MM. Tiberghien, Tanzilli, Mme Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances..... | 46 |
| <i>Examen des articles</i> | 50 |
| <i>Projet de décret relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie (Doc. 920 (2013-2014) N° 1 et 2)</i> | 57 |
| <i>Discussion générale</i> | |
| Orateurs : M. le Président, Mmes Saenen, Zrihen, Meerhaeghe, MM. Tanzilli, M. Demotte, Ministre-Président du Gouvernement wallon..... | 57 |
| <i>Examen des articles</i> | 62 |
| <i>Projet de décret portant modifications du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (Doc. 924 (2013-2014) N° 1 à 3)</i> | 65 |
| <i>Discussion générale</i> | |
| Orateurs : M. le Président, Mme Saenen, MM. Crucke, Stoffels, Desgain, Langendries, M. Nollet, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique | 65 |
| <i>Examen des articles</i> | 76 |
| <i>Projet de décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement structurel des associations environnementales et modifiant le Livre 1er du Code de l'environnement et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative (Doc. 925 (2013-2014) N° 1 et 2)</i> | 77 |
| <i>Discussion générale</i> | |
| Orateurs : M. le Président, Mme Cremasco, MM. Dodrimont, Bayet, Desgain, Mme Moucheron, M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité..... | 77 |
| <i>Examen des articles</i> | 82 |
| <i>Éloge funèbre</i> | |
| Orateurs : M. le Président, M. Prévot, M. Demotte, Ministre-Président du Gouvernement wallon..... | 90 |
| <i>Projets de motion déposés en conclusion de l'interpellation de M. Jamar à M. Nollet, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, sur « l'intervention de l'Intercommunale Ecetia dans la gestion des certificats verts », par MM. Jamar, Borsus et Crucke (Doc. 928 (2013-2014) N° 1) et par Mme Saenen et M. Langendries (Doc. 929 (2013-2014) N° 1)</i> | 91 |

| | |
|---|----|
| <i>Vote nominatif</i> | 91 |
| <i>Projet de décret modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (Doc. 909 (2013-2014) N° 1 à 6)</i> | |
| <i>Votes nominatifs</i> | 92 |
| <i>Vote sur l'ensemble</i> | 92 |
| <i>Projet de décret modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (Doc. 913 (2013-2014) N° 1 à 3 et 3bis)</i> | |
| <i>Vote nominatif</i> | 93 |
| <i>Projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatives aux centres et aux fédérations de planning et de consultation familiale et conjugale (Doc. 916 (2013-2014) N° 1, 1bis et 2)</i> | |
| <i>Votes nominatifs</i> | 93 |
| <i>Vote sur l'ensemble</i> | 94 |
| <i>Projet de décret relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie (Doc. 920 (2013-2014) N° 1 et 2)</i> | |
| <i>Vote nominatif</i> | 94 |
| <i>Projet de décret portant modifications du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (Doc. 924 (2013-2014) N° 1 à 3)</i> | |
| <i>Vote nominatif</i> | 94 |
| <i>Projet de décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement structurel des associations environnementales et modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative (Doc. 925 (2013-2014) N° 1 à 3)</i> | |
| <i>Votes nominatifs</i> | 95 |
| <i>Vote sur l'ensemble</i> | 95 |
| <i>Liste des intervenants</i> | 97 |
| <i>Index des matières</i> | 98 |
| <i>Abréviations courantes</i> | 99 |

SÉANCE PLÉNIÈRE

Présidence de M. Dupriez, Président

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- *La séance est ouverte à 14 heures 3 minutes.*

M. le Président. - La séance est ouverte.

Nous avons tous appris avec beaucoup d'émotion le décès de notre collègue Damien Yzerbyt. Je voudrais juste vous informer qu'un hommage est prévu à la fin de notre séance pour Damien.

ABSENCES MOTIVÉES

M. le Président. - Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance :

- Mme Dethier-Neumann, pour raison de santé ;
- M. Lebrun, pour obligation de mandat ;
- Mme Houdart, pour d'autres devoirs.

ORDRE DU JOUR

Approbation

M. le Président. - Conformément à l'article 23.2 du règlement, la Conférence des présidents a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance qui vous est soumis conformément à l'article 60.1.

Ce document vous a été adressé.

J'ai été saisi du dépôt de la proposition de décret portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie, par M. Hazée, Mme Meerhaeghe, M. Disabato, Mme Linard, M. Daele et Mme Cremasco (Doc. 937 (2013-2014) N° 1).

Je vous propose d'ajouter sa prise en considération à notre ordre du jour.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ordre du jour ainsi modifié ?

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

COMMUNICATIONS

M. le Président. - Les institutions européennes m'ont transmis une consultation.

Six rapports m'ont été adressés :

- le rapport final du Conseil de la Politique scientifique (C.P.S.) relatif à l'attractivité des études et métiers scientifiques et techniques ;
- le rapport d'activités 2011-2012 du Service Francophone des Métiers et des Qualifications ;
- le rapport annuel d'activités de l'École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne pour l'année 2012 ;
- le rapport final du Conseil de la Politique scientifique (C.P.S.) relatif à l'attractivité des études et métiers scientifiques et techniques ;
- le rapport d'activités 2011-2012 du Département du Patrimoine du Service public de Wallonie (SPW) ;
- le rapport d'activités et comptes pour l'année 2012 de la Société régionale wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO).

Ils ont été envoyés aux commissions concernées.

Le Conseil économique et social de Wallonie m'a fait parvenir neuf avis :

- l'avis A. 1155 du Conseil économique et social de Wallonie (CESW) sur le projet d'accord de coopération relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie ;
- l'avis A. 1152 du Conseil économique et social de Wallonie (CESW) relatif au projet de cartographie éolienne en Wallonie ;
- l'avis A. 1156 du Conseil économique et social de Wallonie (CESW) relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, visant à instaurer une base juridique pour le financement externe des certificats verts via un intermédiaire financier ainsi que pour les exonérations de la

- surcharge ;
- l'avis A. 1151 du Conseil économique et social de Wallonie (CESW) sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions relatives à l'agrément des centres de formation pour les indépendants et petites et moyennes entreprises et de leur directeur de centre ;
- l'avis A. 1158 du Conseil économique et social de Wallonie (CESW) relatif au projet d'avenant à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
- l'avis A. 1154 du Conseil économique et social de Wallonie (CESW) relatif au rapport d'activités 2012 de l'ASE ;
- l'avis A. 1153 du Conseil économique et social de Wallonie (CESW) relatif à la régionalisation de la Politique fédérale des Grandes villes - Vers la mise en place d'une double politique régionale d'accompagnement et de soutien à la supracommunalité et aux pôles urbains ;
- l'avis A. 1157 du Conseil économique et social de Wallonie (CESW) relatif au projet d'arrêté concernant les centres et les fédérations de planning et de consultations familiale et conjugale ;
- l'avis A. 1159 du Conseil économique et social de Wallonie (CESW) sur le projet d'avis relatif à l'avant-projet de décret modifiant le Code de l'environnement et insérant une partie IX relative aux agréments en matière d'environnement, et à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement et insérant une partie IX relative aux agréments en matière d'environnement et à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon.

Ils ont été envoyés aux commissions concernées.

Le Gouvernement wallon m'a transmis un arrêté ministériel de réallocation budgétaire :

- l'arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 01, 02, 07, 12, 13 et 14 des divisions organiques 10, 13, 14, 15, 16, 17 et 19 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013.

Cet arrêté sera transmis aux membres de la Commission du budget, des finances, de l'emploi, de la formation et des sports.

La Cour constitutionnelle m'a fait parvenir cinq notifications d'arrêts :

- la notification de l'arrêt n°1 du rôle 5488 concernant le recours en annulation totale ou partielle (les articles 2 et 3) de la loi du 15 mars 2012 « modifiant la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine », introduit par l'ASBL « Association pour le droit des Étrangers » et autres ;

- la notification de l'arrêt n°2 du rôle 5505 concernant les questions préjudicielles relatives aux articles 3, B), et 10 du décret de la Communauté française du 1er juillet 2005 relatif aux études de médecine et de dentisterie, posées par le tribunal de première instance de Bruxelles. ;
- la notification de l'arrêt n°3 du rôle 5506 concernant la question préjudicielle relative à l'article 5 de la loi du 8 juillet 1977 « portant approbation des actes internationaux suivants : 1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963; 2. Traité de coopération en matière de brevets, et Règlement d'exécution, faits à Washington le 19 juin 1970 ; 3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), Règlement d'exécution et quatre Protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973 ; 4. Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire), et Règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975 », posée par le Tribunal de commerce de Bruxelles ;
- la notification de l'arrêt n°4 du rôle 5566 concernant la question préjudicielle relative à l'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire, posée par la Cour du travail de Bruxelles ;
- la notification de l'arrêt n°5 du rôle 5679 concernant la demande d'interprétation de l'arrêt n° 134/2012 du 30 octobre 2012, introduite par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les listes reprenant les rapports, les avis du Conseil économique et social de Wallonie, l'arrêté ministériel de réallocation budgétaire et les notifications d'arrêts de la Cour constitutionnelle ont été déposées sur vos bancs.

Tous les documents cités sont à la disposition des parlementaires qui émettraient le souhait d'en prendre connaissance.

DOCUMENTS

Prise en considération

M. le Président. - L'ordre du jour, en application de

l'article 87 du règlement, appelle le Parlement wallon à se prononcer sur la prise en considération de la proposition de décret portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie, déposée par M. Hazée, Mme Meerhaeghe, M. Disabato, Mme Linard, M. Daele et Mme Cremasco (Doc. 937 (2013-2014) N° 1).

Elle a été imprimée et distribuée.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur sa prise en considération ?

Personne ne demandant la parole, la proposition est prise en considération et sera envoyée à la Commission des affaires intérieures et du tourisme.

DOCUMENTS

Dépôt

M. le Président. - La liste des projets de décret adressés au Parlement wallon par le Gouvernement wallon et des rapports de commission a été distribuée sur vos bancs :

- le 25e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement wallon - Fascicule Ier (Doc. 922 (2013-2014) N° 1) ; il a été envoyé à la Commission du budget, des finances, de l'emploi, de la formation et des sports, imprimé et distribué ;
- le projet de décret relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant (Doc. 930 (2013-2014) N° 1) ; il a été envoyé à la Commission des affaires générales, de la simplification administrative, des fonds européens et des relations internationales et sera imprimé et distribué ;
- le projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale (CWBCI) (Doc. 931 (2013-2014) N° 1) ; il a été envoyé à la Commission des affaires générales, de la simplification administrative, des fonds européens et des relations internationales et sera imprimé et distribué ;
- le projet de décret portant assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la

Constitution, à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création du Conseil Wallonie- Bruxelles de la Coopération internationale (CWBCI) (Doc. 932 (2013-2014) N° 1) ; il a été envoyé à la Commission des affaires générales, de la simplification administrative, des fonds européens et des relations internationales et sera imprimé et distribué ;

- le projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'installation du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale (CWBCI) (Doc. 933 (2013-2014) N° 1) ; il a été envoyé à la Commission des affaires générales, de la simplification administrative, des fonds européens et des relations internationales et sera imprimé et distribué ;
- le projet de décret portant assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'installation du Conseil Wallonie- Bruxelles de la Coopération internationale (CWBCI) (Doc. 934 (2013-2014) N° 1) ; il a été envoyé à la Commission des affaires générales, de la simplification administrative, des fonds européens et des relations internationales et sera imprimé et distribué ;
- le projet de décret modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en vue d'harmoniser et de simplifier le processus d'octroi et de contrôle des subventions et les 3 rapports d'activités (Doc. 941 (2013-2014) N° 1) ; il a été envoyé à la Commission de la santé, de l'action sociale et de l'égalité des chances et sera imprimé et distribué ;
- le rapport présenté au nom de la Commission de l'économie, du commerce extérieur et des technologies nouvelles par M. Noiret sur Creative Wallonia Audition de :
- M. Monceau, Président de la Commission permanente pour l'examen de la structure des entreprises (CPESE) ;
- M. Valentiny, Directeur de ID-Campus ;
- M. Verbeke, Directeur général de NEST'up ;
- M. Piquard, Directeur de Microsoft Innovation Center ;
- M. Gilson, co-Fondateur et gérant de La Forge – Coworking ;

- M. Chèvremont, Directeur du centre d'innovation et d'entreprise Héraclès et Président de Switch Coworking ;
- M. Schirrer, co-gérant de Jellycube studio ;
- M. Simon, professeur à HEC-Montréal ;
- M. Froehlicher, Directeur général et doyen de HEC-Ulg ;
- Mme Dutrewe, chargée de projets Boost'up ;
- M. Bar, Directeur général de « The Smart Company » ;
- M. Giraudet, chargé de développement d'Art-Chétype ;
- M. Degeimbre, Directeur de « L'Air du Temps » ;
- M. Collet, Inspecteur général de la DGO6 du SPW ;
- M. Lepage, Directeur de la Direction de la politique économique, initiateur et responsable du Wallonia European Creative District (WECD) ;
- M. Vuijlsteke, Project Manager Flanders DC ;
- Mme Debrock et M. Tricart, Directrice et coordinateur général de Plaine Images. Il sera imprimé et distribué sous le document n° 938 (2013-2014) N° 1 ;
- le rapport présenté au nom de la Commission de l'économie, du commerce extérieur et des technologies nouvelles par Mme Gonzalez Moyano sur le bilan et perspectives des pôles de compétitivité et des clusters Audition de :
- M. Labar, Directeur ff des réseaux d'entreprises au Service public de Wallonie ;
- M. Vansteenkiste, Président du Jury international des pôles de compétitivité ;
- M. Stéphane, Président de Biowin ;
- M. Sonveaux, Président de Skywin ;
- M. Crahay, Président de Wagraim ;
- M. Nizet, Président de Logistics in Wallonia ;
- M. Héris, Président de Greenwin ;
- M. Germay, Directeur général de Mecatech ;
- M. Capron, Professeur à l'Université libre de Bruxelles ;
- M. Reuter, Administrateur délégué de l'Union Wallonne des Entreprises (UWE) ;
- Mme Ruol, Conseillère économique au Service d'études de la Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique (CSC) ;
- M. Infanti, Conseiller au Service d'études de l'Interrégionale wallonne de la Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) ;
- M. Lochet, Secrétaire régional wallon adjoint de la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB). Il sera imprimé et distribué sous le document n° 939 (2013-2014) N° 1 ;
- le rapport présenté au nom de la Commission de la santé, de l'action sociale et de l'égalité des chances par M. Daele sur le financement des hôpitaux Audition de MM. Melin et Collinge,

Premier Directeur général adjoint et Directeur des financements alternatifs du Centre régional d'aide aux communes (CRAC). Il sera imprimé et distribué sous le document n° 940 (2013-2014) N° 1.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. le Président. - Conformément à l'article 61 du règlement, les questions d'actualité ont lieu en ce début de séance.

QUESTION D'ACTUALITÉ DE M. JEHOLET À M. ANTOINE, MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION ET DES SPORTS, SUR « LES ERREURS DE PERCEPTION DE LA TAXE DE CIRCULATION »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Jeholet à M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports, sur « les erreurs de perception de la taxe de circulation ».

La parole est à M. Jeholet pour poser sa question.

M. Jeholet (MR). - Monsieur le Ministre, quoique phénoménale et à un mauvais moment évidemment, puisque c'est au moment où on a un rapport de la Cour des comptes sur la dette wallonne, nous avons aussi eu un rapport de la Cour des comptes sur la fiscalité et sur différentes taxes, hors téléredevance, et un rapport qui met aussi en lumière une série de problèmes et de dysfonctionnements au niveau de la perception des taxes.

Je ne vais pas faire l'historique de la taxe téléredevance mais on sait que, dans la perception, dans le recouvrement de cette taxe, nous avons - et vous n'étiez pas aux commandes à ce moment-là, Monsieur le Ministre, la vérité a ses droits - déjà connu un certain nombre de couacs importants.

Contrairement à ce que certains pensent par rapport à la taxation automobile, ce n'est pas une conséquence de la sixième réforme de l'État, mais de la précédente. On a pris du retard par rapport notamment à la Flandre et, à partir du 1er janvier ici, nous avons une administration fiscale chargée de percevoir différentes taxes automobiles. Début janvier, vous avez annoncé une facette que vous aimez bien, à savoir le contrôle avec des véhicules avec des brigadiers qui allaient être sur la route, à gros renfort de caméras et des faits médiatiques puis l'administration envoie un premier courrier. Les premiers courriers qui partent de l'administration et, pas de chance, 120 000 automobilistes reçoivent une invitation à payer avec un compte erroné.

Cela fait évidemment mauvais genre, Monsieur le Ministre, vous en conviendrez. On dit que c'est un problème externe, un problème d'imprimerie, mais l'administration doit réagir dans ce cas et beaucoup d'automobilistes inquiets téléphonent, essaient d'obtenir des renseignements. On a donc des messages en français, en allemand ou un message de Belgacom qui dit que le numéro n'existe plus ou que c'est un mauvais numéro. Tout cela fait mauvais genre.

Je souhaiterais dès lors, Monsieur le Ministre, que vous puissiez faire le point sur cette situation. Combien d'envois erronés ont-ils été envoyés ? Confirmez-vous qu'il s'agit bien des premiers envois de l'administration wallonne ? Par rapport à ce cas, la nouvelle invitation à payer et les délais, je souhaite que vous nous fassiez le point sur cette problématique, mais aussi de façon générale. Je l'ai dit : à un moment où on met seulement en place les conséquences de la cinquième réforme de l'État – et nous aurons à mettre en œuvre, nous en avons parlé lundi, la sixième réforme de l'État – comment allez-vous pouvoir nous donner des garanties que ce genre de couac n'est pas très positif et reluisant pour notre administration fiscale wallonne, ne se reproduise ?

Quels mécanismes allez-vous mettre en place pour que ce genre de problème ne soit plus d'actualité ? Je pense d'abord aussi aux automobilistes qui reçoivent cette information erronée à payer. Je pense aussi à l'ensemble des Wallonnes et des Wallons qui se demandent à quelle sauce fiscale elles vont être mangées.

Je vous remercie.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Antoine.

M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. - Monsieur le Président, chers collègues du Gouvernement et du Parlement, vous admettez, Monsieur Jeholet, que tout texte fût-ce-t-il en matière d'impôts voté par ce Parlement, se doit d'être appliqué dans les meilleures conditions. Il m'appartient, ainsi qu'à mon administration, d'implémenter les textes que nous votons.

Ne m'en veuillez donc pas. Si un impôt est décidé ici, on l'applique. Pour la téléredevance, un mot : nous étions à 80 % de couverture et nous en sommes à 95 %. Je pense que vous ne vous en plaindrez pas en termes d'équité et d'efficacité fiscales.

Pour ce qui concerne la taxe de circulation et de mise en circulation telle que vous l'avez rappelée, de quoi s'agit-il ? Très simplement, en octobre, le Gouvernement fédéral, comme il allait transférer les agents au 1er janvier, a décliné sa responsabilité d'envoyer les invitations à payer (IAP) pour novembre, laissant à la Région wallonne le soin de le faire.

Nous avons donc accueilli, vous le savez, le 2 ou le

3 janvier avec Claude Delbeuck, Secrétaire général, les nouveaux agents. Vous aurez remarqué que nous n'avons pas tardé puisque, le 16 janvier, les premières invitations à payer pour le mois de novembre - c'est-à-dire les nouvelles immatriculations ou les anniversaires d'immatriculation de novembre - sont parties. Elles sont arrivées le 17.

Le problème - je ne vous le cache pas et cela ne me réjouit pas - c'est que l'administration a bel et bien donné aux prestataires externes le numéro de compte complet, mais que ceux-ci, avec l'imprimeur ne les ont pas retenus comme tels, du fait de la configuration réservée au compte IBAN nécessaire en la matière.

Nous l'avons bien sûr constaté très rapidement et les appels en attestent. Qu'avons-nous fait ? Nous avons, le 20 janvier, sans tarder, renvoyé les 120 000 invitations à payer. Ce sont donc un peu moins de 10 % du stock d'immatriculations qui sont concernés. C'est arrivé le 21. Bien sûr, nous avons pris le soin de préciser par lettre aux automobilistes concernés qu'ils disposaient non pas de délai de 15 jours comme c'est la règle, mais d'un délai d'un mois à la mi-février pour pouvoir payer en temps utile.

La réponse et la réaction ont donc été immédiates pour le dysfonctionnement constaté. Je ne me suis pas limité à cela. Nous avons ordonné une enquête interne car je souhaite identifier les responsabilités et, le cas échéant, les sanctionner sur le plan administratif ou sur le plan commercial, car cela n'est pas conforme aux prescriptions et aux injonctions données par le Gouvernement wallon, votre serviteur ou même par le directeur général.

Deuxièmement, nous avons à nouveau validé – j'ai vu la direction de la DGO7 – tous les contrôles de qualité pour éviter qu'une pareille mésaventure se produise.

Troisièmement, le sort frappe encore puisque le directeur général, M. Meurisse, est entré en clinique d'urgence pour se faire opérer. Il sera donc absent pour plusieurs semaines.

J'ai donc pourvu à son remplacement dans l'immédiat puisqu'il nous faut un responsable et j'ai demandé à M. Auflair - le patron de la cellule fiscale - de reprendre la coordination générale de la DGO7 pendant l'intermède médical - je souhaite un prompt rétablissement à M. Meurisse - de telle manière que toutes les mesures que nous avons décidées soient implémentées et qu'à l'avenir, pareille mésaventure ne se produise plus.

M. le Président. - Veuillez conclure, Monsieur le Ministre.

M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. - Enfin, en ce qui concerne ce que vous citiez en référence à une

conférence de presse du début janvier, c'est exactement celle que nos amis flamands déploient avec un certain succès puisqu'ils ont augmenté le rendement de 10 %.

M. le Président. - La parole est à M. Jeholet.

M. Jeholet (MR). - Monsieur le Ministre, par rapport au rendement, justement, c'étaient des effets annoncés dans la discussion budgétaire. Nous allions faire mieux que le Fédéral, nous allions mieux contrôler, nous allions avoir des recettes complémentaires, mais ce couac donne quand même une image et des doutes auprès des Wallonnes et des Wallons.

Deuxièmement, je pense qu'il est clair que cela va engendrer un coût complémentaire, qu'il faut trouver les responsables et qu'il faut, à un moment donné, par rapport aux responsabilités, qu'ils prennent en charge ce surcoût. Ces envois complémentaires me semblent essentiels.

Troisièmement - et je souhaite aussi un prompt rétablissement au directeur, M. Meurisse - il y a une proposition que j'allais vous faire et qu'on a déjà faite en commission. Je pense qu'on attendra qu'il se rétablisse ou de voir à la personne qui fait fonction aujourd'hui. Je pense que, dans le cadre du transfert de compétences, il serait intéressant d'entendre la direction de cette administration fiscale en commission pour justement voir comment on peut relever au mieux les défis de demain.

**QUESTION D'ACTUALITÉ DE
MME DEFRAIGNE À M. ANTOINE, MINISTRE
DU BUDGET, DES FINANCES, DE L'EMPLOI, DE
LA FORMATION ET DES SPORTS SUR « LE
CHÈQUE-TRAVAIL PROPOSÉ PAR LA
MINISTRE FÉDÉRALE DE L'EMPLOI »**

**QUESTION D'ACTUALITÉ DE M. BAYET À
M. ANTOINE, MINISTRE DU BUDGET, DES
FINANCES, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
ET DES SPORTS, SUR « L'ABSENCE DE
CONCERTATION DE LA MINISTRE FÉDÉRALE
DE L'EMPLOI »**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle les questions d'actualité à M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de

- Mme Defraigne, sur « le chèque-travail proposé par la Ministre fédérale de l'emploi ;
- M. Bayet, sur « l'absence de concertation de la Ministre fédérale de l'emploi ».

La parole est à Mme Defraigne pour poser sa question.

Mme Defraigne (MR). - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, la ministre fédérale de l'Emploi,

Mme Deconinck, a proposé un chèque. C'est une manière de remplacer ou de modifier le dispositif Activa pour les jeunes chômeurs de moins de 30 ans, qui sont depuis plus de six mois au chômage et les jeunes chômeurs peu qualifiés qui n'ont pas leur diplôme d'humanités.

Ce serait un chèque plus ou moins calqué sur les titres-services - acheté 10 euros par les employeurs.

Vous avez réagi en disant : « Cette compétence va être transférée. Quel est l'impact budgétaire ? », ce à quoi Mme la Ministre a répliqué : « Oui, mais les compétences ne seront pas transférées totalement avant le 1er juillet 2014 et, d'ici là, il faut faire quelque chose pour les 45 000 jeunes chômeurs ; la Wallonie ayant un taux de chômage, pour les 18 à 25 ans, situé aux alentours de 36,4 % ».

Quels contacts avez-vous eu avec Mme la Ministre De Coninck ? Il est vrai qu'en matière de chômage, on est toujours dans une situation d'urgence. L'urgence est permanente. Si, néanmoins, vous comptiez accompagner ce dispositif. Par le passé, vous avez fait le grief de ne pas accompagner d'autres dispositifs comme le stage des jeunes. C'est un des éléments qu'elle fait également valoir. Quels contacts ? Quel accompagnement ? Comment gérer la transition puisque, entre maintenant et le transfert effectif, il va encore s'écouler plusieurs mois ? N'y a-t-il pas là, néanmoins, une opportunité à saisir ?

M. le Président. - La parole est à M. Bayet pour poser sa question.

M. Bayet (PS). - Comme ma collègue l'a dit, il est en effet étonnant de voir que les ministres fédéraux de l'emploi sortent ces chèques-emploi. Qu'en pensez-vous ? L'idée a l'air fort louable, mais il est clair que quand on gratte un peu, on voit que la mise en application a l'air un peu plus compliquée.

Deuxièmement, avez-vous été concerté ? Ce que je trouve quand même fort étonnant dans cette démarche, c'est que tout le monde sait que les compétences vont nous revenir le 1er juillet. Pourquoi donc un tel entrain à se dépêcher ? Elle estime que la Wallonie ne sait pas s'en sortir. Je n'en sais rien. Vous avez peut-être de très bon rapports et vous travaillez là-dessus depuis un bout de temps. J'aimerais donc le savoir, d'autant plus que, comme ma collègue l'a dit, ce n'est pas la première fois qu'on surprend Mme la Ministre De Coninck le doigt dans le pot de confiture puisqu'elle nous a déjà fait la même chose avec les emplois APE qui, eux aussi, vont être transférés à la Région wallonne.

Je pense donc que cela complique un peu car vous savez que cela concerne énormément de jeunes demandeurs d'emploi. Pour les points APE, cela concerne énormément d'employeurs. À la fin, dans toutes ces sorties médiatiques, on ne sait plus très bien

vers quoi on va. Je pense que cela tracasse tout le monde. Il serait donc bien d'expliquer plus en détail, Monsieur le Ministre, ce qu'il en est.

La parole est à M. le Ministre Antoine.

M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. - Chers collègues, je voudrais tout d'abord remercier les auteurs des questions, car elles nous permettent, en séance publique, de faire toute la lumière sur cette problématique.

Je rappellerai d'abord à Mme Defraigne qu'à travers la Conférence interministérielle de l'emploi, nous avons de bonnes relations avec Mme De Coninck. Du reste, le décret « formation alternée » - et, Monsieur Bayet, j'imagine que vous l'inscrirez lors de la prochaine séance de commission - s'inscrit dans le processus de stage de Mme De Coninck.

Il est vrai que nous avons une divergence, Madame Defraigne sur une autre initiative de Mme De Coninck, très simplement, car elle nous fixait des obligations sans nous en donner les moyens.

Vous comprendrez dès lors qu'il nous appartenait de réagir sur le sujet.

Ici, nous avons un projet qui entend simplifier, pour faire bref, le plan Activa, en reposant le dispositif sur un chèque travail de 10 euros. Vous remarquerez d'emblée que ce dispositif n'a pas suscité l'enthousiasme immédiat de tous les partenaires concernés. Il y a eu division au sein du monde patronal et des commentaires en sens divers du monde syndical.

Par contre, sur le plan politique, il y a eu une réaction unanime. Je cite M. Peeters au nom du Gouvernement flamand, Mme Fremault au nom du Gouvernement bruxellois et votre serviteur. Ils ont indiqué très simplement qu'ils étaient toujours prêts à dialoguer et qu'il fallait dialoguer ici, sachant que ce dispositif, le temps qu'il soit voté et implémenté, ne connaîtra son envol qu'au moment même où la matière sera transférée aux Régions.

Nous lui posons donc simplement trois questions : « Allez-vous assurer la totalité de la couverture financière ou y aura-t-il une facture pour les Régions qui en auront la compétence à l'avenir ? », « Quand pensez-vous pouvoir développer ce mécanisme nouveau sur le plan juridique ? » et surtout « Quelle est sa complémentarité, sa différence, sa singularité et l'évaluation positive que cela peut entraîner par rapport à des plans déjà existants ? ».

Vous aurez remarqué que, suite à toutes les réactions des régions, unanimes, Madame Defraigne, Monsieur Bayet, le point n'a pas été délibéré au Conseil des ministres de vendredi dernier. Le Conseil des ministres, dans sa grande sagesse, me semble-t-il, a décidé

d'organiser un intercabinet très original Fédéral-Régions. Cet intercabinet aura lieu demain. Nous aurons donc l'occasion d'aller exprimer notre point de vue, qui est un point de vue régional, Madame Defraigne, et qui dépasse les aléas de tel ou de tel ministre. L'intérêt, c'est d'avoir une bonne coordination entre le Fédéral et la Région dans les initiatives que les uns prennent et que les autres doivent payer ensuite.

Voilà, Monsieur le Président, le point de la situation, mais nous ne manquerons pas de revenir devant vous pour vous évoquer l'évolution de ce dossier et nous sommes prêts à y participer, loyalement, si - et j'en termine - il est couvert financièrement, s'il est plus simple et s'il est plus cohérent avec les autres dispositifs.

M. le Président. - Merci, Monsieur le Ministre, pour ces réponses.

La parole est à Mme Defraigne.

Mme Defraigne (MR). - Je note quand même une attitude plus volontariste par rapport à ce qui est proposé parce que, des premiers commentaires qu'on a pu entendre, on avait vraiment l'impression que la porte était fermée. Comme je l'ai dit, on cite les chiffres du chômage des 18-25 ans, à savoir 36 % en Wallonie. Je pense que, si un mécanisme fédéral se met en place compte tenu de la fenêtre d'opportunité qui est peut-être courte dans le temps - mais le transfert n'est pas encore effectif - il faut que la Région soit partie prenante. Je me réjouirais que la Région soit, comme M. le Ministre le dit aujourd'hui, prête à y participer parce qu'il est clair qu'il y a peut-être des éléments positifs à glaner.

Je partage aussi l'objectif de simplification. Ce n'est pas faute de revenir avec des propositions de simplification notamment relativement aux aides à l'emploi, les employeurs étant demandeurs particulièrement de réduction de cotisations sociales.

M. le Président. - La parole est à M. Bayet.

M. Bayet (PS). - Merci, Monsieur le Président et merci, Monsieur le Ministre.

On peut en effet s'étonner de la méthode qui est employée. Je pense que l'objectif est louable et que, si on veut atterrir et trouver des solutions positives pour créer de l'emploi, il faut peut-être un peu plus se concerter.

Je retiens, en tout cas, que votre porte est ouverte et qu'on peut, sans problème, en discuter. Nous ne manquerons évidemment pas de revenir vers vous pour avoir plus de détails puisque vous aurez réunion demain. Donc on en reparlera prochainement.

Je vous remercie.

**QUESTION D'ACTUALITÉ DE M. TANZILLI À
MME TILLIEUX, MINISTRE DE LA SANTÉ, DE
L'ACTION SOCIALE ET DE L'ÉGALITÉ DES
CHANCES, SUR « LE PROJET DE NUMÉRO
VERT À DESTINATION DES AÎNÉS ET LES
CRITIQUES QU'IL SUSCITE »**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Tanzilli à Mme Tillieux, ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances, sur « le projet de numéro vert à destination des aînés et les critiques qu'il suscite ».

La parole est à M. Tanzilli pour poser sa question.

M. Tanzilli (cdH). - Merci, Monsieur le Président.

Madame la Ministre, installez-vous, vous arrivez avec un sens certain du bon moment, ce qui n'est pas sans rapport avec la question que je vais vous poser. En effet, il y a moins de 15 jours, vous nous annoncez que vous aviez changé d'avis par rapport à ce projet prioritaire qui est le vôtre pour 2014, de la ligne verte pour les aînés, et que vous n'entendiez plus le confier à l'ASBL Infor Home Wallonie, mais collaborer directement désormais avec l'AWIPH pour ce faire.

Je ne vais pas trop m'étendre sur le fond de cette décision qui risque, selon moi, de créer un doublon entre une structure associative mise en place par les mutualités socialiste et chrétienne - et dont l'efficacité est reconnue - et un futur service à créer. Pour ce qui est des conséquences en termes d'emploi, si on en croit la presse aujourd'hui, deux licenciements ont déjà eu lieu au sein de cette ASBL suite à votre décision - elle n'a apparemment pas été notifiée, mais elle a été répercutée via voie de presse - de ne plus passer par Infor Homes Wallonie - qui aurait dû s'appeler, dans votre esprit, Info Senior à l'avenir.

On pourrait continuer à s'interroger sur le bien-fondé en matière de déficience économique et de rapidité de mise en œuvre, de vouloir passer par un service à créer de toutes pièces, mais là n'est pas le sujet de ma question d'aujourd'hui. Le véritable sujet de ma question d'aujourd'hui est qu'il y a une note du Gouvernement wallon, du 23 mai dernier, qui explique très clairement que la décision du Gouvernement wallon consiste à confier ce service à l'ASBL Infor Homes Wallonie, ASBL à laquelle il sera proposé de changer de nom. La note au Gouvernement wallon que j'ai sur mon bureau est on ne peut plus explicite à ce sujet. Dans cette mesure, je voudrais savoir d'abord à quel titre ou selon quelle procédure vous avez déjà saisi l'AWIPH de la mise en place de ce numéro. A fortiori, des agences seraient déjà en cours de formation pour exercer cette mission de numéro vert. Est-ce vrai ? Si oui, comment cela est-il possible, sans la moindre ébauche de financement à ce jour, puisque le seul financement possible est celui décidé par le Gouvernement wallon en faveur de l'ASBL Infor Homes Wallonie ?

Enfin, Madame la Ministre - et c'est là que ma remarque sur le moment prend son sens - il ne faut pas confondre vitesse et précipitation. J'entends bien qu'il est dans votre volonté et dans celle du Gouvernement de mettre en place ce numéro vert avant l'échéance du 25 mai 2014, nous le comprendrons tous bien, mais quand comptez-vous repasser devant le Gouvernement wallon pour faire avaliser, d'une part, ce changement de méthodologie, ce changement d'opérateur pour remplir un service et, d'autre part, les conséquences budgétaires qui en dépendent, en rappelant que ces conséquences budgétaires ont déjà fait leurs premiers effets par le licenciement de deux personnes.

Je vous remercie.

M. le Président. - Merci, Monsieur le Député.

La parole est à Mme la Ministre Tillieux.

Mme Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances. - Monsieur Tanzilli, cela fait à peine 15 jours, lors de la dernière séance publique, que vous m'interpelliez déjà à ce sujet.

Que dois-je vous dire, si ce n'est qu'il n'y a aucun élément neuf dans ce dossier ? Je vous expliquais, il y a 15 jours, qu'il y avait une réorientation stratégique de la mission du numéro vert, vers l'AWIPH en collaboration avec la DGO5, donc l'administration wallonne, pour cela confier à quelqu'un qui en a toute l'expertise, c'est-à-dire ceux qui gèrent déjà le numéro vert aujourd'hui à l'AWIPH, mais aussi ceux qui recueillent toutes les données relatives aux personnes âgées, aux aînés, aux centres d'hébergement, aux institutions d'accueil, la DGO5.

C'était à la fois dans la foulée de la plateforme « Bien vivre chez soi » qui a réuni toutes les actions en faveur des aînés et des personnes âgées et, notamment, dans le volet « informations », mais c'est aussi dans la perspective de ce qui va se passer prochainement dans le cadre de la sixième réforme de l'État, c'est-à-dire la création d'un organisme d'intérêt public wallon social Santé qui va propulser d'énormes synergies entre ces deux secteurs, et voilà déjà les bases plantées pour un nouvel outil qui, d'ailleurs, est fort attendu en Wallonie.

Depuis lors, il est vrai que j'ai reçu une lettre d'Infor Homes qui confirme son dessaisissement de cette mission et promet de me représenter un document qui réprécise exactement quels sont les projets qu'Infor Home va mener à l'avenir, mais qui ne seront certes plus ceux du numéro vert.

Ce qui importe, me semble-t-il, c'est d'aller de l'avant, c'est de créer ce service au profit de nos concitoyens, les aînés. Sachez que les membres du Gouvernement m'ont confié la mission d'exécuter la mise en œuvre d'un numéro vert. J'avais proposé qu'Infor Homes se saisisse de cette mission. Il faut bien constater que, depuis près d'un an, le projet n'a pas pu

aboutir chez Infor Homes. Il a été réorienté. Chacun, aujourd'hui, en est conscient. Je pense que la position qui est prise est aussi de faire confiance à nos administrations qui recèlent toute l'expertise et le savoir-faire nécessaires pour pouvoir aboutir dans ce dossier.

Je dois vous dire encore que ce matin, voilà un élément nouveau, votre Commission de contrôle des dépenses du gouvernement a approuvé le plan de communication à propos du numéro vert.

M. le Président. - La parole est à M. Tanzilli.

M. Tanzilli (cdH). - Madame la Ministre, je vous remercie pour vos réponses. La sixième réforme de l'État a bon dos, en l'espèce, mais peu importe. J'entends votre volonté d'avancer et de communiquer rapidement.

J'espère juste qu'en termes de contrôle des dépenses au niveau de l'Inspection des Finances, il n'y aura pas de problème avec une note du Gouvernement qui exprimait assez clairement la volonté de celui-ci de confier cette mission à une ASBL et que l'AWIPh n'aura pas de problème pour faire financer les emplois qu'elle devra consacrer à cette mission bien particulière.

**QUESTION D'ACTUALITÉ DE M. NOIRET À
M. MARCOURT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
DES P.M.E., DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET
DES TECHNOLOGIES NOUVELLES, SUR « LA
MISE EN PLACE D'UNE CELLULE
D'ANTICIPATION ÉCONOMIQUE EN
WALLONIE »**

**QUESTION D'ACTUALITÉ DE MME SIMONIS À
M. MARCOURT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
DES P.M.E., DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET
DES TECHNOLOGIES NOUVELLES, SUR « UNE
CELLULE D'ANTICIPATION ÉCONOMIQUE
POUR LA WALLONIE »**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle les questions d'actualité à M. Marcourt, Ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles de :

- M. Noiret, sur « la mise en place d'une cellule d'anticipation économique en Wallonie » ;
- Mme Simonis, sur « une cellule d'anticipation économique pour la Wallonie ».

La parole est à M. Noiret pour poser sa question.

M. Noiret (Ecolo). - Monsieur le Ministre, le Secrétaire général de l'interrégionale wallonne de la FGTB - certains disent le patron de l'interrégionale, c'est un peu inconvenant dans ce cas-ci - a fait une déclaration dans la presse qui est assez intéressant et complète. Il dit entre autres que la Wallonie a un besoin urgent d'une cellule d'anticipation. Il s'empresse de préciser qu'il ne s'agit pas de créer un outil

supplémentaire, mais bien de croiser, de lier, d'organiser un certain nombre d'informations chiffrées qui sont disponibles dans une série d'organes. Il cite d'ailleurs l'IWEPS comme étant l'instrument bien adapté pour mener ce type de travail. Il indique combien cet outil pourrait être tout à fait profitable, à la fois aux pouvoirs publics pour pouvoir anticiper un certain nombre de situations, mais aussi à un certain nombre d'opérateurs privés pour avoir une meilleure connaissance du contexte dans lequel ils se trouvent et de l'environnement socio-économique dans lequel ils agissent.

J'avais quelques questions. Existe-t-il déjà des outils semblables en Wallonie ? Ce type d'instrument est-il déjà effectif ? Si oui, selon quelle thématique ? Selon quel agenda et quel enjeu travaille-t-il ? Sinon, ne pensez-vous pas qu'il est utile ? Quelle est votre réaction par rapport à cela ?

Pour notre part, nous pensons que pouvoir, non pas faire « Mme Irma voit tout, entend tout, prévoit l'avenir » mais, au contraire, se doter d'outils scientifiques qui permettent de mieux comprendre et de mieux anticiper ce que notre société devient, sous ses aspects sociaux et économiques, est une opportunité très intéressante.

Voilà, de manière pas trop longue, comment nous souhaitons aborder cette question avec vous et ce que je souhaiterais entendre de votre part. Cela existe-t-il déjà ? Si oui, comment et où ? Si non, quel est votre point de vue et comment allez-vous réagir à cette proposition ?

M. le Président. - La parole est à Mme Simonis pour poser sa question.

Mme Simonis (PS). - Monsieur le Ministre, nous avons manifestement lu la même interview de M. Thierry Bodson, excellente interview d'ailleurs, non seulement sur cette question, mais plus largement, sur la dette et d'autres choses.

J'avais la même question que mon collègue, à savoir que l'objectif de M. Bodson est de démontrer à quel point la création d'une cellule d'anticipation économique - cela aussi, dans le cadre du transfert des compétences - serait importante pour notre Région. Il vise en fait à créer quelque chose qui serait similaire au Bureau fédéral du Plan. Il se dit que ce serait à partir de l'IWEPS, mais qu'il devrait être doté de moyens suffisants et complémentaires. C'est à partir de l'IWEPS qu'on pourrait avoir des statistiques bien plus fines, puisque l'IWEPS pourrait alors collaborer et travailler de manière plus proactive sans doute avec des organismes de type SRIW, FOREm, SOWALFIN, et cætera, et avoir une analyse plus fine et plus régulière qui nous permettrait, au plan économique, de réagir au mieux à l'évolution des différents secteurs économiques de notre Région.

Ma question est simple : que pensez-vous de cette proposition ? Trouvez-vous que c'est intéressant à mettre en œuvre ? Si oui, comment ? Dans quel délai ? Avec quel outil ou quel processus ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Marcourt.

M. Marcourt, Ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles. - Madame et Monsieur les députés, la proposition formulée par M. Bodson est pertinente. Avec la sixième réforme de l'État et le transfert des compétences, la Wallonie va avoir de plus en plus de responsabilités et la nécessité de maîtriser un certain nombre de données.

Mme Simonis a très justement fait état d'un déficit de statistiques, notamment en matière de soin de santé et de vieillissement de la population. L'IWEPS n'a pas aujourd'hui toutes les capacités techniques pour établir un certain nombre de données statistiques. Il faut donc, dans le cadre de la sixième réforme de l'État, élargir les missions de l'IWEPS et renforcer cet organisme pour lui donner véritablement la capacité d'avoir toutes les données primaires, en collaboration avec l'ensemble des instruments dont nous disposons, mais aussi pour les établir de manière propre.

Ensuite, il y a un deuxième aspect à la question de M. Bodson, qui est l'anticipation économique. La cellule, qui est en train d'être constituée au sein de la SOGEPa pour le compte des trois grands outils que sont la SOWALFIN, la SRIW et la SOGEPa, répond en partie à cette suggestion. Nous disposerons effectivement d'un outil de veille économique qui sera tout à fait en ligne avec ce qui est demandé par M. Bodson.

Il y a un troisième élément dans la proposition, qui est l'impact des décisions des autres niveaux de pouvoir, que ce soit l'Europe, nos partenaires internationaux ou le Gouvernement fédéral, sur les politiques de la Région wallonne. On pourrait se dire qu'un certain nombre de décisions européennes sont des contraintes ou des opportunités pour notre industrie. Je pense notamment à l'emballage et le projet de WagrALIM en termes de pôles de compétitivité. La nécessité, à l'avenir, d'avoir de plus en plus d'emballages biodégradables, peut être considérée comme une contrainte pour notre industrie, mais aussi comme une formidable opportunité. Le fait de suivre de manière plus précise toutes ces législations peut également être intéressant.

Sur ce troisième aspect, il faudra répondre positivement et articuler la SOGEPa, l'IWEPS. C'est l'endroit où ce suivi des différentes législations devrait se faire pour avoir, au sein de la Wallonie, un outil cohérent qui réponde à la Wallonie telle qu'elle sera après le 1er juillet 2014, c'est-à-dire après la sixième réforme de l'État. Il me semble que nous pouvons préparer ces éléments et faire en sorte que le prochain

Gouvernement ait les éléments suffisants pour prendre les décisions adéquates.

M. le Président. - La parole est à M. Noiret.

M. Noiret (Ecolo). - C'est assez intéressant, ces derniers mois, quand on pose des questions aux ministres, les mots « sixième réforme de l'État » sont presque un refrain qui structure le travail. Je voulais le souligner positivement, parce que les défis posés par cette sixième réforme de l'État nous invitent à déjà réfléchir et anticiper la question de savoir comment répondre à cet ensemble de défis.

Je viens d'entendre M. le Ministre nous dire : « C'est après le 1er juillet 2014 que cette réforme commencera à porter ses effets, mais nous devons préparer le prochain Gouvernement déjà aujourd'hui - qui existera, au mieux, fin juin - à ces ensembles de défis. ». S'il y a déjà aujourd'hui - je me réjouis de vous l'entendre dire - un certain nombre d'éléments qui peuvent déjà être organisés pour anticiper ces éléments, je ne peux que vous encourager à les mettre en œuvre.

Il est important, comme vous l'avez souligné, de faire le lien avec quelques outils qui sont déjà en train de se mettre en place. Je ne dirai pas qu'ils le sont déjà. J'en termine, en indiquant que nous avons déposé un texte pour la mise en place d'un observatoire des anticipations des restructurations qui sont une série d'enjeux tout aussi importants.

M. le Président. - La parole est à Mme Simonis.

Mme Simonis (PS). - Monsieur le Ministre, je veux juste vous remercier d'avoir été au-delà de la question posée, ce qui nous permet d'avoir une vue plus complète des différents outils et de la manière dont nous pourrions être très vite prêts, puisqu'on met tout en œuvre pour préparer l'avenir.

QUESTION D'ACTUALITÉ DE MME TARGNION À M. MARCOURT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES P.M.E., DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DES TECHNOLOGIES NOUVELLES, SUR « LE RACHAT DU CIRCUIT DE NÜRBURGRING ET SA CONCURRENCE AVEC CELUI DE FRANCORCHAMPS »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de Mme Targnion à M. Marcourt, Ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles, sur « le rachat du circuit de Nürburgring et sa concurrence avec celui de Francorchamps ».

La parole est à Mme Targnion pour poser sa question.

Mme Targnion (PS). - Monsieur le Ministre, on l'a

entendu, Bernie Ecclestone envisage le rachat du circuit de Nürburgring. Vous savez que ce circuit est à environ 1 heure 30 minutes de la région Verviétoise et donc du circuit de Spa Francorchamps. Il est donc son principal concurrent.

Ce circuit de Nürburgring est assez ancien et, même si Francorchamps jouit d'une très bonne réputation, celui de Nürburgring en a une bonne aussi. On s'imagine bien qu'avec M. Ecclestone à la tête de ce circuit, des investissements importants vont être faits là-bas et qu'une promotion va être faite sur ce circuit. Quel est votre sentiment par rapport à la concurrence que cela peut être pour le circuit de Spa Francorchamps ? C'est d'autant plus vrai que le contrat avec le circuit de Spa Francorchamps arrive à échéance en 2015. Avez-vous déjà des contacts ou une idée des intentions de Bernie Ecclestone par rapport au circuit de Spa Francorchamps, puisque le contrat arrive à échéance en 2015 et, surtout, par rapport à cette nouvelle annonce et à la possibilité d'acheter le circuit de Nürburgring par le patron de la F1 ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Marcourt.

M. Marcourt, Ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles. - Madame la Députée, la décision de poursuivre le Grand Prix en 2015 appartiendra aux autorités au moment où le contrat devra être renégocié. De ce que je sais, M. Ecclestone est demandeur pour qu'il y ait une prolongation, mais j'ai considéré que c'était au futur Gouvernement wallon de prendre attitude par rapport à cette question.

Ce n'est donc pas le Nürburgring qui est le concurrent puisqu'il a toujours été là et qu'il a toujours été le principal concurrent du circuit de Spa Francorchamps. Contrairement à notre circuit, ce circuit de Nürburgring est en grande difficulté financière en raison d'investissements colossaux qui n'ont pas pu être amortis par la structure économique et qui fait qu'il est en vente depuis presque une année.

Avant M. Ecclestone, un autre candidat s'était déclaré. Nous verrons bien. Il revient aux autorités allemandes de prendre leurs responsabilités. Je pense que notre circuit qui s'est diversifié mérite une attention parce qu'il doit être un véritable poumon économique et pas simplement un endroit où il y a des courses de voitures. C'est la raison pour laquelle, à côté d'un incubateur, on a mis un centre du FOREm pour faire des formations et qu'on développe un parc industriel. Je pense qu'il y a là un certain nombre de choses à faire. Nous verrons bien ce qu'il adviendra du circuit de Nürburgring.

Il est clair que, s'il n'existait pas, nous aurions moins de concurrence, mais nous vivons avec depuis pratiquement un siècle, donc nous continuerons bien

comme cela.

M. le Président. - La parole est à Mme Targnion.

Mme Targnion (PS). - Je vous remercie pour cette réponse. Tout le monde le sait que, pour l'arrondissement de Verviers, le circuit de Spa Francorchamps a un impact économique important. Votre réponse est rassurante.

**QUESTION D'ACTUALITÉ DE MME SAENEN À
M. DI ANTONIO, MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS, DE L'AGRICULTURE, DE LA
RURALITÉ, DE LA NATURE, DE LA FORÊT ET
DU PATRIMOINE, SUR « LA DÉMOLITION DU
CHÂTEAU DE NOISY »**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de Mme Saenen à M. Di Antonio, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, sur « la démolition du château de Noisy ».

La parole est à Mme Saenen pour poser sa question.

Mme Saenen (Ecolo). - Monsieur le Ministre, le château de Noisy a beaucoup fait parler de lui ces derniers jours suite à une demande de permis de démolition introduit par son propriétaire.

Pour rappel, c'est un château qui se situe dans le Namurois et qui a été construit tout au début du XXe siècle. Il n'est plus occupé depuis 1991. Il est maintenant en très mauvais état avec un risque d'effondrement, et cætera. Il y a également des risques pour la sécurité, étant donné que c'est quand même un lieu régulièrement visité, il suffit de voir le nombre de photos qu'on peut trouver sur Internet. Il a été cité par la Tribune de Genève dans les 40 plus beaux lieux abandonnés du monde. On trouve également dans cette tribune la Grande Muraille de Chine, c'est vous dire l'importance de ce château.

C'est un lieu qui est privé et qui n'a jamais fait l'objet d'une demande de classement. Le propriétaire a introduit une demande de permis de démolition. Il y a une forte mobilisation citoyenne qui est contre cette démolition et pour le sauvetage de ce château.

Il est vrai qu'il n'est pas classé, mais des moyens existent pour éventuellement éviter la démolition de ce château, à savoir notamment son inscription sur la liste de sauvegarde ou d'autres moyens qui pourraient être trouvés. Que pensez-vous pouvoir mettre en place ? Des contacts ont-ils été pris ? Avez-vous pu voir le propriétaire ? Comment comptez-vous gérer ce dossier ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine. - Madame la Députée, effectivement il s'agit d'un château non classé et largement dégradé, vandalisé.

D'après les premiers éléments connus, il semble vraiment utopique d'envisager une réhabilitation. Si on devait intervenir sur ce site, il s'agirait plutôt d'une reconstruction. Compte tenu de la mobilisation que vous évoquez, j'ai demandé à mes services de vérifier l'intérêt patrimonial du site et il semble que la construction soit relativement récente. La possibilité de le sauvegarder est assez faible et très coûteuse. On parle de 20 à 25 millions d'euros pour réhabiliter un tel site, mais faut-il encore qu'il y ait une volonté du propriétaire puisque, même pour un bâtiment classé, notre intervention ne couvrirait pas l'ensemble des frais. Cela signifierait qu'un propriétaire privé serait amené à investir de l'ordre de 5 à 10 millions d'euros pour reconstruire ce château.

Tout cela me semble assez difficile, mais je pourrais peut-être vous en dire plus en commission, d'ici une quinzaine de jours, puisque j'attends les résultats de l'investigation de l'administration qui s'est rendue sur place pour examiner les possibilités.

Sachez aussi qu'au niveau local, le collège et les représentants avec qui nous avons pu avoir des contacts seraient plutôt favorables à une démolition, parce que les dangers sont bien réels et qu'ils sont bien conscients de l'état très avancé de délabrement du bâtiment qui a été complètement abandonné par le propriétaire depuis de très nombreuses années. Aujourd'hui, cela aura-t-il un sens que les pouvoirs publics viennent injecter autant d'argent dans la réhabilitation de ce patrimoine dont la valeur est toute relative ?

M. le Président. - La parole est à Mme Saenen.

Mme Saenen (Ecolo). - Je sais que les citoyens qui se sont mobilisés pour la sauvegarde sont très attentifs à la réponse que vous m'avez donnée aujourd'hui. Je ne manquerai quand même pas de revenir dans deux semaines, en commission, pour avoir plus de détails, mais il est vrai que le montant d'une rénovation éventuelle est très variable. Le propriétaire parle de 25 millions d'euros, les défenseurs parlent de 10 millions d'euros pour lui rendre son lustre d'antan, mais il est vrai qu'il faut certainement aller voir plus loin dans cette affaire.

J'ai bien entendu que le bourgmestre était ouvert à une alternative crédible. Nous verrons dans deux semaines s'il est possible de trouver une alternative crédible.

QUESTION D'ACTUALITÉ DE MME ZRIHEN À M. DEMOTTE, MINISTRE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT WALLON, SUR « L'AVANT-PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION SUR LES BASSINS DE VIE »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de Mme Zrihen à M. Demotte, Ministre-Président du Gouvernement wallon, sur « l'avant-projet d'accord de coopération sur les bassins de vie ».

La parole est à Mme Zrihen pour poser sa question.

Mme Zrihen (PS). - Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Ministre, la semaine dernière, il y a eu un accord pour la deuxième lecture sur un accord de coopération qui permet de mettre en place les bassins de vie emploi-formation et enseignement qualifiant.

La perspective de créer un bassin de vie avait déjà longuement été évoquée. En soi, l'objectif est bien de faire en sorte que la mise en relation entre emploi, formation et tout ce qui touche à l'enseignement qualifiant permette de répondre plus justement et de manière la plus adéquate aux besoins des territoires, de manière à pouvoir développer des synergies et des perspectives de développement.

Il se fait que, dans ces dix bassins de vie, il y a celui de Hainaut-Centre. L'interrogation est quand même très importante puisque, même si nous avons deux entités qui peuvent parfois travailler ensemble au niveau de Cœur du Hainaut, il n'empêche qu'il nous semble important, pour rester dans la même logique de cohérence, que, pour ces deux entités territoriales, il puisse y avoir chaque fois des outils bien distincts, que ce soit au niveau du CSEF, du CSR, de l'IPIEC et, bien entendu, de la direction générale du FOREm.

En effet, la logique est celle de répondre au plus près, au mieux, aux véritables besoins de chaque territoire. Il est incontestable que ce qui se passe au niveau de Mons-Borinage n'est pas dans la même réalité immédiate que ce qui se passe dans la région du Centre telle qu'elle a été identifiée par la CUC que vous avez reçue récemment et dont les différents bourgmestres vous ont adressé un certain nombre de demandes et, surtout, vous ont donné toutes les explications pour l'identification de ce territoire.

Je vous remercie de bien vouloir nous dire quels ont été les critères qui ont permis de mettre en place ces dispositifs et, surtout, de voir les moyens qui sont alloués à ces dix bassins de vie. Bien sûr, la volonté restera pour nous tous de travailler en synergie et de faire en sorte que le développement soit le plus homogène et le plus équitable possible.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre-Président Demotte.

M. Demotte, Ministre-Président du Gouvernement wallon. - Merci, Monsieur le Président. Madame la Députée, vous savez que, dans notre Déclaration de politique régionale, nous avons convenu de mettre en place des outils de supracommunalité ainsi que des outils de coordination des politiques que nous menions à l'échelle des bassins de vie.

C'est un des thèmes qui me portent à titre personnel, comme d'ailleurs cette majorité, parce que nous voulons rendre les choses efficaces.

Je rappelle aussi qu'il y a quelques années, j'avais installé les premiers bassins, notamment dans le domaine de la santé, pour faire en sorte qu'on coordonne les outils sur le terrain, qu'on les rende plus efficaces, qu'on évite les doublons, qu'on fasse en sorte qu'on réponde à tous les besoins dans la diversité des palettes qui existent.

C'est la raison aussi pour laquelle, en matière d'emploi, d'éducation, de formation qualifiante, nous avons voulu suivre le même chemin, un chemin qui nous dicte d'abord le souci de la gestion de l'eurocent au plus près de nos intérêts et le souci aussi de ne pas démultiplier les différents pôles, les différents outils, mieux, d'en créer là où il en manque sans perdre d'énergie.

Dans le contexte qui est celui des dix bassins qui ont été mis en place, comment avons-nous conçu les choses ?

Nous avons d'abord demandé à l'ensemble des acteurs sociaux, économiques et à l'IWEPS de nous donner des éléments cartographiques qui identifiaient les choses.

Il y a évidemment eu de nombreux contacts avec des acteurs de terrain. Nous avons également bien sûr entendu des acteurs s'exprimer spontanément, même quand ils n'étaient pas interrogés, notamment les gens de la CUC que vous citiez tout à l'heure. Nous avons entendu tous ceux qui, à un moment donné, ont voulu délivrer un message.

Au bout du compte, nous avons ciselé un paysage avec dix bassins au total, à savoir neuf en Wallonie et un à Bruxelles. C'était un débat aussi de savoir si on en faisait un ou plusieurs sur Bruxelles.

Pour ce qui concerne le Hainaut, nous avons, pour le Centre, emprunté la découpe territoriale de Cœur de Hainaut avec d'ailleurs des références à ce qui se fait à l'IPIEC dans le cadre des zones d'enseignement. J'ajouterai, pour être complet, que nous avons veillé à ce que cela se fasse sans qu'il y ait effectivement de pertes sur le plan territorial.

Nous ne voulons pas que les organes soient composés, demain, d'une représentation unipolaire. Nous voulons donc qu'ils soient équilibrés. Je pense

qu'il est important de l'entendre.

Nous voulons aussi que ce ne soit pas une raréfaction des outils, mais une meilleure réponse de ceux-ci. Je crois qu'en ayant dit cela, j'ai dit toute la philosophie du projet et que je peux également vous rassurer.

M. le Président. - La parole est à Mme Zrihen.

Mme Zrihen (PS). - Je vous remercie, Monsieur le Ministre-Président, pour cette volonté de faire en sorte que nous n'ayons pas une représentation unipolaire. J'insiste sur la spécificité de ces deux territoires qui peuvent trouver beaucoup de synergie dans leur complémentarité et, surtout, trouver de nouvelles perspectives.

Quoi qu'il en soit, nous sommes extrêmement attentifs au fait que le meilleur outil reste celui de la proximité parce que, par sa singularité et sa spécificité, il sera au plus près des demandes et des besoins de développement du territoire. J'espère qu'on en tiendra bien compte à l'avenir.

DÉBAT SUR « LE RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS RELATIVES À LA RÉPARTITION DES AIDES AGRICOLES EUROPÉENNES, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 137.2 DE NOTRE RÈGLEMENT

M. le Président. - L'ordre du jour appelle le débat sur « le résultats des négociations relatives à la répartition des aides agricoles européennes, en application de l'article 137.2 de notre règlement.

La parole est à Mme Cassart-Mailleux.

Mme Cassart-Mailleux (MR). - Monsieur le Ministre, tout d'abord, nous avons eu déjà ce débat en commission il y a de cela 15 jours. C'est un débat pour lequel on vous a remercié pour la transparence et la présentation des différents scénarios qui ont eu lieu pour un débat tout à fait constructif.

Depuis lors, des négociations ont dû certainement se faire. Je vous avais demandé de concerter le secteur, ce que je crois, vous avez fait. Je reviens vers vous maintenant pour avoir des éclaircissements et voir un peu vers quoi on s'oriente.

On peut reparler des différents scénarios. Je crois que ce que vous nous aviez présenté, c'était 2 % pour les jeunes, 20 % pour le découplage, 30 % pour le verdissement, puis on en arrivait au *top up*, pour lequel vous étiez un peu plus mitigé. Ce sont des chiffres, Monsieur le Ministre. Ce qui m'intéresse quand même fortement, c'est de savoir ce qu'on va mettre derrière ces chiffres parce que, si on parle de 30 % de verdissement et qu'on met derrière cela un verdissement inapplicable,

vous comprendrez que, pour moi, c'est une chose qu'il sera impossible d'accepter.

Si on parle de découplage, mais qu'on oublie tout l'historique de la mise en place de ces vaches allaitantes, qu'on répond quelque chose de tout nouveau et qu'on ne tient pas compte de ce qui est mis en place, j'aurai difficile aussi.

Si on parle de *top up* et qu'on se rend compte que, sur le terrain, la convergence est vraiment inapplicable et qu'on a des exploitations qui ont, dans l'immédiat, une perte de 40-45 %, je ne pourrai l'accepter non plus.

Je pense donc que ce sont des chiffres, ces 2 %, ces 20 %, ces 30 % de verdissement, et qu'on doit savoir quels sont les modalités d'application qui sont derrière cela. Je crois que c'est élémentaire.

À cela, on doit aussi, Monsieur le Ministre, associer la définition d'agriculteur actif. Je crois, Monsieur le Ministre, que c'est aussi un élément indispensable. La définition d'agriculteur actif est, pour moi, quelque-chose de primordial parce qu'il est beaucoup trop simple, à un moment donné, que, soient des gens qui ont des revenus et qui viennent d'ailleurs que de l'agriculture qui puissent en bénéficier ou des gens qui ont plus de 65 ans. Il est important que ce soit aussi avantageux pour des gens qui ont 40 ans, qui ont investi et qui vivent de l'agriculture.

Un pilier qu'il me paraît indispensable de souligner aussi aujourd'hui et qui est très attendu dans le secteur, est la simplification administrative. Je crois qu'à partir du moment où on arrive à une négociation d'une nouvelle politique agricole commune, on doit également intégrer cette notion.

Voilà un peu, Monsieur le Ministre, le canevas. Je souhaiterais donc être éclairée par rapport à ces différentes positions.

Je souhaiterais néanmoins, Monsieur le Ministre, aussi faire référence à votre sortie de presse de lundi. J'ai lu cet article et j'en fus assez abasourdie. Je vous cite - peut-être pas les mots exacts parce que je n'ai pas l'article devant moi - quand vous parliez des gens qui ont 150 hectares et que vous disiez qu'ils en avaient bien assez, ils n'avaient qu'à se débrouiller. Je trouve cela un peu réducteur pour un ministre de l'agriculture alors que vous êtes le ministre de tous les agriculteurs. Je crois que le Ministre Marcourt pourrait très bien dire, à un moment donné, que toutes les PME qui ont quatre employés, on s'en occupe, et que celles qui en ont 100, on ne s'en occupe pas. Je pense qu'on doit s'occuper de l'ensemble du secteur agricole.

Deuxième réflexion. Vous avez également parlé du secteur céréalier dans cet article. Vous dites que c'est celui qui se porte le mieux pour le moment et que ces acteurs devront aussi diminuer leurs droits. Peut-être que, pour le moment, c'est un secteur qui se porte bien,

mais il doit néanmoins attirer aussi votre attention. Dans cette nouvelle politique agricole commune, nous n'avons pas d'attention spécifique à la volatilité des prix. Vous savez comme moi que ce secteur se porte peut-être relativement bien pour le moment, mais que cela peut très vite changer, Monsieur le Ministre. Il peut y avoir très vite une crise dans le secteur et le mettre de côté n'est pas une solution. Vous devez être au-dessus de la mêlée et être attentif à l'ensemble du secteur.

Voilà les différents constats que je souhaitais faire. Je souhaitais revenir aussi pour parler d'agriculture familiale. Le slogan est assez simple. Aucun des partis présents ne pourrait prétendre avoir une définition complète de l'agriculture familiale. Je défendrai plutôt une agriculture à taille humaine, une agriculture moderne, une agriculture de gens qui travaillent. C'est ce que je souhaite défendre au quotidien, c'est un très beau leitmotiv et un challenge car, quand vous parlez d'agriculture familiale, en Région wallonne, nous avons une agriculture à taille humaine. Nous ne sommes pas aux États-Unis, nous ne sommes pas en Australie, mais nous sommes bien en Région wallonne, avec une agriculture à taille humaine. Vous avez ce devoir de défendre l'ensemble des agriculteurs.

Une fois que je vous aurai entendu et que les chiffres pourront être retranscrits - parce que c'est chaque agriculteur, par le biais de son syndicat, qui pourra retranscrire les chiffres, Monsieur le Ministre, je serai aussi attentive à ce que la convergence soit réellement appliquée. Je ne pourrai soutenir que des gens, qu'ils aient 30, 90 ou 150 hectares, qu'ils soient dans le secteur bovin, laitier ou céréalier, se retrouvent demain, en ayant investi et travaillé, avec une diminution drastique de leur DPU ou de leurs vaches allaitantes ou de leurs aides alors que, dans un sens, nous avons un devoir de convergence, nous devons avoir une période transitoire.

Vous ne devez pas oublier une partie du secteur agricole et le mettre sur la paille. Nous en avons parlé lorsque nous avons eu le débat il y a 15 jours.

M. le Président. - Madame la Députée, il faut conclure.

Mme Cassart-Mailleux (MR). - Je conclus, Monsieur le Président. Il est important de voir les quelques dérives qui peuvent être apportées, mais je compte sur vous, Monsieur le Ministre, pour que tout cela soit étudié et que nous ayons un objectif qui soit atteint, à savoir s'occuper de l'ensemble du secteur et respecter leur travail.

M. le Président. - La parole est à M. Maene.

M. Maene (PS). - Monsieur le Ministre, hier la presse s'est fait abondamment l'écho d'un accord qui serait intervenu avec les organisations représentatives des agriculteurs. J'ai trouvé les reportages à la télévision fort bien faits parce qu'en même temps qu'on vous

entendait, directement après on avait une série d'intervenants qui rencontraient ce que notre collègue nous a dit, à savoir des divergences de point de vue en fonction du type de secteur dans lequel on travaille au sein de l'agriculture, en fonction de son âge ou en fonction de son ancienneté dans le métier. D'une part, des céréaliers qui disaient: « Tout cela coûte très cher. Il faudrait nous aider un peu plus, on ne s'en sort plus » et d'autre part, des éleveurs disaient la même chose par ailleurs. Puis, il y avait de jeunes agriculteurs qui disaient combien il est difficile pour eux de pouvoir s'inscrire très clairement avec des projets d'avenir dans le métier fantastique, mais combien difficile, qu'ils essaient d'exercer.

Monsieur le Ministre, en ce qui nous concerne, nous avons un certain nombre de priorités et nous voudrions voir comment vous avez pu – et quelle serait la manière dont vous envisagez éventuellement – les mettre en œuvre. C'est une priorité et un intérêt tout particulier pour les jeunes agriculteurs. Cela fera l'unanimité au sein de notre Assemblée. Qu'envisagez-vous de faire à cet égard en matière de surprime aux premiers hectares ? Ce sont les premiers concernés. Est-ce que, dans les dispositifs que vous avez négociés, on parle d'emploi ? Pour nous, le secteur agricole est un secteur potentiellement porteur d'emploi. Nous pensons que les aides apportées par la collectivité doivent permettre de rencontrer cet objectif. On sait que c'est une réalité dans pas mal d'exploitations agricoles aujourd'hui. On crée de l'emploi. Cela mérite d'être souligné, mais cela mérite d'être renforcé parce que ce sont bien souvent des choix individuels qui sont faits par les uns et les autres. Nous avons le sentiment qu'il y aurait peut-être un plus à faire.

Il faut parler également d'autres critères qui nous paraissent importants et qui contribuent à la fonction alimentaire de l'agriculteur, laquelle reste pour nous une fonction essentielle. Il faut en parler, avec l'idée sous-jacente de rencontrer les préoccupations que nous partageons également au sein du Parlement wallon, à savoir les filières courtes. Il faut essayer de prôner de plus en plus une certaine autonomie au niveau de notre production agricole en termes alimentaires. Au Québec, on appelle cela la souveraineté alimentaire. Il y a là quelques idées à aller pêcher. Je voulais savoir si, dans ce que vous avez pu négocier avec les organisations agricoles, vous aviez pu essayer d'avancer dans ce cadre. On sait que nous avons des secteurs qui présentent des insuffisances en termes de production, que ce soit le maraîchage, mais que ce soient aussi éventuellement les élevages ovins et d'autres que vous connaissez mieux que moi.

Il y a une série de choses à faire. A-t-on profité de l'opportunité de cette réforme de la PAC ? A-t-on profité cette possibilité qui vous est offerte de pouvoir cibler un certain nombre de critères pour essayer de rencontrer ces préoccupations qui me paraissent jusqu'à présent avoir traversé les préoccupations du Parlement wallon, y

compris les préoccupations des Fédérations représentatives, même si, déjà aujourd'hui, le concours entre elles vise à savoir qui a gagné dans le cadre des accords qui sont intervenus. Le débat doit être largement au-dessus de cela. Ce n'est pas nécessairement la taille de l'exploitation qui doit être prédéterminante pour l'ensemble des critères qui permettront d'apporter une aide à ces différentes exploitations, mais il y a d'autres critères, je les ai déjà repris, qui doivent intervenir prioritairement dans ce débat. Je partagerai pleinement ce qu'a dit ma collègue avant moi, à savoir qu'il faut faire la chasse aux faux agriculteurs ou aux agriculteurs inactifs. Il y aurait là un certain nombre de choses à rectifier et des moyens qui pourraient être retrouvés et mieux utilisés dans l'intérêt du secteur.

Je vous remercie.

M. le Président. - La parole est Mme Linard.

Mme Linard (Ecolo). - Monsieur le Ministre, comme l'a dit ma collègue, nous avons eu un débat en long et en large il y a 15 jours en commission sur le premier pilier de la PAC. On a un peu abordé le deuxième, mais on a dit qu'on y reviendrait dans un deuxième temps puisqu'il y a autant matière à en parler que du premier. L'une des choses que j'ai retenues et qui me paraissait essentielle dans nos discussions, avant de savoir comment appliquer la transposition et quel code adopter, c'était de savoir quelle vision on voulait de notre agriculture en Wallonie. Vous avez été clair, en répondant à ma question. La réponse est qu'il faut une agriculture plus humaine, plus familiale et donc qu'on change le modèle quelque part de l'agriculture, qu'on redéfinisse le modèle qu'on veut pour notre agriculture wallonne.

En soi, cela répond aussi à une demande des agriculteurs qui, depuis des années, relaient leurs préoccupations, leurs difficultés et, surtout, une demande de rendre une certaine dignité à leur travail, à tous les producteurs qu'ils soient petits, grands, peu importe, céréaliers, dans le domaine du bovin, de redonner une dignité à nos producteurs.

On a abordé différents sujets qui sont arrivés dans la presse ces derniers jours, mais qui ont fait l'objet de votre conférence de presse ce matin, si je ne m'abuse. J'ai quelques questions par rapport à ces sujets précis et d'abord, en ce qui concerne les surprimes aux petites exploitations. Nous avons évoqué en commission le fait que 30 % des aides iraient aux 50 premiers hectares pour les différentes exploitations. J'ai lu tout à l'heure que, dans votre conférence de presse, vous avez quelque part fait un peu marche arrière et qu'on passait, suite à vos négociations, à 20 % des aides. J'aurais voulu vous entendre sur ce changement par rapport à nos discussions en commission, puisque, pour arriver à ce modèle, quelque part, plus familial, l'aide aux petites exploitations était un pas important en la matière.

On a évoqué aussi la thématique de la convergence voulue par l'Europe et qui répond aussi au fait que certains pays ont peut-être bénéficié, à certains moments, de trop d'aides par rapport à ce qu'ils auraient pu recevoir. Vous avez fait le choix d'une convergence dite partielle pour ne pas aller trop vite en la matière et permettre justement à certaines exploitations de vivre une sorte de transition. J'aurais voulu vous entendre sur cet aspect-là. Reste-t-on dans la lignée de ce qui a été discuté ensemble il y a 15 jours ?

Il y a ensuite, mes collègues l'ont évoquée, la thématique du soutien aux jeunes qui veulent s'installer. En commission, on avait parlé de 2 %, mais vos tableaux reprenaient 1,7 %. Ajouté à cela, il y a toute l'aide aux jeunes qui se fait via le deuxième pilier, même si ce n'est pas le propos aujourd'hui. Ce n'est pas juste ce qui se passe dans le premier pilier qui vient soutenir les jeunes. Je ne voudrais pas qu'on élude également dans le débat, même si c'est un peu connexe, le fait que la problématique est aussi liée à la problématique de l'accès à la terre. Il ne suffit pas d'être jeune, il ne suffit pas aussi de pouvoir avoir un accès à la terre. C'est évidemment un débat connexe.

J'en viens au soutien au secteur bovin. On le sait, c'est un secteur porteur chez nous, mais qui a effectivement des difficultés. On sait qu'il est aussi présent dans certaines régions de la Wallonie qui sont quelque part obligatoirement destinées à ce type d'agriculture, notamment au vu du relief. On avait évoqué une aide de 21 %, si je me souviens bien, pour le secteur bovin. On avait mis sur la table l'idée de peut-être ne plus - c'était une question que je posais - travailler avec des aides couplées, donc d'aller vers plus de découplages avec éventuellement une prime à l'herbe et avec des critères spécifiques. Vous êtes resté, j'imagine, sur la position qui consiste à dire qu'on restait sur ce que vous aviez présenté en commission.

Enfin, je reviens sur l'aspect verdissement qui, lui, est obligatoire, à concurrence de 30 %. C'est imposé par l'Europe. Je pense effectivement que le verdissement doit être non pas synonyme de simple mesure ou d'une mesurette verte, mais vraiment permettre à des pratiques de l'agriculture, véritablement en faveur de l'environnement, d'être mises en place. J'aurais donc voulu vous entendre sur tout ceci ainsi que sur le calendrier de la suite des travaux à partir de demain. Je vous remercie.

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Nombre de questions ont déjà été posées dans le cadre des trois interventions précédentes. Je ne vais dès lors pas multiplier les questions, mais simplement revenir vers vous pour avoir quelques précisions, notamment, sur quelques points qui méritent encore des approfondissements, à savoir l'accord intervenu et la note d'orientation qui a fait l'objet de l'accord approuvé, on peut le saluer, par

l'ensemble des organisations agricoles et qui constitue quand même une avancée extrêmement importante, ou, en tout cas, un point de départ important. Il reste maintenant à mettre en œuvre l'application dans les faits de la distribution de ces masses qui ont été ainsi réparties.

Monsieur le Ministre, voici donc différentes questions. La première concerne la transmission des fermes entre les anciens, les jeunes et les reprises au niveau des exploitations. J'aimerais avoir quelques précisions sur les modalités qui vont être mises en œuvre au travers des montants qui ont ainsi été débloqués pour pouvoir assurer la pérennisation de notre secteur et, surtout, le maintien de la capacité des jeunes de pouvoir reprendre des fermes dans de bonnes conditions. On sait, au jour d'aujourd'hui, que c'est un important problème de fonds et que le nombre d'agriculteurs diminue en raison de cette impossibilité de reprendre les différentes fermes.

Deuxième élément, dans les montants qui ont été évoqués, il y a le paiement de base qui vise, en fait, à assurer la possibilité de poursuivre au niveau des exploitants actuels qui se sont engagés dans le paiement d'investissement lourd, donc de pouvoir assurer la continuité de ces paiements avec une possibilité financière, continuée et soutenue jusqu'à 2020. Vous avez parlé de progressivité et du caractère partiel. J'aimerais vous entendre sur ces deux qualificatifs qui méritent quelques éclaircissements.

Enfin, il y a une question sur laquelle je souhaiterais quelque peu m'étendre, c'est la question du couplage qui, à ce jour, n'est toujours pas réglée. Vous défendez l'idée d'augmenter le plafond qui est imposé par l'Europe, de 13 %, et de le porter à 21,3 %. Je pense que c'est une logique intéressante qui mérite d'être défendue, puisqu'elle soutient l'idée des primes aux vaches allaitantes et qu'elle soutient également les primes au fourrage et les primes aux brebis, notamment. Par rapport à ce volet qui n'a pas encore été réglé aujourd'hui, j'aimerais savoir quelles démarches vont être entreprises pour pouvoir convaincre l'Europe d'élever ce plafond. C'est important, parce que le secteur agricole, notamment en matière de vaches allaitantes, a besoin d'avoir aussi des apaisements, des assurances à ce niveau-là.

Ma dernière question porte sur la méthodologie ou, en tout cas, sur la manière de procéder. Cette note d'orientation a obtenu l'aval préalable, suite à la concertation que vous avez mise en œuvre, de l'ensemble du secteur agricole. Quelle est, maintenant, la procédure qui va être menée, tant devant le Gouvernement wallon qui, j'imagine, va devoir l'approuver, que le timing de sa mise en application ? Quelle est encore l'intervention éventuelle de l'Europe sur le contenu de l'accord que vous aurez à lui soumettre ? Voilà les questions succinctes qui complètent, en fait, l'ensemble des questions qui ont été

posées par mes collègues et auxquelles je me joins bien volontiers.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine. - Effectivement, c'est un gros débat. Je vous remercie de l'intérêt porté à cette question fondamentale qui est l'aide de l'Europe, apportée à nos agriculteurs.

Je pense que c'est un élément déterminant. J'entends bien les remarques des uns et des autres. J'entends bien vos remarques, Mme Cassart, mais, hier soir, nous avons formellement obtenu un accord de tous les syndicats, donc des quatre structures. J'insiste quand même sur ce fait, parce que ce n'est pas évident, à la fois d'avoir l'accord des syndicats, et d'avoir l'accord des secteurs. On sait bien qu'entre l'agriculture du Luxembourg, du Hainaut, ou de Pays de Herve, il y a des différences fondamentales, avec des enjeux qui sont, et chaque fois que l'on touche à quelque chose, évidemment ...

Mme Cassart-Mailleux (MR). - Monsieur le Ministre, je n'ai pas critiqué. J'ai demandé les modalités.

M. Di Antonio, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine. - Je précise simplement la difficulté de ce consensus. Aujourd'hui, ce texte, qui a reçu l'aval large des agriculteurs, doit être présenté au Gouvernement wallon. Il sera à l'ordre du jour du Gouvernement wallon de la semaine prochaine. Il devra ensuite être proposé à la Commission européenne.

Évidemment, pour valider les hypothèses sur lesquelles nous avons travaillé avec les agriculteurs, nous avons, en parallèle, un groupe de travail Régions - Commission, ce qui fait qu'on peut penser que tout ce qui se trouve dans cet accord sera validé au niveau européen. S'il y avait eu vraiment des propositions qui n'avaient aucune chance de passer, elles auraient été corrigées au fur et à mesure par la Commission. Je pense qu'à ce niveau-là, il y a encore quelques incertitudes, mais qu'elles sont relativement légères.

De quoi s'agit-il ? En réaction à Mme Cassart, je dirais qu'il faut quand même relativiser certaines choses. Il s'agit bien, pour cette aide, du premier pilier, d'une aide, d'un soutien, aux revenus des agriculteurs. J'ajouterai, et là, je suis tout à fait d'accord avec vous, un soutien aux revenus des agriculteurs actifs. Le premier problème auquel nous avons à faire face, c'est de définir ce qu'est un agriculteur actif. On partage l'objectif et nous sommes en train de définir cet agriculteur actif, donc de travailler à une formulation qui englobe réellement les gens qui travaillent dans le secteur de l'agriculture, qui sont indépendants, qui ont

une ferme, qui ont une exploitation.

Effectivement, la possibilité que nous aurons de resserrer cette définition nous donnera d'autant plus de moyens pour ceux qui le sont réellement. À partir du moment où on est un peu laxiste sur cette définition de l'agriculture, on dilue les aides auprès de personnes qui ne devraient, normalement pas y avoir accès. On travaille donc beaucoup sur cette formulation. Cela ne fait pas partie de cette note, c'est un autre document qui suivra et qui est en cours de rédaction et de validation aussi avec la Commission européenne.

Pour discuter de soutien aux revenus, il faut savoir de quels revenus on parle. Aujourd'hui en Wallonie, les éleveurs se situent, selon la taille de l'exploitation, avec des revenus nets, après déduction des investissements, de l'ordre de 17 à 20 000 euros. Dans le secteur des grandes cultures, on se situe à une moyenne qui est à 80 000 euros. Je parle bien de revenus par unité de travail. Vous ne m'en voudrez donc pas si, dans une redistribution des aides, je veux réaliser ce que vous me demandez souvent, c'est-à-dire protéger les agriculteurs et toutes nos exploitations agricoles et d'être un peu plus dur avec celui qui a 80 000 euros de revenus par unité de travail qu'avec celui qui en a 20 000 et qui, aujourd'hui, est clairement menacé.

Évidemment, ce qui nous a guidés dans toute cette réforme, c'est cette redistribution permettant de sauvegarder ceux qui doivent vraiment l'être aujourd'hui, à savoir essentiellement le secteur des fermes, soit diversifiées, soit d'élevage ou de production laitière.

À partir de là, quel est le résultat de tout cela aujourd'hui ? Trois paiements étaient obligatoires : un paiement de base, un paiement jeune dont il fallait justifier le montant et un paiement vert, ainsi que deux autres paiements facultatifs, une surprime éventuelle à l'hectare et des aides et le paiement à l'hectare, mais je vais y revenir.

Dans les obligatoires, il y a le paiement vert, soit 30 %. Il n'y a pas de négociation possible sur le montant et on évoque des montants de deux milliards d'euros. Une remarque par rapport à cela – et cela a été toute la difficulté de la négociation aujourd'hui – c'est que, si nous avons gardé la trajectoire 2013, nous aurions dû obtenir 2,2 milliards sur les sept ans, mais nous avons subi, au même titre que pour les autres fonds européens, des diminutions pour la Belgique. On ne parle donc plus de 2,2 milliards, mais de deux milliards. C'est d'autant plus difficile d'organiser une redistribution lorsqu'on a une base qui est moins importante.

Il y a trente pour cent pour le verdissement avec des conditions à remplir de diversification des cultures, de maintien des prairies et de surfaces d'intérêt écologique. Par rapport à votre question sur les surfaces d'intérêt écologique, notre volonté sera d'appliquer le catalogue

tel qu'il sera proposé par l'Europe. Il n'est pas question de vouloir aller plus loin, d'être plus dur que ce que l'Europe nous proposera. On aura relativement peu de latitude par rapport à cela puisque, sur cet aspect-là, ils sont assez restrictifs et qu'il y aura un catalogue de mesures éligibles aux surfaces d'intérêt écologique.

Le seul débat sur ces trente pour cent est qu'il y avait deux manières de l'appliquer, à savoir un paiement vert fixe ou un paiement vert variable. Le paiement vert fixe était plus favorable aux gens qui, aujourd'hui, ont des petits droits tandis que le paiement vert variable était plus progressif et donc plus favorable dans un premier temps aux gens qui avaient des droits plus élevés. Nous avons choisi le paiement vert variable pour être moins brutal, pour avoir certes une diminution, une convergence vers 2019, mais que celle-ci soit plus progressive. C'est un choix de protection que nous avons fait. C'est le paiement vert.

Deuxième paiement obligatoire, c'est le paiement jeune, jusqu'à deux pour cent au maximum. Nous avons pris le maximum. Deux pour cent, cela n'a pas l'air important, mais ce sont deux pour cent concentrés sur les quelques centaines de repreneurs chaque année et il y a 250 à 300 reprises d'exploitation par an. Deux pour cent, rien que sur eux, cela fait beaucoup.

Concrètement, ce que cela va faire, ce sont 91 euros par hectare pendant cinq ans, sur 75 hectares. Cela fait 35 000 euros d'aide pour un jeune qui reprend et qui sont une aide nouvelle qui n'existait pas jusqu'ici. C'est une aide importante.

Le troisième paiement obligatoire, c'est le paiement de base et, finalement, c'est ce qui reste lorsqu'on a sélectionné tout le reste et c'est là que s'est lancé le débat sur l'utilisation des paiements qui étaient, eux, facultatifs.

Il y a deux paiements facultatifs possibles : la surprime aux hectares et les primes couplées. Sur le couplage, il y a la situation de 2013 et de 2014 aussi puisque nous sommes en période transitoire. Nous ne changeons rien, c'est 21,3 %, soit vingt pour cent de primes « vache allaitante » et 1,3 % de primes à l'herbe. C'est la situation que nous connaissons.

Nous allons donc défendre, à l'Europe, le maintien de 21,3 %. Nous avons les arguments pour le faire. D'après les informations que nous avons, nous allons obtenir cette autorisation de continuer à utiliser les 21,3 %, mais, des négociations avec les éleveurs et les syndicats, la répartition serait un peu différente. Tout d'abord, il y aurait une toute petite prime de 0,2 %, mais de nouveau, elle serait répercutée sur le faible nombre de personnes concernées. Cela fait pas mal d'aides. Il y a 0,2 % pour les élevages ovins et caprins. Il y a là matière à favoriser le développement de ce type d'élevage et nous sommes demandeurs de plus de productions de viande ovine, notamment, sur notre

territoire.

Il y a une prime de 3,1 % pour une prime à l'herbe qui est donc majorée par rapport au 1,3 % d'aujourd'hui. Nous passerions à 3,1 %. Cela concerne la production bovine comme la production laitière. Il y a unanimité là-dessus des éleveurs et des producteurs sur la manière d'utiliser cela.

Il reste les 18 % sur la prime «vache allaitante» telle qu'elle est connue aujourd'hui. Il y a un accord des éleveurs sur le fait de maintenir ces 18 % en bonne partie sur base historique, mais en cessant la spéculation, donc sans possibilité de les revendre et sans nécessité de les acheter pour pouvoir rentrer dans le système. Un jeune qui veut donc reprendre une exploitation d'élevage aura dès le début accès à 80 vaches éligibles. À 200 euros, faites le calcul, cela fait 16 000 euros par an. Si on fait le parallèle sur cinq ans, comme je viens de le faire avec la prime jeune à l'hectare, cela nous donnera 80 000 euros de plus de primes aux jeunes.

Pour les jeunes, et j'insiste là-dessus, je pense que ce sont les deux aspects principaux ...

Mme Cassart-Mailleux (MR). - Monsieur le Ministre, ce n'est pas 80 000 euros. Quatre-vingts fois deux cents et 91 euros fois 75, cela ne fait pas 80 000 euros.

M. Di Antonio, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine. - Fois cinquante, cela fait 80 000 euros.

J'insiste sur les deux axes que sont la priorité donnée à une agriculture familiale à taille humaine - cela a été dit des dizaines de fois, mais ici, concrètement, on l'inscrit dans les chiffres. Ce ne sera plus du simple discours, c'est très concrètement de cette manière que nous allons mettre en œuvre la politique agricole commune - et les jeunes.

Si j'ajoute ce que je viens d'évoquer sur l'élevage et les aides couplées pour les jeunes, avec la surprime aux jeunes - l'utilisation des deux pour cent - ce qui existe aujourd'hui au deuxième pilier et que nous allions améliorer, nous pouvons estimer que nous allons plus que doubler l'aide à la reprise, l'aide aux jeunes, avec aussi un mécanisme particulier sur l'aide à la reprise. Aujourd'hui, elle est de 70 000 euros mais, pour les obtenir, il faut justifier 300 000 euros d'investissements de dépenses. Nous allons ramener ce plafond à 140 000 euros, ce qui permettra de reprendre des exploitations plus petites, tout en bénéficiant des 70 000 euros d'aides plafonnées selon les desiderata de la Commission européenne. C'est donc une mesure complémentaire fort importante aussi pour les jeunes.

Reste le dernier débat qui était celui des surprimes aux premiers hectares. Quelle en est l'idée ? Elle est de se dire que les petites et moyennes exploitations ont

besoin d'être aidées pour pouvoir survivre, se développer et éviter les problèmes qu'on rencontre trop souvent aujourd'hui. C'est finalement une manière de plafonner les aides européennes. Il y a eu tout un débat au niveau de la Commission européenne sur l'idée de plafonner les aides, de dire par exemple qu'au-delà de cent mille euros, on arrête, on ne donne plus d'aide. Quant au soutien aux revenus pour un agriculteur actif d'un montant de cent mille euros d'aides par agriculteur actif, j'estime qu'il est déjà très très bien soutenu par l'Europe.

Ce mécanisme n'a pas pu obtenir d'accord au niveau européen. Par contre, nous avons eu la possibilité de créer une surprime aux premiers hectares, ce qui revient un peu au même. On va aller prendre dans les revenus les plus importants - dans le 150e hectare, dans le 200e hectare - des moyens pour les donner aux 50 premiers hectares de toutes les exploitations. La conséquence est effectivement une redistribution vers les plus petites exploitations et c'est cela qui a fait le gros débat ces derniers jours. En effet, l'Unab, la FUGEA, les germanophones étaient demandeurs de 30 % de surprimes, ce qui est le maximum qu'on peut utiliser. La FWA était demandeuse de 10 % et donc notre accord final est sur 20 % et est accepté par tous.

Quelques précautions ont été prises. Tout d'abord, le texte prévoit très clairement et l'Europe le permet, il y aura une évaluation au deuxième semestre 2016 avec une possibilité de rediscuter de ces montants, de cette ventilation pour le 1er janvier 2017. Il y aura deux événements importants au 1er janvier 2017, à savoir l'arrêt des quotas sucre et puis, de manière générale, les conditions économiques peuvent changer. Le lait, la viande peuvent tout à coup être très bien payés et les céréales beaucoup moins. On connaît la volatilité, l'instabilité sur les prix dans les milieux agricoles.

Le lait et la viande peuvent tout à coup être très bien payés et les céréales beaucoup moins. On connaît la volatilité et l'instabilité sur les prix dans les milieux agricoles.

Nous insérons donc cette possibilité de rediscussions permises au niveau européen en 2016 et de changer les règles s'il y a un danger pour un secteur.

Je pense que ce qui est sur la table aujourd'hui est équitable. Je comprends que de toutes grosses exploitations se sentent aujourd'hui un peu dépossédées de certains montants, mais très concrètement, quand on regarde les chiffres en revenus par unité de travail, on est dans une situation où, manifestement, il n'y a pas de discussion possible sur la légitimité de ce qu'on a fait.

Si nous n'avions pas agi de cette manière, nous aurions eu des réductions de l'ordre de 20 % sur des gens qui ont des exploitations d'élevages qui sont déjà à la limite de mettre la clé sous le paillason. Ce n'était donc pas acceptable pour nous et je pense que la

réforme telle que proposée est équilibrée. Le Gouvernement aura l'occasion d'en discuter la semaine prochaine et n'oubliez pas aussi qu'il y a tout l'aspect « second pilier » qui va venir et qui permettra aussi, dans les semaines à venir, d'avoir des adaptations.

Il y a la question des zones défavorisées. Il y a les aides Natura. Il y a les mesures agro-environnementales. Il y a donc encore une série de curseurs. Les montants sont moindres. On parle là de 624 millions d'euros sur les sept ans à venir. C'est quand même encore conséquent et il y aura peut-être matière à bouger l'un ou l'autre des curseurs en faveur d'un secteur qui s'estimerait manifestement en difficultés suite à nos décisions sur le premier pilier.

M. le Président. - La parole est à Mme Cassart-Mailleux.

Mme Cassart-Mailleux (MR). - Monsieur le Ministre, je vous remercie pour l'ensemble des éléments que vous avez pu nous apporter aujourd'hui en complément du débat d'il y a 15 jours.

Simplement, une seule réflexion, et je comprends bien que cette politique agricole soit réellement un soutien aux revenus.

La seule chose, c'est que, quand vous m'avez exposé les chiffres en commission, je vous avais déjà dit que vous ne teniez pas compte de la main-d'œuvre salariée. Vous avez des gens qui sont employés, ouvriers. Le secteur agricole peut être créateur d'emploi. Il faut quand même en tenir compte et là, vous n'en tenez pas compte. Vous dites parfois ...

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Indépendamment, vous l'avez dit vous-même. Quand il y a des salariés dans les exploitations, vous n'en tenez pas compte.

Mis à part cela, je prends acte de la négociation, de ce que vous avez obtenu et de ce qui est sur la table. Je pense qu'il y a une réelle avancée pour les jeunes. Je pense qu'autour de la table, on souhaitait tous qu'il y ait une attention particulière pour les jeunes, mais je pense qu'il reste encore quelques applications à donner.

Pour l'agriculteur actif, cette définition va être réellement importante et le reste, les différentes modalités d'application, va en dépendre. Nous verrons aussi, Monsieur le Ministre, comme je vous l'ai dit à la fin de mon intervention, les chiffres réels dans chaque exploitation agricole.

Je vous l'ai dit, il doit y avoir une période transitoire. Même si les revenus sont plus importants dans tel ou tel secteur, les investissements n'en sont pas moins importants et, lorsque vous reprenez une exploitation, sachez bien que la référence était quand même le montant de l'aide. On faisait les agissements en fonction

dans pas mal d'exploitations. La période transitoire doit donc être là et je pense que, lorsque les chiffres seront réellement dans chaque exploitation, nous serons aussi plus éclairés. Ici, vous avez un accord global.

M. le Président. - La parole est à M. Maene.

M. Maene (PS). - Merci, Monsieur le Ministre, pour l'ensemble de votre réponse plus qu'exhaustive sauf à deux égards. Mme Cassart-Mailleux vient de les souligner. Sur la question d'un secteur qui peut être porteur d'emploi, je pense qu'il y a une grosse revendication dans le monde de l'agriculture d'être reconnu comme un vrai secteur participant à l'économie de la Wallonie.

Je pense que, parallèlement et corollairement à cette reconnaissance, il faudra également qu'on reconnaisse qu'il y a dans ce secteur des emplois potentiels à créer et cela, on ne l'entend pas dans le cadre de l'accord. C'est peut-être dommage et il y a peut-être à réfléchir dans d'autres dispositifs puisque vous avez annoncé des dispositifs complémentaires. Je serai attentif au fait de les entendre peut-être un jour.

Je vous remercie.

M. le Président. - La parole est à Mme Linard.

Mme Linard (Ecolo). - En ce qui concerne la politique agricole, on se trouve en gros à un moment où l'Union européenne propose – parfois, impose – et les États membres et Régions disposent. On voit donc aujourd'hui que, dans ce qui est proposé par l'Europe, on va, sur certains points, moins loin que là où on aurait pu aller. C'est le résultat d'une négociation qui n'est pas facile, je le reconnais. Par exemple, sur les surprimes aux petites exploitations, l'Europe proposait d'aller jusqu'à 30 % des aides. La négociation nous amène à 20 %.

Sur le verdissement, vous aviez dit en commission que le plus logique était d'aller vers une aide fixe et vous choisissez l'aide variable. On ira donc moins vite que ce qu'on aurait pu faire, peut-être à bon escient pour certains aspects, mais moins vite vers ce modèle différent de l'agriculture qu'on ne l'imaginait.

Je voudrais juste encore attirer l'attention sur un point par rapport au verdissement, suite à ce que vous avez évoqué. Je voudrais vraiment qu'on porte une attention sur ces mesures de verdissement. Il y a moyen de les rendre effectivement favorables à un réel verdissement. On a évoqué plusieurs pistes, mais par exemple, sortir des primes, des éléments qui passent dans la conditionnalité. Cela permettrait de réorienter les primes vers de vraies mesures qui verdissent quelque part notre agriculture.

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Je remercie le ministre pour la

présentation exhaustive et extrêmement claire des différents pans de l'accord intervenu avec le monde agricole et qui va être présenté au Gouvernement wallon la semaine prochaine.

Notons que les points positifs visent en fait les jeunes. C'est une bonne chose pour l'agriculture et le soutien à l'égard du monde agricole. Les éléments de progressivité, d'équilibre et d'équité sont également repris dans cet accord qui me semble extrêmement équilibré et qui permet, par unité de travail, de pouvoir sauver l'essentiel, ce qui était une revendication prioritaire du secteur.

Je me réjouis également, Monsieur le Ministre, du discours que vous tenez quant aux mesures de verdissement et d'indiquer que vous n'irez pas plus loin que ce qui a été imposé par l'Europe. Je pense que le secteur en a suffisamment sur le dos et que les normes telles que proposées au niveau européen à ce stade sont largement suffisantes. Il est important d'entendre, dans votre chef, que vous avez compris le message du monde agricole et que vous n'irez pas au-delà pour ne pas de nouveau handicaper ce secteur qui a déjà été soumis à forte contribution d'un point de vue environnemental au cours de ces dernières années.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 6 MARS 2009 MODIFIANT LE CHAPITRE II DU TITRE III DU LIVRE II DE LA PREMIÈRE PARTIE DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION RELATIF AUX FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES (DOC. 909 (2013-2014) N° 1 À 6)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (Doc. 909 (2013-2014) N° 1 à 6).

Discussion générale

M. le Président. - Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale le texte adopté par la Commission des affaires intérieures et du tourisme.

Je déclare la discussion générale ouverte.

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le Président. - La parole est à Mme Bertouille.

Je vous informe qu'ont déjà souhaité prendre la

parole dans cette discussion générale, Mme Bertouille, M. Onkelinx pour son groupe après son rapport et M. Wahl.

Mme Bertouille (MR). - Il serait souhaitable que M. le Ministre soit présent, Monsieur le Président.

M. le Président. - Vous faites bien d'intervenir sur le sujet.

M. le Ministre Furlan n'est pas présent. Est-il possible d'appeler M. le Ministre Furlan ?

Le voilà.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 6 MARS 2009 MODIFIANT LE CHAPITRE II DU TITRE III DU LIVRE II DE LA PREMIÈRE PARTIE DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION RELATIF AUX FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES (DOC. 909 (2013-2014) N° 1 À 6)

Discussion générale

M. le Président. - Nous pouvons commencer la discussion générale.

La parole est à M. Onkelinx.

M. Onkelinx (Rapporteur). - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, votre Commission des affaires intérieures et du tourisme s'est réunie le mardi 7 janvier 2014 afin d'examiner le projet de décret modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.

Dans son exposé général, M. le Ministre a rappelé les différents objectifs du décret du 6 mars 2009. Il a ensuite développé les différentes modifications résultant de l'évaluation du décret. Parmi ces modifications, le projet de décret à l'examen contient des dispositions visant à préciser certaines définitions afin d'éviter des interprétations parfois excessives, notamment sur les notions de sépultures, de thanatopraxie, d'ayants droit et d'état d'abandon.

Ce projet de décret tend également à optimiser certaines procédures et, notamment, celles qui visent à la fin des anciennes concessions à perpétuité. Les communes pourront désormais à tout moment, lorsque la place dans le cimetière viendra à manquer, afficher les anciennes concessions à perpétuité afin d'en reprendre possession, à défaut d'une prolongation demandée par les familles.

Différentes nouveautés sont également admises. La

première consiste en la possibilité de rationaliser des structures obligatoires lorsqu'un cimetière traditionnel côtoie ou est contigu à un cimetière d'établissement crématoire. Un accord entre les deux parties est possible en fonction de la surface utile. La deuxième nouveauté vise à la procédure de fermeture partielle d'un cimetière qui est aujourd'hui une possibilité permettant de réaffecter une partie du cimetière, par exemple en réaffectant un ensemble de sépultures pleine terre en structures cinéraires. La troisième nouveauté prend en compte la loi du 14 janvier 2014 qui permet à l'officier de l'État civil de donner à un ou à plusieurs agents de l'administration communale une autorisation spéciale écrite pour accomplir toute tâche liée à l'établissement des actes de l'État civil.

Mme Bertouille a notamment évoqué certaines notions qui posaient problème selon elle, comme la notion d'ayants droit ou d'héritiers ou encore les problèmes d'interprétation concernant les indigents, les constats d'abandon, les rassemblements des restes, et cætera.

La commissaire a en outre regretté que la labellisation des cercueils ne soit pas réglée dans les textes proposés. Elle a ensuite soulevé la problématique de la formation des fossoyeurs.

M. Bouchat a souligné le coût important généré par la gestion des cimetières. Il a regretté qu'aucune disposition, qu'aucun subventionnement ne soit prévu pour encourager les communes à gérer et à entretenir correctement les cimetières existants ou à en créer de nouveaux.

Le commissaire a également préconisé l'encouragement à la crémation afin de diminuer le nombre de concessions.

M. Hazée s'est interrogé sur l'interprétation à donner aux termes « ayants droit ». Il s'est montré particulièrement attentif au sort des indigents.

L'ensemble du projet de décret a été adopté par 8 voix et 3 abstentions. Je vous renvoie au rapport écrit pour plus de détails et remercie les services du Greffe pour leur travail et leur efficacité.

M. le Président. - La parole est à Mme Bertouille.

Mme Bertouille (MR). - Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, chers collègues, je voudrais tout d'abord remercier le rapporteur, M. Onkelinx, pour la qualité de son rapport et l'ensemble des membres de la commission qui ont porté un débat vraiment intéressant. Je voudrais remercier également M. le Ministre pour son ouverture lors des débats en commission notamment, dans le cadre du transport transfrontalier des corps puisqu'une proposition de résolution signée par tous les groupes va être déposée et

sera donc prise en considération et examinée dans 15 jours.

Mes chers collègues, s'occuper du sort de ses semblables, même après leur mort, voilà un sujet qui doit retenir notre attention.

La manière dont nous traitons les corps de nos défunts a très vite fait l'objet de règles ou d'obligations tant familiales que religieuses ou publiques. S'il ne nous revient pas d'interférer dans la sphère privée, l'État a le devoir de s'attarder sur ses obligations en matière publique.

Par exemple, de tout temps, l'autorité publique a dû se substituer aux familles dès lors que celles-ci ne pouvaient plus ou ne voulaient pas prendre en charge les funérailles et la sépulture de leurs défunts. Cette obligation publique ancienne relève aujourd'hui pleinement et exclusivement de l'obligation communale. Ce sont nos communes qui ont le devoir de s'occuper de nos morts si les familles et les proches ne sont pas là ou plus là.

La matière des funérailles et sépultures fait donc partie de ces quelques matières qui se situent au fondement même de nos sociétés. Ce sont ces obligations qui en constituent les bases.

Je ne reviendrai pas, mes chers collègues, sur la genèse de la réglementation en matière de funérailles et de sépultures. Nous sommes simplement les héritiers d'une longue tradition chrétienne sur laquelle sont venus se greffer, dès le fin du 18^e siècle, des principes de neutralité, de laïcité, de gestion publique de nos cimetières.

La réglementation wallonne, largement inspirée de la loi de 1971, loi fédérale, n'est donc pas très ancienne. Elle a à peine cinq ans. Lors de l'examen du projet de décret en 2009, nous avons veillé au respect des défunts et de leur famille, tout en fournissant aux gestionnaires publics des outils efficaces. Le projet de décret qui nous est proposé aujourd'hui continue dans ce même sens. Je voulais le souligner, Monsieur le Ministre.

Cette réglementation a donc tout juste cinq ans et c'est une bonne réglementation, même si le MR s'était abstenu, à l'époque, par rapport à ce décret.

Peu après l'entrée en vigueur du décret, un groupe de travail composé d'experts fut constitué dès le mois de juin 2010. Celui-ci avait pour objectif d'évaluer l'application concrète des textes légaux. Ces experts n'ont pas ménagé leurs efforts. Ils ont rapidement conclu que, si le texte n'était pas mauvais, il posait diverses difficultés sur le terrain et notamment en termes d'interprétation.

Le groupe a remis un rapport dès le mois de novembre 2011. Si je ne peux qu'encourager cette méthodologie qui vise à confier à un groupe d'experts le

suivi d'une réglementation nouvelle, je m'interroge sur le suivi réellement apporté aux conclusions de ces mêmes experts. C'est un rapport que nous n'avons d'ailleurs toujours pas reçu malgré mes multiples demandes insistantes auprès de M. le Ministre. Je réitère aujourd'hui encore, Monsieur le Ministre, ma demande de pouvoir, en toute transparence, obtenir le rapport de ces experts.

Nous devons aujourd'hui, Monsieur le Ministre, en l'absence de ce rapport, vous faire entièrement confiance quant à la garantie que les conclusions du groupe de travail remises en novembre 2011 ont bien été suivies.

Je m'interroge tout d'abord sur les raisons de ce délai de deux ans entre la remise des conclusions des experts et leur retranscription en textes légaux. Le travail était-il si difficile à réaliser ? Les remarques des experts ont-elles suscité des réticences de la part des autres membres du Gouvernement ?

De manière générale, ce décret a été sujet à diverses critiques sur la forme. Par exemple, de la part du Conseil d'État qui estimait qu'il s'agissait plus d'un brouillon que d'un véritable texte de loi, ou encore du Conseil supérieur de l'Union des Villes et Communes de Wallonie qui souhaitait effectuer une dernière relecture du texte sur le fond avant examen au parlement.

Cela n'a pas été fait.

Mais j'en viens maintenant au texte lui-même.

Si certains points sont précisés, que ce soit dans le décret ou dans l'arrêté ou encore dans la circulaire, je me pose une question d'ordre général : pourquoi tout ce temps passé ? Plus de deux ans, c'est très long pour en arriver à quelques modifications superficielles. En effet, certains points auraient sans doute mérité ou auraient dû être abordés dans les textes. Je ne vais pas répéter ce que M. Onkelinx, Rapporteur, a dit en ce qui concerne les indigents, la labellisation des cerceils, les nouvelles technologies, la valorisation des fossoyeurs, et caetera ». Je m'en réfère au rapport.

Monsieur le Ministre, parallèlement au projet de décret, vous avez largement commenté les modifications qui seront apportées à l'arrêté d'exécution ou encore la nouvelle circulaire.

Des ajustements terminologiques ont certes été apportés au décret, mais ceux-ci peuvent parfois sembler insuffisants. Ainsi en est-il de la notion de gestionnaire public qui regroupe les communes, les régies communales et les intercommunales. Or, à divers endroits du texte, on nommait l'une des trois composantes où on aborde uniquement la question des communes. N'aurait-il pas été plus opportun de profiter de l'occasion pour apporter une clarification globale en unifiant les termes utilisés ?

Certaines précisions vont dans le bon sens, telle que

la possibilité de délégation de l'officier de l'État civil ou encore les relations avec le procureur du Roi. D'autres notions seront précisées dans les modifications apportées à l'arrêté ou encore dans la circulaire. Tout cela, je le conçois, va dans le bon sens.

Néanmoins, certains aspects des modifications apportées par le projet de décret ne résoudre rien et même, elles accentueront les difficultés d'interprétation.

Un amendement va être déposé concernant les ayants droit. C'est un débat que nous avons eu très longuement en commission. Il y a quelques minutes, nous avons réussi à nous mettre à peu près d'accord sur un amendement. M. Wahl abordera cette problématique dans quelques instants. Vous aviez d'abord voulu remplacer la terminologie par « héritier ». Le Conseil d'État vous a dit que ce n'était pas une définition qui convenait et que la définition d'ayant droit devait être abordée au niveau de la Région wallonne. Cette problématique des ayants droit est importante, parce que ce sont les personnes qui, entre autres, vont avoir la possibilité de décider des personnes qui seront inhumées dans le caveau, ce sont les personnes qui vont décider du rassemblement des restes ou pas dans le caveau. Limiter au fait que ce sont quatre degrés de parenté qui vont pouvoir le faire me semblait trop limitatif.

Pourquoi fermer la porte à une prise en charge par la famille au sens large et risquer de multiplier les cas où la charge finale de la sépulture reviendra à la commune ? Pourquoi ne pas permettre à mes arrière-petits-enfants d'assumer la responsabilité de la sépulture de mes arrière-grands-parents, s'ils le souhaitent ? C'est un exemple concret. En limitant la définition, comme vous le faisiez, ce n'était pas possible.

(Réaction de M. le Ministre Furlan)

Nous allons pouvoir en discuter, il va être déposé, Monsieur le Ministre.

(Réaction de M. le Ministre Furlan)

Non.

M. Collignon (PS). - C'est quelqu'un que je connais, ne vous faites pas mal à l'épaule en enfonçant des portes ouvertes.

M. le Président. - Mme Bertouille a la parole.

Mme Bertouille (MR). - C'est mon point de vue. M. Wahl abordera cette problématique dans quelques instants.

Un autre aspect que je souhaite aborder concerne les périodes de renouvellement. Le décret de 2009 pouvait en effet porter à interprétation avec des périodes de renouvellement de 50 ans, excédant la limite des 30 ans de durée de concession maximale.

La nouvelle rédaction portera également à interprétation même si, selon vous, cela relève de l'autonomie communale. Les communes seront libres de fixer des périodes de renouvellement très courtes, ce qui aura pour conséquence un découragement des familles qui devront, par exemple, renouveler tous les cinq ans une concession qui était initialement de 30 ans.

Plutôt que de garantir le renouvellement des concessions et leur entretien par les familles, les communes risquent d'alourdir et d'aboutir à un effet inverse que celui initialement escompté.

De même, qu'en sera-t-il des anciennes concessions à perpétuité ? Leur renouvellement est gratuit, mais celui-ci sera-t-il toujours de 30 ans ou les communes, sur base de l'autonomie communale, pourront-elles prévoir des délais bien plus courts pour les renouvellements d'anciennes concessions à perpétuité ? Il aurait fallu garantir un renouvellement égal à la durée initiale de la concession, avec un maximum de 30 ans.

Enfin, la volonté de supprimer toute référence familiale sur les ossuaires va à l'encontre du respect dû aux morts. Je crains qu'en autorisant une simple mention générale sur les ossuaires, ceux-ci perdent la signification que nous avions voulu leur donner en 2009 et que ceux-ci ne redeviennent de simples lieux anonymes voués à l'oubli.

Comme je viens de le souligner, tout n'est pas mauvais. Certaines précisions étaient requises, mais il nous est impossible de vérifier que celles-ci répondent réellement aux attentes des experts du groupe de travail à défaut de disposer de leur rapport. D'un autre côté, certaines précisions nécessaires sont absentes.

Pour terminer, d'autres modifications ne font qu'entretenir le doute sur le sens à donner au décret.

En cinq ans, le travail aurait pu être bien meilleur. Ce projet de décret ne marquera pas la vie, parfois agitée, de nos cimetières.

Pour toutes ces raisons, le groupe MR s'abstiendra sur l'ensemble du projet.

Je voudrais terminer en ayant une pensée pour notre collègue et ami, M. Yzerbyt, qui était le rapporteur de notre décret en 2009. En tant que gestionnaire communal, il se serait certainement investi pleinement dans nos débats.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Onkelinx.

M. Onkelinx (PS). - Monsieur le Ministre, vous n'êtes pas sans savoir que la gestion des cimetières est bien souvent un exercice complexe, bien plus complexe qu'il n'y paraît au premier abord. Il y a tant de critères à prendre en compte, tant de demandes variées auxquelles

il faut répondre, sans oublier les coûts inhérents à la gestion et à leur entretien.

Dans ce cadre, le décret de 2009 relatif aux funérailles et sépultures présentait plusieurs objectifs louables :

- moderniser la gestion des cimetières ;
- répondre au mieux aux dernières volontés des défunts ;
- mettre en place une parcelle des étoiles ;
- ou encore, s'adapter aux pratiques plus actuelles, en accordant un espace plus large aux différents cultes reconnus.

Bref, le simple toilettage de texte aurait fait place à une réelle modernisation de la législation.

Je me souviens de ce décret de 2009 avec la série d'amendements qu'avait déposée Mme Bertouille. Je l'avais remplacée à la présidence de la séance, tellement elle avait « ferrailé ». Je trouve que le décret a bien fait évoluer la législation en matière de funérailles et de sépultures.

Néanmoins, si les buts poursuivis par le décret sont largement atteints, l'évaluation du texte et de sa mise en œuvre a révélé certains points à améliorer, raison pour laquelle nous l'examinons aujourd'hui.

Ainsi, le projet de décret aujourd'hui à l'examen ne remet-il nullement en cause les objectifs poursuivis en 2009. Bien au contraire, ce projet de décret vient améliorer un texte en fonction d'une évaluation objective, sérieuse et réalisée par un groupe de travail composé de gens de terrain. Vous l'aurez compris, l'objet principal est d'adapter le décret de 2009 afin de le rendre pleinement opérationnel.

Différentes avancées peuvent ainsi être soulignées. Comme je l'ai rappelé dans mon rapport, les communes pourront désormais, à tout moment, afficher les anciennes concessions à perpétuité, afin d'en prendre possession.

Des notions comme « ayants droit » - je vois que la notion a évolué par un amendement, il y a une certaine logique - « état d'abandon » ou « thanatopraxie » sont enfin précisées. Différentes nouveautés voient le jour afin de prendre en compte un maximum de cas et de simplifier les procédures.

C'est pour ces différentes raisons que nous soutenons bien évidemment ce texte.

M. le Président. - La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, l'objet de notre discussion pourrait paraître insolite, mais lorsque nous y réfléchissons, la mort est souvent là dans nos travaux. Il y a les catastrophes, les drames auxquels notre région est confrontée, il y a les politiques où nous engageons la

Wallonie à prévenir de tels drames, notamment en matière de sécurité routière. Il y a aussi le recueillement à l'égard d'événements marquants de notre histoire, de la mémoire d'un membre honoraire de cette assemblée qui nous aurait quittés, et encore plus aujourd'hui, lorsqu'il s'agit, pour notre Parlement, de perdre l'un des siens.

Nous avons moins souvent l'occasion de discuter de la mort au sens des funérailles et du deuil, au sens intime de ce moment qui nous renvoie à notre inéluctable humanité. Nous l'avons fait il y a quelques semaines avec l'adoption d'une résolution relative aux funérailles non confessionnelles. Nous y revenons aujourd'hui avec des enjeux qui pourraient apparaître plus logistiques, plus opérationnels, à savoir les cimetières et les sépultures, mais qui n'en sont pas moins chargés de sens et porteurs de la mémoire des disparus.

Il y a cinq ans, notre région s'était donné un cadre législatif modernisé. Il s'agit ici d'ajuster certains éléments sur base de l'expérience acquise. Nous souhaitons d'abord saluer et souligner la mise en œuvre du principe d'évaluation qu'on applique ici. Un projet de décret a été adopté, un travail a été mené par les experts, les acteurs de terrain. Quelques années après son adoption, il est opportun d'évaluer la mise en œuvre de la législation, non pour remettre en cause ses équilibres car il convient d'assurer une certaine stabilité au cadre législatif, mais pour améliorer le texte dans ses modalités perfectibles.

Le Gouvernement wallon a ainsi constaté qu'il pouvait y avoir quelques soucis d'interprétations. Il était également utile de préciser certains éléments de façon plus explicite, d'affiner certaines procédures, d'effectuer des ajustements sur base de cette évaluation. Par exemple, nous retiendrons l'utilisation d'une parcelle d'inhumation des urnes, de dispersion conjointement pour un cimetière et un crématorium lorsqu'ils sont contigus ou la possibilité, pour une commune, de fermer un cimetière de façon partielle. Ce ne sont ici que deux illustrations. La notion d'ayant droit pour remplacer la notion d'héritier a également suscité quelques débats. Mme Bertouille, en particulier, y a fait allusion.

La définition restait certainement perfectible. Mme Bertouille a proposé un amendement fort opportun qui permettra certainement d'améliorer le texte, même s'il y a sans doute encore des discussions possibles pour affiner les choses. Ce sera au Gouvernement wallon de poursuivre sur certains éléments dans le cadre des arrêtés encore à prendre. Je pense notamment aux critères de création ou d'extension, voire d'aménagement des cimetières traditionnels, ou encore à la question de la composition des cercueils. Ce ne sont que deux éléments sur lesquels le Gouvernement wallon devra encore arrêter les choses, il restera, bien sûr, encore des questions ouvertes et, sans doute, y reviendra-t-on.

Néanmoins, nous aurons fait, avec ce projet de

décret, progresser le cadre législatif et réglementaire pour rendre son application future plus efficace.

M. le Président. - La parole est à M. Prévot pour le groupe cdH.

M. Prévot (cdH). - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, la question des funérailles et des sépultures est une question à laquelle bon nombre d'entre nous sommes particulièrement sensibilisés, non seulement en tant que gestionnaires publics mais surtout, lorsque nous devons essayer de trouver une solution adaptée et humaine pour les familles confrontées au deuil.

En 2009, nous avons déjà pris un décret réformant la question des funérailles et sépultures. Il avait fait l'objet d'une évaluation. Un groupe de travail avait été chargé de proposer les réformes nécessaires afin de répondre aux difficultés qu'ils ont eu l'occasion de rencontrer sur le terrain.

Le projet de décret à l'examen est ainsi la traduction décrétable de cette évaluation à laquelle nous nous sommes collectivement livrés. Comme beaucoup, je plaide pour une évaluation des mesures que nous prenons aujourd'hui. D'aucuns savent qu'entre la théorie des mesures décrétables et leur application sur le terrain, il y a parfois un fossé que seule une évaluation nous permet de mesurer et de combler.

À cet égard, je remercie M. le Ministre qui se montre toujours favorable et constructif lorsqu'on évoque ces enjeux de l'évaluation intermédiaire.

Ce projet de décret est un pas important vers une meilleure gestion des funérailles et des sépultures en Wallonie. Il apporte des réponses importantes sur certaines questions, notamment sur les concessions à perpétuité, la fermeture partielle d'un site ou le sort à réserver aux cendres au terme de la concession.

Néanmoins, ce décret ne résout pas encore tout. Il y a certainement des questions importantes qui restent en suspens. Du moins, il n'apporte pas l'éclaircissement voulu par les praticiens. Le mieux est souvent l'ennemi du bien.

En premier lieu, je pense à la notion d'ayant droit. La question des ayants droit est essentielle, car elle déterminera celui qui devra assumer certaines obligations liées au décès, si le défunt n'a pas préalablement réglé formellement la situation liée à son décès. En tant que bourgmestres, nous sommes parfois confrontés à la difficulté de déterminer quelle est cette personne. Cette difficulté est plus manifeste lorsque des tensions percolent dans la famille du défunt et qu'on ne sait à qui s'en remettre pour procéder aux funérailles.

Je concède qu'il n'est guère évident de définir cette notion propre au Code civil. La question de la notion d'ayant droit a d'ailleurs été fortement débattue en

commission, tant elle est importante dans ce contexte. Nous avons essayé de mieux la définir, la circonscrire, mais nous devons reconnaître que le problème ne sera pas forcément résolu par cette nouvelle notion et que le recours au juge de paix semble parfois être le seul et dernier recours.

La question des funérailles et des sépultures est une question sensible, non seulement pour la famille des défunts, mais aussi pour les communes qui se retrouvent en première ligne. Plusieurs éléments importants vont encore devoir être déterminés, soit par un arrêté, soit par voie de circulaire. Ainsi, les conditions pour la création et l'extension des cimetières seront-elles reprises dans l'arrêté, mais nous ne savons pas encore ce qu'elles sont concrètement.

La circulaire devra ainsi clarifier plusieurs éléments. Par exemple, en ce qui concerne les matériaux utilisés pour les cercueils, vous avez précisé vouloir laisser jouer l'autonomie communale. Personnellement, c'est toujours très bon et louable de laisser l'autonomie communale s'exercer. On aurait presque envie qu'elle s'exerce plus régulièrement dans d'autres dossiers bien plus cruciaux lorsque c'est nécessaire. Ici, le groupe cdH se permet de considérer qu'il aurait été probablement préférable d'avoir une norme régionale par souci de facilité et de cohérence.

Il faut bien admettre que la tâche risque de se compliquer pour les pompes funèbres selon l'endroit où sera inhumé le corps. De plus, les familles ne comprendront pas quelle raison justifie l'autorisation ou l'interdiction d'un même matériau selon la commune concernée. Une norme décrétable régionale fixant les matériaux permis ou non permis aurait fait gage de simplicité et de clarté.

Je suis bien conscient que les taxes, c'est la même chose, mais force est de reconnaître qu'il y a des matières où, a priori, ce réflexe ne s'y prête guère ou en tout cas moins.

Monsieur le Ministre, comme je l'ai précisé en préambule de mon intervention, nous nous réjouissons de ce texte pris dans le cadre d'une évaluation de la législation existante. Il faut effectivement se réjouir de ces pas importants. Comme je l'ai évoqué tout à l'heure, on peut toujours chercher la perfection, mais souvent, le mieux est l'ennemi du bien.

On a, ici, quelque-chose de plus cohérent et qui va déjà apporter des éclairages additionnels là où subsistaient des zones d'ombres. Gageons que, dans la mise en œuvre concrète, on aura davantage à s'en féliciter qu'à se questionner et que les années à venir seront, elles aussi, opportunes pour offrir une évaluation intermédiaire de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, dans l'attente des arrêtés et des circulaires à venir qui, eux, permettront d'avoir une vision complète de la réforme que vous avez souhaité impulser et que

nous aurons plaisir à soutenir.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl pour le groupe MR.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, mon propos sera beaucoup plus centré, mais contiendra une remarque, une réflexion d'ordre nettement plus général que le décret lui-même.

La raison première de mon intervention est de pouvoir présenter cet amendement. Je me réjouis que nous ayons pu trouver un accord entre le ministre, l'opposition et la majorité, même si le texte, tel qu'il est retenu, s'il constitue une amélioration par rapport au texte initial, n'est certainement pas encore - et j'y reviendrai brièvement - nous semble-t-il, la solution la meilleure qui soit.

Je voudrais vraiment profiter de cette problématique que nous avons eue à propos de cet amendement et de la notion d'ayant droit, pour avoir une réflexion un peu plus large.

Il s'agit de la qualité des textes que nous sommes amenés à examiner. Je vous l'ai dit, Monsieur le Ministre, je crois que c'est la première fois que je vois, dans un avis du Conseil d'État, les termes suivants - et je vais les lire, parce que cela démontre vraiment, depuis quelques années, une détérioration dans le travail parlementaire et dans le travail légistique que nous sommes amenés à faire. Que dit le Conseil d'État, qui n'était manifestement pas de bonne humeur ? Je cite : « Observations préalables : lorsqu'un avant-projet de décret est soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, il ne doit plus être présenté sous la forme d'un document de travail, mais sous celle d'un texte définitif, lequel est signé par le ministre. Les biffures qui figurent encore dans le projet seront donc omises. Il en va de même des traits verticaux en marge, des soulignements et des marques de révision lors des modifications apportées au texte ». Et le Conseil d'État de poursuivre : « Il va de soi que l'avant-projet qui sera déposé sur le bureau du Parlement sera une version au propre et pas le brouillon communiqué à la section de législation ».

Je suis un peu gêné quand je lis cela. Cela me conduit à dire : « Mais qu'a-t-on été communiquer comme truc au Conseil d'État ». Évidemment, la qualité du texte et la qualité de l'avis qui doit être rendu par la haute juridiction peut en être influencé. Je crois qu'il y a un réel effort à faire.

La deuxième déduction que je veux faire de cela. Cela vous concerne peut-être plus, Monsieur le Président. Dans un certain nombre d'assemblées, lorsqu'on a un problème juridique tel que celui auquel nous avons été confrontés - parce que c'est un problème essentiellement juridique nettement moins politique

qu'autre chose - Monsieur le Ministre, vous avez beaucoup de défauts, mais il y en a un que vous n'avez pas, c'est celui d'être juriste. Monsieur le Président, il est clair que, dans un certain nombre d'assemblées de ce pays, il y a un service qui permet de donner une réponse rapide lorsqu'un problème de droit se pose de telle manière et qu'il n'a pas nécessairement une implication politique. Nos services sont compétents, je n'en disconviens certainement pas, bien au contraire, mais ils ne sont probablement pas assez étoffés. Le jour où nous allons devoir, où ce Parlement va devoir, notamment sous la prochaine législature, être amené à digérer la réforme de l'État, il sera quand même nécessaire qu'au sein du Bureau, au sein de cette enceinte, nous ayons la réflexion voulue pour avoir les moyens d'assumer nos nouvelles responsabilités, la nouvelle responsabilité de l'assemblée.

Je m'exprimais à titre personnel.

J'en viens à l'amendement lui-même. Quelle est la problématique et pourquoi une certaine difficulté peut-elle encore subsister, même si elle est moindre, admettons-le tout de suite ? C'est lié au fait que le texte initial prévoyait un certain nombre de droits et d'obligations. Je vais le résumer comme suit : pour un certain nombre d'ayants droit - j'aurais préféré le terme d'héritier, mais justement, l'avis du Conseil d'État allait en sens inverse - nous avons retenu - et c'est également l'avis de Mme Bertouille - le terme d'ayant droit. La difficulté est que le texte prévoyait également les ayants droit jusqu'au quatrième degré et, surtout, les alliés jusqu'au quatrième degré. Cela voulait dire in concreto que la femme ..

(Réaction de M. Onkelinx)

Oui, mais j'explique pourquoi on a changé parce qu'en commission, Monsieur Onkelinx, vous étiez le premier à dire : « Allez, on vote et arrêtez de discuter ». Vous n'avez pas arrêté de répéter cela. Vous en aviez marre. Ne venez pas maintenant dire qu'il y a un amendement et que c'est grâce à vous.

(Réaction de M. Onkelinx)

Non, ce n'est certainement pas grâce à vous. Ne venez pas maintenant changer votre fusil d'épaule. Je me souviens très bien quelle était votre position.

Peu importe.

L'allié au quatrième degré, cela veut dire que la compagne, c'est-à-dire l'épouse, de mon petit-cousin pourrait être amenée à devoir avoir des obligations sur ma tombe. Il y a un problème.

Par contre, limiter les héritiers, les ayants droit légaux de la même famille, dans la même lignée, au quatrième degré, cela veut dire que, par exemple, si j'entretiens la tombe de mon arrière-grand-père, mes enfants n'auraient plus cette obligation.

Vous aviez raison, Monsieur le Ministre. Là où vous aviez raison - et cela pose un problème qu'on n'a pas essentiellement résolu par l'amendement - c'est que demander par ailleurs aux communes d'aller retrouver les ayants droit sans limitation dans les degrés, cela pose évidemment une difficulté. Mais en même temps, on peut avoir cet aspect un peu choquant qui consiste à dire : « Tiens, il y a là une tombe qui nécessite des travaux, il peut y avoir eu une série de problèmes et où une intervention financière est peut être nécessaire ». Cela, c'est l'obligation financière, mais il y a aussi l'obligation morale qui consiste à dire : « Non, le cinquième degré ou le sixième degré, même s'il a toutes les possibilités financières voulues, il n'est plus tenu par rien ». C'est un peu embêtant aussi. Nous n'avons pas trouvé à ce stade la parfaite solution, sinon, d'un amendement qui réduit les alliés au second degré. Cela me semble nettement plus raisonnable que le quatrième. Par contre, nous étendons les ayants droit - en d'autres mots, les héritiers légaux - au cinquième degré.

Je crois que la vraie solution - mais on pourra la faire ultérieurement, peut-être lors de l'évaluation - c'est de distinguer en la matière et dans les matières extrêmement sensibles - cela a été assez dit et je n'y reviendrai pas - la problématique des obligations et la problématique des droits.

La problématique des obligations ne devrait pas être limitée. Un héritier est un héritier, comme dans toute matière civile. Il faut sans doute là une soupape de sécurité pour ne pas imposer aux communes, en ce qui concerne les droits des héritiers, de ne pas pouvoir prendre un certain nombre de mesures sans avoir été faire une recherche énorme pour savoir quel était in fine le dernier héritier, fût-il au 16e degré. Cela n'est évidemment pas possible.

C'est pour cela qu'il faut distinguer les deux choses. Nous ne l'avons pas fait ici. Je crois qu'il y a un amendement - et je vous remercie, Monsieur le Ministre, de l'avoir accepté et je pense qu'il était utile que je vous le dise - ce n'est pas l'amendement idéal, il faudra, je pense, encore remettre le travail sur le métier, mais il est clair qu'il s'agit d'une amélioration du texte parce que le texte tel qu'il existait initialement dans cette définition était tout simplement inapplicable. Cela polluait inutilement le projet de décret.

(Applaudissements)

M. Collignon (PS). - Monsieur le Président, puis-je faire une incise puisque M. Wahl m'a légèrement ...

M. le Président. - Vous avez la possibilité de prendre la parole dans ce débat, Monsieur le Député.

M. Collignon (PS). - De mon banc, car je ne serai pas très long.

Je veux ici, d'une part, premièrement souligner le bon état d'esprit qui a régné lors de l'examen de ce

projet et effectivement, on a dû faire œuvre légistique. À ce titre, j'appuie la remarque qui est faite par M. Wahl. Je crois qu'il est nécessaire que, pour la prochaine législature, pour nos successeurs, on puisse, au niveau du Greffe, au niveau de nos services, réfléchir à instituer un service légistique qui pourrait être de grand secours. Cela a été le cas ici de notions précises. C'est parfois un défaut d'être juriste, mais cela peut être utile aussi quand on fait des textes juridiques.

Je pense donc qu'une cellule d'appui serait la bienvenue à ce niveau-là.

Pour ce qui concerne l'amendement qui est déposé, je crois que le Conseil d'État a voulu répondre à une problématique qui est la suivante : on avait auparavant la notion d'héritier, mais vous pouvez, dans les nouvelles compositions familiales, être avec une compagne qui n'est pas votre héritière, vous pouvez ne pas avoir réglé la situation et elle n'avait à ce titre aucun droit sur le sort qui vous est réservé lorsque malheureusement, vous passez de vie ...

(Réaction d'un membre)

Je ne suis pas certain que vos propos soient une plus-value, mais on examinera.

(Rires)

Ce n'est que de l'humour, je ne veux pas me voir poursuivre. Compagnon ou compagne, pour répondre à votre problématique, mais le problème, c'est qu'alors quelque part, nous devons définir la notion d'ayant droit. Or, le Code civil y répond et il y a une certaine difficulté à ce qu'on puisse la définir. Tout texte est perfectible. En ayant été peut-être un peu plus long que ce que je ne pensais, voilà ce que je voulais dire à ce titre.

M. le Président. - Très brièvement avant de céder la parole à M. le Ministre Furlan, vous ne me verrez pas critiquer l'idée que des ressources humaines supplémentaires seraient les bienvenues dans notre Parlement wallon, mais je vous rappelle qu'ici, nous examinons un projet de décret et que c'est d'abord la responsabilité du Gouvernement wallon d'amener le texte le plus abouti possible au Parlement wallon.

La parole est à M. le Ministre Furlan.

M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville. - Chers collègues, d'abord quelques remarques en préambule parce que je connais la volonté un peu jacobine de ce Parlement wallon de vouloir tout régler par décret et parfois au mépris d'autres législations, fussent-elles fédérales. Comme M. Collignon l'a rappelé, il existe un Code civil, cela n'aurait échappé à personne, qu'il ne nous appartient pas de modifier par voie de décret. Bien conscient que la notion d'ayant droit pose problème, et d'ailleurs M. Bertouille et Mme Wahl, pardon Mme Bertouille et M. Walh ...

(Rires et applaudissements)

M. Wahl, MR. - Comment voulez-vous vous en sortir avec la notion d'ayant droit ?

(Rires)

Mme Bertouille, MR. - Et les compagnons et les compagnes, c'était un melting-pot.

M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville. - L'ayant droit va vous le dire. Ils l'ont posé en des termes différents, Mme Bertouille, plus dans les termes de droit pour quelqu'un, de pouvoir s'impliquer dans l'entretien et le suivi d'un deuil familial. D'ailleurs, l'amendement tel qu'il était rédigé initialement et tel que nous avons pu le modifier permettait à un parent jusqu'à un degré infini de s'impliquer dans la gestion de l'après vie. M. Walh l'a posé en termes d'obligation parce qu'il y a droit, dit obligation, et demander aux services communaux, si vous ne limitez pas à un degré que nous avons arrêté à cinq par voie d'amendement, c'est faire des services communaux des généalogistes. Tel n'est pas l'objet de ce décret.

Oui, c'est imparfait. Je vous dirais même que, parfois, des alliés sont bien plus proches du défunt que ne le sont des parents. C'est cela aussi l'évolution de la société et on ne peut pas tout régler dans un décret, y compris les cas particuliers. Nous avons, dans la sagesse et dans le cadre de ce décret, trouvé les balises nécessaires. La grande satisfaction, c'est que nous l'avons fait dans un débat qui n'a pas été polémique. Il y a le jeu de la majorité et de l'opposition que je comprends très bien - la majorité ne fait jamais suffisamment bien et l'opposition est censée n'avoir jamais raison. Je ne suis jamais tombé dans ce simplisme dans ce décret comme dans d'autres - j'ai pu accepter les amendements qui me paraissaient être de bon sens et qui ont fait l'objet d'un débat au sein de la commission.

Comme je l'ai indiqué en début de législature, j'ai fait procéder à l'évaluation de ce décret. Je remercie M. Hazée de l'avoir souligné. Tout texte fait l'objet d'un vécu, est confronté à la réalité, doit être évalué. Cette évaluation a été faite d'abord en dehors de l'enceinte du Parlement wallon par un groupe de travail dans lequel on a réuni non seulement l'administration régionale qui est amenée à exercer une forme de tutelle, mais aussi un certain nombre de communes, puis les praticiens tels que les pompes funèbres et même les cultes reconnus qui ont été, dans un autre cadre, je vous le concède Madame Bertouille, consultés puisque, parallèlement, j'ai mené la réforme sur les cultes.

Revenons à ce texte qui a été voté en 2009, qui devait faire ses maladies et qui devait vivre sur le terrain en fonction de la matière. Je reviens vers vous avec un certain nombre de modifications, certaines importantes, d'autres étant des adaptations techniques. Le décret du 6

mars 2009 se fixait cinq objectifs qui étaient celui d'une gestion dynamique des cimetières, d'une meilleure prise en compte des dernières volontés du défunt, d'une réponse à la détresse des parents lors de la perte d'un fœtus en cours de grossesse - M. Onkelinx a rappelé l'importance de la parcelle des étoiles - du respect des rites funéraires et des sépultures des cultes reconnus et des mouvements philosophiques non confessionnels. Mais avec Mme Bertouille, on a parfois eu des limites. Vous avez soulevé la problématique des linceuls. Cela pose parfois un problème en termes de salubrité publique, il faut bien en convenir, même si d'autres régions ont fait un choix différent que je respecte.

Cela pose la question de la limite. Si, demain, quelqu'un qui est bouddhiste devait solliciter d'être incinéré dans son jardin, il faudrait que, dans le respect des conceptions philosophiques des uns et des autres, ... mais il appartient aussi aux pouvoirs publics de pouvoir mettre une balise. Notez que ce décret habilite le Gouvernement wallon à faire évoluer le texte en fonction des pratiques et de l'évolution de notre société. Dernier objectif, la prise en compte de la dimension patrimoniale qui est important. Je le souligne d'autant plus en cette période d'anniversaire du centenaire de la Guerre 1914-1918.

Comme je vous l'ai dit, j'ai voulu prendre en compte l'avis du terrain. J'ai donc fait évaluer le décret par un groupe de travail qui s'était donné quatre axes, à savoir l'axe du gestionnaire - simplifier la vie des communes, notamment en cas de procédure d'affichage, de fermeture partielle d'un cimetière, de désaffectation d'un certain nombre de tombes - l'axe cinéraire important aussi et l'aménagement cinéraire d'un certain nombre de parcelles dans les cimetières, l'axe identitaire - c'est-à-dire des obligations mémorielles, confessionnelles, que se passe-t-il lors du deuil d'un fœtus, des questions relatives aux indigents qui me paraissent importants et qui ont le droit comme les autres d'être soit incinérés soit enterrés dans les conditions optimales - enfin, l'axe patrimonial qui a une importance historique locale.

J'ai demandé à ce groupe de faire son travail en classant les propositions en trois catégories, à savoir les modifications et les corrections de nature technique, les améliorations dans les procédures et un axe divers, contenant tout autre élément qui leur paraissait utile. J'ai souhaité qu'il me donne les indications. Cela, cela relève plus de mon administration, de ce qui devait être réglé par voie de circulaire et donc par voie d'incitation aux communes. Dois-je rappeler ce qu'est une circulaire ?

Oui, Monsieur Prévot, je pense que l'autonomie communale doit jouer dans un cadre régulé, mais il faut aussi permettre - et je suis un fervent défenseur de l'autonomie communale - ce qui doit se faire par une modification réglementaire, c'est-à-dire les arrêtés, ce qui est un peu plus contraignant, mais qui donne la souplesse au Gouvernement wallon pour venir modifier un certain nombre d'éléments non fondamentaux, en

tenant compte de l'évolution des mentalités et de la société. Enfin, il y a l'axe décretaal, ce qui doit être beaucoup plus structurel et voté devant ce Parlement wallon.

Que tirer comme première conclusion des travaux de ce groupe de travail ? C'est qu'il ne remet pas en cause les principes fondamentaux de ce décret. L'objet du présent décret tient à préciser certaines définitions et les notions de sépulture, de thanatopraxie, d'ayant droit. On a vu toute la difficulté, en respectant le Code civil, de pouvoir rester dans cette notion. Il y a aussi les notions d'état d'abandon en ce qui concerne la sépulture parce qu'on le voit toujours sous l'angle individuel, sous l'angle du respect des droits de la famille dont la sépulture n'est pas entretenue, mais voyons-le aussi sous l'angle collectif, c'est-à-dire que, lorsqu'on rentre dans un cimetière le 1er novembre ou à une autre date, on est aussi en droit d'attendre que celui-ci soit correctement entretenu et de ne pas voir, à côté de son défunt, de celui auprès duquel on vient se recueillir, une tombe qui n'aurait plus été entretenue.

Le projet est d'optimiser un certain nombre de procédures, M. Onkelinx l'a rappelé. Il propose quelques nouveautés comme la possibilité de rationalisation des structures obligatoires lorsqu'un cimetière traditionnel et un cimetière d'établissement crématoire sont contigus, vous l'avez indiqué, ainsi que des procédures de fermeture partielle, des habilitations, des autorisations à donner à son personnel par l'officier d'État civil.

Je vous l'ai dit, on ne pouvait pas tout régler dans un décret qui est un texte immuable et qui nécessite en tout cas un gros travail pour s'adapter aux réalités. Un certain nombre de choses se sont réglées par arrêté du Gouvernement wallon, un autre par circulaires, mais l'ensemble de ces textes, qui constitue la réforme, a été déjà soumis au Gouvernement wallon. Je ne viens pas avec un décret qui renvoie à des arrêtés à venir et à une circulaire à venir. Le Gouvernement wallon, quant à lui, saisit de l'ensemble de la réforme. L'arrêté a déjà été présenté en deuxième lecture devant le Gouvernement wallon.

Les remarques du Conseil d'État ont été prises en compte et vous avez vous-même, M. Wahl, souligné la limite de cette intervention du Conseil d'État. J'en reviens à cette querelle de juristes, excusez-moi, entre les héritiers et les ayants droit, chacun sachant ce qu'il a la volonté de faire, mais ayant du mal à le préciser dans les textes quand les juristes ne savent pas préciser avec des mots l'ensemble du vécu des uns et des autres.

Je crois que nous avons fait collectivement œuvre utile, vous me permettrez de le dire humblement, sous ma proposition. J'en suis fier et content, d'une part, pour les familles endeuillées dont il faut tenir compte et dont il faut permettre de réaliser ce deuil dans le respect qui est nécessaire, d'autre part, pour les différentes manières de célébrer un deuil, de manière philosophique ou

culturelle et, enfin, pour les communes chargées et, M. Prévot l'a souligné, de gérer des situations qui peuvent être parfois difficiles et qui peuvent être lourdes en termes de procédures administratives, humaines et, n'ayons pas peur des mots, financières. Finalement, je dirais que le cimetière, c'est aussi la vie. Le deuil, c'est aussi, à l'inverse, la célébration de la vie. Je pense que c'est ce que ce texte consacre. En tout cas, c'est ce qu'il essaye de consacrer. Je vous remercie.

Applaudissements

M. le Président. - Merci, Monsieur le Ministre, pour vos répliques. Nous écoutons tout d'abord Mme Bertouille.

Mme Bertouille (MR). - Je n'exprimerai qu'un seul regret, Monsieur le Ministre. C'est de n'avoir pas obtenu les rapports et les conclusions du groupe de travail. Je trouve, Monsieur le Ministre, que c'est un manque de transparence de votre part par rapport au travail parlementaire et aussi un manque de respect par rapport aux experts. Ces personnes ont travaillé pendant deux ans. Faire fi de leurs conclusions et de leurs rapports, je trouve cela regrettable. C'est donc la seule chose que j'exprimerai dans cette réplique, Monsieur le Président.

M. le Président. - Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

M. le Président. - Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (Doc. 909 (2013-2014) N° 1 à 6).

Nous commençons par l'examen de l'article premier.

« Article premier

Dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est inséré après le « Chapitre II - Funérailles et sépultures » et avant la « Section Première - Définitions » un article L1232-0 rédigé comme suit :

« Le présent chapitre ne s'applique pas à la région de langue allemande ».

- Pas d'objection ?

- L'article premier est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 2.

« Art. 2

À l'article L1232-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, remplacé par le décret du 6 mars 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au 7°, les mots « où repose » sont remplacés par les mots « qui a vocation à accueillir » ;

2° Au 9°, le mot « héritiers » est remplacé par les mots « ayants droit » ;

3° Au 10°, les mots « héritiers ou » sont supprimés ;

4° Le 15° est remplacé par ce qui suit : « 15° thanatopraxie: soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche, » ;

5° Il est créé un 19° libellé ainsi que suit : « ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal, ou à défaut, les parents ou alliés au 1er degré, ou à défaut, les parents ou alliés au 2e degré, ou à défaut, les parents jusqu'au 5e degré. » »

À l'article 2, MM. Wahl, Collignon, Hazée, Prévot, et Mme Bertouille ont proposé, après approbation du rapport, un amendement (Doc. 909 (2013-2014) N°7). Les votes sur l'amendement, et l'article sont réservés.

Nous passons à l'examen de l'article 3.

« Art. 3

À l'article L1232-2, §3 du même Code, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et :

« Par dérogation aux alinéas 1er et 2, la commune et le gestionnaire d'un établissement crématoire dont les cimetières sont contigus peuvent conclure une convention aménageant l'utilisation conjointe de la parcelle d'inhumation des urnes, la parcelle de dispersion et du columbarium. » »

- Pas d'objection ?

- L'article 3 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 4.

« Art. 4

L'article L1232-3 du même Code, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1232-3. §1er. La décision du conseil communal ou de l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale de créer ou étendre un cimetière traditionnel ou cinéraire est soumise à l'approbation du gouverneur de la province. La décision est accompagnée d'un dossier qui comprend un plan de situation, un plan d'aménagement

interne ainsi qu'un projet de règlement.

Dans le cas où la création ou l'extension est accompagnée d'une réaffectation de l'ancien cimetière, le conseil communal ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou l'organe compétent de l'intercommunale fournit également un plan de réaffectation de celui-ci.

La décision du gouverneur de province s'appuie sur les avis des organes que le Gouvernement wallon désigne. Parmi les organes désignés, le Gouvernement wallon indique ceux dont l'avis requis est conforme.

Les alinéas 1er à 3 sont applicables à la procédure de création d'un établissement crématoire.

§2. Le Gouvernement fixe les critères de création et d'exploitation des établissements crématoires et les critères de création, d'extension et d'aménagement des cimetières traditionnels ou cinéraires. Il organise le contrôle du respect de ces critères. » »

- Pas d'objection ?

- L'article 4 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 5.

« Art. 5

L'article L1232-6 du même Code, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1232-6. §1er. Lorsque de nouveaux emplacements destinés aux inhumations ou aux dispersions ont été aménagés, le conseil communal ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale fixe la date à partir de laquelle cesseront les inhumations et dispersions dans les anciens cimetières ou parties de cimetière.

Les anciens cimetières ou parties de cimetière restent dans l'état où ils se trouvent sans qu'il puisse en être fait un usage quelconque pendant cinq ans au moins.

La décision de cessation des inhumations et dispersions est affichée à l'entrée du cimetière et le cas échéant, à proximité de la partie jusque sa fermeture définitive.

§2. À l'expiration du délai fixé au paragraphe 1er, le conseil communal ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale prend une délibération décidant la réaffectation des terrains des anciens cimetières ou parties de cimetière. Cette délibération est soumise aux dispositions de l'article L1232-3.

§3. À défaut de décision fixant une date de cessation des inhumations, le conseil communal ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale peut également décider la réaffectation d'un ancien cimetière ou parties de cimetière s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la

dernière inhumation dans ceux-ci, l'inscription au registre du cimetière faisant foi.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, la délibération du conseil communal ou la décision de l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale ordonnant la réaffectation du cimetière ou des parties de cimetières ne peut sortir ses effets qu'un an après qu'elle a été prise et pour autant qu'une copie de la délibération ou de la décision a été affichée pendant un an à l'entrée du cimetière et à proximité de la partie.

Les dispositions du paragraphe 2 sont également d'application. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 5 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 6.

« Art. 6

À l'article L1232-7 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er, le 3° est remplacé par ce qui suit : « 3° une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ; »

2° L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante : « Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières » ;

3° A l'alinéa 7, le mot « et » est inséré entre les mots « son cohabitant légal, » et les mots « ses parents » ; les mots « jusqu'au 4e degré » sont supprimés.

- Pas d'objection ?

- L'article 6 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 7.

« Art. 7

À l'article L1232-8 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « héritiers ou » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « et qu'à l'expiration du délai fixé, la sépulture n'a pas été remise en état » sont insérés après les mots « au moment de la demande de

renouvellement » ;

3° Au paragraphe 4, la 1e phrase est remplacée par ce qui suit : « Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, la concession est renouvelée à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 7 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 8.

« Art. 8

L'article L1232-10 du même Code, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1232-10. Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ou de l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 8 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 9.

« Art. 9

À l'article L1232-11 du même Code, les mots « à l'alinéa 1er » sont remplacés par les mots « au paragraphe 1er, alinéa 1er ou au paragraphe 3, alinéa 2 ».

- Pas d'objection ?

- L'article 9 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 10.

« Art. 10

À l'article L1232-13 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 2, le mot « embaumement » est remplacé par les mots « traitement de thanatopraxie » ;

2° L'alinéa 3 est supprimé. »

- Pas d'objection ?

- L'article 10 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 11.

« Art. 11

Au §2 de l'article L1232-17 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 1er est complété par la phrase suivante : « L'acte de dernières volontés peut mentionner si au terme de la concession, les cendres contenues dans l'urne, placée en columbarium ou inhumée, sont dispersées sur la parcelle de dispersion, en lieu et place d'un transfert vers l'ossuaire. » ;

2° A l'alinéa 4, les mots « , de la destination des cendres au terme de la concession » sont insérés entre les mots « cendres après la crémation » et les mots « et du rite confessionnel ».

- Pas d'objection ?

- L'article 11 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 12.

« Art. 12

À l'article L1232-17bis du même Code, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque le décès a lieu dans une commune de la région de langue française, une autorisation gratuite pour l'inhumation de la dépouille est accordée par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a été constaté. L'officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser l'inhumation. Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est située soit la sépulture, soit la résidence principale du défunt déclare s'il s'oppose ou non à l'inhumation de la dépouille. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 12 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 13.

« Art. 13

À l'article L1232-21 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 2, les mots « , à l'issue de la période de cinq ans précitée, » sont insérés entre les mots « ait été affichée, » et les mots « pendant un an » ;

2° Un alinéa, libellé comme suit, est inséré entre les alinéas 2 et 3 : « Si des parcelles de terrains non concédés sont utilisées pour de nouvelles inhumations et qu'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la dernière inhumation dans celles-ci, un avis est affiché pendant un

an aux accès de ces parcelles et à l'entrée du cimetière. Il informe du délai pendant lequel les signes indicatifs de sépulture peuvent être enlevés; à l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le collège communal, l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale, le gestionnaire public devient propriétaire des matériaux. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 13 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 14.

« Art. 14

À l'article L1232-22 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 1er, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit : « La crémation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil qui a constaté le décès si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française. L'officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser la crémation. Si la personne est décédée à l'étranger, le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire soit la résidence principale du défunt déclare s'il s'oppose ou non à l'incinération de la dépouille. » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « d'autorisation », situés entre les mots « la demande » et les mots « de crémation » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 2, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit : « Le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation déclare s'il s'oppose ou non à l'incinération de la dépouille. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 14 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 15.

« Art. 15

L'article L1232-28 du même Code, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1232-28. Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert prévue à l'article L1232-11 n'a pas été introduite, les signes indicatifs de sépulture non enlevés à l'échéance du délai fixé par le gestionnaire public ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété du gestionnaire public.

Le délai visé à l'alinéa 1er est éventuellement prorogé par le collège communal ou l'organe

compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation est demandée, au préalable à la Direction qui, au sein de la Région wallonne, a le patrimoine funéraire dans ses attributions.

Le collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 15 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 16.

« Art. 16

À l'article L1232-29 du même Code, le mot « héritiers » est remplacé par les mots « ayants droit ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 16 est adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'amendement et l'article réservé et l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE (DOC. 913 (2013-2014) N° 1 À 3 ET 3bis)

Discussion générale

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (Doc. 913 (2013-2014) N° 1 à 3 et 3bis).

Je rappelle aux membres que conformément à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les membres du Parlement wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne peuvent pas participer au vote sur des matières communautaires.

Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale le texte adopté par la Commission des affaires intérieures et du tourisme.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à M. Neven, Rapporteur.

M. Neven, Rapporteur. - La commission des Affaires intérieures s'est réunie le mardi 7 janvier afin d'examiner ce projet de décret modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale. Dans son exposé, le ministre a signalé

que ce texte, qui vise à moderniser la tutelle sur les CPAS, sera suivi d'une réforme de la tutelle sur les cultes et sur les intercommunales.

Après études, un *standard cost model* faisant partie d'un ensemble d'évaluations et d'actions visant à réduire les charges administratives de la tutelle a été mis en place, il s'élève à 2,35 millions d'euros. De plus, cette tutelle est lourde dans son fonctionnement.

Un audit a été réalisé sur cinq CPAS. La tutelle de suspension a peu de valeur ajoutée et l'implication du collège provincial pourrait être supprimée.

Les règles de tutelle du CPAS devraient être harmonisées avec celles des communes.

Le ministre a ensuite signalé un regroupement de toutes les dispositions de la loi relative à la tutelle administrative en un seul chapitre. Il y est notamment stipulé que c'est le gouverneur de la province qui devient l'unique autorité de tutelle.

Une nouvelle section concerne la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale qui appartiendra au conseil communal et concernera les budgets, les comptes, le cadre, la création et la prise de participation dans les intercommunales.

Enfin, une autre section a été insérée afin d'intégrer les dispositions relatives à la tutelle sur les associations visées au chapitre XII de la loi.

En ce qui me concerne, j'ai salué l'objectif de réduire les frais de tutelle pour les communes, mais j'ai regretté que les CPAS semblaient échapper quelque peu aux communes même si, dans certains domaines, c'est le conseil communal qui va exercer la tutelle. Cette disposition m'est apparue moins efficace que si c'était le collège.

J'ai rappelé que l'équilibre du budget des communes était tributaire de celui des CPAS.

M. Bouchat s'est réjoui de la volonté de simplification, mais a estimé qu'il y avait un risque de distorsion entre la tutelle du gouverneur et celle de la commune. Il a souligné, comme je l'avais fait, que l'Union des Villes et communes wallonne a dénoncé une réduction du pouvoir communal. Mme Zrihen a estimé que la simplification recherchée a été atteinte. Elle a cependant plaidé pour des évaluations régulières.

Mme Linard a constaté que ce décret était positif, mais s'est interrogée sur l'absence de parallélisme entre la tutelle exercée sur les communes et les CPAS.

M. Wahl s'est montré dubitatif sur la simplification administrative. Il a souligné que d'autres mesures dans le passé allaient beaucoup plus loin vers l'intégration du CPAS et de la commune. Il a dit ne pas comprendre la logique du système mis en place par le nouveau rôle du

gouverneur.

Le ministre a répliqué, en rappelant que le débat sur l'interdépendance de la commune et du CPAS n'était pas neuf. Ici, le principe est une seule tutelle par type d'acte.

On pourrait plaider pour une fusion entre CPAS et commune, mais ce n'est pas l'objectif de ce décret. Il a souligné que les communes disposent d'une seule tutelle d'approbation sur toutes les décisions ayant une implication financière. Concrètement, le CPAS devra transmettre au collège la liste de ses délibérations et celui-ci choisira celles sur lesquelles il voudra exercer sa tutelle. Le ministre a répondu à M. Bouchat que la tutelle provinciale sur les actes du CPAS a été supprimée et c'est au nom du Gouvernement wallon que le gouverneur agira.

Donner la tutelle aux seules communes poserait problème puisque le président du CPAS est membre du collège.

M. Bouchat a rétorqué que ce raisonnement ne tient pas puisque la tutelle sera exercée par le conseil dans certains domaines.

Lors de l'examen des articles, l'opposition MR s'est abstenue à différentes reprises et a parfois émis un vote négatif.

Le vote sur l'ensemble a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Le présent projet de décret nous a été présenté comme visant à optimiser les fonctions de tutelle aux pouvoirs locaux, et ce, afin d'en améliorer l'efficacité et d'alléger la charge administrative. Il s'attache uniquement à la tutelle sur les CPAS.

Les modifications proposées trouvent leur origine, comme je l'ai dit dans le rapport, dans les conclusions émanant d'un *Standard Cost Model* (SCM) réalisé au niveau des CPAS. Ce dernier avait pour objectifs de mesurer les charges administratives que représente la tutelle sur les CPAS, de lister les pistes de simplification administrative et de mesurer les gains qui pourraient ainsi être réalisés.

Cette étude aurait permis de conclure que le total de cette charge supportée par les CPAS pour la tutelle s'élèverait annuellement à 2,35 millions d'euros, ce qui représente un coût moyen de 8 968 euros par CPAS et par an.

J'emploie le conditionnel, car les résultats de cette étude n'ont pas été communiqués au Parlement et qu'aucune présentation de ce travail n'a été effectuée. Nous le regrettons d'autant plus qu'en parallèle à cette étude, un audit a été réalisé auprès de cinq CPAS et de leurs communes et que les conclusions sont annexées au présent projet de décret.

Si ce projet de décret a reçu un écho très favorable auprès de la Fédération des CPAS, il n'en va pas de même auprès de l'Union des Villes et Communes de Wallonie qui considère le nouveau mécanisme de contrôle proposé comme insuffisant.

Le groupe MR rejoint les remarques formulées par l'UVCW. Il est évident que, dans le contexte actuel émaillé de difficultés financières et des responsabilités qu'assument les communes, il est indispensable qu'elles disposent de tous les leviers pour maîtriser les coûts. Le MR estime qu'au lieu de supprimer la possibilité, pour le collège communal, de suspendre d'autorité les actes posant difficulté, il aurait été intéressant de réfléchir à une procédure plus souple, fondée notamment sur la transmission d'une liste d'actes posés par le CPAS, évitant ainsi la transmission de chacun des actes.

Cette mesure répond à un besoin de simplification administrative. Elle favorise les mécanismes de concertation qui existent, notamment, par la présence du président du CPAS au collège.

Nous soutenons que les synergies entre la commune et le CPAS doivent être renforcées sans que cela porte atteinte au contrôle que peut exercer la commune à l'égard du CPAS. Si le MR est favorable à l'extension de la tutelle d'approbation du conseil communal au cadre du personnel tel que ce projet de décret le prévoit, nous ne comprenons pas pourquoi le règlement d'ordre intérieur du conseil d'action sociale en soit par contre retiré.

Il nous semble en effet que maintenir cette tutelle pour le règlement d'ordre intérieur s'inscrit dans une démarche positive et cohérente en matière de gouvernance totale.

Un peu comme chacun des intervenants, nous faisons cette remarque concernant un élément sur lequel nous souhaitons exprimer un certain doute en termes d'efficacité et de cohérence, c'est le fait que ce projet de décret confie au gouverneur de la province et non pas à la Région wallonne la compétence en matière de recours. Cette façon de procéder est curieuse, d'autant que, pour les communes, c'est le Gouvernement wallon qui traite les recours.

Pourquoi, alors que l'objectif est de rapprocher les deux autorités locales que sont les communes et les CPAS, différencier à ce point la procédure de recours ? Ne risquons-nous pas d'être rapidement confrontés à une multitude de jurisprudences alors même que ce projet de décret fournissait l'occasion de n'en avoir qu'une seule, à savoir celle du Gouvernement wallon ?

Pour le MR, ce projet de décret ne s'inscrit pas dans une démarche suffisante et indispensable de rapprochement entre la commune et le CPAS. Il ne contient que des mesurette. Le ministre des pouvoirs locaux aurait été plus inspiré de mener une réflexion

essentielle sur la place qu'occupent les centres publics d'action sociale, les missions qu'ils doivent assumer, leur fonctionnement et les nécessaires réformes à mener et qui pourraient en effet se révéler profitables financièrement.

C'est la raison pour laquelle nous n'allons pas voter contre, mais nous allons nous abstenir. Il y avait un objectif que nous soutenions, mais nous estimons qu'on aurait pu faire beaucoup mieux.

M. le Président. - La parole est à M. Onkelinx.

M. Onkelinx (PS). - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, la cohérence entre une commune et son centre public d'aide sociale est essentielle pour les citoyens, pour la qualité des services offerts, mais aussi pour la recherche des justes moyens consacrés aux CPAS. Elle ne peut être réellement atteinte que s'il existe un réel dialogue entre la commune et le CPAS. Ce dernier est, en quelque sorte, le bras social de la commune, sans que soit niée la spécificité de sa mission qui implique notamment confidentialité, professionnalisme et pluralité. Les fonctions de la commune et du CPAS ne sont pas concurrentes, mais bien complémentaires. L'originalité de la mission du CPAS impose néanmoins une double condition : une autonomie réelle et un pouvoir de tutelle en guise de contrepoids.

Son autonomie lui permet de répondre à ses missions spécifiques avec des règles spécifiques : spécialisation des mandats, confidentialité des décisions, représentativité, personnel spécialisé.

La tutelle doit en revanche permettre à la commune de contrôler l'activité du centre.

Le projet de décret à l'examen a pour objectif de rendre cette tutelle plus simple, plus moderne et d'en harmoniser le fonctionnement. Pour ce faire, le Gouvernement a utilisé une méthode particulière : le *standard cost model*. Cette étude a permis de conclure que le total des charges administratives supportées par les CPAS pour la tutelle s'élève, sur une base annuelle, à 2,35 millions d'euros, ce qui représente un coût moyen approximatif de 8 968 euros par CPAS et par an. En parallèle, un audit a été réalisé auprès des CPAS et de leur commune, afin d'analyser plus spécifiquement la manière dont la tutelle de suspension du collège communal sur les actes des CPAS, excepté l'aide sociale, est mise en oeuvre.

Cette méthodologie a permis de tracer le contour du projet de décret et de définir une tutelle plus efficace, plus cohérente et moins lourde. Des procédures se voient raccourcies et d'autres supprimées ou renforcées, ce qui va dans le sens d'une gestion plus efficace. Je ne reprendrai pas ici les différentes formes actuellement existantes, mais cela va vers une gestion plus efficace et plus homogène.

Comme je l'ai indiqué, il n'est nullement ici question de remettre en cause la nécessaire indépendance du CPAS par rapport à la commune, mais plutôt de garantir un réel équilibre entre autonomie et contrôle. Moins de procédures, mais plus d'efficacité et de transparence.

Enfin, l'utilisation du *standard cost model* permet de légitimer cette réforme, lui garantissant un accueil favorable par les gens de terrain, conscients de la lourdeur et du coût des procédures actuelles.

(*Applaudissements*)

M. le Président. - La parole est à Mme Linard.

Mme Linard (Ecolo). - Merci, Monsieur le Président.

Sans revenir sur tout ce qui a été abordé lors de la commission, sinon on en aurait pour des heures, ce décret apporte des éléments positifs dans le sens où il vise une certaine harmonisation en matière de tutelle de manière générale, mais aussi et surtout parce qu'il apporte une simplification administrative avec, entre autres, un allègement des charges administratives bien nécessaire au profit d'une meilleure efficacité dans les services des CPAS.

Dans nos discussions en commission, le ministre a même annoncé qu'à terme - ce n'est pas prévu dans le décret - la transmission électronique des délibérations serait envisagée. C'est une piste à poursuivre, cela va dans le même sens que ce que le décret propose aujourd'hui, cela va même un peu plus loin.

Ce décret se compose de quatre sections. Je ne m'attarderai pas sur la première relative à la tutelle administrative, ni sur la deuxième, ni sur la quatrième relative à la tutelle sur les associations, mais je reviendrai sur la troisième section, qui est celle qui retient le plus l'attention de mon groupe.

Elle concerne la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS et est composée de quatre articles qui traitent de la tutelle sur les budgets, sur les modifications budgétaires, sur les comptes, le cadre du personnel et la création et la prise de participation dans les intercommunales ou associations susceptibles d'engager les finances communales. Il y a énormément de sens à ce que la tutelle sur ces actes reste au niveau communal évidemment.

Il semblait donc essentiel qu'en même temps que de donner une certaine autonomie aux CPAS, tout ce qui engage la commune et tout ce qui est obligatoire pour les communes reste sous tutelle communale.

À noter que ce n'est plus le collège qui sera maître de la tutelle puisque cela passe au profit du conseil communal. Je suis un peu fatiguée et cela s'entend.

(*Réaction de M. le Ministre Furlan*)

Merci, Monsieur le Ministre.

Malgré ce passage au Conseil communal, il y a quand même des balises qui restent puisque le collègue – et c'est important – garde un droit de regard sur les délibérations du Conseil du CPAS, soit par le fait qu'une liste exhaustive des délibérations est transmise au collègue et qu'il peut alors demander au cas par cas qu'on lui transmette telle ou telle délibération, soit - vous avez dit lors de nos travaux, Monsieur le Ministre, que vous n'excluez pas dans les faits - qu'un collègue puisse au préalable ou a priori dire au Conseil du CPAS : « Nous souhaitons avoir tel type de délibération chaque fois et que celle-ci soit transmise systématiquement sans devoir refaire une demande chaque fois ».

Pour terminer, je voudrais rallier une préoccupation importante qui a été discutée en commission, préoccupation qui aurait pu être une crainte pour mon groupe, c'est tout ce qui touche aux synergies. On a longuement parlé de ceci puisque, dans un contexte économique difficile dans lequel nos communes se trouvent face aux difficultés financières croissantes qui échappent en partie à leur emprise – puisqu'il y a tout ce qui concerne les mesures imposées par le Fédéral qui touchent fortement les CPAS – il est essentiel que des synergies entre communes puissent être envisagées. Ce n'est pas le propos ici, mais que ce soit aussi intracommunal, que ce soit entre les services communaux, entre les institutions, villes et CPAS, villes, régies communales autonomes, et cætera.

Il est donc essentiel que la réforme actuelle de la tutelle ne devienne pas un outil pour mettre un frein à ce que tout le monde prône et défend aujourd'hui. Il ne faut donc pas être un frein à ces synergies, tout comme il est essentiel que le Gouvernement wallon, à mon sens, aille plus loin en matière de synergies.

Non seulement, le décret ne doit donc pas être un frein, mais il doit aussi s'atteler à travailler à favoriser des synergies qui ne sont peut-être pas encore possibles aujourd'hui. Dans votre réponse à nos interrogations à ce sujet, vous aviez annoncé que vous envisageriez peut-être une piste décrétable pour aller plus loin en matière de synergies. Je voulais le rappeler ici car cela me semble important.

L'évaluation du dossier promise par le ministre permettra probablement d'identifier ce qu'il en est véritablement de l'impact de la réforme, entre autres sur les synergies. Nous serons donc attentifs à ce que cette évaluation puisse avoir lieu à court terme, comme c'était prévu et comme cela a été dit lors de nos discussions.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Prévot.

M. Prévot (cdH). - Mon groupe, qui n'est pas celui de Mme Linard, va pouvoir, à travers les quelques considérations que je vais pouvoir échanger, exprimer sa

position telle qu'il a d'ailleurs eu l'occasion de la débattre plus largement en commission sous les bons auspices de M. le Ministre.

Ce projet de décret relatif à la tutelle sur les actes du CPAS se situe dans le continuum des réformes qui ont été menées sur les actes des pouvoirs locaux, à savoir les communes, les provinces et les intercommunales.

La question de la tutelle sur les actes du CPAS a d'ailleurs fait l'objet d'une étude standard cost model et d'un audit sur le terrain. Comme M. le Ministre l'a précisé, il est apparu que certaines formes de tutelle répondaient davantage à une charge administrative qu'à un véritable pouvoir de contrôle.

De prime abord, j'ai été assez septique quant à la suppression de la tutelle de suspension du Collège communal sur les actes du CPAS et ce, au profit d'une tutelle générale d'annulation dans le chef du gouverneur. Cette suppression me fait craindre une dilution du lien entre le CPAS et la commune. Ce pouvoir de tutelle permettait au collègue de tirer la sonnette d'alarme lorsqu'une décision du CPAS risquait d'avoir des répercussions financières pour la commune.

J'admets que cette tutelle était peu usitée, mais le maintien de cette possibilité nous semblait judicieux, ne fût-ce que sur les relations entre les deux organes.

Je m'accorde néanmoins à penser que la nouvelle formulation poussera désormais le collègue à être plus attentif quant aux actes du CPAS, à analyser concrètement la liste des actes afin d'appeler les dossiers qui lui semblent plus problématiques.

Cette réforme est peut-être le gage d'analyses plus acérées des actes soumis, une attention plus poussée de la part des autorités communales. Seule la pratique nous permettra d'apprécier si ce nouveau mode d'exercice de la tutelle apportera une véritable plus-value, mais on en accorde le bénéfice du doute.

Au-delà de la question spécifique de la tutelle de suspension du collègue, le cdH se réjouit de voir le maintien de la tutelle d'approbation du Conseil communal sur le budget, sur les comptes, sur le cadre du personnel ainsi que sur l'organisation de la supracommunalité, comme je sais que le ministre aime l'appeler.

Le maintien de ce lien entre le pouvoir subsidiant qu'est la commune et son CPAS est essentiel à nos yeux.

Un autre débat intéressant concerne justement ce lien entre la commune et le CPAS. Comment l'envisageons-nous ? Comment voulons-nous le voir évoluer ? Je plaide pour un renforcement des synergies entre les deux institutions, dans la logique des impulsions qui ont pu être données depuis quelques années par votre ministère.

Ces synergies sont essentielles alors que les moyens financiers se raréfient et que les besoins des CPAS sont grandissants, notamment au regard des décisions prises par le Fédéral en matière de chômage.

Cette réalité doit nous pousser, nous, municipalistes à chercher tous les moyens permettant d'optimiser notre fonctionnement tout en réduisant au maximum nos charges.

Un autre élément positif dans cette simplification vise la dématérialisation de la transmission des actes, même si la mise en œuvre pratique devra encore attendre. On fixe de manière décrétole ce principe qui nous semble effectivement important.

Monsieur le Ministre, je voudrais revenir sur le rôle du gouverneur en tant qu'organe de tutelle. La réforme donne ainsi un rôle accru au gouverneur en tant qu'autorité de tutelle, et ce, sur un nombre important d'actes.

Vous avez rappelé que c'étaient en réalité les services décentralisés de la DGO5 qui instruisaient les dossiers, le gouverneur ne faisant que signer, le choix du gouverneur se justifiant par la surcharge administrative dont vous nous faites part face à la réforme de la tutelle sur les actes communaux.

J'entends bien votre raisonnement. Il existe une interrogation cependant sur le pouvoir du gouverneur de s'écarter ou non de l'avis des services qui lui sont procurés par l'administration régionale. En a-t-il la faculté ? Si oui, ne risque-t-on pas simplement d'avoir autant de jurisprudence qu'il n'y a de gouverneurs ?

J'aurais préféré que ce soit directement le Gouvernement qui soit l'autorité de tutelle afin d'éviter toute jurisprudence discordante selon la province dans laquelle on se situe.

Une centralisation - et pourtant, je ne suis pas le chant de la tradition jacobine à laquelle vous faisiez allusion - avait au moins le mérite d'éviter cet écueil, en ayant alors une approche qui soit partagée de manière commune sur l'ensemble du territoire, mais en l'espèce, ici ...

(Réaction de M. Onkelinx)

Merci, Monsieur Onkelinx pour ce petit cours sur la distinction entre une province et un gouverneur. Je vous explique car, à ma connaissance, il y a quand même toujours un gouverneur dans chacune des provinces. En disant donc qu'il y a un risque d'une approche différente par gouverneur et en disant donc qu'il puisse y avoir des risques différents selon la province dans laquelle on se situe, je ne pense pas avoir fait de confusion entre les deux institutions.

Je vous donnerai copie de mon texte, si vous le souhaitez.

Maintenant, je vous rejoins sur la réflexion à mener quant à savoir quels seraient les actes qui doivent être signés par le ministre personnellement et l'idée d'une délégation de signature au profit de l'administration pour certains actes qui me semblent devoir aussi être examinés avec attention à moyen terme.

Monsieur le Ministre, la réforme engagée par ce décret participe ainsi à une volonté de simplification administrative. Je pense en effet que nous allons dans le bon sens, même si nous plaçons pour une évaluation d'ici un an ou deux.

À cet égard, je sais que Mme Zrihen - et je partage son opinion - a largement plaidé en commission pour cette évaluation. Je défends, comme cela a été dit lors de l'examen sur le projet de décret relatif aux funérailles et sépultures, ces démarches qui me semblent nécessaires afin d'apprécier concrètement la pertinence sur le terrain des textes que nous votons. Je ne doute pas qu'à la lumière de nos expériences respectives, même si nous serons mathématiquement moins nombreux d'ici quelques mois à pouvoir vous en faire le relais, il y aura des enseignements à tirer du côté de la mise en œuvre de cette réforme et tutelle.

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, chers collègues.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Furlan.

M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville. - Mesdames, Messieurs, chers collègues, je vais me permettre de commencer mon intervention par tout ce qui n'est pas dans ce décret, mais dont vous avez chacun parlé.

D'abord, vous aurez remarqué que j'ai une stratégie qui consiste à moderniser les pouvoirs locaux, mais si vous me permettez une métaphore, il y a deux techniques pour y arriver, à savoir soit la théorie de l'artichaut où vous arrivez avec une grosse réforme qui comprend tout à la fois et que vous effeuillez de compromis en compromis de manière qu'à la fin, il ne reste plus que le cœur qui soit relativement modeste, soit la technique de la grappe de raisins. Vous avez toujours la même stratégie, vous mangez des raisins un par un et vous crachez les pépins au fur et à mesure. C'est ce que j'ai essayé de faire, notamment en divisant cette modernisation des pouvoirs locaux, vous avez vu, PST, et cætera, je ne vais pas y revenir.

Même la tutelle, je l'ai divisée et nous sommes déjà venus devant vous pour moderniser la tutelle sur les communes sur les intercommunales et je reviendrai probablement sur les intercommunales plurirégionales. Je viens aujourd'hui avec les CPAS. Il me restera les cultes. Tout cela est fait avec un état d'esprit, un fil conducteur. Si vous me permettez une phrase en matière de tutelle, c'est un acte, une autorité de tutelle. Jusqu'ici,

nous vivions sous l'égide de législations qui nous donnaient une multiplicité d'autorités de tutelle pour le même type d'actes. C'est ce que nous avons tenté de faire, cela a été le fil conducteur de cette réforme.

Pourquoi ne pas tout faire remonter au Gouvernement, au ministre ou à son administration ? Vous l'avez indiqué, Monsieur Prévot, parce que, sous peine d'augmenter la capacité ou le nombre de fonctionnaires publics, il est évident que je dois faire avec les structures telles qu'elles existent sur le terrain. Dans un monde où je serais parti d'une feuille blanche et où j'aurais pu recomposer la DGO5 à l'image de ce que je souhaiterais qu'elle soit, évidemment j'aurais peut-être choisi cette voie, mais aujourd'hui, c'est la théorie de la grappe de raisins. J'ai un raisin et je fais avec le raisin que l'on me donne, qu'il soit gros ou petit.

Évidemment, votre remarque n'est pas dénuée de sens, mais je dirais que, dans toute rénovation, dans toute modernisation, on essaie soit de partir de la page blanche en ne tenant pas compte de ce qui existe - et c'est vrai qu'on a un modèle très sympathique, mais on arrive jamais à un compromis - soit on se dit, voilà, on va faire évoluer le monde tel qu'il existe. C'est ce que j'ai choisi de faire.

Autre élément sur lequel je n'ai pas tranché mais qui mériterait un vaste débat - et vous l'avez tous abordé, c'est pour cela que je me permets d'en dire quelques mots - le CPAS est-il une émanation de la commune ? Les plus extrémistes nous dirons qu'auquel cas, il doit être fusionné avec la commune. On l'entend sur les bancs de nos différentes formations politiques. D'autres, dans les mêmes formations politiques, nous disent que le CPAS est une institution indépendante de la commune et qu'à la limite, on doit organiser les synergies entre les CPAS.

Croyez-moi que ce débat n'est pas tranché. Je n'ai pas voulu attendre la fin de ce débat, vous le comprendrez, pour faire évoluer et moderniser la tutelle. Tout étant dans tout, évidemment, si j'attendais la conclusion de ce débat éminemment politique, il y a de fortes chances que le décret tutelle n'aurait pas évolué d'un iota.

Pour reprendre les propos de Mme Linard, effectivement, je pense que ce débat ne sera pas tranché, y compris sous la prochaine législature et que nous devons laisser une forme de testament. Madame Linard, vous m'y avez invité, je le fais. Je pense qu'on gardera deux institutions, en tout cas sur le niveau politique, et je pense que les décisions que nous avons à prendre en matière d'aide sociale nous y invitent.

Par contre, il faudra fusionner des services administratifs. La voie que nous avons choisie en Wallonie, qui est l'incitation, a montré ses limites et, à un moment, il faudra probablement être plus contraignants en la matière, si on veut augmenter

l'efficacité de nos politiques parce que tout argent qui est dépensé pour financer une structure n'est évidemment pas dépensé pour mener des politiques de terrain. Prenez cela pour une forme de testament que je laisse à mon successeur.

Pour moderniser ce décret, je vous l'ai dit, je l'ai fait en étroite relation avec mon administration, la DGO5, qui a d'abord mené une première étude, vous l'avez indiqué, un *standard cost model* qui vise à évaluer la charge financière du travail administratif. Convenons que cela fait 2 350 000 euros au regard de 262 communes en Région wallonne - ce n'est pas énorme, ma foi. Si on peut les économiser, ce n'est déjà pas mal - mais qui vise surtout à dégager quelles sont les sources d'irritation dans l'application d'un texte.

Il y en a deux, finalement, où nous avons voulu apporter une solution. La source d'irritation numéro un est le manque d'informations claires et centralisées. Que fait-on ? Pour quel acte ? Que joindre au dossier ? Quelles sont les pièces justificatives ? Qui joindre en cas de questions ? C'est dû à notre droit. Je vous l'ai dit, pour un même acte, il y a une multiplicité de tutelles suivant l'institution où vous vous trouvez et c'est pour cela que j'ai dit : « Un acte, une seule tutelle ». Ce sera bien plus simple.

La deuxième source d'irritation, c'était l'obligation pour les CPAS, avec les actes administratifs à soumettre à tutelle, d'une grande quantité de pièces justificatives. C'est d'ailleurs ce que nous dit aussi le secteur privé lorsqu'on analyse la loi sur les marchés publics. Nous avons voulu y apporter une solution.

Cette étude du *standard cost model* a été menée auprès de 50 institutions, auprès de 50 CPAS. Je pense que le décret apporte des solutions à ces sources d'irritation.

En parallèle de ce *standard cost model*, j'ai fait faire une étude sur cinq CPAS afin de voir comment on appliquait sur le terrain le fameux article 111 de la loi organique. C'est cet article qui organise finalement les relations ou la tutelle entre la commune et son CPAS et qui évalue aussi ce que doit être la tutelle provinciale.

Pour la tutelle provinciale, c'est simple, je propose de la supprimer et elle est supprimée, c'est clair et net et ne confondez pas - mais vous n'avez pas fait cette erreur grossière, permettez-moi de le dire, de confondre - le service du gouverneur qui agit comme bras armé du Gouvernement et l'institution provinciale, M. Onkelinx l'a rappelé, qui est une institution. Même si le gouverneur est logé dans les meubles de la province, cela n'en fait pas un fonctionnaire provincial, c'est bien un fonctionnaire régional qui travaille avec l'administration régionale.

Quels sont les éléments que nous avons modifiés ? Premier élément, on a regroupé toutes les dispositions

de la loi relative à la tutelle administrative dans un seul chapitre. Cela n'a l'air de rien, mais quand vous devez pianoter dans une législation pour retrouver des éléments, c'est source d'erreurs et de travail. Donc, plus de clarté.

Nous avons une autre section, Mme Linard l'a dit, qui donne délégation au Gouvernement d'autoriser la transmission des documents par voie électronique. Nous sommes quand même au 21^e siècle, la diligence et les chevaux, c'est un peu fini, la transmission papier doit connaître une fin également. Aujourd'hui, ce n'était pas permis – et vous avez raison de le souligner – le Gouvernement est habilité, et j'espère que ce sera une réalité sur la prochaine législature, à autoriser cette transmission par voie électronique.

Dans les sections suivantes, on aborde ce qui est de la tutelle générale d'annulation, ce qui est des relations entre la commune et son CPAS, ce qui est de la tutelle spéciale d'approbation.

D'abord, la première organise une tutelle générale de transmission obligatoire, par le gouverneur de province sur une série de décisions du CPAS. Ce sont les mêmes décisions, c'est calqué sur les communes, qui sont soumises au gouverneur que celles pour les communes qui doivent être soumises au ministre ; le gouverneur étant, je le rappelle, le bras armé du ministre, travaillant avec l'administration du ministre, avec la même directrice générale. J'espère donc que tout cela, et j'en suis même certain, sera cohérent.

La seconde modernise l'article 111 dont je vous parlais tout à l'heure qui vise à organiser les relations entre la commune et son CPAS. Que nous disait ce standard cost model ? Il nous disait que cette tutelle était administrative, qu'elle était lourde et que, ni du côté des CPAS, que ni du côté des communes, elle n'était appréciée. Donc, nous avons simplifié tout cela, en disant que la commune peut appeler un certain nombre d'actes sur lesquels elle exercera la tutelle, mais qu'on ne va pas organiser un flux administratif de documents qui ne sont lus par personne. Et comme Mme Linard l'a justement rappelé – et c'est ce que j'ai évoqué en commission – rien n'empêche à la commune de préciser d'emblée en début de législature, une fois par an, une fois tous les deux mois, le type de décision qu'elle entend appeler de son CPAS, simplifiant ainsi encore plus les choses.

Par contre, la commune ne peut pas être absente de toute tutelle sur les CPAS. C'est la tutelle spéciale d'approbation, qui est la section suivante. C'est le conseil communal qui devient l'autorité de tutelle pour tout ce qui risque d'entraîner une implication financière de la commune. Je sais que M. Bayet y est particulièrement attentif. Ce sont les modifications budgétaires, les comptes du CPAS, le cadre du personnel du CPAS, toute décision prise par le CPAS qui vise à intercommunaliser à « inter-CPAS-iser » une

série de services. La forme d'association des CPAS, c'est l'association Chapitre 12. Il faut que la commune, lorsqu'elle va se départir d'une partie de son autorité, puisse avoir un œil sur la décision que ce décret consacre.

Enfin, il y a toute l'organisation de cette mise en commun entre plusieurs CPAS – le terme est difficile à dire – d'une série de services, c'est ce qu'on appelle les associations Chapitre 12. C'est donc le pendant de l'intercommunale au niveau des CPAS. C'est un chapitre très spécifique de cette tutelle qui en traitera et qui calque la tutelle sur ce qui en matière d'intercommunale.

Voilà la raison de la grappe stratégique que je vous expliquais tout à l'heure. J'espère que nous aurons l'occasion, en fin de législature, de voir que tout cela forme toujours un tout cohérent. L'objectif unique est de faire entrer les outils à disposition des communes dans le XXI^e siècle qui est aujourd'hui plus qu'une réalité.

M. le Président. - La parole est à M. Neven.

M. Neven (MR). - Nous savons que les objectifs étaient positifs, mais il y a eu doute. Ce doute a aussi été émis par les députés de la majorité. Le plus gros est probablement concernant le rôle du gouverneur. Mme Zrihen avait tout à fait raison, l'évaluation doit venir assez rapidement. C'est elle qui permettrait de nous mettre d'accord.

M. le Président. - La parole est à M. Onkelinx.

Pas de réplique

La parole est à Mme Linard.

Pas de réplique.

La parole est à M. Prévot.

M. Prévot (cdH). - Je remercie M. le Ministre pour ces éléments partagés à la tribune. Je ne disconviens pas qu'il n'était pas concevable que l'autorité de tutelle dans ces matières soit le gouvernement et ses services, sans quoi, on met trop d'éléments dans le goulot et on tue la machine.

Peut-être auriez-vous l'occasion de le suggérer, mais je souhaiterais inciter les différents gouverneurs – je pense qu'ils se réunissent régulièrement à l'échelle nationale, à l'occasion de la Conférence des gouverneurs, peut-être peuvent-ils faire une initiative similaire à l'échelle wallonne, vous les réunissez régulièrement – de discuter de quelques éléments de jurisprudence pour tenter d'harmoniser celle-ci au maximum et qu'on n'ait pas, à l'égard des gouverneurs, des positions qui sont parfois diamétralement opposées en fonction des sujets traités. Vous me direz qu'il y a toujours une source de garanties là derrière, qui est le fait que ce soit l'administration régionale qui prépare les dossiers, donc qu'on peut postuler qu'il y a quand même

une harmonisation dans les points de vue au sein de l'administration avant de transmettre l'avis au gouverneur. Gageons que ce soit le cas. Ce serait bien d'y veiller, pour qu'il y ait une approche aussi harmonieuse et surtout équitable de l'exercice de la tutelle.

M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville. - Pour tranquilliser M. Prévot, je les réunis tous les mois depuis cinq ans.

M. le Président. - Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

M. le Président. - Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (Doc. 913 (2013-2014) N° 1 à 3 et 3bis).

Nous commençons par l'examen de l'article premier.

« Article premier

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci. »

- Pas d'objection ?

- L'article premier est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 2.

« Art. 2

Dans l'article 26bis, §1er, 5° de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifié par les décrets du 2 avril 1998 et du 8 décembre 2005, le nombre « 89 » est remplacé par le nombre « 112ter ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 2 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 3.

« Art. 3

Dans l'article 40 de la même loi, modifié par le décret du 2 avril 1998, les alinéas 4 et 5 sont abrogés. »

- Pas d'objection ?

- L'article 3 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 4.

« Art. 4

Dans l'article 42, §1er de la même loi, l'alinéa 14 est abrogé. »

- Pas d'objection ?

- L'article 4 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 5.

« Art. 5

L'article 53 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 53. Tout membre du personnel ayant fait l'objet d'une décision de révocation ou de démission d'office non annulée par le gouverneur de province peut introduire un recours en annulation auprès du Gouvernement contre cette décision. Le membre du personnel faisant l'objet d'une mesure de révocation ou de démission d'office est immédiatement informé, par le centre public d'action sociale, de la date à laquelle la décision de révocation ou de démission d'office est notifiée au gouverneur de province ainsi que de l'absence d'annulation, par celui-ci, de cette mesure de révocation ou de démission d'office. Le recours doit être exercé dans un délai de trente jours qui débute le troisième jour qui suit le jour où le centre public d'action sociale a notifié au membre du personnel concerné l'information selon laquelle le gouverneur n'a pas annulé la décision concernée. Le membre du personnel notifie son recours au Gouvernement et au centre public d'action sociale au plus tard le dernier jour du délai de recours. ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 5 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 6.

« Art. 6

Dans l'article 78, alinéa 1er de la même loi, les mots « après avis du collège communal » sont abrogés. »

- Pas d'objection ?

- L'article 6 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 7.

« Art. 7

Dans l'article 79 de la même loi, modifié par le décret du 2 avril 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, le 1° est abrogé ;
2° dans le paragraphe 3, alinéa 2, le 1° est abrogé. »

- Pas d'objection ?

- L'article 7 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 8.

« Art. 8

Dans l'article 88 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les alinéas 5 à 10 sont abrogés ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « au §1er » sont remplacés par les mots « à l'article 112bis » ;

3° le paragraphe 4 est abrogé. »

- Pas d'objection ?

- L'article 8 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 9.

« Art. 9

Dans l'article 89 de la même loi, les alinéas 2 à 5 sont abrogés.»

- Pas d'objection ?

- L'article 9 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 10.

« Art. 10

L'article 90 de la même loi est abrogé. »

- Pas d'objection ?

- L'article 10 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 11.

« Art. 11

L'article 110 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 110. Tout recours est motivé et introduit dans le délai prescrit. Le jour de la réception de la décision n'est pas inclus dans le délai.

Toute décision de l'autorité de tutelle est formellement motivée et notifiée à l'autorité concernée et, le cas échéant, aux intéressés.

L'envoi de toute notification se fait à peine de nullité, au plus tard, le jour de l'échéance du délai. Le Gouvernement peut organiser la notification par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine. » »

- Pas d'objection ?

- L'article 11 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 12.

« Art. 12

L'article 110bis de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 110bis. §1er. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives.

Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.

§2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié au sens du présent décret les jours suivants: le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août. » »

- Pas d'objection ?

- L'article 12 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 13.

« Art. 13

L'intitulé de la section 2 du chapitre IX de la même loi, insérée par le décret du 2 avril 1998, est remplacé par « De la tutelle générale d'annulation sur les actes des centres publics d'action sociale ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 13 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 14.

« Art. 14

L'article 111 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 111. §1er. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur les objets suivants sont transmis au gouverneur de province, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent pas être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis :

1° le règlement d'ordre intérieur du conseil de l'action sociale, ainsi que ses modifications ;

2° l'octroi d'une rémunération, d'un jeton de présence ou d'un avantage de toute nature accordés aux membres du conseil de l'action sociale, du bureau permanent et des comités spéciaux ;

3° l'octroi d'une rémunération ou d'un avantage de toute nature accordés aux membres du personnel du

secrétariat du président du centre public du conseil de l'action sociale; 4° pour ce qui concerne les actes relatifs aux marchés publics :

a) l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant H.T.V.A. excédant ceux repris au tableau ci-dessous :

| | Adjudication ouverte / Appel d'offres ouvert | Adjudication restreinte/ Appel d'offres restreint/ Procédure négociée avec publicité | Procédure négociée sans publicité |
|-------------------------|--|--|-----------------------------------|
| Travaux | 250 000 euros | 125 000 euros | 62 000 euros |
| Fournitures et services | 200 000 euros | 62 000 euros | 31 000 euros |

b) l'avenant apporté aux marchés de travaux, de fournitures et de services visés au a) qui porte au minimum sur 10 pour cent du montant initial du marché ;

c) l'avenant apporté à ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des avenants successifs atteint au minimum 10 pour cent du montant initial du marché.

§2. Le gouverneur de province peut, dans un délai de trente jours à dater de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives, annuler tout ou partie de l'acte par lequel un centre public d'action sociale viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Le gouverneur de province peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir, d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

L'acte n'est plus susceptible d'annulation si le gouverneur de province n'a pas notifié sa décision dans le délai. » »

- Pas d'objection ?

- L'article 14 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 15.

« Art. 15

L'article 112 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 112. §1er. La liste des décisions prises par le centre public d'action sociale, à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération, est transmise au collège communal dans les dix jours suivant la séance au cours de laquelle les décisions sont

adoptées.

Le collège communal peut solliciter une ou plusieurs décisions figurant dans la liste. Cette demande doit être introduite dans les dix jours de la réception de la liste. Le jour de la réception de la liste n'est pas inclus dans le délai. Le centre public d'action sociale transmet au collège communal, dans les dix jours de la demande, la ou les décisions qu'il a sollicitées. Le jour de la réception de la demande n'est pas inclus dans le délai.

Le collège communal peut introduire un recours, auprès du gouverneur de province, contre la ou les décisions qu'il a sollicitées. Ce recours doit être introduit dans les dix jours de la réception de la décision du centre public d'action sociale. Le jour de la réception de la décision n'est pas inclus dans le délai.

Saisi d'un recours, le gouverneur de province réclame, au centre public d'action, l'acte accompagné de ses pièces justificatives.

§2. Sans préjudice du droit d'évocation du gouverneur de province, un conseiller de l'action sociale ou toute personne intéressée peut introduire, auprès du gouverneur de province, un recours à l'encontre d'une décision du centre public d'action sociale, dans un délai de trente jours à dater de l'adoption de la décision.

Saisi d'un recours, le gouverneur de province réclame, au centre public d'action, l'acte accompagné de ses pièces justificatives.

§3. Le gouverneur de province peut réclamer au centre public d'action sociale, la transmission de toute délibération, accompagnée de ses pièces justificatives, en vue d'exercer la tutelle générale d'annulation à laquelle sont soumis tous les actes autres que ceux visés aux articles 112*bis* à 112*quinquies*.

§4. En application des paragraphes 1er à 3, le gouverneur de province peut, dans un délai de trente jours à dater de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives, annuler tout ou partie de l'acte par lequel un centre public de l'action sociale viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Le gouverneur de province peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir, d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

L'acte n'est plus susceptible d'annulation si le gouverneur de province n'a pas notifié sa décision dans le délai. » »

- Pas d'objection ?

- L'article 15 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 16.

« Art. 16

Dans le chapitre IX de la même loi, intitulé « De la tutelle administrative », il est inséré, après l'article 112, une section 2bis « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 16 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 17.

« **Art. 17**

Dans la section 2bis, insérée par l'article 16, l'article 112bis, inséré par le décret du 2 avril 1998 et modifié par la loi du 7 janvier 2002 et le décret du 8 décembre 2005 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 112bis. §1er. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, §1er, sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ce budget est commenté par le président du centre lors des séances du conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

§2. Le centre public d'action sociale dont le budget a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation, d'une décision d'approbation partielle ou d'une décision de réformation de la part du conseil communal, peut introduire un recours auprès du gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du conseil communal. Une copie du recours est adressée au conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Le gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision du conseil communal dans les trente jours de la réception du recours.

Le gouverneur de province peut inscrire au budget du centre public d'action sociale des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée

§3. Les paragraphes 1er et 2 sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2.

§4. À défaut pour le conseil de l'action sociale d'arrêter les budgets ou de pourvoir à une modification budgétaire qui s'avère nécessaire soit pour faire face à des circonstances imprévues, soit pour payer une dette du centre reconnue et exigible, il est fait application de l'article 113.

Si le conseil de l'action sociale omet d'arrêter les budgets du centre dans le délai prévu par la loi, le collège communal peut mettre le centre en demeure. Si le conseil de l'action sociale omet d'arrêter les budgets dans les deux mois de la mise en demeure, le conseil communal peut se substituer au conseil de l'action sociale et arrêter les budgets du centre en lieu et place du conseil de l'action sociale. Ces budgets sont notifiés par le conseil communal au conseil de l'action sociale.

La décision du conseil communal est susceptible de faire l'objet d'un recours par le centre public d'action sociale auprès du gouverneur de province, qui est doté de la même compétence que celle visée au paragraphe 2. » »

- Pas d'objection ?

- L'article 17 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 18.

« **Art. 18**

Dans la section 2bis, insérée par l'article 16, il est inséré un article 112ter, rédigé comme suit :

« Art. 112ter. §1er. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1, sont soumis avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au conseil communal à titre de commentaire des comptes.

Ce compte est commenté par le président du centre lors de la séance du conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée uniquement pour violation de la loi.

§2. Le centre public d'action sociale dont le compte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du conseil communal, peut introduire un recours auprès du gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du conseil communal. Une copie du recours est adressée au conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Le gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision du conseil communal dans les trente jours de la réception du recours.

À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. » »

- Pas d'objection ?

- L'article 18 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 19.

« Art. 19

Dans la section 2bis, insérée par l'article 16, il est inséré un article 112quater, rédigé comme suit :

« Art. 112quater. §1er. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

§2. Le centre public d'action sociale dont l'acte relatif à la fixation du cadre du personnel ou au statut visé à l'alinéa 9 de l'article 42 a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du conseil communal, peut introduire un recours auprès du gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du conseil communal. Une copie du recours est adressée au conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Le gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision du conseil communal dans les trente jours de la réception du recours. A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. » »

- Pas d'objection ?

- L'article 19 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 20.

« Art. 20

Dans la section 2bis, insérée par l'article 16, il est inséré un article 112quinquies, rédigé comme suit :

« Art. 112quinquies. §1er. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations visées au chapitre XII ainsi que dans les associations ou les sociétés de droit public ou de droit privé, autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze

jours de leur adoption.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

§2. Le centre public d'action sociale dont l'acte relatif à la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations visées au chapitre XII ainsi que dans les associations ou les sociétés de droit public ou de droit privé, autres qu'intercommunales ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales, a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du conseil communal, peut introduire un recours auprès du gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du conseil communal. Une copie du recours est adressée au conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Le gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision du conseil communal dans les trente jours de la réception du recours.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. » »

- Pas d'objection ?

- L'article 20 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 21.

« Art. 21

Dans le chapitre IX de la même loi, intitulé « De la tutelle administrative », il est inséré une section 2ter « De la tutelle sur les actes des associations visées au chapitre XII ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 21 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 22.

« Art. 22

Dans la section 2ter, insérée par l'article 21, il est inséré un article 112sexies, rédigé comme suit :

« Art. 112sexies. §1. Les actes des associations visées au chapitre XII de la présente loi portant sur les objets suivants sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été ainsi transmis :

1° la composition du conseil d'administration et de

ses organes restreints ;

2° l'octroi d'une rémunération, d'un jeton de présence ou d'un avantage de toute nature accordé aux membres des organes de gestion ;

3° le règlement d'ordre intérieur des organes de gestion; 4° pour ce qui concerne les actes relatifs aux marchés publics :

4° pour ce qui concerne les actes relatifs aux marchés publics :

a) l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant H.T.V.A. excédant ceux repris au tableau ci-dessous :

| | Adjudication ouverte / Appel d'offres ouvert H.T.V.A. | Adjudication restreinte/ Appel d'offres restreint/ Procédure négociée avec publicité | Procédure négociée sans publicité |
|-------------------------|---|--|-----------------------------------|
| Travaux | 250 000 euros | 125 000 euros | 62 000 euros |
| Fournitures et services | 200 000 euros | 62 000 euros | 31 000 euros |

b) l'avenant apporté aux marchés de travaux, de fournitures et de services visés au a) qui porte au minimum sur 10 pour cent du montant initial du marché ;

c) l'avenant apporté à ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des avenants successifs atteint au minimum 10 pour cent du montant initial du marché.

§2. Le Gouvernement peut, dans un délai de trente jours à dater de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives, annuler tout ou partie de l'acte par lequel une association visée au chapitre XII de la présente loi viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Le Gouvernement peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir, d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

L'acte n'est plus susceptible d'annulation si le Gouvernement n'a pas notifié sa décision dans le délai.

§3. Les actes non visés au paragraphe 1er sont soumis à la tutelle d'annulation du Gouvernement sur recours. L'annulation peut intervenir pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général. Le Gouvernement peut réclamer aux associations visées au chapitre XII de la présente loi, la transmission de toute délibération qu'il désigne, accompagnée de ses pièces justificatives.

Le Gouvernement peut dans un délai de trente jours à dater de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives, annuler tout ou partie de l'acte par lequel

une association visée au chapitre XII de la présente loi viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Le Gouvernement peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir, d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.

L'acte n'est plus susceptible d'annulation si le Gouvernement n'a pas notifié sa décision dans le délai. » »

- Pas d'objection ?

- L'article 22 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 23.

« Art. 23

Dans la section 2ter, insérée par l'article 21, il est inséré un article 112septies, rédigé comme suit :

« Art. 112septies. §1. Les actes des associations visées au chapitre XII de la présente loi, portant sur les objets suivants sont soumis, dans les quinze jours de leur adoption, à l'approbation du Gouvernement :

1° l'adoption ou la modification des statuts de l'association ;

2° les dispositions générales en matière de personnel ;

3° les comptes annuels ;

4° le rééchelonnement d'emprunts souscrits ;

5° les garanties d'emprunts.

§2. Le Gouvernement prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le Gouvernement peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général. » »

- Pas d'objection ?

- L'article 23 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 24.

« Art. 24

L'article 114 de la même loi est abrogé. »

- Pas d'objection ?

- L'article 24 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 25.

« Art. 25

L'article 119 de la même loi est abrogé »

- Pas d'objection ?

- L'article 25 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 26.

« **Art. 26**

Dans l'article 122, alinéa 1er de la même loi, le nombre « 119 » est remplacé par le nombre « 112septies ».

- Pas d'objection ?

- L'article 26 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 27.

« **Art. 27**

Dans l'article 126 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° les paragraphes 2 et 3 sont abrogés ;

2° au paragraphe 6, les mots « aux paragraphes 2, 3 et 4 » sont remplacés par les mots « au paragraphe 4 ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 27 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 28.

« **Art. 28**

Dans l'article 128, §2 de la même loi, modifié par le décret du 2 avril 1998, l'alinéa 4 est abrogé »

- Pas d'objection ?

- L'article 28 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 29.

« **Art. 29**

Dans l'article 131 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots «et autorisé e au préalable» sont abrogés ;

2° l'alinéa 3 est abrogé »

- Pas d'objection ?

- L'article 29 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 30.

« **Art. 30**

L'alinéa 2 de l'article 132 de la même loi est abrogé .»

- Pas d'objection ?

- L'article 30 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 31.

« **Art. 31**

L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2011 portant exécution de l'article 111, §1er, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, est abrogé. »

- Pas d'objection ?

- L'article 31 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 32.

« **Art. 32**

Le présent décret entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*. »

- Pas d'objection ?

- L'article 32 est adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU CODE WALLON DE
L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
RELATIVES AUX CENTRES ET AUX
FÉDÉRATIONS DE PLANNING ET DE
CONSULTATION FAMILIALE ET CONJUGALE
(DOC. 916 (2013-2014) N° 1, 1bis ET 2)**

Discussion générale

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatives aux centres et aux fédérations de planning et de consultation familiale et conjugale (Doc. 916 (2013-2014) N° 1, 1bis et 2).

Je rappelle aux membres que conformément à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les membres du Parlement wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne peuvent participer au vote sur des matières communautaires.

Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale le texte adopté par la Commission de la santé, de l'action sociale et de l'égalité des chances.

Je déclare la discussion générale ouverte.

M. Daele, Rapporteur, s'en réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Madame la Ministre, on l'a

dit plusieurs fois en commission, le secteur est très important, il compte septante centres, huit antennes agréées. Si on calcule la totalité des consultations, on arrive à un chiffre de 200 000. Cela démontre l'importance de ce secteur et l'action positive qu'on est en droit d'attendre de celui-ci.

Avec ce nouveau texte, on a le sentiment qu'on tente d'adapter le secteur à l'évolution de la société. On veille aussi à corriger quelques dysfonctionnements. Le mot est employé par la Cour des comptes. Au mois d'avril 2012, il y a eu de leur part une volonté de mettre en évidence des dysfonctionnements qui méritaient notre attention. On peut estimer que, sur le papier, le décret va dans le bon sens.

Néanmoins, à l'instar de ce que le Conseil économique et social de Wallonie nous livre, nous pensons qu'il est problématique de se prononcer – c'est ce qu'on nous demande de faire – sur le fond de ce projet de décret sans disposer parallèlement des arrêtés d'exécution. On a eu l'occasion d'en débattre. Madame la Ministre, vous avez dit : « C'est le processus habituel ». Je ne pense pas que ce soit, dans toutes les situations, ce qui est réellement usité par vos collègues, puisque les arrêtés peuvent être parallèlement soumis à notre examen. C'est ce qui se fait à certains égards. Cela aide, surtout dans un texte pour lequel on montre beaucoup de positivisme. Malheureusement, si on se réfère aux multiples habilitations confiées au Gouvernement, on a le droit de s'interroger et d'être un peu moins volontariste dans l'adoption de ce texte, ce qui nous conduira, si on ne le rejette pas, eu égard au travail considérable réalisé par le secteur, à une abstention.

Nous aurions voulu attirer votre attention sur la problématique de la couverture du territoire. On parle de zones non couvertes, de zones trop peu ou pas couvertes, de zones sur-couvertes. On parle de distances raisonnables. Il y a, sur ce terrain, encore un petit effort d'explications qui doit être donné, de manière à donner les informations adéquates aux travailleurs du terrain, mais aussi à celles et ceux qui vont vers ces centres dans des situations de détresse.

Le projet prévoit aussi l'application de certaines mesures pour, notamment, le processus d'évaluation. On parle de déclaration sur l'honneur – on a eu l'occasion de le dire en commission – on parle du principe de confiance. Ceci nous semble, au regard des dysfonctionnements épinglés une nouvelle fois par la Cour des comptes, un peu naïf.

Pour rappel, la Cour des comptes a relevé d'importantes lacunes quant à la reddition des comptes ; 26 sur 70 centres n'avaient pas envoyé leurs comptes annuels lors de l'exercice 2009, mais n'avaient pas pour autant reçu de rappel de l'administration, ce qui nous étonnait.

Seuls quatre de ces centres avaient transmis l'ensemble des états financiers requis, le schéma de présentation des comptes annuels prescrits par le Gouvernement wallon n'était respecté que pour sept de ces centres, ce qui nous semble être un maigre bilan.

Nous avons également un problème par rapport à la sanction, puisque s'il y a des manquements, on estime qu'il faut parler d'éventuelles sanctions. En commission, vous nous avez dit que si les centres de planning inspectés ne répondaient pas aux conditions de l'octroi de l'agrément, la sanction serait de retirer ledit agrément. Vous dites également que c'est peut-être un peu dur comme sanction, mais soit on respecte et c'est blanc, soit on ne respecte pas et c'est noir. Il faudra donc retirer l'agrément.

On attire votre attention sur le fait que, comme toujours, quand la seule sanction existante est la bombe atomique, on se doute bien qu'elle ne sera jamais utilisée. Je me permets encore de vous interroger par rapport à cela : qu'en est-il de manquements que l'on peut qualifier de raisonnablement mineurs ? Est-ce vraiment le retrait d'agrément ? Si des manquements plus significatifs apparaissent, cela nous semble un peu disproportionné. Parfois, il y a des manquements de différents types, il y a des mineurs et il y en a qui sont récurrents. Je pense qu'il faut avoir une autre approche, et nous dire aujourd'hui que ce sera le retrait d'agrément pour l'ensemble des manquements constatés, cela nous semble disproportionné. C'est donc tout à fait inacceptable pour nous.

En conclusion, si nous accueillons avec satisfaction notamment la scission des fonctions de conseil et de contrôle, je pense que les explications qui nous ont été données sont de nature à nous satisfaire parce que ces fonctions étaient difficilement compatibles dans le chef d'une même entité. Le contrôleur contrôlé n'est jamais une garantie de transparence. Malgré cela, nous restons quand même interrogatifs à l'égard de certains points et nous nous abstiendrons sur ce projet de décret, tout en continuant à souligner l'excellent travail qui s'organise dans le secteur. Malheureusement, ce secteur souffre d'un manque de mesures d'encadrement fiable, notamment au niveau de ses agréments, au niveau d'un manquement et parfois d'un défaut de transparence par rapport à certains actes de gestion.

M. le Président. - La parole est à Mme Pecriaux.

Mme Pécriaux (PS). - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Madame la Ministre, chers collègues, M. Dodrimont vient de terminer ses propos sur l'excellent travail réalisé dans les centres de planning. Il est vrai que lors de nos travaux en commission, nous l'avons souligné. Chaque groupe a pu souligner le travail important réalisé dans les centres de planning aujourd'hui.

Il faut être conscient que la société est en mutation et

que les missions qui sont celles dédiées aux centres de planning sont largement densifiées et diversifiées au niveau des interventions.

Aux questions liées à la sexualité, les centres doivent souvent ajouter une mission que l'on qualifiera d'accompagnement social, familial, sociétal. Ceci est d'autant plus vrai pour les familles que l'on considère comme des familles paupérisées, vivant dans des milieux en grandes difficultés et qui ont vraiment besoin de l'encadrement réalisé par les centres.

On ne peut donc que souligner l'importance du projet qui nous est soumis aujourd'hui, notamment par l'harmonisation et la pérennisation qu'il devrait apporter au secteur. Je souhaiterais vraiment insister sur le travail de fond réalisé par Mme la Ministre et son cabinet, afin d'inscrire ce décret dans un dialogue permanent avec le secteur, dans le but d'aboutir à une solution la plus consensuelle possible.

Les modifications que vous proposez permettront :

- de maintenir la qualité des prestations du secteur ;
- de rencontrer, au mieux, les besoins exprimés par les citoyens et les citoyennes, en gardant une grande accessibilité au niveau du coût et de la couverture du territoire ;
- de répondre adéquatement aux difficultés soulevées notamment par l'audit de la Cour des comptes.

Parmi les innovations apportées par le projet, l'obligation, pour chaque opérateur de s'appuyer sur un projet de centres permettra de répondre le plus précisément possible aux besoins de la population sur la zone. Ce projet de centres prévoit notamment une description des besoins à rencontrer et des actions pour y parvenir.

L'accent mis sur le travail en réseau et la pluridisciplinarité est aussi un gage d'efficacité de couverture aussi précise que possible des demandes de plus en plus diverses exprimées auprès des centres de planning.

L'octroi d'un forfait pour la gestion journalière – une des revendications du secteur – devrait permettre de renforcer l'efficacité quotidienne des centres. Quant au financement, le nouveau schéma mis en place, basé sur trois types de crédits imperméables s'axera plus précisément sur les besoins des usagers. Il permettra de rencontrer une maîtrise budgétaire que nous savions nécessaire au vu de l'évolution connue ces dernières années.

D'une manière générale, on doit souligner les réponses apportées par ce projet de décret aux difficultés rencontrées par l'audit de la Cour des comptes en juillet 2012, même s'il faut rappeler que le travail lié à la révision du financement et aux modalités

de fonctionnement des centres a été entamé dès le début de la législature.

En conclusion, nous ne pouvons que nous réjouir de ce projet de décret qui vise à pérenniser un secteur et des acteurs dont le rôle sociétal et de proximité est aujourd'hui essentiel pour nombres de nos concitoyens et de nos concitoyennes.

M. le Président. - La parole est à M. Tiberghien.

M. Tiberghien (Ecolo). - Monsieur le Président, Madame la Ministre, chers collègues, notre commission a adopté le décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatives aux centres et aux fédérations de planning et de consultation familiale et conjugale.

Il s'agit globalement d'un bon texte, mais ce n'est pas le fruit du hasard. Les modifications décrétales sont le fruit d'un très long travail de consultation et de débats transparents avec le secteur. C'est une façon de travailler qu'il convient de saluer. On se rappelle peut-être qu'un audit de la Cour des comptes avait relevé une série de dysfonctionnements.

Il me semble que ce texte clarifie les choses et répond assez largement à la cour.

La perfection n'étant pas de ce monde, il reste probablement des interrogations relatives, par exemple, à la fonction de médiation familiale pratiquée par de nombreux centres, un aspect certes compliqué à régler parce qu'il empiète sur le domaine judiciaire de compétence fédérale, mais qui trouve certains apaisements dans l'exposé général du décret.

Il reste aussi sans doute à voir comment les dispositions nouvelles relatives aux enveloppes respectivement dédiées au personnel et au fonctionnement permettront au secteur de conserver en l'état son personnel. Je veux dire tout son personnel y compris les personnes avec un statut plus précaire.

Enfin, une certaine réorganisation des centres est envisagée. Je passe bien entendu le détail de nos discussions, elle devra être suivie de près.

Je pose ici des questions et je fais donc part de mes attentes. Je n'émet pas de réserve. C'est pourquoi nous votons ce décret qui me semble globalement constituer un solide pas en avant pour tout le secteur et vous invite, Madame la Ministre, à prolonger les contacts avec le secteur pour envisager ensemble, avec lui, les quelques craintes que pourrait encore générer l'application de ce nouveau décret.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Tanzilli.

M. Tanzilli (cdH). - Monsieur le Président, Madame

la Ministre, chers collègues, nous sommes face à un bon projet de décret, nous sommes face à un bon texte et pour cause, puisqu'il a fait l'objet de larges consultations, qu'il a fait l'objet d'une collaboration directe entre le Gouvernement wallon, par votre entremise, et le secteur. Ce qui nous permet d'aboutir à un texte qui répond aux attentes de ce secteur, une clarification des missions, une définition du champ d'action des centres par rapport à d'autres secteurs ainsi que la volonté de renforcer le travail en réseau, tout en anticipant un certain nombre de mesures telles que le principe de confiance dans le cadre d'une simplification administrative.

La discussion en commission a pu lever les derniers doutes, sauf peut-être un qui portait sur l'application des dispositions transitoires par rapport à la norme de programmation territoriale.

Bien que vos réponses se soient voulues les plus rassurantes possible, les groupes de la majorité ont préféré introduire un amendement qui sera soumis tout à l'heure pour bien garantir que les centres agréés existants ne seront pas tenus par la limitation territoriale qui veut qu'il y ait un centre de planning familial pour 50 000 habitants de telle sorte que pour les autres où, historiquement, existent différents centres de planning qui fonctionnent actuellement très bien, on l'a dit, ils ne soient pas remis en cause lors de leur agrément par la norme de programmation territoriale qui s'appliquera désormais.

Voilà, pour le reste, je vous l'ai dit en début d'exposé, il s'agit d'un bon texte que mon groupe votera bien évidemment.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre Tillieux.

Mme Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances. - Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, Monsieur le Ministre-Président, le Gouvernement wallon a adopté à mon initiative, le 15 juillet 2010, un plan d'action visant à renforcer le rôle des centres de planning familial.

La mise en œuvre de ce plan s'est réalisée en concertation avec les fédérations de centres de planning et avec l'appui de l'administration, en particulier la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, la DGO5. Un groupe de travail a été mis en place et a formulé des recommandations.

Ces travaux ont rapidement fait apparaître la nécessité d'adopter un nouveau cadre réglementaire qui permettrait d'actualiser et de s'adapter à la spécificité des centres de planning.

Ces travaux avaient déjà largement débuté lorsque la Cour des comptes a entamé un audit sur le

subventionnement des centres de planning.

Les recommandations de cet audit ont largement été anticipées par les travaux qui ont été menés et qui se traduisent dans le projet de décret approuvé en première lecture le 5 juillet 2012 par le Gouvernement wallon.

Par ailleurs, le Gouvernement wallon a décidé que l'arrêté d'exécution du décret serait proposé en première lecture concomitamment au texte du décret en troisième lecture.

Ce projet de décret instaure notamment un nouveau système de financement des centres. Il remplace un mode de financement fondé sur une comptabilisation de chacune des activités, individuelles ou collectives, réalisées par chaque centre. Ce mode de financement, sur la base des activités réalisées, induisait, il faut bien le dire – comme le relève la Cour des comptes – une concurrence entre les centres de planning et un surcroît de travail administratif tant pour les centres que pour l'administration chargée d'octroyer les subventions et de contrôler leur utilisation.

Ce nouveau mécanisme de financement a été établi – et cela a été soulevé par chacun des intervenants – en pleine concertation avec le secteur et l'administration. Ce secteur étant relativement hétérogène – une septantaine de centres sur notre territoire – la mise au point d'un système forfaitaire de subventionnement a pris un peu de temps pour aboutir, mais il aboutit pour la plus grande satisfaction de tous. Sortir d'un système de valorisation des activités ouvrant le droit aux subventions et savoir évoluer vers un système de forfait suscitait des interrogations, voire des inquiétudes.

Les travaux sont arrivés à leur terme le 28 novembre 2013. Le Gouvernement wallon a adopté en troisième lecture le projet de décret et en première lecture le projet d'arrêté d'exécution.

Le texte présenté en Commission de l'action sociale, de la santé et de l'égalité des chances est, je le rappelle à nouveau, issu d'un véritable processus de concertation avec le secteur et l'administration wallonne.

Il rencontre pleinement les recommandations de la Cour des comptes.

Je terminerai en soulignant que la mise en place du dispositif défini dans le projet permet de ne pas tomber dans les travers du texte précédent qui, quelque part, figeait les choses. Mais aujourd'hui, le nouveau dispositif repose sur un système dynamique, qui promeut la concertation permanente et qui place l'utilisateur au centre des préoccupations dans le respect des droits sexuels pour tous, de l'absence de discrimination entre les sexes et de la reconnaissance de la diversité des besoins sur notre territoire.

(Applaudissements)

M. le Président. - Plus personne ne demandant la parole dans cette discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

M. le Président. - Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatives aux centres et aux fédérations de planning et de consultation familiale et conjugale (Doc. 916 (2013-2014) N° 1, *1bis* et 2).

Nous commençons par l'examen de l'article premier.

« **Article premier**

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1er, de celle-ci. »

- Pas d'objection ?

- L'article premier est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 2.

« **Art. 2**

Les dispositions du Titre II du Livre 3 de la Deuxième Partie du Code wallon de l'action sociale et de la santé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Titre II - Centres et fédérations de centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

Chapitre Ier -Principes généraux

Art. 183

En vue de l'octroi des subventions prévues par le présent Titre, les centres de planning et de consultation familiale et conjugale, ci-après dénommés les centres de planning familial, sont agréés par le Gouvernement.

Art. 184

Les centres de planning familial ont leurs activités dans la région de langue française et sont créés à l'initiative d'une autorité publique ou d'une association sans but lucratif.

Art. 185

À des fins d'information, tous les actes ainsi que les publicités, affichages et supports dématérialisés émanant du centre de planning familial mentionnent « Centre de planning familial et de consultation familiale et conjugale agréé et subventionné par la Région wallonne ».

Chapitre II - Centres de planning et de consultation familiale et conjugale

Section 1e – Définitions

Art. 186

Les centres de planning familial sont des services ambulatoires qui ont pour finalité de contribuer à l'optimisation de la santé et à l'épanouissement social en abordant les aspects de la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche pluridisciplinaire, positive et respectueuse de la possibilité pour les personnes :

1° de vivre une sexualité consciente, responsable, épanouissante et sûre ;

2° d'avoir des pratiques sexuelles en toute sécurité et sans contrainte, discrimination ou violence ;

3° de bénéficier de soutien à la préparation à et durant la vie de couple et à la parentalité responsable ;

4° de disposer de choix de méthodes de régulation de la fécondité sûres, efficaces, abordables et acceptables ;

5° de disposer de la liberté de choix quant à l'opportunité ou la continuité d'une grossesse.

Art. 187

Les centres de planning familial ont pour missions :

1° l'information, la sensibilisation et l'éducation en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle ;

2° la promotion de la contraception et l'amélioration de son accessibilité ;

3° la prévention des grossesses non souhaitées et l'accès à l'avortement visé à l'article 350 du Code pénal. L'accès à l'avortement implique que tout centre de planning soit procède à l'avortement soit oriente, voire accompagne, la personne qui souhaite en bénéficier, vers un centre ou planning qui y procède si son personnel ou les médecins y attachés ne veulent pas y procéder. Aucune demande ou détresse ne peut rester sans réponse dans le chef d'un centre de planning ;

4° la prévention et le dépistage des infections sexuellement transmissibles ;

5° l'aide et l'accompagnement des personnes en lien avec leur vie affective, relationnelle et sexuelle ;

6° la prévention des violences exercées au sein des couples, et, le cas échéant, leur prise en charge sans préjudice des compétences des organismes intervenant en la matière ;

7° l'information au public sur les notions de droit familial ;

8° l'organisation des animations liées aux missions définies ci-avant ;

9° l'information et la sensibilisation des professionnels en lien avec la vie affective, relationnelle et sexuelle.

Art. 188

Les missions des centres de planning familial s'exercent dans le cadre d'un plan d'action, ci-après désigné sous le terme « Projet de Centre de planning familial ».

Le projet de Centre de planning familial est centré prioritairement sur l'utilisateur et se compose des parties suivantes :

- 1° l'environnement du centre de planning familial en termes territorial et de réseau institutionnel ;
- 2° l'organisation générale du centre de planning familial détaillée pour chacune des missions ;
- 3° les objectifs ;
- 4° les actions découlant des objectifs ;
- 5° le personnel et les moyens affectés aux actions ;
- 6° l'évaluation sous la forme d'indicateurs quantitatifs ou qualitatifs.

Les indicateurs mesurent l'écart entre l'objectif et les actions mises en oeuvre.

Le Gouvernement précise le contenu des six parties du « Projet de Centre de planning familial ».

Le pouvoir organisateur qui introduit la demande d'agrément est responsable de la définition du Projet de Centre de planning familial, de sa mise en oeuvre, de son auto-évaluation et de son adaptation.

Section 2 - Activités des centres de planning

Sous-section 1e – Généralités

Art. 189

Les activités du centre de planning familial sont organisées en quatre pôles :

- 1° le pôle accueil et gestion des demandes ;
- 2° le pôle accompagnement pluridisciplinaire ;
- 3° le pôle information, sensibilisation et éducation ;
- 4° le pôle communication.

Sous-section 2 - Pôle accueil et gestion des demandes

Art. 190

L'accueil et la gestion des demandes, effectuées par un intervenant psycho-social en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire, ont pour objectifs l'écoute, la clarification et l'analyse de la demande ainsi que l'information et l'orientation de l'utilisateur.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exercice de l'accueil et de la gestion des demandes, en veillant à une répartition harmonieuse des prestations d'accueil qui tiennent compte du caractère prédominant du siège où se développe l'activité principale.

Sous-section 3 - Pôle accompagnement pluridisciplinaire

Art. 191

Une fois la demande accueillie, le centre de planning familial organise la réponse dans le cadre de la concertation pluridisciplinaire.

Le Gouvernement détermine les modalités de la concertation pluridisciplinaire.

Art. 192

Dans le cadre du pôle accompagnement pluridisciplinaire, le centre de planning familial organise :

1° de manière obligatoire : des consultations médicales, psychologiques, juridiques et sociales, des réunions de concertation pluridisciplinaire dans les cas qui le requièrent ;

2° de manière facultative : des consultations de conseil conjugal et sexologiques, ainsi que des avortements.

Art. 193

Le centre de planning familial dispose d'une équipe pluridisciplinaire assurant au moins les fonctions médicale, psychologique, juridique et sociale.

L'équipe pluridisciplinaire peut être complétée par une fonction de conseiller conjugal et une fonction de sexologue.

Sous-section 4 - Pôle information, sensibilisation et éducation

Art. 194

L'information, la sensibilisation et l'éducation regroupent :

1° les activités d'information et de sensibilisation à caractère individuel ou collectif ;

2° les activités d'animation à dimension collective ainsi que les travaux préparatoires et de suivi de celles-ci.

Art. 195

Le Gouvernement détermine les objectifs et les publics prioritaires des activités d'information, de sensibilisation et d'animation.

Art. 196

Le Gouvernement fixe les domaines d'études ou les diplômes permettant d'accéder aux fonctions des pôles visés aux articles 191 à 194.

Sous-section 5 - Pôle communication

Art. 197

La communication vise à promouvoir l'action du centre de planning familial.

Le Gouvernement fixe la nature et les modalités d'organisation de la concertation entre les centres de planning familial pour la mise en oeuvre de ce pôle au sein d'une même zone de soins.

Sous-section 6 - Obligations des centres de planning familial

Sous-section 6.1. - Gestion journalière

Art. 198

La gestion journalière est confiée par le pouvoir organisateur à un membre de l'équipe du pôle accompagnement pluridisciplinaire.

Le responsable de la gestion journalière travaille en concertation avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire et veille notamment à l'application du règlement de travail, au respect des diverses réglementations en vigueur, à l'organisation du travail d'équipe, à la coordination avec les services sociaux et sanitaires ainsi qu'aux relations avec le pouvoir subsidiant.

Art. 199

Le pouvoir organisateur arrête le règlement d'ordre intérieur du centre de planning familial qui établit au minimum :

1° la répartition des tâches au sein du centre de planning familial ;

2° l'organisation de réunions régulières de concertation pluridisciplinaire entre les membres du personnel ;

3° la garantie du secret professionnel ;

4° les droits et devoirs des membres du personnel et des personnes liées par convention.

Art. 200

Toute personne ayant accès aux dossiers individuels est tenue au secret professionnel.

Art. 201

Le pouvoir organisateur du centre de planning familial engage les membres du personnel et détermine la durée des prestations des membres de l'équipe.

Il peut également conclure des contrats d'entreprise avec des professionnels indépendants et des conventions de volontariat, dans les conditions fixées par le Gouvernement.

Sous-section 6.2. - L'utilisateur

Art. 202

Le centre de planning familial reçoit toute personne, à charge éventuellement de l'orienter, si la personne l'accepte, vers un centre de planning familial ou un service mieux adapté à ses besoins.

Art. 203

La personne a, dans tous les cas, le libre choix du centre de planning familial.

En toutes circonstances, l'absence de discrimination ainsi que la volonté de la personne prise en charge sont respectées.

Art. 204

L'utilisateur est la personne qui accède à la consultation médicale, psychologique, juridique, sociale, de conseil conjugal ou sexologique ou aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation.

Art. 205

Pour chaque usager, à l'exception de celui qui participe aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation, un dossier individuel numéroté est constitué dans lequel y figure tous les renseignements utiles à son suivi dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée et aux droits du patient.

Un dossier séparé contenant les données à caractère médical est également constitué.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, les dossiers individuels sont conservés, au moins dix ans après leur clôture, sous la responsabilité de la personne chargée de la gestion journalière.

Le Gouvernement précise les modalités selon lesquelles le dossier individuel est clôturé.

Les données médicales sont conservées sous la responsabilité d'un médecin attaché au centre de planning familial.

Sous-section 6.3. - Travail en réseau

Art. 206

§1er. Le centre de planning familial exerce ses missions en coordination avec le réseau.

Le réseau s'entend comme l'ensemble des professionnels, quel que soit leur secteur d'activités, ou non professionnels qui interviennent, de façon simultanée ou successive au bénéfice de l'utilisateur ou d'une situation, dans un partenariat effectif définissant un fonctionnement, une finalité et des objectifs communs.

Le réseau comprend au moins les centres de planning familial de la zone de soins dans laquelle le

centre de planning familial inscrit ses actions.

Les secteurs d'activités peuvent concerner, en fonction de la réalité locale et des besoins des usagers, les matières liées à la santé, à la famille, à l'action sociale, aux personnes handicapées, aux personnes étrangères ou d'origine étrangère, aux aînés, à l'enfance, à l'enseignement et à l'aide à la jeunesse.

Le Gouvernement précise les services appartenant à ces secteurs d'activités qui peuvent faire partie du réseau.

§2. La concertation institutionnelle se définit comme le cadre mis en place ou comme la collaboration entre les institutions, indépendamment d'une situation particulière, pour que les professionnels puissent fonctionner ensemble quand le cas se présente.

Le centre de planning familial s'inscrit dans la concertation institutionnelle en concluant des conventions de collaboration avec des institutions, qui précisent au moins les procédures de partenariat et les méthodologies mises en œuvre.

Sous-section 6.4. - Coût des prestations

Art. 207

Le centre de planning familial réclame aux usagers ou directement aux organismes intéressés les honoraires ou interventions financières leur incombant en vertu des lois ou règlements.

Art. 208

Le centre de planning familial réclame, pour les prestations non reprises dans la nomenclature des soins de santé, une intervention financière en respectant un tarif maximum et des modalités fixés par le Gouvernement.

Ce tarif maximum est indexé conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Des consultations pouvant aller jusqu'à la gratuité peuvent être données dans les cas où l'utilisateur ne dispose pas des ressources financières suffisantes, sur la base d'une proposition d'un membre de l'équipe appartenant à la fonction sociale, à moins qu'un règlement interne en ait fixé les modalités.

Art. 209

Pour les prestations prévues par la loi relative à l'assurance obligatoire des soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'intervention financière de l'assurance est réclamée, soit sur la base du paiement

par prestation selon la nomenclature des soins de santé, soit sur la base du forfait prévu à l'article 52 de l'arrêté royal du 14 juillet 1994 portant coordination de la loi.

Quand l'intervention financière de l'assurance est réclamée sur la base du paiement par prestation selon la nomenclature des soins de santé, aucune intervention personnelle n'est exigée des usagers en dehors de celles prévues aux articles 37 et suivants de la loi visée à l'alinéa 1er.

Si l'intervention financière de l'assurance obligatoire fait défaut, l'intervention personnelle de l'utilisateur est fixée sur la base du paiement par prestation selon la nomenclature des soins de santé.

Art. 210

Les tarifs, honoraires, les contributions financières et le règlement visé à l'article 208, alinéa 2, s'il existe, sont affichés dans le lieu d'accueil du centre de planning familial et précisés dans les documents d'information qu'il publie, sur support papier ou dématérialisé.

Sous-section 6.5. - Accessibilité et infrastructure

Art. 211

Le Gouvernement fixe les normes minimales d'ouverture du Pôle accueil et d'accès aux consultations.

Pour les périodes de fermeture du centre de planning familial, le public est orienté en concertation avec les centres de planning familial d'une même zone de soins vers les centres de planning familial les plus proches ouverts durant cette période via un affichage extérieur.

Art. 212

§1er. Le centre de planning familial peut être organisé en sièges distincts et comporter des antennes telles que définies aux articles 213 à 215.

Chaque siège comporte le pôle accueil et gestion des demandes et le pôle accompagnement pluridisciplinaire.

§2. Le centre de planning familial est accessible et adapté aux personnes à mobilité réduite.

Tout siège comporte au moins :

1° un lieu d'accueil spécifique ;

2° un local spécifique pour le membre du personnel chargé de la gestion journalière ;

3° des bureaux de consultation et des installations sanitaires.

L'organisation des locaux tient compte des dispositions relatives à la conservation des dossiers individuels et des archives dans le respect de la confidentialité.

Art. 213

À la demande d'un tiers, le centre de planning familial peut décentraliser l'accueil et la gestion des demandes dans un lieu autre que celui visé à l'article 212, dans le présent titre désigné sous le terme « Antenne ».

Art. 214

La décentralisation de l'activité d'accueil du centre de planning familial dans une antenne est justifiée par l'identification de besoins spécifiques.

La décentralisation de l'activité d'accueil fait l'objet d'une convention de partenariat dont le contenu minimal est fixé par le Gouvernement.

Art. 215

Le centre de planning familial veille à ce que l'antenne réponde à la confidentialité des entretiens et à la protection de la vie privée de l'utilisateur.

Sous-section 6.6. - Cadastre de l'offre

Art. 216

Le Gouvernement publie un rapport de synthèse, faisant état de l'offre des centres de planning familial et de la manière dont cette offre s'est déployée.

Le rapport de synthèse, désigné sous le terme de « cadastre de l'offre en centres de planning et de consultation familiale et conjugale », fait l'objet d'une communication adaptée à destination des centres de planning familial, selon les modalités définies par le Gouvernement.

Le cadastre de l'offre en centres de planning et de consultation familiale et conjugale est transmis au Parlement par le Gouvernement une fois par législature.

Sous-section 6.7. - Recueil de données socio-épidémiologiques

Art. 217

Pour exercer ses missions, le centre de planning familial recueille des données socio-épidémiologiques concernant les usagers qui a pour objectifs :

1° d'établir le profil de la population qu'il dessert et, sur la base de ces données, d'orienter le « Projet de centre de planning familial » ;

2° d'alimenter la recherche et l'analyse au niveau de l'ensemble de la Région de langue française et de lui permettre de respecter ses obligations à l'égard d'autres autorités.

Les données recueillies permettent d'identifier au moins les caractéristiques sociologiques de la population qui consulte le centre de planning familial, le périmètre d'accessibilité du lieu de consultation, le parcours de l'utilisateur, le réseau d'aide et de soins et les

ressources dont dispose l'utilisateur.

Le Gouvernement définit la liste minimale des données faisant l'objet du recueil, les modalités de l'enregistrement, de conservation et de communication des données à son attention, ainsi que la périodicité.

Le centre de planning familial, ou l'organisme agréé pour ce faire, rend les données anonymes selon les modalités déterminées par le Gouvernement, dans le respect de la loi sur la protection de la vie privée.

Lorsque les résultats de la recherche et de l'analyse des données sont connus, une information à destination des centres de planning familial est organisée par le Gouvernement sous la forme la plus adéquate.

Section 3 - Organisation de l'offre de services

Art. 218

Un agrément complémentaire peut être accordé à un centre de planning familial disposant d'une expertise dans des thématiques définies par le Gouvernement. Le centre de planning familial a la qualité de « centre référent ».

Il met son expertise à la disposition des centres de planning familial agréés en vertu du présent Titre.

Section 4 - Programmation et agrément

Sous-section 1e - Programmation

Art. 218/1

Les activités des centres de planning familial s'inscrivent totalement ou partiellement au sein des zones de soins définies par le Gouvernement wallon, sauf pour les centres référents qui sont autorisés à couvrir l'ensemble du territoire de la région de langue française.

Le centre de planning familial peut exercer les activités du pôle information, de sensibilisation et éducation sur plus d'une zone de soins et en dehors de la zone de soins de son siège d'activités, à condition qu'elles soient limitrophes et qu'il y ait une concertation préalable avec les centres de planning situés dans l'autre zone de soins que son siège d'activités.

Art. 218/2

Pour l'ensemble de la région de langue française et par zone de soins, le nombre de centres de planning familial s'élève à une unité par 50 000 habitants.

Le Gouvernement est habilité à regrouper plusieurs zones de soins.

Lorsque pour une même zone de soins, le nombre de demandes d'agrément est plus élevé que le nombre de centres de planning familial déterminé par la

programmation, les centres de planning familial sont départagés en fonction de leur projet de centre de planning familial.

Sous-section 2 – Agrément

Art. 218/3

La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement par le pouvoir organisateur du centre de planning familial.

Le dossier d'agrément comporte au minimum :

- 1° le numéro d'entreprise du pouvoir organisateur, son identification et son statut ;
- 2° le « Projet de Centre de planning familial » ;
- 3° la composition de l'équipe pluridisciplinaire, le volume des prestations et la qualification de ses membres ;
- 4° le plan des locaux ;
- 5° le règlement interne du centre de planning familial visé à l'article 208 du présent Code.

Art. 218/4

L'agrément complémentaire en qualité de « Centre Référent » peut être octroyé :

- 1° soit généralement, sur la base d'une demande qui peut être effectuée en tout temps ;
- 2° soit spécifiquement, dans le cadre d'un appel à projet thématique dont le Gouvernement détermine les modalités. La procédure d'octroi d'agrément visée à l'article 218/2 est applicable aux « Centres Référents ».

Art. 218/5

L'agrément est accordé à durée indéterminée par le Gouvernement dès lors qu'il est constaté que les normes sont respectées ou, pour celles qui ne peuvent l'être qu'après l'obtention de l'agrément, qu'elles font l'objet d'un engagement à être respectées dans le chef du pouvoir organisateur dans un délai fixé par le Gouvernement.

Les obligations qui doivent être remplies au moment de la demande d'agrément concernent au minimum :

- 1° l'existence juridique du pouvoir organisateur ;
- 2° l'établissement du « Projet de Centre de planning familial ».

Le Gouvernement fixe la procédure d'octroi d'agrément.

Section 5 – Subventionnement

Art. 218/6

§1er. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement et aux conditions qu'il fixe, alloue au centre de planning familial agréé une subvention

composée de trois enveloppes distinctes :

- 1° les dépenses du personnel relatives au personnel sous statut ou engagé sous contrat de travail ;
- 2° la gestion journalière ;
- 3° les autres dépenses.

Les autres dépenses visées à l'alinéa 1er, 3° sont deux sous-enveloppes relatives aux :

- 1° frais de fonctionnement dont le seuil minimal et la nature sont déterminés par le Gouvernement ;
- 2° dépenses de personnel autres que celles visées à l'alinéa 1er, 1°.

Les montants des enveloppes et des sous-enveloppes visées sont déterminés par le Gouvernement sur la base de la composition de l'équipe agréée.

§2. Peuvent être admis à charge des subventions couvrant les frais de fonctionnement visés au §1er, deuxième alinéa, 1° :

- 1° les charges d'amortissement d'un bien immobilier acquis ou construit par un centre de planning familial agréé, à l'exception du terrain, et au prorata de l'espace occupé par le centre de planning familial pour la mise en oeuvre des missions en vertu du présent code ;
- 2° les travaux d'aménagement requis pour répondre aux normes, y compris celles relatives à la sécurité, au bien-être au travail et au fonctionnement.

La durée de l'amortissement de l'acquisition ou de la construction ne peut être inférieure à vingt années, ni supérieure à trente-trois années.

La durée d'amortissement des travaux d'aménagement ne peut être inférieure à dix années, ni supérieure à quinze années.

Le Gouvernement fixe les conditions et les modalités selon lesquelles les charges d'amortissement et les travaux d'aménagement sont pris en compte.

Art. 218/7

Lorsque le centre de planning familial bénéficie également d'un agrément complémentaire en qualité de centre référent pratiquant l'avortement, la subvention visée à l'article 218/6, §1er, 1°, comprend les membres du personnel qui y sont affectés.

Pour les autres centres référents, le Gouvernement alloue une subvention complémentaire en tenant compte des dispositions adoptées, le cas échéant, par d'autres dispositifs selon la thématique.

Art. 218/8

Le forfait relatif à la gestion journalière est déterminé par le Gouvernement en fonction du nombre d'équivalents temps plein subsidiés en vertu de l'article

218/6, §1er, 1°.

Art. 218/9

La subvention relative aux autres dépenses est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par équivalent temps plein des membres du personnel visés à l'article 218/6, §1er, 1°, à l'exception du personnel affecté au centre référent, et plafonnée aux dépenses justifiées par le centre de planning familial.

Le Gouvernement détermine le montant forfaitaire visé à l'alinéa précédent.

Art. 218/10

Les modalités de liquidation des subventions sont déterminées par le Gouvernement.

Art. 218/11

Les subventions visées aux articles 218/6 à 218/9, sont indexées conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Section 6 - Évaluation Contrôle- Sanctions

Art. 218/12

Le contrôle administratif, financier et qualitatif du centre de planning familial est exercé par les agents désignés à cet effet.

Ils ont libre accès aux locaux du centre de planning familial et ont le droit de consulter sur place ou de solliciter, tant auprès du centre de planning familial que des différentes sources authentiques qui en disposeraient, les pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils exercent leur contrôle dans un objectif d'amélioration des pratiques et selon un mode d'évaluation participative.

Art. 218/13

§1er. Tous les ans, le centre de planning familial adresse au Gouvernement, selon les modalités et le contenu que ce dernier détermine, un rapport d'activités contenant des données quantitatives de toutes les activités menées par le centre de planning familial durant l'année écoulée.

Ce rapport d'activités évalue les activités en relation avec le « Projet de Centre de planning familial ».

Dans le même temps, le centre de planning familial soumet, le cas échéant, une mise à jour du « Projet de centre de planning familial » ou justifie l'absence d'adaptation de ce dernier.

La périodicité peut être revue par le Gouvernement, pour tout ou partie du rapport d'activités dès lors que le « Projet de Centre de planning familial » détermine des objectifs dont l'évaluation ne peut s'effectuer sur une durée inférieure ou égale à un an.

§2. Le Gouvernement fixe le délai et les modalités de transmission du rapport d'activités à ses Services.

§3. Tous les ans, le centre de planning familial communique au Gouvernement, le décompte récapitulatif des dépenses relatives à l'exercice de ses missions selon les modalités, le modèle et dans le délai prescrits par le Gouvernement.

Art. 218/14

Le Gouvernement fixe le plan comptable minimum normalisé du centre de planning familial.

Art. 218/15

À tout moment, l'agrément en qualité de centre de planning familial ou de centre référent peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent Titre ou des dispositions fixées en application de celui-ci.

Dans tous les cas, le retrait d'agrément en qualité de centre de planning familial entraîne de plein droit le retrait d'agrément en qualité de centre référent.

Art. 218/16

Le Gouvernement précise les procédures de retrait de l'agrément.

À cet effet, il détermine les formes et les délais et assure le respect des droits de la défense.

Art. 218/17

La surveillance et le contrôle de l'utilisation des subventions sont exercés conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Art. 218/18

Toute personne qui organise ou dirige un centre ou service portant, sans être agréé, l'appellation « centre de planning familial et de consultation familiale et conjugale agréé et subventionné par la Région wallonne », est passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 25 à 75 euros ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre III - Fédérations de centres de planning familial

Art. 218/19

Le Gouvernement peut conclure des conventions pluriannuelles avec les fédérations représentatives de centres de planning familial pour la promotion et la coordination d'actions spécifiques au secteur.

Pour être représentative, la fédération compte au moins douze centres de planning familial agréés.

Le Gouvernement définit les modalités d'octroi des subventions.

Chapitre IV - Dispositions transitoires

Art. 218/20

Les membres du personnel dont le contrat de travail mentionne l'activité d'accueil à la date d'entrée en vigueur du présent décret, et qui sont évalués favorablement par leur employeur et disposent d'une expérience fixée par le Gouvernement, sont autorisés à exercer cette activité d'accueil.

Art. 218/21

L'article 212, §2, s'applique aux centres de planning agréés en vertu du Code wallon de l'action sociale et de la santé, volet décretaal, lorsque ceux-ci emménagent dans d'autres locaux après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 218/22

§1er. Le centre de planning familial agréé en vertu du Code wallon de l'action sociale et de la santé, volet décretaal, introduit une nouvelle demande d'agrément dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

La demande est obligatoirement complétée endéans cette période par le « Projet de Centre de planning familial ».

À défaut, le centre de planning familial n'est plus agréé au terme de la période de six mois précitée.

§2. Dans l'attente de la décision relative à l'agrément, le centre de planning familial dispose d'un agrément provisoire durant la période au cours de laquelle il se met en conformité avec les présentes normes.

Le Gouvernement dispose d'un délai de six mois pour examiner les demandes d'agrément à partir de la date à laquelle la demande est complète et recevable.

Le Gouvernement notifie le début du délai.

Si, au terme de ce délai, aucune décision n'est

intervenue, le centre de planning familial concerné maintient son droit aux subventions allouées sur la base des dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé, volet décretaal, d'application la veille de l'entrée en vigueur du présent dispositif, jusqu'au 31 décembre 2014.

§3. Dans le cadre de la procédure d'agrément visée aux paragraphes 1 et 2, l'article 218/2 ne s'applique pas.

§4. A partir du 1er janvier 2015 et pour les années suivantes, les subventions liées aux dépenses de personnel visées à l'article 218/6, §1er, 1° et 3°, sont établies selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§5. La subvention visée à l'article 218/6, §1er, 2°, est allouée à partir du 1er janvier 2015 au centre de planning familial. ».

À l'article 2, un amendement (Doc. 916 (2013-2014) N°3) a été déposé, après approbation du rapport, par M. Tanzilli, Mme Pécriaux et M. Tiberghien.

Les votes sur l'amendement et l'article sont donc réservés.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 3.

« Art. 3

L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1er janvier 2014. »

- Pas d'objection ?

- L'article 3 est adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA RECONNAISSANCE D'UN RÉSEAU DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ EN WALLONIE (DOC. 920 (2013-2014) N° 1 ET 2)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie (Doc. 920 (2013-2014) N° 1 et 2).

Je rappelle aux membres que conformément à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les membres du Parlement wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne peuvent participer au vote sur des matières communautaires.

Discussion générale

M. le Président. - Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale les textes adoptés par la Commission des affaires générales, de la simplification administrative, des fonds européens et des relations internationales.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à Mmes Saenen et Zrihen, Rapporteuses.

Mme Saenen, Rapporteuse. - Nous nous référons à notre rapport écrit, Monsieur le Président.

La parole est à Mme Zrihen.

Mme Zrihen (PS). - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, effectivement, il s'agit d'un projet de décret relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté.

C'est vrai qu'en ce début d'année 2014, nous sommes tous confrontés à énormément de statistiques, mais le constat reste absolument alarmant : la pauvreté gagne du terrain en Belgique où près de 20 % de la population wallonne vit sous le seuil de pauvreté et près d'un enfant sur cinq vit en risque de pauvreté, soit 18 % de la population infantile avec toutes les conséquences sociales et humaines qu'entraînent ces multiples déprivations à terme.

La pauvreté, qu'est-ce que c'est ? Cela pourrait être une insuffisance de revenus, mais ce n'est pas seulement un manque d'argent. C'est aussi tous les aspects de la vie dans lesquels on rencontre un certain nombre de discriminations. La pauvreté, l'exclusion sociale, c'est la désaffiliation et les conséquences des enjeux déterminants pour l'avenir de toute société. Il nous faut donc trouver des leviers pour combattre cette véritable problématique sociale. Rien ne doit être ménagé ou différé. Une action structurelle transversale est une nécessité absolue, car nous savons bien tous que les déterminants de la pauvreté sont pluriels et qu'ils sont enchâssés. Que ce soit l'emploi : sans logement pas d'emploi, et sans emploi difficile d'avoir un logement ; la santé qui découle de toute cette tension et ce stress ; la mobilité qui ne permet pas de trouver d'emploi ; la situation familiale qui pose beaucoup de problèmes quant à l'acquisition ou l'occupation d'un logement ; l'éducation, c'est le quotidien des enfants ; la culture qui est un bien fondamental de notre société.

Le Gouvernement wallon s'y attèle depuis plus de 20 ans grâce à l'organisation de ses services et en particulier, faut-il le souligner, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, du Secrétariat général du Service Public de Wallonie qui est chargé d'assurer cette transversalité par la promotion de l'accès de tous aux droits fondamentaux, et ce en concertation avec l'ensemble des administrations, des

acteurs publics et associatifs concernés. Notre système de protection sociale qui joue un rôle essentiel pour éviter qu'une portion plus importante de cette population tombe dans la grande pauvreté a beau être essentiel, il n'en demeure pas moins insuffisant parce qu'il n'en reste pas moins que 25,4 % de la population wallonne qui vivrait aujourd'hui sous le seuil de pauvreté connaîtrait cette situation. Il s'agirait donc d'un citoyen sur quatre. Un système de protection sociale que beaucoup de pays nous envient, mais qui ne nous protège pas de tout.

Pour utile qu'elle soit, notre protection qui n'est pas suffisante. Il faut absolument travailler contre les inégalités de revenus, les difficultés d'accès à l'emploi, ce manque d'emploi, les difficultés d'accès au logement et surtout être attentifs à ce que tous ces dispositifs conjugués n'obèrent pas la potentialité que peut représenter l'éducation ou les services éducatifs. Aujourd'hui, dans le contexte de crise que l'on connaît, où l'on voit au jour le jour un appauvrissement croissant, une précarité prégnante, même de personnes qui travaillent, il convient de renforcer le dialogue entre les Pouvoirs publics et les citoyens. Il faut améliorer cette pertinence entre efficacité et mesures mises en œuvres.

Le Gouvernement wallon a pris des initiatives. Nous avons l'inventaire : le Plan Marshall, le Plan national de lutte contre la pauvreté infantile que nous examinerons, nous les sénateurs de Communauté, au plan fédéral, le Plan d'action des droits de l'enfant ou des mesures implémentées ou développées par Mme la Ministre Tillieux au travers de ses politiques sociales. Par ailleurs, nous traiterons prochainement, dans ce Parlement wallon, de deux propositions de résolution que votre serviteur a déposées, qui vise à combattre la dimension sexo-spécifique de la pauvreté - en clair, la pauvreté des femmes - et la pauvreté infantile. Dans ces propositions de résolution, nous demandons également de définir et de mener des actions particulières pour les enfants dits vulnérables, c'est-à-dire ceux appartenant à des familles monoparentales ou, important, avec une parentalité très jeune. Il est important que les parents isolés jouissent de mesures qui soient favorables à leur mise à l'emploi en activant notamment le dispositif d'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la recherche d'emploi autant sur le marché du travail que sur le plan des responsabilités familiales.

La mise en œuvre d'une plateforme régionale de lutte contre la pauvreté en collaboration avec le CPAS, le monde éducatif, associatif et culturel doit absolument être envisagé. N'oublions pas que nous nous sommes aussi engagés dans la stratégie européenne, la stratégie 2020, et que donc il est important de se doter d'outils qui permettent de renforcer l'efficacité des mesures qui ont été mises en œuvre ou projetées dans différents pans sociétaux. Un contexte d'urgence que nous rencontrons tous sur le terrain chaque matin, une efficacité qui est notre obligation et la volonté de disposer comme interlocuteur d'un opérateur de terrain qui s'inscrit dans une dynamique fédérative du monde

associatif du secteur de la pauvreté. Tout cela ne peut être à notre sentiment que constructif.

Il faut systématiser la consultation à la source afin d'adapter au mieux les politiques wallonnes à la lutte contre la pauvreté. Cette démarche est un gage d'efficacité accrue et de transversalité, de même pour le rôle d'évaluation et de veille. Vis-à-vis des recommandations, je le rappelle, émettre des recommandations c'est bien, les évaluer c'est encore mieux. Les différentes missions dévolues au réseau devraient déboucher sur une dynamique qui doit être concertée de lutte contre la précarité via les différents acteurs concernés. Une sensibilisation accrue de notre société au phénomène de paupérisation lente et insidieuse et de ses conséquences humaines et sociales.

Ce projet de décret vise donc à reconnaître un réseau d'associations qui travaillent avec des personnes vivant dans des conditions de pauvreté ou d'appauvrissement au quotidien. Deux objectifs majeurs : rechercher des solutions durables pour réduire progressivement la pauvreté, faire participer l'ensemble des acteurs sur le terrain. C'est important et si l'opérateur désigné sera un premier interlocuteur, il est évident que les autres acteurs qui œuvrent depuis plusieurs années aussi sur ce terrain et qui ne seraient pas actuellement membres de ce réseau, conserveront toutes leurs capacités d'interpellation du Gouvernement wallon et du Parlement wallon, soit d'initiative soit via les commissions permanentes de l'Action sociale et de la Santé.

Ce combat contre la pauvreté doit s'appuyer sur tous les leviers pertinents possibles. Il faut par ailleurs rappeler que dans les conditions de reconnaissance d'un opérateur figure le pluralisme des associations fédérées. C'est l'article 5 du projet de décret. La première mission consiste bien à fédérer sur une base volontaire le monde associatif engagé dans la lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement. Force est de constater, aujourd'hui encore plus qu'hier, que tellement d'initiatives sont sur le terrain qu'on ne peut pas se permettre cet éparpillement, en tous les cas pour développer une véritable stratégie de lutte. Nous ne pouvons pas ne pas soutenir cette démarche du Gouvernement wallon qui, in fine, permettra une association systémique, c'est important, des acteurs du secteur de lutte contre la pauvreté et qui doit favoriser, oserais-je dire le grand mot, enfin plus de justice sociale. Un levier supplémentaire dans un combat qui ne peut attendre et doit prioritairement mobiliser toutes les énergies disponibles. Nous soutiendrons cette proposition.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à Mme Meerhaeghe.

Mme Meerhaeghe (Ecolo). - Monsieur le Ministre-Président, reconnaître un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie c'est en quelque sorte reconnaître

la pauvreté qui reste malgré tout encore aujourd'hui, dans une certaine mesure, un tabou. C'est reconnaître aussi et surtout la nécessité et, je l'espère, l'urgence de mettre en œuvre une politique efficace et cohérente pour que chacune et chacun puissent vivre dans la dignité. Dans un contexte des plus critiques, les chiffres ont été déjà émis par Mme Zrihen, mais je pense qu'il est vraiment important de pouvoir les entendre à plusieurs reprises. Un adulte sur cinq vit sous le seuil de la pauvreté en Wallonie et ce constat s'aggrave encore pour les enfants puisque certaines statistiques nous démontrent qu'un enfant sur quatre est pauvre.

Dans ce contexte, légitimer et pérenniser un organisme constitue un premier pas, une première marche pour ouvrir les yeux. Regarder en face la réalité et donc briser un tabou. Pour comprendre ce que signifie être pauvre, il y va en effet de la compréhension en réalité, pour mieux décider des politiques à mener, car on pense d'emblée aux besoins dits primaires, à savoir se nourrir, se loger, se soigner. Cependant, il est tout aussi sensé, humain, de voir les choses en terme de privation et de ce fait la vision change quelque peu. Il y a eu plusieurs études sur le sujet, mais une entre autres réalisée au niveau de l'Union européenne en 2009 et publiée dans la Revue économie et statistiques, met en évidence que parmi les privations jugées inacceptables par les personnes vivant dans la pauvreté, on retrouve l'incapacité à payer des soins à ses enfants, à leur payer un manteau pour l'hiver et des chaussures à leurs pointures, à avoir une pièce calme dans la maison, où ils puissent faire leurs devoirs ; mais aussi le fait de ne pas pouvoir leur offrir des loisirs, des activités, de ne pas pouvoir inviter des amis à la maison.

Mieux appréhender toutes les conséquences de la pauvreté, de ce fait, trouver les réponses les mieux adaptées, cela doit passer par un travail d'écoute, de consultation, et donc de reconnaissance. C'est, me semble-t-il, un des objectifs du projet de décret. Un texte qui prend, malheureusement, d'autant plus de sens que nous allons être confrontés, inévitablement, à une augmentation du nombre de familles pauvres. On peut en effet estimer que dans moins d'un an, plus de 30 000 personnes vont être exclues du chômage suite aux décisions du Gouvernement fédéral.

Monsieur le Ministre-Président, une première question. Comment la Wallonie va-t-elle appréhender cette future, mais très proche, réalité ? Ceci dit, la pauvreté étant bien plus complexe que de simples chiffres, les statistiques les plus précises soient-elles, les interlocuteurs compétents doivent tous être pris en considération. Ainsi, les associations qui ne souhaitent pas intégrer le réseau ne doivent pas être laissées de côté. Elles doivent aussi être entendues dans l'élaboration des politiques de lutte contre la pauvreté d'autant plus lorsqu'elles sont constituées de personnes vivant elles-mêmes des situations de grande précarité.

Mme Zrihen a, déjà, quelque part, répondu à cette

question. Mais je vous la repose tout de même. J'aurais souhaité être rassurée sur ce point, notamment lors de la discussion en commission. J'ai fait référence à l'avis de la commission wallonne de l'action sociale qui attire l'attention du Gouvernement wallon sur le fait que cette proposition de décret, et je reprends les termes de l'avis, « tente à proposer une vision des systèmes qui ferment, en pratique, les possibilités d'interpellation par d'autres services ». Et le conseil de conclure en parlant de notion d'exclusivité.

Dès lors, Monsieur le Ministre-Président, pouvez-vous aujourd'hui nous préciser si les autres associations représentatives et non membres du réseau à venir vont exister dans ce contexte ? Garderont-elles des garanties de paroles et d'écoutes ? Des garanties de financement ? En clair, pouvez-vous nous confirmer qu'en aucun cas, l'appartenance au réseau ne sera une condition préalable afin de bénéficier d'aides publiques, de subventions, et des reconnaissances nécessaires pour que les volontaires, les bénévoles inscrits dans la démarche de ces associations, puissent poursuivre leur militantisme et leur action ?

La commission permanente de l'action sociale est, dans ce cadre, sollicitée afin de créer un groupe de travail où siègeront les différents acteurs. Comment cela se met-il en place ?

Enfin, nous devons également prendre en compte l'intention au niveau fédéral de réformer le service de lutte contre la pauvreté, service institué par un accord de coopération. Comment s'imbriquera la reconnaissance d'un réseau wallon dans cette réforme ?

Persuadé que vous allez, Monsieur le Ministre-Président, nous apporter toutes les réponses nécessaires, mon groupe soutiendra ce texte.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Tanzilli.

M. Tanzilli (cdH). - On a déjà dit, à cette tribune il y a quelques minutes, l'importance et la prégnance du problème de la pauvreté en Wallonie, et de la nécessité de s'attaquer structurellement au problème, notamment en promouvant des politiques qui s'insèrent dans l'ensemble des compétences de la Wallonie. Ce projet de décret va dans la bonne direction sur trois aspects.

Tout d'abord, bien évidemment, par la reconnaissance de l'importance de cette problématique, mais aussi de la valeur du travail des acteurs de terrain. Ensuite, par la volonté de fédérer ces acteurs de terrain, de manière volontaire. Et enfin, par la volonté d'instaurer une véritable transversalité au niveau de l'action gouvernementale.

Mais, justement, cette transversalité a-t-elle été poussée à son excès, Monsieur le Ministre-Président, dans la mesure où, ce dossier qui était d'abord dans la

commission de Mme Tillieux, a atterri chez vous, et où, malheureusement, les deux fois où nous avons voulu vous interroger sur une problématique bien précise, c'est votre collègue et ministre Paul Furlan qui a répondu. Il n'a pas démérité, mais il n'avait pas non plus toutes les clés pour répondre aux questions que nous soulevions. Je me vois contraint de revenir aujourd'hui à la tribune pour vous la poser.

Vous vous en doutez, cette question a trait à la volonté de fédérer aux craintes qui ont été mises, tout d'abord, par la Commission wallonne de l'action sociale. Reconnaissons qu'entendre les commissions consultatives et le terrain, lorsqu'on a la volonté de mettre en place un décret qui veut justement fédérer les énergies présentes sur le terrain, c'est la moindre des choses. Or, cette commission de l'action sociale s'interrogeait sur la notion même de réseau, et surtout, craignait que la représentation pluraliste des acteurs et services de terrain ne soit pas suffisamment garantie.

Ces craintes faisaient écho à une crainte bien plus précise que soumettaient quatre associations : le front commun des SDF, la Lutte Solidarité Travail, l'atelier Quart Monde, et le Pivot, qui sont des associations particulièrement représentatives, convenons-en, de la problématique de la lutte contre la pauvreté.

Mon collègue et chef de groupe, Maxime Prévot, vous interrogeait le 4 octobre dernier. Comme je l'ai dit, c'est M. Furlan qui a tenté de répondre. Je voudrais dire que si la réponse se limite à dire qu'ils gardent leurs possibilités d'interpeller le Gouvernement wallon, j'ai envie de vous répondre : et heureusement ! Il y a encore une constitution qui fait que tout citoyen, toute association, a encore la possibilité d'interpeller le Gouvernement wallon.

Je voudrais, M. le Ministre-Président, qu'aujourd'hui, vous puissiez nous répondre. Non pas par une pirouette ou par un lieu commun, ou par une tautologie, en l'espèce, tout le monde garde sa possibilité d'interpeller le Gouvernement wallon, mais le Gouvernement wallon a-t-il bien la volonté de reconnaître l'ensemble des acteurs de terrain ? De les reconnaître tous comme des interlocuteurs ? De continuer à les subsidier, qu'ils prennent ou pas part à ce réseau wallon de lutte contre la pauvreté ?

La question est importante à deux titres. Tout d'abord, si l'on veut véritablement fédérer sur le terrain, et fédérer de manière volontaire, il faut créer les conditions de l'harmonie. À partir du moment où vous êtes alerté par ces quatre associations, qui demandent à vous rencontrer, qui ont des oppositions sur la manière dont fonctionne le réseau, maintenant, il me paraît essentiel de les entendre.

Ensuite, pour ce projet de décret - tout simplement parce qu'il ne pouvait pas désigner, c'est la logique même, un interlocuteur qui serait représentatif, puisque

la représentativité ne se décrète pas - il y a un risque qu'à partir de 2017, on se retrouve dans une situation assez absurde de devoir mettre en concurrence différentes fédérations d'associations qui voudraient se voir reconnaître le titre de réseau de lutte wallon contre la pauvreté.

Convenons-en, ce n'est absolument pas le but du décret. Convenons-en, il faudra faire un maximum pour que cela n'arrive pas. Mais, malgré tout, le décret lui-même a dû prévoir cette hypothèse. C'est sur ce point bien précis que je souhaite vous entendre, M. le Ministre-Président. Avez-vous reçu ces quatre associations ? Avez-vous pu les rassurer ? Et de manière plus générale, pouvez-vous nous rassurer par rapport aux réserves qui sont émises par une partie du secteur associatif sur la mise en place de ce réseau ? Sur le fait qu'il n'y a, en aucune manière, une liaison qui est faite entre la reconnaissance du réseau et l'octroi de subsides à ces associations pour le travail qu'elles mènent au jour le jour ? Enfin, sur la manière dont vous entendez que le réseau wallon de lutte contre la pauvreté puisse, de manière volontaire, fédérer un maximum d'opérateurs, de manière à être véritablement représentatif. Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

M. le Président. - Merci M. le Député. La parole est à M. le Ministre-Président Demotte.

M. Demotte, Ministre-Président du Gouvernement wallon. - Plusieurs éléments, et je vais essayer de les faire de manière courte. D'abord, se féliciter de cette prise de conscience, du besoin de reconnaître, en quelque sorte, par une structuration, un réseau ayant trait à la prise en charge de ce phénomène qui est la pauvreté. C'est la structuration, c'est une approche également que l'on a voulue, pour utiliser une expression anglaise, *bottom up*, de la base au sommet. Le Gouvernement wallon a voulu disposer d'un interlocuteur organisé pour solliciter l'expertise.

C'est aussi, dans un deuxième temps, le souci de coordination. Donc, avoir, comme cela a été rappelé à la tribune par d'aucuns, une politique transversale. Si l'on précise la matière, c'est tout simplement pour dire que ce n'est pas la propriété d'un ministre, ou d'une administration, mais il s'agit bien plus d'un projet qui touche à de nombreux segments de l'organisation de la Wallonie et de son lien avec l'associatif.

Le troisième élément sur lequel, à ce stade, je voulais m'arrêter un instant, c'est de vous dire qu'il n'y a pas à craindre, comme cela a été exprimé à cette tribune, qu'il n'y ait qu'un interlocuteur unique. Il n'y a pas à craindre que ce soit la condition sine qua non de l'octroi de subsides, si l'on veut que cela soit dit de manière explicite. Ce qui témoigne d'ailleurs que nous avons entendu un certain nombre d'appels et c'est la raison pour laquelle, ces appels formulés et les demandes des parlementaires, nous avons adapté le décret parce que l'on sait que tout qui répond aux conditions peut d'abord

posé sa candidature, parce que les associations qui ne veulent pas entrer dans le réseau peuvent toujours interpellier le Gouvernement wallon, la commission, les organes consultatifs, les interpellations directes, qui ne sont pas aujourd'hui un canal unique par le biais du réseau que nous mettons sur pied. Et il ne s'agit pas, comme je l'ai entendu de manière un peu caricaturale, il y a quelques instants, d'un pis-aller ou d'une pirouette oratoire. C'est tout simplement une réalité que je veux rappeler ici.

Le code de l'associatif, ou plutôt le code de l'action sociale, prévoit la possibilité de créer des groupes de travail pour un avis déterminé, et j'ai déjà, à ce stade, au nom du gouvernement, écrit à la Commission de l'action sociale pour en créer un où ces quatre associations pourront siéger.

Le Gouvernement wallon ne veut donc pas donner de position monopolistique, que ce soit encore une fois clair, puisqu'il semble qu'il faille le reformuler à cette tribune, et il veut construire un dialogue entre le monde associatif dans sa diversité et le pouvoir public.

Un élément également maintenant sur le message politique, en trois temps. Le premier est que je me réjouis que la Wallonie, puisse faire face à ces défis majeurs - de la situation du marché du travail, du déficit de logements auquel l'évolution démographique ne facilite pas les choses encore, le vieillissement de la population - qui nécessitent des dispositions d'adaptation dans tous les domaines - serviciel, infrastructurel, et cætera - et que l'accès aux soins de santé est aujourd'hui modifié par l'évolution de notre monde, le vieillissement, les polyopathologies et des maladies chroniques de plus en plus nombreuses, venant alourdir les charges.

C'est aussi, dans un deuxième temps, la reconnaissance de ce que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale avec ses conséquences sont devenues un enjeu essentiel de notre société. Un enjeu qui est une préoccupation bien inscrite dans le dix-neuvième siècle, mais également dans l'action du gouvernement.

Le troisième point sur lequel, politiquement, j'avais envie d'attirer votre attention, est qu'avant d'améliorer l'efficacité des mesures prises, il nous faut effectivement toujours veiller à ce que nous ayons de la cohérence, et celle-ci doit venir aussi d'une articulation entre, d'une part, les moyens dont nous disposons, en ce compris sur le plan budgétaire, qui nous sont comptés, et notre capacité à dialoguer avec les différents acteurs pour engager ces moyens dans nos stratégies avec intelligence.

Les objectifs de la stratégie 2020, qui sont déjà aujourd'hui connus de ce parlement, montrent qu'il nous faut dégager des solutions qui soient pertinentes et durables en matière de lutte contre la pauvreté.

Pour terminer, je vous invite, comme nous avons d'ailleurs fait l'exercice à tous les niveaux, à éviter les discussions stériles, en renforçant les partenariats et les collaborations entre les différents acteurs, mais aussi en leur donnant une chance de complémentarité.

Ensuite, dans le but de construire ensemble un avenir pour les plus démunis, il nous fallait entreprendre des mesures et ces mesures commençaient par ce décret. Je termine par une citation d'un homme disparu il y a peu, et qu'on connaît pour son engagement sur le terrain de la lutte contre la pauvreté, Nelson Mandela, qui disait : « Nous devons regarder et veiller à ce que notre tâche soit d'éradiquer la pauvreté et d'assurer une meilleure vie à tous. ».

Ces paroles sont évidemment les paroles d'un homme qui, sa vie entière, s'est engagé de manière concrète pour que cet objectif soit atteint, dans des conditions qui sont extrêmement difficiles dans son cas.

C'est à ce réseau aujourd'hui que nous proposons de contribuer, avec d'autres acteurs, à ce que nous puissions ficeler une stratégie cohérente de lutte contre ce fléau, insupportable à nos yeux, qu'est la pauvreté.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à Mme Zrihen.

Mme Zrihen (PS). - Je vous remercie, Monsieur le Ministre-Président, d'avoir affirmé à nouveau la volonté à la fois de partenariat et la nécessité de la réaliser sur le terrain. Il serait vraiment stérile de construire des oppositions alors que je crois que, même avec toutes les forces que nous avons aujourd'hui, il nous sera difficile d'entamer ce combat, mais on le fera et j'espère que nous pourrons, encore une fois, dans quelques mois, quelques années, nous féliciter du travail qui aura été réalisé.

M. le Président. - La parole est à Mme Meerhaeghe.

Mme Meerhaeghe (Ecolo). - Merci, Monsieur le Ministre-Président, pour vos réponses. Vous avez pris la peine effectivement, non pas de préciser les choses, mais de les préciser parce que, malheureusement, nous n'avions pas eu ces précisions en commission et donc, au moins, il me semble que c'était nécessaire et que cela a le mérite d'être clair.

M. le Président. - La parole est à M. Tanzilli.

M. Tanzilli (cdH). - Monsieur le Ministre-Président, merci pour vos réponses qui n'ont pas confirmé, mais qui nous ont, pour la première fois, rassurés complètement sur le rôle que vous entendiez voir jouer à ces quatre associations, sur la suite que vous donniez à leur demande, et je pense que ces conditions étant posées, tout est réuni pour que ce décret porte sur les fonds baptismaux un réseau wallon de lutte contre la pauvreté qui pourra fédérer l'ensemble des énergies de

terrain.

M. le Président. - Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

M. le Président. - Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie (Doc. 920 (2013-2014) N° 1 et 2).

Nous commençons par l'examen de l'article premier.

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128, §1er, de celle-ci. »

- Pas d'objection ?

- L'article premier est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 2.

« Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par

1° Pauvreté : la situation d'un individu qui ne dispose pas des ressources réputées suffisantes pour vivre dignement dans une société et son contexte, notamment l'insuffisance de ressources matérielles et naturelles affectant la nourriture, l'accès à l'eau potable, les vêtements, le logement, les conditions de vie en général, mais également l'insuffisance de ressources intangibles et relationnelles telles que l'accès à l'éducation, l'exercice d'une activité valorisante, le respect reçu des autres citoyens, le développement personnel ;

2° appauvrissement : l'appauvrissement constitue un processus de dégradation des conditions de vie, telles que notamment le travail, les revenus, la santé, la déprivation matérielle contrainte, des personnes pouvant conduire celles-ci au basculement progressif dans la pauvreté.

Plus globalement, l'appauvrissement repose sur une privation plus ou moins importante de l'accès aux richesses matérielles, telles que les revenus, le logement, les énergies; aux richesses immatérielles telles que l'enseignement, la culture; aux richesses naturelles telles que les espaces extérieurs, les lieux plus ou moins confinés, les pollutions et aux richesses relationnelles telles que les liens sociaux, les

diversités des relations ;
3° réseau : un ensemble d'entités qui se trouvent réunies par des liens volontaires en vue d'un intérêt commun et d'une interaction concertée ;
4° pluralisme : système admettant l'existence d'opinions politiques et philosophiques diverses, de comportements culturels et sociaux différents, au sein d'un même groupe organisé dans lequel les acteurs interagissent dans un climat harmonieux et sans volonté d'assimilation. »

- Pas d'objection ?

- L'article 2 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 3.

« Art. 3

Le présent décret poursuit les objectifs suivants :

1° obtenir des changements réels et concrets pour les personnes vivant des situations de pauvreté et d'appauvrissement, et rechercher des solutions durables afin de réduire progressivement la pauvreté sur le territoire de la Wallonie ;

2° faire participer l'ensemble des acteurs à la réalisation du premier objectif, en accordant une attention toute particulière à la participation des personnes-acteurs vivant en situation de pauvreté et des acteurs qui les accompagnent sur le terrain. »

- Pas d'objection ?

- L'article 3 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 4.

CHAPITRE II - DE LA RECONNAISSANCE D'UN RÉSEAU DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ EN WALLONIE

« Art. 4

Le Gouvernement wallon reconnaît un organisme fédérateur chargé de lutter contre la pauvreté en Wallonie, ci-après nommé le réseau.

- Pas d'objection ?

- L'article 4 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 5.

« Art. 5

§1er. Le réseau est reconnu à durée indéterminée par le Gouvernement wallon.

§2. Les conditions de reconnaissance du réseau sont les suivantes :

1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

2° avoir son siège d'activité sur le territoire de la Région wallonne ;

3° avoir pour objet social principal la défense des personnes vivant en situation de pauvreté et/ou d'appauvrissement, ainsi que toute action avec les acteurs intéressés en vue de combattre les processus créateurs de pauvreté et/ou d'appauvrissement ;

4° compter au moins trois ans d'activités relatives à l'objet social principal ;

5° comprendre dans son Conseil d'administration des représentants d'associations de lutte contre la pauvreté qui favorisent dans leur fonctionnement la participation des populations vivant la pauvreté et/ou l'appauvrissement et des personnes ayant elles-mêmes l'expérience vécue de la pauvreté et/ou l'appauvrissement (experts du vécu) ;

6° attester d'un pluralisme dans le cadre des associations fédérées ;

7° disposer d'une équipe dont la composition minimale est fixée par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut compléter les conditions de reconnaissance. »

- Pas d'objection ?

- L'article 5 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 6.

« Art. 6

Par dérogation à l'article 5, §1er, à dater du 1er janvier 2017, une demande de reconnaissance peut être adressée dans les 30 jours au Gouvernement par tout autre groupement remplissant les conditions fixées par le présent décret, notamment celles visées à l'article 5, §2. Cette faculté est ensuite ouverte tous les trois ans.

Cette demande de reconnaissance doit être adressée au Gouvernement par pli recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi.

À dater de la clôture du dépôt des demandes de reconnaissance, le Gouvernement statue sur celles-ci dans les 30 jours.

Si, au terme de l'examen des demandes de reconnaissance, plusieurs associations remplissent, au même titre que le réseau déjà reconnu, les conditions fixées par le présent décret, notamment celles visées à l'article 5, §2, le Gouvernement procède alors à une sélection effectuée par un jury dont la composition est déterminée par le Gouvernement.

Le jury fonde son avis en comparant la qualité des projets et l'expérience des personnes attachées à la réalisation desdits projets, ainsi que les actions qui en attestent, en regard des missions telles que prévues à

l'article 8.

Le jury rend sa décision dans un délai de 30 jours. Si le lauréat est le réseau déjà reconnu, celui-ci continue à poursuivre ses missions sur base du plan triennal élaboré en vertu de l'article 10 du présent décret. Si la candidature retenue est celle d'un nouveau groupement, le Gouvernement procède à la reconnaissance de celui-ci, en vertu des règles édictées par le présent décret. »

- Pas d'objection ?

- L'article 6 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 7.

« **Art. 7**

§1er. La reconnaissance peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement :

1° le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine, suspendre, pour une durée de trois mois, renouvelable une fois, la reconnaissance du réseau lorsque les conditions prévues aux articles 5 et 8 ou en vertu de ceux-ci ne sont pas respectées ;

2° après expiration du délai de suspension, si les conditions visées aux articles 5 et 8 ne sont pas remplies, le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine, retirer sa reconnaissance.

§2. Un recours contre les décisions de suspension ou de retrait de la reconnaissance peut être introduit conformément aux dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

§3. La décision de retrait de la reconnaissance du réseau n'empêche pas une candidature ultérieure à la reconnaissance de ce réseau selon les modalités prescrites à l'article 6 du présent décret. »

- Pas d'objection ?

- L'article 7 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 8.

CHAPITRE III - DES MISSIONS ET DU RAPPORT DU RÉSEAU

« **Art. 8**

Les missions du réseau consistent à :

1° fédérer, sur une base volontaire, le monde associatif engagé dans la lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement, et contre les inégalités sociales, pour créer les synergies et la représentation utiles à la mission ;

2° organiser, pratiquer et favoriser la participation des populations qui vivent dans la pauvreté et l'appauvrissement engagées dans une lutte pour un changement collectif durable ;

3° travailler à la reconnaissance concrète des connaissances et de l'intelligence citoyenne et collective des populations qui connaissent ou

ont connu la pauvreté et/ou l'appauvrissement; s'appuyant sur ladite reconnaissance, renforcer la lutte contre la pauvreté, la promotion d'une prospérité partagée et plus de justice sociale ;
4° formuler des recommandations au Gouvernement wallon, ainsi qu'au Parlement wallon concernant la lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement et tenir un rôle de veille active sur le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre desdites recommandations ;
5° promouvoir, en partenariat avec les pouvoirs publics (notamment avec les CPAS, les Relais sociaux), avec les personnes vivant dans la pauvreté et l'appauvrissement, avec le monde associatif, avec les acteurs économiques et sociaux, une dynamique de lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement et favoriser la prospérité partagée par et pour toutes et tous ;
6° jouer un rôle de sensibilisation, d'information et de formation du grand public et de la société civile. »

- Pas d'objection ?

- L'article 8 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 9.

« **Art. 9**

Un rapport d'activités annuel établi par le réseau est transmis au service visé à l'article 12, avant d'être approuvé par le Gouvernement et communiqué pour information au Parlement pour le 30 juin au plus tard.

Le rapport contient un bilan et une description des actions réalisées durant l'année écoulée et est accompagné des pièces justificatives de l'utilisation de la subvention relative à la *ne me pæ riode*

- Pas d'objection ?

- L'article 9 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 10.

« **Art. 10**

Dans les deux mois suivant sa reconnaissance et ensuite tous les trois ans, le réseau soumet à l'approbation du Gouvernement un programme d'actions pluriannuel à trois ans détaillant les actions qu'il mènera pour mettre en œuvre les missions visées à l'article 8.

Le Gouvernement procède dans les 30 jours à l'approbation de ce programme d'actions pluriannuel à trois ans.

Parallèlement, le réseau peut transmettre au Gouvernement, au même titre que tout autre organisme wallon œuvrant à la lutte contre la pauvreté, des propositions d'orientation de la politique à mettre en œuvre pour lutter contre la pauvreté en Wallonie. »

- Pas d'objection ?

- L'article 10 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 11.

CHAPITRE IV - DES SUBVENTIONS OCTROYÉES AU RÉSEAU

« Art. 11

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde une subvention annuelle au réseau permettant d'assurer les missions visées à l'article 8 et destinée à couvrir :

1° les frais de personnel ;

2° les frais de fonctionnement.

Le Gouvernement fixe les modalités, montants et conditions d'octroi et de justification de la subvention.

Le réseau peut percevoir d'autres subventions couvrant des activités complémentaires ou exceptionnelles pour renforcer l'efficacité des actions contenues dans le présent décret, pour travailler sur des actions transversales liées à l'interaction entre les différents niveaux de pouvoirs, pour concrétiser d'autres actions qu'il développe pour atteindre l'objectif de lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement.

Le réseau peut percevoir une cotisation de ses membres. »

- Pas d'objection ?

- L'article 11 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 12.

« Art. 12

Le Gouvernement désigne le service chargé d'assurer l'accompagnement et le suivi financier des missions du réseau. »

- Pas d'objection ?

- L'article 12 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 13.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 13

Première reconnaissance d'un réseau

Par dérogation à l'article 6, dès l'entrée en vigueur du présent décret, les demandes de reconnaissance peuvent être adressées dans les 15 jours au Gouvernement par tout groupement remplissant les conditions fixées par le présent décret, notamment celles visées à l'article 5, §2.

Ces demandes de reconnaissance doivent être adressées au Gouvernement par pli recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi.

À dater de la clôture du dépôt des demandes de reconnaissance, le Gouvernement statue sur celles-ci dans les 30 jours et procède à la reconnaissance d'un réseau.

Toutefois, si au terme de l'examen des demandes de reconnaissance, plusieurs associations remplissent les conditions fixées par le présent décret, notamment celles visées à l'article 5, §2, le Gouvernement procède alors à une sélection effectuée par un jury dont la composition est déterminée par le Gouvernement.

Le jury fonde son avis en comparant la qualité des projets et l'expérience des personnes attachées à la réalisation desdits projets, ainsi que les actions qui en attestent, en regard des missions telles que prévues à l'article 8.

Le jury rend sa décision dans un délai de 30 jours. À dater de cette décision, le Gouvernement procède à la reconnaissance d'un réseau. »

- Pas d'objection ?

- L'article 13 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 14.

« Art. 14

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge. »

- Pas d'objection ?

- L'article 14 est adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATIONS DU DÉCRET WALLON DU 12 AVRIL 2001 RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ (DOC. 924 (2013-2014) N° 1 À 3)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret portant modifications du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (Doc. 924 (2013-2014) N° 1 à 3).

Discussion générale

M. le Président. - Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale le texte adopté par la Commission de l'énergie, du logement, de la fonction publique et de la recherche scientifique.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à Mme Saenen, Rapporteuse.

Mme Saenen, Rapporteuse. - Merci, Monsieur le Président. Chers collègues, je vous ferai grâce de la lecture complète du rapport qui fait vingt pages, mais je l'ai fortement résumé et je remercie l'administration pour ces vingt pages. Je vous en recommande la lecture si vous voulez plus de détails sur les débats intéressants qui ont eu lieu dans notre commission du 7 janvier 2014.

M. le Ministre nous rappelle que le dispositif vise à donner un nouveau souffle à la filière photovoltaïque. Attendu avec impatience par l'ensemble du secteur, le nouveau régime de soutien aux installations photovoltaïques de petite puissance prend désormais le relais du régime de soutien par le biais des certificats verts.

Il rappelle les engagements pris par l'Europe et ses États membres en matière de réduction des émissions de gaz à effets de serre, et le photovoltaïque fait partie de ces réductions.

Le nouveau mécanisme de soutien Quali watt prévoit l'octroi d'une prime aux ménages faisant le choix d'une installation photovoltaïque. Cette prime offre un remboursement total de l'installation en huit ans et un retour sur investissements de cinq pour cent. Un soutien majoré est prévu pour les familles aux revenus précaires. La prime sera réévaluée tous les six mois par la CWaPE afin de coller au plus près aux réalités du marché et aux prix des panneaux photovoltaïques. Un nombre maximal d'installations, à savoir 1 000 par mois, est prévu.

Le dispositif Quali watt est également un gage de qualité des installations photovoltaïques. Une série de critères sont prévus pour offrir aux clients l'assurance d'un service et de panneaux de qualité.

Un label attestera du respect de ces conditions.

Du côté des parlementaires, une question orale de M. Jeholet a été jointe à la discussion, et il y a eu des interventions de MM. Crucke, Stoffels, Mme Saenen, MM. Langendries, Eerdeken et de moi-même.

Généralement, tous sont d'accord pour dire qu'il était temps de gérer cette bulle des certificats verts et de rassurer les acteurs de la filière. Les questions principalement posées ont trait au nombre d'emplois du secteur et à l'avenir de la filière.

La question de la coexistence de plusieurs mécanismes est également soulevée, ainsi que le risque d'alourdissement administratif : la CWaPE pourra-t-elle faire face à ce supplément de travail ? Comment gérer le nombre maximal mensuel d'installations prévues dans le décret ?

M. Crucke intervient également pour s'interroger sur la suppression du soutien à la production au-delà de trois kWc.

D'autres questions sont l'avis des GRD concernant leurs nouvelles obligations de service public, l'avis des associations de consommateurs. En ce qui concerne la définition de revenus modestes ou précaires, pour l'aide supplémentaire qui leur sera accordée, se basera-t-on sur la définition du Code du logement, ou sur la définition de client protégé ? Bref, comment cela se définit-il ?

Finalement, M. Eerdeken estime que nombreux sont ceux qui ne bénéficieront pas de cette aide, à savoir les entreprises et les pouvoirs locaux.

Il est souligné que le mécanisme alternatif aux certificats verts ne se limite pas au photovoltaïque, mais peut être appliqué à l'ensemble des filières qui produisent de l'électricité sur la base d'énergies renouvelables. Certains commissaires souhaitent des précisions à ce sujet.

Le groupe MR signale qu'il émettra un vote d'abstention sur ce projet de décret, entre autres parce qu'il trouve qu'il vient trop tard et qu'il faudrait aller plus loin que les trois MWc. Il dépose une série d'amendements qui seront défendus dans le cadre de l'examen des articles.

M. le Ministre a répondu à ces interrogations, à savoir que le secteur a, depuis le plan Sol watt, soit depuis 2008, développé de l'emploi et ces deux dernières années, créé de l'emploi « surchauffé », c'est-à-dire très conjoncturel.

Aujourd'hui apparaît une forme de diversification de certains entrepreneurs, d'autres préférant retourner à leur métier de base.

Le ministre explique pratiquement comment sera géré le nombre d'installations.

En ce qui concerne les tranches de revenus qui bénéficieront d'un tarif préférentiel, ce sont ceux qui sont dans les deux derniers déciles de revenus fiscaux et ceux qui bénéficient du tarif social en matière d'électricité.

M. Crucke estime que cette aide doit intervenir non pas sur le photovoltaïque dans le système mis en place, mais sur le tarif même de l'électricité. C'est à ce niveau-là que le groupe MR émet une réticence.

M. le Ministre rappelle qu'une série d'actions existe aujourd'hui, notamment le tarif social qui va être étendu via le décret électricité.

Il est renvoyé à cet égard à l'objet principal de la tarification progressive, solidaire et familiale, qui fera l'objet d'un autre débat.

Un débat s'ouvre sur les soldes réglementaires, soulevé par M. Crucke. M. le Ministre argue que l'engagement est de régler les soldes, y compris après le transfert de compétences. Dans un souci de continuité de la chose

publique, ce qui était appliqué dans le dispositif fédéral antérieur sera également garanti une fois que la matière fera partie des compétences de la Région wallonne.

Du point de vue du coût administratif, il est à considérer qu'un équivalent temps plein et demi sera nécessaire, ce qui s'avère relativement modeste.

En ce qui concerne le coût pour les communes, évoqué par M. Eerdeken, M. le Ministre attire l'attention sur le fait que dans ce cadre-ci, les GRD préfinancent l'opération, mais que le Gouvernement wallon a pris l'engagement de payer, via les crédits de la Région wallonne, les intérêts liés à ce préfinancement, de telle sorte que les communes, et les GRD en première ligne, n'aient pas à en souffrir.

En ce qui concerne les conditions de qualité, M. le Ministre rappelle que dès le début du nouveau régime QualiWatt, une offre type et des conditions générales permettront d'éviter certains travers.

Plusieurs amendements ont été déposés par le groupe MR, dont un seul a été accepté à l'unanimité des membres, qui traitait de la communication par la CWaPE au Parlement wallon de l'évaluation annuelle prévue dans le décret.

Le projet de décret a été accepté par 8 voix et 3 abstentions.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Crucke.

M. Crucke (MR). - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, permettez-moi d'abord de remercier Mme Saenen pour son rapport ainsi que les services comme elle l'a dit ; son rapport demeurant complet pour une discussion qui a été assez nourrie.

On ne peut pas aborder un dossier comme celui-là sans tenir compte – et je ne dis pas que vous ne l'avez pas fait – de la situation du secteur actuellement, de la manière dont vous avez résolu ou tenter de résoudre une partie des difficultés rencontrées par le secteur et puis, des difficultés qui restent à résoudre et qui n'ont pas trouvé réponse aujourd'hui. Autant dire que les questions qui restent en suspens sont plus nombreuses que les réponses que donne ce décret à une partie que l'on a appelé « la bulle des certificats verts ».

Sur le secteur, je n'ai pas besoin de m'étendre longuement. C'est aujourd'hui et pas seulement pour le photovoltaïque. C'est un secteur qui est en manque de confiance et fait face à un manque de confiance dans le développement durable de manière générale, qui se pose d'énormes questions ; ce sont les consommateurs qui, eux-mêmes, sont extrêmement créatifs alors qu'il y a quelques mois – pour ne pas dire quelques années – ils étaient nourris par un engouement. Il suffit de voir le

nombre de panneaux qui ont été installés et pas toujours ceux qui ont profité de l'aubaine. Il y en a pour qui c'était devenu réellement un investissement spéculatif. Je pense à tous ceux qui croyaient à ce développement durable et qui, aujourd'hui, n'y mettront plus jamais un pied, si ce n'est à travers les tribunaux. C'est aussi, au niveau de l'emploi, une catastrophe sur un secteur qui considère qu'il peut engager 2 000 personnes. Ce sont 1 500 personnes qui ont perdu leur travail. On n'en parle pas souvent, car cela concerne une multitude de petites et moyennes entreprises et non pas une grande entreprise qui, lorsqu'elle perd 500 emplois, fait la Une dans l'actualité. Ici, ce sont 1 500 emplois qui ont été perdus dans le secteur. Imaginez-vous la catastrophe que cela représente.

La gouvernance en la matière, Monsieur le Ministre, a été tout sauf exemplaire. Cela a été une gestion chaotique du dossier par le Gouvernement wallon. Lorsque l'un disait blanc, dans le même gouvernement – et ce n'est pas l'opposition que vous taxez de tout critiquer – l'autre disait noir et, finalement, on n'y comprenait plus rien.

J'ajoute une communication totalement hasardeuse et peut-être des mesures qui ont parfois été prises, car ce serait totalement inexact et injuste de ma part de dire que le ministre Nollet n'a pris aucune mesure sur la législature, mais les mesures qui ont été prises se sont systématiquement révélées insuffisantes, soit inefficaces, soit improductives. On finit par plomber le secteur et créer la chute du système. Je n'en citerai que deux, Monsieur le Ministre, que sont l'avance des 40 certificats verts et l'instauration du taux dégressif – mais avec une importance plus grande dans les premières années – tout cela a gonflé cette bulle qui a, comme toute bulle, un jour explosé. Face à l'explosion, vous avez pris beaucoup de temps pour amener une solution partielle au photovoltaïque et au développement durable, en général.

Sur ce décret, je vous avoue que nous avons, au sein du groupe, eu pas mal de débats et nous hésitions dans la manière de nous prononcer entre un vote contre ou une abstention.

Nous nous sommes dit – c'est d'ailleurs ce que nous avons fait en commission – que nous nous abstiendrions lors du et on le fait essentiellement par respect du secteur et parce que ce secteur, aujourd'hui, ne sait plus où donner de la tête et parce que ce secteur a besoin d'une aide, de soutien, a besoin de trouver une bulle qui lui permet de croire encore au photovoltaïque. C'est pas respect pour le secteur qu'on le fait.

Il faut reconnaître qu'à travers la formule que vous amenez, il y a aujourd'hui, une base légale pour un système à promouvoir qui est celui du photovoltaïque résidentiel inférieure à 10 kWc. En fait, nous devrions dire : « Inférieure à trois kWc » ; qui sont financés. C'est sortir ce secteur du marché des certificats verts. C'est là,

une bonne chose. Je l'ai dit en commission, je l'ai répété et je le répète maintenant.

Le système a le mérite d'exister et de proposer une alternative qui, en apparence, est plus simple et ce sont les raisons pour lesquelles, à la fois cette confiance que l'on veut donner au secteur, et le fait que vous avez quand même amené quelque chose, nous conduirons à nous abstenir.

Mais les questionnements restent nombreux. D'abord, c'est une nouvelle obligation de service public, une OSP, à charge des GRD qui sont loin d'être enthousiastes. Je peux même dire que l'enthousiasme est modéré et j'en contactais encore ce matin, avec qui vous avez négocié, avec qui il y a eu une concertation – cela m'a été confirmé – c'est loin d'être l'euphorie pour les GDD. Mais la loi fait la force, force est à la loi et ils disent qu'à partir du moment où il y a un décret qui nous l'impose, on n'a pas d'autres procédés à employer que ceux que la loi nous impose d'employer. Mais c'est loin d'être l'enthousiasme et dans tout ce débat, il y a eu un élément sur lequel nous nous sommes attardés en commission, sans avoir de votre part la réponse exacte, sans là aussi que ce soit un reproche, mais quand il y a un deal entre un secteur et un ministre, je trouve que ce deal doit être clairement établi vis-à-vis du Parlement wallon. Ce sont ces fameux soldes régulateurs des GRD. Vous m'avez dit que cela viendrait ultérieurement, dans un autre décret. Mais cela viendra peut-être – je dis bien « peut-être » – ultérieurement, il reste quand même beaucoup de choses à faire en matière d'énergie, mais cela a été dans la discussion. Cela a été dans la négociation. Qu'est-ce qu'il a été dit, et quels sont les engagements qui ont précisément été pris pour l'avenir ? Parce que là, c'est effectivement l'avenir que vous engagez.

(Mme Cornet, Vice-Présidente, prend place au fauteuil présidentiel)

Autre questionnement qui est le nôtre, c'est un choix que vous avez posé et je dois à l'honnêteté de dire qu'en commission vous avez laissé une porte ouverte sur le montant, sur ce que j'appellerai le numerus clausus qui va dorénavant frapper le photovoltaïque résidentiel. C'est 12 000 installations, une moyenne de 1 000 par mois, avez-vous dit, on calculera par trimestre. Douze mille, d'accord, mais que fait-on avec le 12 001e ? Et que fait-on avec le 12 002e ? Que fait-on du principe de l'égalité entre les Wallons ? Imaginez-vous déjà les recours possibles ? Le contentieux possible ? Quelle est la date qui va compter ? Comment va-t-on arbitrer ? L'un avant l'autre et l'autre après ? Qui rentre le dossier ? Est-ce un tiers, est-ce le particulier, est-ce le GRD qui le traite ? Quand fera-t-on foi ? C'est une masse de questions qui évidemment ne sont pas réglées par le décret, mais qui feront x contentieux en plus. Parce que l'on a fixé un numerus clausus qui est de 12 000.

Vous semblez considérer que 12 000 cela correspond à la capacité nécessaire mais aussi à une capacité réelle du marché wallon. C'est peut-être là être en dessous des ambitions européennes que vous nous décriviez au début de votre mandat de ministre.

Par rapport aux critères du découpage, comment seront-ils établis ? D'ores et déjà vous avez dit qu'il n'y aurait pas de transfert entre GRD, que l'on reportera. Cela veut donc dire que parfois on n'arrivera pas aux 12 000, mais que dans un GRD, on sera au-delà du quota et ceux-là devront attendre le suivant. Ce n'est pas forcément une manière idéale de réfléchir.

Autre questionnement : c'est par rapport à tout ce qui excédera parce que l'on parle bien des 10 kWc, mais en réalité on devrait parler de trois kWc. M. Stoffels parlait, lui, de 3,5 kWc. Tout ce qu'il y a au-dessus ne rentre pas dans le financement, donc, quelque part, c'est un découragement vis-à-vis de toutes ces installations qui sont supérieures à 3 kWc, tout ceux qui avaient cette ambition par rapport au développement durable.

Or, et cela m'a encore été confirmé ce matin, je vous le dis, la moyenne des installations de ce type investisseurs particuliers, est de quatre kWc. Alors, pourquoi avoir pris ce trois et pas quatre ? Je n'ai toujours pas l'explication.

Enfin, dans ce décret – et pour ceux qui voudraient le lire, qu'ils ne s'effraient pas, il n'est pas très long à lire – ce sont cinq articles. Ils sont un peu complexes dans la mécanique, il faut aimer la matière pour parfois rentrer dedans, mais une fois qu'on l'aime, on rentre. Ce sont cinq articles, avec 10 délégations au Gouvernement wallon. Ce n'est pas mal, en termes de délégations, décriées, massacrées par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État qui clairement attire l'attention des parlementaires en disant – et une délégation, convenons-en, n'est pas toujours l'autre, il y en a pour lesquelles cela semble tout à fait logique et sur lesquelles nous n'avons d'ailleurs pas à émettre d'objection – mais il y en a d'autres qui, sincèrement, nous dépouillent des compétences qui sont les nôtres.

Et quand on connaît les risques que ce dossier fait mener, a fait mener au budget wallon, je pense que nous ne pouvons pas acheter un chèque en blanc. Or c'est ce que l'on fait. C'est ce que l'on ferait parce qu'à travers un mécanisme que l'on développe et que l'on attribue au photovoltaïque résidentiel inférieur à 10 kWc, ce même décret dit que ce mécanisme pourra être attribué à l'avenir à toute autre filière. Et que celui qui en décidera ne sera pas le Parlement wallon – comme vous le décidez aujourd'hui – c'est le Gouvernement wallon.

Cela, chers collègues, dans ce petit jeu qui a déjà coûté une fortune à la Wallonie, je crois que c'est un risque que nous ne pouvons pas prendre, que l'on ne peut laisser faire et ceux qui laisseront faire devront un

jour alors assumer les responsabilités que le Gouvernement wallon prendrait, non plus en disant : « On ne savait pas, on n'a pas eu le temps » ; simplement en disant : « On a aveuglément fait confiance à un gouvernement quel qu'il soit ». C'est ce que le Conseil d'État conseille de ne pas faire, que l'on nous conseille ici, que l'on nous propose de faire. Vous comprendrez bien que nous ne suivrons pas cette voie-là.

S'il n'y avait eu qu'une raison pour voter contre, elle se trouvait là et je vous ai dit qu'il y en avait d'autres et je les ai expliquées.

Il y a aussi, Monsieur le Ministre, et vous le reconnaissez, mais je sais que c'est dans votre habitude de le préciser – je pense que vous ne pourrez pas reprocher à l'opposition de ne pas avoir été actif sur le dossier en la matière – que ces 13 amendements nous avons tenté de les faire passer, notamment par rapport aux délégations, mais pas que cela. Il y en a au moins un qui est passé, on aurait peut-être pu en obtenir un second, mais j'ai vu qu'entre les parlementaires et le ministre l'avis n'était pas tout à fait identique... Vous retrouverez cela dans ce magnifique rapport.

Nous n'avons pas non plus à faire l'arbitre entre le Parlement wallon avec une majorité de gauche et le ministre de gauche, ce n'étaient pas vraiment les mêmes composantes qui réagissaient. C'est ainsi que nous avons pu le percevoir.

Et demain ? Une fois que vous aurez – je ne me fais pas d'illusion – voté le décret, demain tout sera-t-il meilleur ? Tout sera-t-il mieux ? Demain, pourra-t-on dire que cette bulle sera derrière nous ? Demain pourra-t-on dire que tout est réglé ? Demain, enfin, le travail aura-t-il été fait ? Non. Rien de ce qui était essentiel n'aura été fait.

D'abord, vous aurez toujours – et c'est le principe même de votre décret – deux systèmes qui cohabiteront. Le système Solwatt qui était si cher à M. le Ministre Antoine, qui l'a mis en place en 2008, avec moult communications à l'époque. Il nous avait inventé la machine à rêver le monde. Solwatt aujourd'hui, est totalement décrié, pour employer Qualiwatt, on revient sur « quali », « qualité », en disant : « Voilà, on vous amène de la qualité ». Comme si Solwatt n'était pas de la qualité. Mais Solwatt continue à exister. Je rassure tous ceux qui aiment les cauchemars, Solwatt continue à exister, et il existera jusqu'en 2026 pour les installations en vigueur.

Donc là, il n'y a absolument rien de réglé.

Deux, le passif photovoltaïque qui pour l'instant existe dans la gibecière wallonne, qui pèse lourd et de plus en plus lourd, n'est pas réglé non plus. La réforme du marché des certificats verts n'est toujours pas votée dans ce parlement. Cela n'est pas réglé. Il y a toujours

débat et le moins que l'on puisse dire c'est que si on ne l'a pas voté, il le sera peut-être, mais vous savez comme moi comment cela se passe : quand on vote en fin de législature, à la va-vite, c'est souvent ce que l'on ne veut pas trop montrer que l'on nous envoie à ce moment-là.

La remise en cause du régime de l'octroi des certificats verts sur 15 ans, ce qui avait été la réelle bombe, c'est l'affaire Misson, c'est là-dessus que M. Misson travaille, il est aux aguets, 79 000 familles qui sont concernées par cela, ce n'est pas rien, familles qui ne connaissent toujours pas – alors qu'il y a eu débats, émissions, solutions qui allaient être trouvées, appel est fait à des conseils, qui ne sont pas les bons, on en reprend d'autres, il faut un avis, ce n'est pas encore suffisant - de réponse à cela.

Et les avocats sont aux aguets. Il n'y a pas la moindre ligne qui aujourd'hui, résout ce problème-là.

Cela a été le feu, on semble avoir un peu oublié que le feu est là, mais cela couve toujours. Et lorsque cela enflammera la pièce, certains s'encourront. Peut-être n'assumeront-ils plus leurs responsabilités.

Le dossier Ecetia, le fameux banking, le portage, pour ceux qui préfèrent le mot en français, n'est toujours pas réglé non plus. Il est réglé pour 2013, pas pour 2014, 2015.

Vous vous souvenez, Monsieur Stoffels, le fameux cavalier budgétaire que vous comme moi, nous avons critiqué avec élégance, mais aussi avec conviction, devant le ministre. En 2014, il n'y a rien de réglé, on ne connaît toujours pas la masse de certificats verts qui est ingérable, impayée, impayable. Nous ne connaissons pas les chiffres, ils ne sont connus de personne. On nous disait que la CWaPE est à ce point indépendante qu'elle ne les donnerait pas. Ce n'est pas cela la réponse. Il suffit que M. le Ministre demande pour les avoir, mais on préfère peut-être ne pas savoir ce qu'est la vérité.

Monsieur le Ministre, nous nous abstenons, vous l'avez bien compris. C'est sur le bout des pieds et des orteils, c'est du bout du doigt que c'est une abstention, et pas un vote contre. Pourtant, ce décret méritait des critiques, je le pense objectivement. Je le dis tout aussi objectivement. Il y a un secteur qui, aujourd'hui, alors qu'il aurait pu être prometteur, est par terre. Il ne nous appartient sûrement pas de tirer sur l'ambulance qui travaille, à savoir le secteur.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, l'intitulé de ce projet de décret concerne les dossiers emblématiques de cette législature : le photovoltaïque et la question des certificats verts.

Ainsi, après une annonce, fin mars 2013, d'un nouveau système de soutien au photovoltaïque –

Qualiwatt – c'est en janvier 2014 que le texte est arrivé sur les bancs du Parlement wallon après avoir été retravaillé suite à l'avis du Conseil d'État. Rappelons l'avis de celui-ci par rapport au travail du législateur. Le Conseil d'État mentionne explicitement : « Le recours à des habilitations excessives, sans que les éléments essentiels à leur mise en œuvre n'aient été fixés par le législateur, en vue de mettre en place un mécanisme appelé à se substituer, pour les nouvelles installations, au système des certificats verts, n'est pas admissible. ».

Le texte a été amendé, heureusement. C'est ce qui nous permet, en tant que groupe PS, de marquer notre accord par rapport au texte tel que déposé par le Gouvernement wallon. Ce nouveau mécanisme était aussi attendu. En effet, le secteur traverse une zone de turbulences importante. Les faillites se sont multipliées ces derniers mois dans le secteur photovoltaïque. La perte d'emplois s'élèverait à près de 2 000, selon certaines estimations. D'autres ont sauvé les emplois en diversifiant leurs activités.

Les débats ont été nombreux sur le sujet tout au long de cette législature et mon groupe est intervenu à de multiples reprises, toujours de manière critique, mais surtout constructive, me semble-t-il, pour attirer votre attention.

Je tiens à répéter que mon groupe soutiendra ce texte, car il faut donner un signal clair et positif aux acteurs du secteur et aux citoyens.

Néanmoins, je pense qu'il est important de contextualiser le soutien à cette filière, car des polémiques passées ont malheureusement induit une certaine méfiance à l'égard du photovoltaïque.

Si le développement du photovoltaïque a été amorcé en Wallonie à partir du mécanisme Solwatt, c'est sous cette législature que la bulle des certificats a explosé. Cela a donné lieu à des polémiques qui risquaient de casser beaucoup de porcelaine sur le plan sociétal : d'un côté, les consommateurs, qui ont vu grimper leur facture, entre autres à cause des certificats, de l'autre, les investisseurs dans le photovoltaïque qui se sont vu accusés d'être les pires spéculateurs. J'espère que Qualiwatt sera de nature à calmer les esprits et à réconcilier les voisins, les consommateurs et les investisseurs dans le photovoltaïque.

N'oublions pas que ce système Solwatt perdurera jusqu'en 2026 pour les installations existantes et, avec elles, la question de la sécurité juridique.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que le photovoltaïque de faible puissance représente près de 120 000 installations, développe une puissance totale de 636 MW et génère une production de 600 GW d'électricité chaque année. Cela représente 2,5 % de la consommation finale d'électricité et environ 17 % de la production wallonne d'électricité d'origine renouvelable.

Il est important, à nos yeux, de maintenir une politique cohérente pour le secteur et les citoyens, tout en intégrant les variables inhérentes au développement durable.

M. le Ministre a procédé en cinq étapes successives, à commencer par la suppression de la prime au photovoltaïque face à la diminution des prix des panneaux, jusqu'à la diminution du nombre de certificats verts par mégawatt-heure. Retenons que chaque décision prise par le Gouvernement wallon en la matière a été précédée d'un avis de la CWaPE, encourageant le Gouvernement wallon à aller dans ce sens.

La CWaPE, qui détient d'ailleurs le monopole en matière d'octroi de certificats verts, a beau rappeler, à de multiples reprises, qu'elle a déjà tiré la sonnette d'alarme en 2007, vu l'ensemble des avis des avis qu'elle a donnés, son attitude est pour le moins ambiguë.

Le dossier est complexe, mais il faut aussi que chacun puisse reconnaître cette complexité et sa part de responsabilités, sans systématiquement la rejeter sur le passé, sur un autre niveau de pouvoir ou sur un autre opérateur. Je voudrais de nouveau rappeler les propos de M. Minguet à l'occasion des auditions du secteur de l'énergie et du photovoltaïque le 17 janvier 2011 : « Le financement actuel, avec les certificats verts, du photovoltaïque est beaucoup trop cher. Tout le monde est d'accord là-dessus, vu la diminution drastique des prix de la technologie grâce à sa maturité. Aujourd'hui, on arrive à peu près à 7 000 euros d'aide à la production par kilowatt-crête, c'est-à-dire environ deux fois le prix de l'installation. La question est donc de savoir comment installer davantage de photovoltaïque avec moins de certificats verts. ». C'était en janvier 2011.

Le nouveau mécanisme proposé – Qualiwatt – que l'on va mettre en œuvre en janvier 2013, par l'adoption de ce décret, deviendra l'unique régime de soutien pour les installations résidentielles.

Le travail en commission a été intense. Cela a permis de circonscrire certaines délégations qui sont données au Gouvernement wallon. Ce nouveau mécanisme mettra fin progressivement au système des certificats verts pour le photovoltaïque. C'est une page qui se tourne. Nous devons en tirer toutes les leçons pour l'ensemble des filières. Il s'agit de ne pas reproduire certaines erreurs, car il y aura encore des certificats verts pour d'autres filières, par exemple l'éolien dont le montant est estimé par certains à 4,5 milliards d'euros, à payer par le consommateur final.

La question se pose donc : le dispositif prévu dans le présent décret, qui vise éventuellement à étendre le mécanisme Qualiwatt à d'autres filières, va-t-il être activé ou pas ?

Ainsi, Qualiwatt prévoit l'octroi d'une prime aux ménages qui décident d'installer un panneau

photovoltaïque. QualiWatt est présenté comme un gage de qualité des installations photovoltaïques. Une série de critères sont d'ailleurs prévus pour offrir aux clients l'assurance d'un service et des panneaux de qualité – cela passe évidemment par le choix des bons panneaux – jusqu'à l'agrément de l'installation. Cela va de pair avec un contingentement par an du nombre d'installations à plus ou moins 12 000 unités et d'une puissance de trois kWc.

On peut donc espérer que l'hémorragie en matière d'emplois dans le secteur est stoppé, mais je doute fort que le secteur retrouve le volume d'emplois qu'il a connu il y a quelque temps. Quelle réponse va-t-on donner à ceux qui introduisent une demande après que le contingentement des 12 000 unités par an soit rempli ?

(M. Dupriez, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

Ce mécanisme se veut donc simplifié. Il prévoit l'octroi d'une prime durant cinq ans, à charge des GRD. Les installations seront remboursées intégralement endéans les huit ans. Après leur pose, la prime et le compteur qui tourne à l'envers offrent un taux de rentabilité de 5 % aux particuliers, sauf aux deux derniers déciles où le soutien est majoré pour les familles aux revenus précaires, ce qui veut renforcer l'accessibilité à cette technologie photovoltaïque pour ces familles. À cet égard, il y aura probablement encore d'autres questions qui devront être développées.

Le développement de la filière photovoltaïque est un choix politique et le défi à relever est de taille. Redonner confiance aux citoyens pour qu'ils investissent dans le photovoltaïque afin de maintenir le secteur, dans un premier temps, et assurer son développement. Le tout est de savoir à quel prix.

Le secteur attend donc un signal clair, la volonté affichée est de relancer le secteur, et nous appuyons le Gouvernement wallon dans cette démarche. Pour cela, il faut être transparent, il faut arrêter de stigmatiser l'investisseur dans le photovoltaïque, il faut reconnaître les erreurs du passé et expliquer les coûts éventuels que devront supporter les citoyens. Pour notre groupe, la dimension sociale et du coût optimum est une priorité absolue.

Il n'y a pas d'électricité verte si elle n'est pas sociale en même temps.

M. le Président. - La parole est à M. Desgain pour le groupe Ecolo.

M. Desgain (Ecolo). - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, le soutien au photovoltaïque mis en place par le Gouvernement wallon précédent a dû être modifié à cinq reprises en quatre ans pour faire face à l'évolution naturelle d'un marché naissant et à l'arrivée massive de produits bon

marché d'origine chinoise.

Ainsi, après avoir supprimé la prime régionale de 3 500 euros maximum dès octobre 2009, l'actuel Gouvernement wallon a réduit l'octroi de certificats verts de 105 à 70, puis 60, puis 50 et enfin 15 par mégawattheure produit annuellement, le tout sans détruire la filière photovoltaïque.

Ces régulières adaptations n'ont pas totalement empêché une hausse forte sur une courte période du nombre d'installations placées. L'actuel décret ne permettait pas d'adaptation suffisamment rapide du niveau d'aide. Il faut toutefois noter que la plus forte hausse a eu lieu alors que la réduction de l'octroi des certificats verts avait déjà été implantée. Par comparaison, d'autres pays ont des surcoûts bien plus conséquents proportionnellement à leur population.

Afin d'éviter toute nouvelle hausse excessive du nombre d'installations placées et d'éviter tout effet d'aubaine excessif, il est important d'adapter le mécanisme de soutien pour le rendre plus flexible en cas d'évolution rapide du marché et pour pouvoir limiter le nombre d'installations soutenues annuellement. C'est l'objet du présent décret qui a aussi le mérite de rendre de la visibilité à long terme à tous ceux qui souhaitent s'investir dans la production d'électricité verte, qu'ils soient fabricants ou assembleurs de panneaux photovoltaïques, qu'ils soient installateurs ou consommateurs. Cela leur permet aussi de soutenir le geste citoyen qu'ils veulent poser pour l'environnement.

Le projet de décret présente plusieurs avantages :

- en garantissant un temps de retour de 8 ans et un rendement sur 20 ans de 5 %, il est intéressant pour les ménages ;
- il permet une aide plus élevée pour les ménages à bas revenus, rendant ce mode de production plus facilement accessible à toutes et tous ;
- il permet d'imposer une charte de qualité qui garantit, beaucoup mieux qu'actuellement, que l'installation est bien réalisée et que la production estimée sera réellement atteinte pendant toute la durée de vie de l'exploitation ;
- il est bien adaptatif en fonction de l'évolution du prix des marchés, ce qui évitera toute future bulle ;
- il limite drastiquement les coûts à charge des consommateurs et prévoit que, dès que les aides ne seront plus nécessaires pour les futures installations, ces aides ne seront plus accordées.

Voilà donc un décret qui prévoit déjà les conditions de son extinction et qui confirme, si besoin est, que ce mécanisme de soutien est bien temporaire et qu'il sera arrêté dès que les conditions de marché rendront l'opération rentable, sans aucune aide publique.

Voilà, mes chers collègues, un décret qui permet de continuer à soutenir le photovoltaïque, tout en garantissant une bonne maîtrise des coûts. Ceci sera bon pour l'emploi, bon pour l'environnement et bon pour le portefeuille.

M. le Président. - La parole est à M. Langendries pour le groupe cdH.

M. Langendries (cdH). - Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, c'est au nom du groupe cdH que j'interviendrai brièvement pour vous dire notre satisfaction de voir aboutir ce dossier qui a fait l'objet de nombreux débats au sein de ce Parlement et au cours des derniers mois - oserai-je même dire, de ces dernières années.

Nous sommes satisfaits pour plusieurs raisons :

- cela permet à la Wallonie de s'inscrire dans l'objectif européen visant à atteindre, d'ici 2020, 20 % d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelable ;
- cela réduit l'inquiétude qui a prévalu au sein de la filière photovoltaïque et cela doit rétablir la confiance et pérenniser les investissements et les emplois dans ce secteur. Cet aspect est extrêmement important, notamment au point de vue du développement économique de notre région ;
- cela met fin au système d'emballage des certificats verts. Sans revenir en détail sur le sujet, grâce à ces certificats verts, la filière photovoltaïque a connu un développement immense durant ces dernières années. Cependant, le système mis en place au fil du temps connut un tel succès qu'il a dépassé toutes les attentes. En novembre 2011, nous avons connu une explosion des commandes de panneaux photovoltaïques et un emballage des certificats verts. Il s'est donc avéré nécessaire d'instaurer d'autres mécanismes pour la filière solaire photovoltaïque, afin de mettre un terme à certains éléments spéculatifs du précédent système.

Comme je l'ai dit en commission, ce projet de décret Quali watt constitue bel et bien une avancée nécessaire par rapport au système transitoire qui existe aujourd'hui. En tout état de cause, il va régler une grande partie du problème, même s'il subsiste des questions auxquelles mes collègues ont fait allusion.

Questions et doutes au sein du secteur, mais aussi parmi les citoyens, eux-mêmes, autour des différents mécanismes. Il faudra, à cet égard, faire preuve de grande pédagogie dans l'explication du nouveau système en ce qui concerne le devenir - notamment - des situations antérieures.

Il s'agit impérativement de rassurer le secteur et le citoyen pour permettre la poursuite du bon

développement de cette filière. Au regard des derniers chiffres que vous avez évoqués en commission, il semblerait que l'on puisse être plutôt optimiste concernant une certaine reprise des commandes. Nous verrons à l'autopsie, dans quelques mois, ce que ce nouveau système aura donné comme impulsion.

Le projet de décret dont il est question aujourd'hui a pour but de permettre l'entrée en vigueur de ce système Quali watt fixant les principes sur la forme que prendra le soutien à la production, et sur la base d'un nombre maximum par an d'installations susceptibles de bénéficier du soutien à la production. Des éclaircissements ont été demandés sur ce nombre de 12 000 installations et sur la manière dont il va être géré au sein des GRD et communiqué vers le citoyen, afin qu'il n'entreprene pas des démarches qu'il pourrait regretter. C'est bien là tout l'intérêt de ce suivi en termes de demande sur le nombre de ces fameuses 12 000 installations.

Le décret proposé contient encore le principe selon lequel des personnes physiques qui sont bénéficiaires du soutien à la production et relevant soit du statut de client protégé, soit ayant des revenus précaires, peuvent bénéficier, si tel en décide le Gouvernement wallon, d'une prime complémentaire. À nos yeux, c'est un élément important dont on ne peut que se réjouir, pour autant que les notions de revenu modeste et revenu précaire soient clairement définies et en cohérence avec les notions de ce type dans ce secteur de l'énergie qui nous occupe aujourd'hui.

Au-delà des éléments déjà évoqués, mon groupe se réjouit de la mise en place d'outils de contrôle que ce projet de décret tend à faire suivre, notamment le nombre maximal d'installations annuelles, l'adaptation automatique ou la révision annuelle en cours de vie. Ceci devra permettre d'éviter les dérapages dans le coût global. Gageons que nous partons désormais sur de nouvelles bases.

Au-delà des éléments positifs que je viens d'évoquer, Monsieur le Ministre, nous avons adressé, en cette séance de commission, quelques remarques à votre attention pour que votre attention, justement, soit maintenue sur toute une série d'aspects importants liés à ce dossier.

Nous aurons donc, mon collègue M. Fourny et moi-même, l'occasion de revenir probablement régulièrement sur ces différents sujets dont je cite quelques-uns des thèmes : l'évolution du nombre d'installations, je l'ai évoquée ; la mise en œuvre des conditions de qualité puisqu'on a la possibilité de la mise en place d'un label, il faudra qu'on suive cela et que l'on puisse le contrôler ; le préfinancement du système en 2014, nous l'avons évoqué en commission et il nous faut suivre l'impact finalement pour les GRD ; un projet de tarif d'injection des GRD et sa prise en compte dans le calcul de rentabilité devront également

être suivis.

Enfin, pour conclure, et après moult rebondissements dans ce dossier, nous voulons vous donner un gage d'optimisme sur l'avenir de cette filière. Ce texte fait l'objet de nombreuses négociations au sein du gouvernement. Il a aussi fait l'objet de nombreux débats au sein de ce parlement. Je pense que nous sommes aujourd'hui arrivés à un point d'équilibre. Il s'agira bien entendu de veiller à pouvoir maintenir ce point d'équilibre dans l'intérêt du citoyen qui est finalement l'acteur du développement, des principaux acteurs du développement de ces énergies renouvelables.

Le cdH, vous l'aurez compris, votera donc favorablement sur ce projet de décret.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Nollet.

M. Nollet, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique. - Merci Monsieur le Président. Ainsi donc, nous voici au Parlement pour boucler la boucle sur le dossier du photovoltaïque dans son volet installation chez les particuliers avec ce décret, ce beau décret Quali watt. Il porte ce nom-là parce qu'il vise à la fois à redéployer, à relancer le secteur, mais aussi à développer et à soutenir des filières de qualité en matière d'installation de photovoltaïque.

Avant d'en préciser les grandes lignes, permettez-moi aussi de remercier, bien entendu, les services pour la grande partie des questions qui ont été posées ou des interventions qui ont été redonnées ici en séance plénière, je me référais aux travaux en commission, mais au-delà de cela, quelques chiffres puisque vous me demandez toujours d'actualiser les chiffres et de voir où nous en sommes par rapport à ce prétendu octobre noir que nous aurions vécu en 2013 et qui aurait mis à mal définitivement le secteur sur l'année.

M. Crucke et M. Langendries faisaient référence aux chiffres et justement à la relance qu'on pouvait déjà sentir. Je viens d'avoir les chiffres qui couvrent aussi le mois de novembre, mais pas encore le mois de décembre 2013. Ces chiffres sont intéressants, surtout si on les met en regard de ce qui s'est passé en Flandre, et si l'on prend un peu de distance par rapport au pic de l'année des installations 2012 liées à ce qui s'est passé en novembre 2011.

Je vous invite à regarder attentivement avec moi ces quelques chiffres.

En 2009, au début de la législature, du côté wallon, nous sommes à 11 329 installations, pas loin des 12 000 que nous allons réviser à partir de maintenant. En Flandre, ils sont à 48 564.

En 2011, deux années après, nous sommes à 26 319 installations en Wallonie et en Flandre, ils ont aussi quasi doublé. Ils sont à 82 454 installations.

En 2013, et c'est là que je vous délivre en séance plénière les chiffres les plus récents, contrairement à qui a pu être à un moment donné craint ou ce qui a pu être dit, nous sommes à 20 171 installations en Wallonie...

(Réaction de M. Crucke)

Sur toute la Wallonie. Non, Monsieur Crucke, pour être bien précis - vous avez raison de poser la question - il s'agit bien des installations petit photovoltaïque résidentiel, maximum 10 kWc dont vous parliez tout à l'heure, 20 000 installations en 2013 et en Flandre - je rappelle, en Flandre, deux ans avant, ils étaient à 82 000 et nous étions à 26 000, nous sommes passés de 26 000 à 20 000 - la Flandre est à 2 919 installations en 2013.

Alors, certes oui, le secteur a été secoué, c'est évident. Il ne faut pas le nier. Certes, la communication n'a pas été idéale, je l'ai déjà reconnu, mais regardons et comparons aussi les chiffres et la situation en Flandre : 2 919 installations en 2013 en Flandre, 20 171 en Wallonie.

Nous avons défini un cap en vitesse de croisière de 12 000. Je l'ai dit et je le redis ici, si le gouvernement est amené à évaluer la situation, je suis disposé, et je le resterai à l'avenir, à proposer encore d'évoluer dans ce chiffre-là.

Maintenant, nous avons un cap avec lequel on peut travailler et qui est aussi un cap où l'on maîtrise l'impact sur la facture. Parce qu'il y avait une difficulté dans ce débat-là, Monsieur Crucke, et vous ne donnez ici le reflet que d'une partie de cette réalité. La réalité, c'est que quand la bulle a commencé à naître, certains, dans votre groupe, me demandaient si c'était effectivement la dernière fois que nous diminuions les soutiens au photovoltaïque.

Après, cela devient compliqué de le dire, il aurait fallu faire plus vite, il aurait fallu faire plus loin. Ce n'est pas vous, Monsieur Crucke, je suis d'accord, mais d'autres s'en sont occupés à votre place.

Aujourd'hui, le dispositif Quali watt qui a été soumis à votre approbation est là pour donner un nouveau souffle à la filière du photovoltaïque.

Attendu, on le sait, avec impatience, par l'ensemble du secteur, le nouveau régime de soutien aux installations photovoltaïques de petite puissance prend désormais le relais du régime de soutien par le biais des certificats verts.

L'Europe et ses États membres ont pris l'engagement ferme de réduire fortement, d'ici 2020 avec un horizon 2050, les émissions globales de gaz à effet de serre. De manière concomitante aux efforts en matière

d'économies d'énergie qui restent prioritaires, l'Europe soutient le développement des énergies renouvelables dans le cadre d'un mix énergétique durable. Ce 22 janvier, aujourd'hui, est justement le jour où la Commission européenne dévoile son paquet énergie à l'horizon 2030.

Une étude de la DG économie est claire sur l'intérêt du renouvelable et je tiens à le dire au moment où certains voudraient mettre un stop au renouvelable.

Le renouvelable aide à réduire les coûts d'importation de combustibles fossiles. Il contribue à améliorer la balance commerciale et est source d'opportunités de déploiement économique et d'emploi chez nous, y compris en Wallonie.

En 2010, la production d'électricité renouvelable européenne a permis de réduire - et ce n'est pas moi qui le dis, c'est la DG économie de l'Union européenne - de 10 milliards d'euros la facture d'importation des combustibles fossiles.

Le rapport de la DG économie invite logiquement à poursuivre et à développer les énergies renouvelables en Europe et nous continuerons à le faire de manière raisonnée en dépit de ceux qui veulent mettre un stop au développement du renouvelable.

À l'intérieur de cette dynamique-là, il est évident que le photovoltaïque a un potentiel important à assurer en la matière.

La Wallonie a pour objectif de tendre à 20 % d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'énergie en 2020 dont 8 000 GWh d'électricité issue de sources renouvelables produites sur son territoire. Le photovoltaïque y contribue d'ores et déjà puisque celui-ci, prenons la référence de faible puissance c'est-à-dire en dessous de dix kilowatts-crête, représente 119 000 installations au total fin novembre 2013, développant une puissance totale de 633 mégawatts et générant quasi 600 000 mégawatts heure d'électricité chaque année. Soit 2,5 % de la consommation finale d'électricité et environ 17 % de la production d'électricité wallonne d'origine renouvelable.

Le nouveau mécanisme de soutien Quali watt prend le relais du régime de soutien par les certificats verts en simplifiant l'octroi du soutien par le biais d'une prime aux ménages faisant le choix d'une installation photovoltaïque. Le présent décret modificatif entend rendre possible l'entrée en vigueur d'un régime alternatif au mécanisme et au système des certificats verts tels que proposés par le régulateur, et fixe des principes de ce nouveau régime. On le sait, on en a discuté en commission, je ne reviens plus en détail là-dessus, l'avis de la section législation du Conseil d'État sur les présents projets de décret a conclu que les règles essentielles devaient être dans le décret. C'est pour cela qu'il y a une différence nette entre l'avant-projet de

décret et le décret qui vous est aujourd'hui soumis.

Par voie de conséquence, ce nouveau texte a été remanié afin de compléter et intégrer l'ensemble des principes et éléments essentiels du mécanisme de soutien à la production à partir desquels le Gouvernement wallon fixera ensuite les modalités d'application et d'exécution. La prime octroyée sur cinq ans offrira un remboursement total de l'installation en huit ans et un retour sur investissement de 5 %. Un soutien majoré est prévu pour les familles aux revenus précaires ce qui renforce l'accessibilité de la technologie photovoltaïque pour les familles plus modestes, et d'autres comme moi l'ont dit à cette tribune.

Afin d'éviter un surcoût tel que celui généré par le mécanisme Solwatt, le Gouvernement wallon a instauré des balises claires et efficaces. La prime sera réévaluée tous les six mois par la C'WAPE pour coller au plus près aux réalités du marché et aux prix des panneaux photovoltaïques. Le nombre d'installations bénéficiant de la prime sera fixé annuellement et réparti trimestre par trimestre. Un particulier qui ne pourrait être repris dans l'enveloppe définie pour un trimestre donné sera prioritaire pour le trimestre suivant.

Mais Quali watt est également un gage de qualité, je le disais dans mon introduction, des installations photovoltaïques. Une série de critères sont prévus pour offrir au client l'assurance d'un service de qualité pour ses panneaux. Ces dernières semaines, un contrat type a été établi en concertation avec le secteur, il sera disponible dès demain sur le site de l'Administration wallonne. Son utilisation garantira au client des clauses équilibrées entre son installateur et lui. Les installateurs qui voudront bien faire bénéficier leurs clients de la prime Quali watt seront tenus de suivre des formations reconnues par la Wallonie pour autant qu'ils n'aient pas déjà suivi ces formations.

Dans un second temps, dès le 1er septembre 2014, un label NRQual attestera du respect de ces conditions de qualité. Mais il sera aussi le garant de la réussite des tests de qualité obligatoires des panneaux et de la production du document *factory inspection* qui informera le client sur l'origine du matériel posé sur son toit. Les familles, les ménages, les Wallonnes et les Wallons qui opteront pour le photovoltaïque pourront de la sorte faire procéder à la pose de leur installation en toute quiétude, en toute confiance et en sachant que la Wallonie sera à leurs côtés.

Je redonne les chiffres de 2013 en les comparant à la Flandre et en voyant ainsi ce que la Flandre vient de prendre comme mesures. Je pense qu'on peut dire qu'aujourd'hui la Wallonie soutient le secteur, soutient un nouvel essor pour ce secteur et il y a de l'avenir pour le photovoltaïque chez nous, en Wallonie, grâce au système Quali watt qui se différencie très fort des mesures radicales que vient d'annoncer la Flandre. Ce n'est pas pour rien que nous avons pu maintenir le cap

malgré la crise, malgré la difficulté des chiffres élevés en 2013, à la différence de ce que la Flandre a déjà fait, à savoir abandonner sa filière avec 2 900 installations pour la Flandre. Ils étaient à 82 200 avant, nous étions à 26 000, nous sommes passés à 20 000 et nous allons vers le cap de Quali watt avec les chiffres que vous connaissez.

Merci pour votre attention.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Crucke.

M. Crucke (MR). - Beaucoup de choses ont été dites dans le débat et en commission, je remercie malgré tout M. le Ministre pour les chiffres qui ont été communiqués. Ils fondent, si besoin en est encore, notre abstention, mais en dehors des chiffres qui ont été communiqués il y a des dates qui ont été communiquées aussi, Monsieur le Ministre. Je reprends votre date de novembre 2011. Nous sommes en janvier 2014. Vous voyez le temps qu'il a fallu pour régler ce dossier. Le fameux « octobre noir », même si c'est novembre, cela fait beaucoup de temps.

Deuxièmement, pas un mot, Monsieur le Ministre, sur les délégations.

(Réaction de M. le Ministre Nollet)

Ce n'est pas la personne que je vise puisque peu importe la personne qui exerce la fonction et peu importe d'ailleurs le gouvernement en place. Pas un mot, alors que c'est un véritable danger en terme d'exercice des compétences.

M. le Président. - Monsieur le Ministre, vous voulez intervenir ?

M. Nollet, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique. - Pour ne pas laisser M. Crucke dans l'impression qu'il n'y a pas un mot alors que j'en ai un tout petit peu parlé, mais je peux développer, un décret permet de fonder un nouveau mécanisme. En l'occurrence, Quali watt replace les certificats verts. Mais attention à ce qu'en mettant trop dans le décret, on rende le système encore plus inflexible que l'ancien mécanisme et qu'on ne soit pas en mesure d'adapter en cours de route si jamais il y a besoin d'adapter le mécanisme.

Relisez bien le décret, comparez l'avant-projet avec le projet et vous verrez que nombre de dispositions qui étaient prévues dans l'arrêté ont été intégrées dans le décret pour répondre au Conseil d'État et que ce qui reste comme mécanisme qui doit être précisé par arrêté a été élaboré en concertation avec le secteur pour voir ce qu'on mettait dans le décret, ce qu'on gardait au niveau des arrêtés pour le rendre plus souple.

Si nous avons inscrit le chiffre de 12 000 dans le

décret, nous aurions été dans un an ou deux dans l'impossibilité d'être plus souples et d'ouvrir davantage la porte si jamais la possibilité budgétaire est présente, ce que j'espère, très rapidement.

M. le Président. - Monsieur Crucke, vous pouvez poursuivre.

M. Crucke (MR). - J'entends bien ce que dit M. le Ministre et de manière intelligente il essaie de noyer le poisson puisqu'il prend comme référence en délégation le chiffre des 12 000. Vous ne m'aurez pas entendu critiquer les 12 000 ni en commission ni aujourd'hui en terme de délégation. Ce que nous critiquons, c'est le fait de vous donner la possibilité, et de la donner à qui que ce soit qui exerce la compétence au sein du Gouvernement wallon, d'appliquer le mécanisme mis en place à d'autres filières.

Monsieur le Ministre, je suis certain qu'un parlement est capable de travailler dans l'urgence lorsqu'on vient lui demander, mais il faut pour cela motiver l'urgence. Ici, vous dépouillez le législateur, le Parlement wallon, de ses compétences et le Conseil d'État de manière on ne peut plus claire, je l'ai rarement vu à cet égard aussi précis qu'il n'est. Je dénonce cela et nous ne pouvons pas l'accepter.

J'ai entendu qu'il y avait un nouveau label, le « MRQual » si j'ai bien compris ?

M. Nollet, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique. - NRQual.

M. Crucke (MR). - NRQual, j'avais compris « MRQual ». Je me suis dit que c'était magnifique !

(Rires)

(Réaction d'un membre)

C'est bien pour cela que j'ai repris M. le Ministre puisque je me suis dit : « Ce n'est pas possible, il est même capable d'aller jusque-là, d'inventer cela. Même ce qui n'existe pas, il va nous l'inventer. » C'est pour la lecture du propos, c'est bien le « NR », mais on verra bien derrière s'il y a le « MRQual » quand on l'aura, parce que là une fois de plus c'est une délégation qui est donnée.

Enfin, Monsieur le Président, pour ne pas être long, tout le débat que nous n'avons pas fait aujourd'hui, mais tout le débat que nous aurions aimé faire aujourd'hui sur ce passif qui coûte des millions encore à la Wallonie, vous n'en avez pas entendu la moindre la ligne. C'est normal, le Gouvernement wallon n'est pas calé, il est « en rac ».

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Je tiens en ce qui me concerne à remercier M. le Ministre pour les réponses, les informations et les chiffres qu'il a donnés. Et lier à cela un souhait qu'un débat difficile soit enfin, plus ou moins en tout cas, clos en ce qui concerne l'avenir du photovoltaïque. Je ne peux pas partager l'analyse de mon collègue M. Crucke en ce qui concerne les habilitations au Gouvernement wallon. Il est vrai que ce décret jette les bases pour remplacer le mécanisme des certificats verts par un mécanisme de prime. L'habilitation au Gouvernement wallon assure une certaine souplesse à partir du moment où jamais le besoin ne se fait sentir, mais je tiens aussi à rappeler que la notion de flexibilité rime avec réactivité.

M. le Président. - Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

M. le Président. - Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret portant modifications du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (Doc. 924 (2013-2014) N° 1 à 3).

Nous commençons par l'examen de l'article premier.

« Article premier

À l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2008, un 14°bis et un 14°ter, rédigés comme suit, sont insérés :

« 14°bis « soutien à la production » : montant annuel, exprimé en EUR par kWc, octroyé par le gestionnaire de réseau de distribution pour la tranche des installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 3 kWc ;

14°ter « taux de rendement » : taux de rendement interne nominal sur vingt ans, prenant en considération l'ensemble des recettes et dépenses, en ce compris les tarifs d'injection payables au gestionnaire de réseau au titre de dépenses futures liées à l'investissement. ».

- Pas d'objection ?

- L'article premier est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 2.

« Art. 2

L'article 34, 4°, du même décret, remplacé par l'article 54 du décret du 17 juillet 2008, est complété comme suit :

« e) pour les gestionnaires de réseau de distribution,

octroyer le soutien à la production visé à l'article 37, §2, du présent décret. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 2 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 3.

« Art. 3

L'article 37 du même décret, remplacé par le décret du 4 octobre 2007, est complété par des paragraphes 2 et 3 rédigés comme suit :

« §2. Par dérogation au §1er, pour les filières de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité produite en Région wallonne, le Gouvernement est habilité à mettre en place pour les nouvelles installations, après avis de la CWaPE et à compter d'une date qu'il détermine, un mécanisme de soutien à la production alternatif aux certificats verts applicable ou modulable selon les filières.

§3. Les filières dont le régime de soutien est organisé par l'article 37, §2, ne peuvent prétendre au système de certificats verts organisé par l'article 37, §1er, et par les dispositions qui en découlent. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 3 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 4.

« Art. 4

Dans le même décret, il est inséré un article 41bis rédigé comme suit :

« Art. 41bis. §1er. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement précise les conditions d'attribution, les modalités ainsi que la procédure d'octroi du régime de soutien à la production octroyé aux installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW sur la base de l'article 37, §2, du présent décret.

§2. Le soutien à la production visé au paragraphe 1er prend la forme d'une prime versée annuellement pendant cinq ans au producteur d'électricité bénéficiaire du soutien, par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le Gouvernement fixe un plafond maximum par an d'installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW pouvant bénéficier du soutien à la production visé au paragraphe 1er, ainsi que les modalités de ce plafond.

Le Gouvernement peut subordonner l'octroi du soutien visé au paragraphe 1er à des conditions de qualité et de conformité auxquelles doivent répondre les

installations.

§3. Le soutien à la production visé au paragraphe 1er est calculé, sur la base d'une méthodologie établie par la CWaPE en concertation avec l'Administration, en fonction de la puissance crête de l'installation et en fonction du gestionnaire de réseau auquel cette installation est raccordée. Toute installation d'une puissance supérieure à 3 kW bénéficie du soutien à la production calculé pour une installation de 3 kW.

Le montant du soutien est déterminé de façon à ce que l'installation bénéficie d'un temps de retour simple sur investissement de huit ans sur la base du coût moyen par kWc installé d'une installation-type de 3 kW et tende vers un taux de rendement de 5 %.

L'estimation des recettes générées par le projet couvre l'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité, majorée du soutien à la production visé à l'alinéa 1er. L'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité correspond au coût évité grâce à la compensation, en tenant compte, le cas échéant, du tarif spécifique d'utilisation du réseau appliqué aux installations photovoltaïques et d'un pourcentage fixe par an déterminé par le Gouvernement permettant la prise en considération de l'évolution des prix.

§4. Aucun soutien à la production n'est octroyé lorsqu'il est établi que l'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité durant huit ans pour une installation-type de 3 kW est suffisante pour atteindre, à elle seule, le temps de retour simple et tendre vers le taux de rendement visés au paragraphe 3, alinéa 2.

§5. Le Gouvernement fixe les modalités et les conditions d'application d'un mécanisme de révision du soutien à la production visé au paragraphe 1er afin de garantir, dans le temps, le temps de retour simple sur investissement et de tendre vers le taux de rendement, visés au paragraphe 3, alinéa 2.

Le mécanisme de révision du soutien à la production prévoit l'application, par les gestionnaires de réseau de distribution, d'un coefficient correcteur modifiant la prime de l'année N+1 à la hausse ou à la baisse, de manière à neutraliser l'effet de l'augmentation ou de la diminution réelle des composantes du prix de l'électricité de l'année N.

Le Gouvernement détermine les composantes du prix prises en considération pour l'application de ce coefficient.

§6. Les bénéficiaires personnes physiques du soutien à la production visé au paragraphe 1er, reconnus comme clients protégés ou qui disposent de revenus précaires tels que définis par le Gouvernement, peuvent recevoir une prime complémentaire au soutien à la production visé au paragraphe 1er, de manière à leur garantir un taux de rendement supérieur déterminé par le Gouvernement.

§7. Le Gouvernement évalue, sur la base d'un rapport de la CWaPE rédigé en concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution, pour le 31 décembre 2015 au plus tard et pour le 31 décembre 2017 au plus tard, le régime de soutien à la production

organisé par le présent article.

Ces évaluations sont communiquées au Parlement wallon. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 4 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 5.

« **Art. 5**

Le présent décret entre en vigueur le 1er mars 2014.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er pour chacune de ses dispositions. »

- Pas d'objection ?

- L'article 5 est adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

**PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA
RECONNAISSANCE ET AU
SUBVENTIONNEMENT STRUCTUREL DES
ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES ET
MODIFIANT LE LIVRE IER DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉCRET DU
6 NOVEMBRE 2008 PORTANT
RATIONALISATION DE LA FONCTION
CONSULTATIVE
(DOC. 925 (2013-2014) N° 1 ET 2)**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement structurel des associations environnementales et modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative (Doc. 925 (2013-2014) N° 1 et 2).

Discussion générale

M. le Président. - Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale le texte adopté par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à Mme Cremasco, Rapporteuse.

Mme Cremasco, Rapporteuse. - Malgré l'importance de ce décret, je vais m'en référer à mon rapport écrit.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, quelques mots, je vais être tenté de ne pas être trop long, par rapport à ce dossier, malgré toute l'importance que vient de rappeler Mme Cremasco. Je pense que nous avons là, un texte qui, entre guillemets, tente de soutenir le travail des associations environnementales. Nous voulons peut-être, d'entrée de jeu, souligner ce travail fourni par ces associations. C'est un travail important. Je crois que l'on peut mesurer qu'il est souvent sérieux, qu'il est surtout précieux pour nos institutions. Ce travail mené par le secteur associatif se doit, une nouvelle fois, d'être souligné.

Cela me permet, Monsieur le Ministre, d'exprimer un regret, puisque l'on souligne ce travail important. C'est celui qu'il n'ait pas été entendu, consulté, auditionné, dans le cadre du travail préparatoire à ce texte. C'est peut-être, ce que je qualifierais, Monsieur le Ministre, d'un comble, par rapport à ces matières. On sait le soin qu'ont certains de consulter dans certains cénacles. On a ici l'impression que l'on l'oublie, ou que l'on snobe peut-être un peu ces associations. Je crois qu'elles auraient certainement pu apporter des précisions par rapport à leur situation, et cela nous aurait certainement, peut-être aussi, permis d'aller plus loin par rapport à ce texte.

Ces associations auraient vraisemblablement dénoncé les retards importants qu'elles subissent dans ces procédures de liquidation de subsides. Je pense qu'il n'est pas rare de croiser des responsables d'associations qui nous expliquent qu'ils doivent même emprunter pour faire face à leurs obligations ; emprunter dans l'attente de ce que ces subsides leurs soient liquidées. Nous n'avons pas de réponse à travers ce texte sur ces liquidations. Nous n'avons pas de réponse, d'autant plus que nous n'avons pas non plus d'inventaire, nous n'avons pas de photographies, d'états des lieux, de ce que représente la subvention directe ou indirecte, par rapport au secteur. Quel sera l'impact sur les finances wallonnes, par rapport à ce texte ? Cela nous semble être, M. le Ministre, difficile de fournir un cadre légal par rapport à ces opérations de subventionnement et de ne pas avoir un inventaire précis de ce qu'est ce travail de subventionnement.

On a évoqué un montant de 10 millions d'euros dans le cadre de subventions indirectes, mais ce n'est pas suffisant pour pouvoir se prononcer. Aurons-nous peut-être la chance, aujourd'hui, d'y voir un petit peu plus clair à travers votre réponse ? Nous en doutons, évidemment, puisque ces réponses ne nous ont pas été fournies en commission.

Un autre regret, c'est la simplification administrative qu'aurait pu apporter un texte plus fouillé, simplification administrative réclamée aussi par les associations. Elles n'ont pas pu s'exprimer, donc elles n'ont pas pu le faire

savoir en direct au sein de notre Parlement wallon. On le sait, il y a, pour beaucoup d'associations, avec des travailleurs bénévoles, avec des recherches toujours plus pointues, pour pouvoir équilibrer les comptes des associations, de grandes difficultés de pouvoir mener à bien des tâches administratives. Parfois, on voit les associations qui, comme le chien qui court après sa queue, essayent de justifier tout d'abord les subsides qu'elles méritent, alors que le travail de justification pourrait être, bien sûr, porté sur les matières dont ces associations ont la charge.

Voilà, Monsieur le Président, pour ne pas être trop long, les quelques mots que je voulais prononcer au nom de mon groupe, par rapport à cette matière. Nous réitérons notre soutien aux associations qui œuvrent de façon très constructives, au niveau des matières environnementales qui sont, évidemment, importantes pour les Wallonnes et Wallons. Nous nous abstenons pour ce texte, estimant qu'il y a eu absence de consultation de ces associations, mais aussi qu'il ne va pas suffisamment loin pour pouvoir, à un moment donné, apporté des solutions aux problèmes de ces associations.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Bayet.

M. Bayet (PS). - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, comme notre rapporteuse l'a dit, c'est évidemment un décret important que nous voterons. C'est ce qui était d'ailleurs très clairement écrit dans la DPR. C'est vrai que la Wallonie est un secteur qui représente plus d'une centaine de travailleurs, et qui est financée, on l'a dit, à hauteur d'environ 10 millions d'euros. C'est clair que l'adoption d'un cadre clair ne peut être que bénéfique pour tout le monde, pour les autorités qui financent, et pour les associations qui en bénéficient. C'est clair que l'on ne peut que regretter le flou qui entoure parfois certains financements, et, pas plus tard qu'hier, en commission, lors de l'examen du 25e cahier d'observations de la Cour des comptes, la Cour des comptes mettait en évidence des financements particuliers d'ASBL effectuant des missions en matière d'environnement. Tout cela n'est, évidemment, pas très sain, et ne s'inscrit pas dans notre volonté d'amélioration de la gouvernance, en général.

Sur le fond, le groupe socialiste considère, évidemment, que le secteur associatif est indispensable au bon fonctionnement de la démocratie. Les associations, leurs bénévoles, leurs salariés sont les acteurs indispensables de la vie en société. Bien souvent, ils assurent bon nombre de missions, de services publics, par délégation. C'est pourquoi nous pensons qu'il revient aux autorités de garantir un financement correct pour toutes ces associations, qui plus est, en ces périodes de resserrement budgétaire, où certains pourraient être parfois tentés d'utiliser le financement au secteur associatif, comme variable

d'ajustement. Ce qui aurait, évidemment, sur le terrain, de nombreux effets néfastes.

Cette garantie, pour nous, de financement, va de pair avec une garantie d'indépendance. On le sait tous, bien souvent, nos décisions sont éclairées d'avis qui proviennent du monde associatif. C'est clair qu'un cadre clair ne doit pas signifier une mise sous cocon. Le monde associatif est et doit rester indépendant, même – et j'ai envie de dire, surtout – s'il ne partage pas la ligne politique d'un gouvernement. C'est cela aussi qui fait la différence entre la Région et wallonne une quelconque dictature.

De plus, en sept ans, nous apprenons que de nombreux lobbys financent, çà et là, des associations, des chercheurs pour défendre des thèses allant dans tous les sens. Il est évidemment intéressant que la Wallonie mette de l'ordre dans ses propres financements et que l'on sache clairement où on va.

Je l'ai dit, sur le fond, et d'une manière globale, nous partageons les principes de ce projet de décret. Cela étant, les choix qui ont été opérés, pour l'implémentation plus technique du dispositif, posent plusieurs questions. D'abord, ce dossier prévoit son entrée en vigueur dans un an. Il s'appuie sur des outils encore inexistant, ou à l'état embryonnaire. Il va devoir nécessiter une série d'arrêtés d'applications et enfin, surtout, il va nécessiter une recentralisation du budget au sein d'un même programme. C'est un exercice qui sera compliqué et qui devra avoir lieu pour le budget initial 2015, alors que l'on sait que nous sommes à la fin de cette législature. Cela fait évidemment beaucoup pour un seul texte. Nous émettons quelques craintes sur les délais à respecter.

Au niveau de la simplification administrative, d'autres choix auraient pu être opérés. On regretterait, évidemment, qu'un nouvel organisme soit créé ; un organisme dont on ne sait pas qui en fera partie, ni comment il va délibérer.

Au niveau du travail administratif, ce ne sera pas neutre non plus puisqu'il y a des services à déterminer, qui vont devoir contrôler les plans stratégiques, contrôler la liquidation des subventions, l'encodage des différents programmes. On aurait aimé savoir combien d'agents vont être affectés à ces différentes tâches et qui va pouvoir organiser toutes ces missions.

Au niveau du choix des associations qui seront subventionnées, il est évidemment indispensable d'objectiver leur sélection et de ne centrer les moyens que sur celles qui effectuent un réel travail de terrain et qui remplissent une série de missions que nous considérons comme indispensables.

C'est pourquoi le simple fait de remplir certains critères pour pouvoir prétendre à une subvention nous semble un peu insuffisant et nous aimerions rediscuter

des garde-fous.

Pour conclure, je le redis encore une fois, nous soutenons ce projet qui a le mérite de mettre de la clarté dans le financement du secteur associatif, mais nous regrettons néanmoins une certaine précipitation dans son dépôt sur nos bancs. Eu égard à certaines expériences récentes, les pessimistes pourront en outre arguer du fait que nous pourrions peut-être risquer de ne pas être prêts en janvier prochain, et le cas échéant, mettre en danger le financement structurel de tout un secteur. Nous espérons donc, Monsieur le Ministre, que vous mettrez tout en œuvre pour ne pas leur donner raison.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Desgain.

M. Desgain (Ecolo). - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, quel plaisir de pouvoir intervenir sur ce texte qui confirme la place de plus en plus importante prise par les associations environnementales dans la société civile. Pendant longtemps, elles ont porté seules la sensibilisation aux enjeux environnementaux, aujourd'hui reconnus comme des défis de société. Leurs actions et animations ont contribué à la dynamique de notre démocratie, poussant citoyens et monde politique à prendre de plus en plus en compte les préoccupations environnementales dans leurs choix quotidiens et stratégiques.

Après la Flandre et Bruxelles, la Wallonie va enfin reconnaître ces associations environnementales. Fortes de leurs 400 employés, elles pourront ainsi poursuivre leur contribution sociétale de façon plus stable et plus durable. Ces associations avaient déjà obtenu le droit d'ester en justice en leur nom propre, puis le droit d'accéder à l'information en matière d'environnement et sont actives depuis de nombreuses années dans les conseils consultatifs régionaux qui touchent de près ou de loin à l'environnement.

Ce texte, qui s'est inspiré de propositions de décret successives déposées par les écologistes depuis près de 30 ans, constitue une avancée majeure pour tous les citoyens qui s'investissent au quotidien pour leur cadre de vie ; avancée qui n'avait pas été possible avec la majorité arc-en-ciel et qui se réalise avec la majorité Olivier. Je peux enfin, avec une grande satisfaction, refermer le dossier « Reconnaissance des associations environnementales » que j'avais ouvert en octobre 1985 lors que j'étais assistant parlementaire de Georges Dutry.

Le décret prévoit le financement structurel des associations, en fixant des règles de bonne gouvernance, Monsieur Bayet, qui garantissent à la fois l'autonomie d'actions des associations et le contrôle de la bonne utilisation de l'argent public. C'est ainsi que les associations devront déposer un plan d'actions environnementales afin d'obtenir ce financement

structurel pluriannuel. Il sera donc possible d'évaluer la mise en œuvre de ces plans sur base de critères fixés dès le départ.

Ces plans d'actions environnementales pourront être relativement simples pour les associations considérées comme locales – c'est important qu'on les reconnaisse parce qu'elles font un travail de proximité, dans le quotidien de chacun et qui est fondamental. Ce plan sera plus large pour les associations régionales et sera plus complexe pour les fédérations ou réseaux qui devront ajouter à ce plan d'actions des mesures de coordination des associations membres de ces réseaux ou fédérations.

En distinguant trois catégories d'associations, le décret permet de moduler finement le soutien structurel en fonction du niveau et de l'échelle d'actions de ces associations.

Une nouvelle page s'ouvre maintenant pour les associations environnementales de Wallonie. Gageons que dans ce nouveau cadre, elles pourront poursuivre leurs actions, garder toute leur pertinence et leur capacité d'interpellation des citoyens et du monde politique, et ainsi contribuer à orienter, plus encore qu'aujourd'hui, la Wallonie vers le développement durable, maître atout pour l'avenir de notre région.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à Mme Moucheron.

Mme Moucheron (cdH). - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, nous nous réjouissons de voir se concrétiser ce projet de décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des associations environnementales.

Nous ne pouvons en effet que soutenir cette initiative qui vise ainsi à organiser, à structurer et à soutenir le secteur associatif dans ce domaine important, fondamental, qui est la protection et la sensibilisation à l'environnement au sens large du terme.

Le travail associatif de manière générale, et non seulement dans le secteur environnemental, doit être soutenu et valorisé. Leur apport dans les débats de société et leur action sur le terrain sont un atout indéniable et indispensable.

Nous ne pouvons nier que leur expertise, leurs critiques exprimées, notamment dans divers organes consultatifs de la Région wallonne, assurent un sain débat démocratique.

Dès lors, assurer la reconnaissance et la subsidiarité à moyen terme, et selon des critères prédéterminés, permettra d'assurer ce débat, sans retenue dans le chef des associations dans la critique de l'œuvre gouvernementale, ce que je ne peux qu'approuver. Il était en effet parfois tentant pour un ministre de conditionner son subside, son soutien, à une critique

conciliante ou non d'une association face à son projet.

D'ailleurs, j'aurais préféré que la reconnaissance porte sur six années et que la subsidiarité soit concomitante, on en a parlé, mais quoi qu'il en soit, le choix n'a pas été fait sur cette durée, mais sur trois ans, et je pense qu'il faut souligner tout d'abord que cette période est bien entendu renouvelable, et que, par ailleurs, elle va permettre à ces associations d'assurer leur pérennité tout en laissant plus de souplesse au niveau budgétaire wallon.

Mon collègue, M. Bayet, a souligné les points qui ont fait débat pendant la commission, de manière assez exhaustive et donc je voudrais revenir sur deux points plus particulièrement. En termes budgétaires, on peut se demander si ce décret ne va pas pousser certaines associations, qui sont subventionnées à d'autres niveaux de pouvoirs, à demander cette reconnaissance en Wallonie et donc aussi le subventionnement. On s'interroge donc sur l'impact budgétaire que pourrait avoir ce décret.

Vous m'avez rappelé qu'il y avait un montant de 10 millions d'euros qui était maintenu globalement, mais je pense que la question est importante pour le prochain gouvernement puisque la reconnaissance n'aura lieu qu'à partir de 2015 et donc l'impact budgétaire apparaîtrait en 2016. Dès lors, le prochain gouvernement devra être attentif à cet élément et une évaluation de l'ampleur de ce risque va devoir être opérée.

Il faudra aussi veiller à ce que les moyens de liquidation correspondent, à défaut, ces associations risquent de nouveau de se trouver dans une certaine précarité financière que le projet de décret vise justement à éviter.

Monsieur le Ministre, ce projet de décret est un élément positif pour le milieu associatif et je m'en réjouis sincèrement. Il nous faudra néanmoins être attentifs à sa mise en œuvre concrète et à ses implications éventuelles sur le terrain et sur le budget wallon. Mais je le répète, c'est une avancée très positive.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Henry.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, Monsieur le Ministre-Président, enfin un décret de reconnaissance et de subventionnement de l'associatif environnemental ! Je ne savais pas que cela remontait en 1985. Je savais que c'était depuis longtemps un dossier qui était effectivement ouvert par un certain nombre d'interlocuteurs.

Une demande posée depuis de nombreuses années donc, et qui s'est concrétisée – je voudrais vraiment

m'inscrire en faux par rapport à ce qu'a dit M. Dodrion à ce sujet – en partenariat avec les associations – je pense que vous avez été mal informé.

Nous avons vraiment discuté avec les organisations, qui d'ailleurs ont été reçues par le gouvernement il y a quelque temps, pour réaffirmer cet enjeu et l'importance de leur volonté d'obtenir un décret.

Ce dialogue s'est effectivement poursuivi pour la rédaction du décret afin d'obtenir quelque chose d'opérationnel, de fonctionnel, et un certain nombre de représentants d'entre elles sont d'ailleurs présents aujourd'hui puisqu'ils ont suivi le processus jusqu'au bout, jusqu'au vote qui va avoir lieu tout à l'heure.

Comme beaucoup d'entre nous, je suis parfaitement convaincu du rôle essentiel auquel peut contribuer l'engagement associatif, tant comme moteur d'action sur les dynamiques, les choix politiques, que comme intermédiaire vis-à-vis de la population.

C'est un rôle complémentaire à celui qui peut être joué par le secteur public dans ses différentes dimensions ou par le secteur privé économique.

Le secteur associatif environnemental est un secteur d'autant plus important qu'il faut entendre ici, au sens du décret, l'environnement au sens large, c'est-à-dire l'aménagement du territoire, la nature et les forêts, la mobilité douce, les énergies renouvelables, la lutte contre le changement climatique ou encore la santé environnementale et le développement durable. C'est donc vraiment l'ensemble des dimensions environnementales. Ce sont environ 400 emplois mais aussi un très grand nombre de bénévoles qui constituent ce secteur dont nous parlons ici.

C'est aussi un impact économique important pour notre région, même si c'est au départ d'un montant de subvention qui, malgré tout, reste limité à l'échelle du budget de la région – environ 10 millions d'euros. Mme Moucheron a raison de signaler que, bien entendu, il sera très important pour le prochain gouvernement de faire des choix par rapport à cela. C'est-à-dire que le décret ne prévoit pas un montant précis. Il organise un mécanisme. Il organise la pluriannualité. Il organise le contrôle, la reconnaissance et puis le financement, mais les budgets disponibles seront fixés par le Gouvernement wallon. Ce sera un choix du prochain gouvernement et du suivant.

Ce ne sont donc pas des budgets énormes, mais c'est un secteur qui joue un rôle très important pour la population et pour l'environnement, pour son action vis-à-vis de l'environnement et pour lequel une stabilisation était nécessaire pour sortir du régime de l'annuité avec toutes les difficultés et la perte de temps aussi de la gestion administrative des subventions à court terme, comme on pouvait la connaître jusqu'ici, avec aussi les incertitudes pour les travailleurs et la qualité des actions

menées.

Le principe est assez simple. C'est un mécanisme de reconnaissance de six années, renouvelable, ouvert à tous les organismes, qu'il s'agisse d'associations ou de personnes morales puisque nous avons sur ce point, suivi l'avis du Conseil d'État.

Trois catégories d'associations sont définies par le décret.

La première rassemble la fédération ou le réseau. On est typiquement dans des organisations comme Inter-Environnement Wallonie ou le Réseau Idée qui fédèrent un certain nombre d'organisations.

Deuxièmement, il y a les associations régionales actives à l'échelle wallonne avec un travail, en général, sur l'ensemble du territoire et, en tout cas, une thématique qui concerne l'ensemble de la Wallonie. Il s'agit de nombreuses associations qui sont, aujourd'hui, couvertes par des financements wallons de type environnemental à l'intérieure des budgets qui sont sous ma tutelle ou sur d'autres budgets de mes collègues qui se retrouveront dans cette catégorie. On peut citer Nature & Progrès, Natagora, Education-Environnement, le GRACQ, les Amis de la Terre et bien d'autres

Enfin, la troisième catégorie comprend des associations locales, c'est-à-dire qui ont une mission tout à fait particulière par rapport à la proximité d'un objet bien précis dans une commune ou groupe de communes. On peut citer des associations telles que Patrimoine-Nature ASBL – active dans les communes de Waimes, Malmedy, Stavelot, Trois-Ponts – les Amis du Parc de la Dyle, les Naturalistes de la Haute-Lesse, et cætera.

Ensuite, la reconnaissance permet le financement qui est organisé sur trois années et qui est renouvelable également.

Le texte prévoit bien sûr un régime de contrôle et d'évaluation.

C'était un des reproches importants qui pouvait être fait au régime actuel : il n'y avait pas d'évaluation régulière. On sera, ici, dans un système balisé, organisé, suivi et le décret lui-même sera évalué de manière régulière pour avoir une évolution, une amélioration lorsque c'est nécessaire.

Il est également prévu dans la période actuelle – et c'est une attente assez générale – un régime de simplification administrative via un guichet unique pour l'ensemble de la procédure.

Il n'y aura qu'un seul point d'entrée, un guichet unique pour tous les secteurs couverts par le Gouvernement wallon et d'ailleurs, ce guichet unique deviendra très vite une plate-forme informatique pour faciliter l'ensemble de ces procédures. Cela signifie, entre autres, des réductions de délais pour toutes ces

procédures et des paiements à périodes fixées connues à l'avance.

Avec ce décret, ce que nous aurons demain, c'est un seul dossier de reconnaissance par organisation et une seule procédure à laquelle les associations seront confrontées au travers d'une procédure plus objectivée puisque les critères de reconnaissance sont repris dans le décret.

Rassurez-vous pour la mise en oeuvre. J'ai entendu les craintes qui subsistaient encore chez l'un ou l'autre parlementaire. Les arrêtés sont en préparation. L'entrée en vigueur aura lieu au 1er janvier 2015 au plus tard, c'est-à-dire au moment où les dossiers pourront être introduits, car il faut quand même préparer cette entrée de dossiers et les modifications comptables au niveau du budget wallon ne concerneront que les années 2016 et ultérieures. On est dans un calendrier parfaitement maîtrisé et qui permettra donc de faire une entrée en vigueur à la fois rapide, mais maîtrisée de ce décret.

Je ne voudrais pas terminer sans évoquer par ailleurs l'importance du respect du principe d'indépendance qui est consacré dans ce texte et je m'en réjouis, même si à l'instar de mes collègues, je suis parfois, et par voie de conséquence, confronté à une critique « vive », parfois « fondée », parfois que moi-même j'estime discutable, mais c'est là le rôle et l'indépendance des différentes associations que je souhaite toujours constructifs. Il est donc bien clair que nous avons ici, un mécanisme de reconnaissance qui permet au monde associatif d'exister et de s'exprimer.

Merci aux associations pour leur implication constructive. Je leur souhaite bon travail et bonne continuation.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je tiens seulement à préciser, Monsieur le Président, que lorsque j'ai évoqué l'absence de consultation, je parlais de consultations dans le cadre d'un processus consultatif parlementaire. Il n'a pas eu lieu et je voudrais aussi souligner que le Conseil supérieur des Villes et Communes n'a pas non plus été consulté dans le cadre de ce dossier. Je me doute, Monsieur le Ministre, que vous avez eu quelques contacts avec les associations, mais de processus de consultations parlementaires, il n'y en a pas eu.

M. le Président. - Plus personne ne demandant la parole dans le discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

M. le Président. - Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret relatif à la

reconnaissance et au subventionnement structurel des associations environnementales et modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative (Doc. 925 (2013-2014) N° 1 et 2).

Nous commençons par l'examen de l'article premier.

« **Article premier**

À l'article D.25 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les mots « l'article 29 » sont remplacés par les mots « l'article D.28-1 ». »

- Pas d'objection ?

- L'article premier est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 2.

« **Art. 2**

L'article D.29 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.28-1. Il est institué un comité d'accompagnement dont la mission est d'assurer la cohérence et l'évaluation des activités dispensées dans les C.R.I.E. et de conseiller le Gouvernement dans le cadre de la procédure d'agrément.

Le Gouvernement arrête la composition et les modalités de fonctionnement de ce dernier. » »

- Pas d'objection ?

- L'article 2 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 3.

« **Art. 3**

Dans la partie III, du même Code, il est inséré un titre II/1 intitulé « Reconnaissance et subventionnement structurel des associations environnementales ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 3 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 4.

« **Art. 4**

Dans la partie III, titre II/1, du même Code, il est inséré un chapitre Ier intitulé « Dispositions générales ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 4 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 5.

« Art. 5

Dans le chapitre Ier inséré par l'article 4, il est inséré un article D.28-2 rédigé comme suit :

« Art. D.28-2. Le présent titre a pour objet le développement de l'action associative dans le champ de la protection de l'environnement, de l'amélioration de l'état de l'environnement, de l'éducation à l'environnement et de la sensibilisation à l'environnement.

Il est instauré un système de reconnaissance des associations environnementales et de subventionnement structurel de ces dernières. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 5 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 6.

« Art. 6

Dans le chapitre Ier inséré par l'article 4, il est inséré un article D.28-3 rédigé comme suit :

« Art. D.28-3. Au sens du présent titre, il faut entendre par :

1° « association » : groupement de personnes physiques ou morales qui n'est pas voué à l'enrichissement de ses associés;

2° « plan d'actions environnementales » : plan reprenant l'ensemble des actions envisagées par l'association environnementale qui tend à la protection de l'environnement, à l'amélioration de l'état de l'environnement, à l'éducation à l'environnement et à la sensibilisation à l'environnement;

3° « comité d'accompagnement » : le comité d'accompagnement constitué conformément à l'article D.28-18. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 6 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 7.

« Art. 7

Dans la partie III, titre II/1, du même Code, il est inséré un chapitre II intitulé « Reconnaissance des associations environnementales ».

- Pas d'objection ?

- L'article 7 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 8.

« Art. 8

Dans la partie III, titre II/1, chapitre II du même Code, il est inséré une section 1 intitulée « Conditions

d'octroi ou de renouvellement de la reconnaissance ».

- Pas d'objection ?

- L'article 8 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 9.

« Art. 9

Dans la section 1 insérée par l'article 8, il est inséré un article D.28-4 rédigé comme suit :

« Art. D.28-4. La reconnaissance est accordée pour une durée de six ans par le Gouvernement pour une des catégories suivantes :

1° fédération ou réseau ;

2° association régionale ;

3° association locale. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 9 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 10.

« Art. 10

Dans la section 1 insérée par l'article 8, il est inséré un article D.28-5 rédigé comme suit :

« Art. D.28-5. Seules les associations qui répondent aux conditions générales suivantes peuvent être reconnues par le Gouvernement en tant qu'association environnementale :

1° avoir pour objet principal la protection de l'environnement, l'amélioration de l'état de l'environnement, l'éducation à l'environnement ou la sensibilisation à l'environnement ;

2° avoir son centre d'opération en Belgique et exercer régulièrement des actions ayant pour objet la protection de l'environnement, l'amélioration de l'état de l'environnement, l'éducation à l'environnement ou la sensibilisation à l'environnement sur le territoire de la Région wallonne ;

3° ne pas avoir été condamné en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée pour avoir marqué une hostilité manifeste vis-à-vis des principes démocratiques énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne pas avoir été pénalement condamné, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, pour avoir contrevenu aux principes de la démocratie tels qu'énoncés notamment par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, par le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, et par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008

relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;

4° compter au moins trois ans d'activités relatives à l'objet principal au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance ;

5° tenir une comptabilité permettant le contrôle financier de l'affectation des subventions.

Le Gouvernement peut imposer en la matière un plan comptable et des règles comptables particulières ;

6° souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de son activité, de celui de son personnel ou de ses bénévoles. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 10 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 11.

« Art. 11

Dans la section 1 insérée par l'article 8, il est inséré un article D.28-6 rédigé comme suit :

« Art. D.28-6. Pour être reconnue en tant que « Fédération ou Réseau », l'association satisfait aux conditions supplémentaires suivantes :

1° offrir des services à ses membres ou au public et organiser au minimum 30 actions par an qui tendent à la protection de l'environnement, à l'amélioration de l'état de l'environnement, à l'éducation à l'environnement et à la sensibilisation à l'environnement ouvertes à ses membres ou au public;

2° exercer une mission de représentation des associations, notamment dans les commissions et conseils consultatifs mis en place par la Région wallonne;

3° compter un minimum de 30 associations reconnues en tant qu'associations environnementales membres actives sur le territoire de la Région wallonne;

4° exercer des actions sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 11 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 12.

« Art. 12

Dans la section 1 insérée par l'article 8, il est inséré un article D.28-7 rédigé comme suit :

« Art. D.28-7. Pour être reconnue en tant qu'association régionale », l'association satisfait aux conditions supplémentaires

suivantes :

1° organiser au minimum 20 actions par an qui tendent à la protection de l'environnement, à l'amélioration de l'état de l'environnement, à l'éducation à l'environnement et à la sensibilisation à l'environnement ouvertes à ses membres ou au public ;

2° exercer des actions sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne ;

3° axer ses actions autour d'une ou de plusieurs thématiques identifiables déterminées par le Gouvernement ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 12 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 13.

« Art. 13

Dans la section 1 insérée par l'article 8, il est inséré un article D.28-8 rédigé comme suit :

« Art. D.28-8. Pour être reconnue pour la catégorie « association locale », l'association satisfait aux conditions suivantes :

1° organiser au minimum 5 actions qui tendent à la protection de l'environnement, à l'amélioration de l'état de l'environnement, à l'éducation à l'environnement et à la sensibilisation à l'environnement par an ouvertes à ses membres ou au public ;

2° exercer ses actions sur le territoire d'une ou plusieurs communes de la Région wallonne. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 13 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 14.

« Art. 14

Dans la partie III, titre II/1, chapitre II du même Code, il est inséré une section 2 intitulée « Procédure d'octroi ou de renouvellement de la reconnaissance ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 14 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 15.

« Art. 15

Dans la section 2 insérée par l'article 14, il est inséré un article D.28-9 rédigé comme suit :

« Art. D.28-9. §1er. Le Gouvernement reconnaît en tant qu'association environnementale l'association qui en fait la demande et qui répond aux conditions énumérées dans la section 1.

Cette demande de reconnaissance peut être introduite conjointement par plusieurs associations

suivant les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le contenu minimal de la demande et le formulaire de demande sont fixés par le Gouvernement.

§2. Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi, de refus et de renouvellement de la reconnaissance dans le respect des principes suivants :

1° la demande de reconnaissance est introduite via le Guichet Unique visé à l'article D.28-10;

2° la demande de reconnaissance est introduite dans le courant du premier trimestre de chaque année ;

3° le Gouvernement détermine les avis préalables requis ;

4° le Gouvernement décide soit d'octroyer à l'association une reconnaissance pour une durée de six ans, soit de refuser la reconnaissance. Au terme de la 3^e année de reconnaissance, l'association environnementale transmet une déclaration sur l'honneur attestant du maintien des conditions de reconnaissance ;

5° un recours, le cas échéant en reconsidération, est organisé auprès du Gouvernement contre la décision de refus de reconnaissance.

Le Gouvernement arrête les modalités et la procédure de recours comprenant notamment une audition de l'association demanderesse ».

- Pas d'objection ?

- L'article 15 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 16.

« Art. 16

Dans la section 2 insérée par l'article 14, il est inséré un article D.28-10 rédigé comme suit :

« Art. D.28-10. Un guichet unique informatisé est créé pour gérer les demandes de reconnaissance des associations environnementales, de renouvellement de leur reconnaissance et leur subventionnement.

Le guichet unique informatisé utilisera des techniques informatiques qui :

1° garantissent l'origine et l'intégrité du contenu de l'envoi au moyen de techniques de sécurisation adaptées;

2° permettent d'identifier correctement l'expéditeur et de capturer correctement le moment d'envoi;

3° prévoient que l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, reçoit une preuve du dépôt et/ou de la délivrance de l'envoi au destinataire.

La Banque-Carrefour d'échange de données prévue par l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013 portant sur le développement d'une initiative commune en matière de

partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative approuve ces techniques informatiques.

La communication qui répond aux conditions prévues à l'alinéa 3 a la même force probante qu'une lettre recommandée.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de mise en oeuvre du Guichet Unique. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 16 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 17.

« Art. 17

Dans la partie III, titre II/1, du même Code, il est inséré un chapitre III intitulé « Subventionnement structurel des associations environnementales ».

- Pas d'objection ?

- L'article 17 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 18.

« Art. 18

Dans le chapitre III inséré par l'article 17, il est inséré un article D.28-11 rédigé comme suit :

« Art. D.28-11. §1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder aux associations reconnues en tant qu'associations environnementales et constituées sous forme d'associations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ou sous forme de sociétés à finalité sociale au sens des articles 661 et suivants du Code des sociétés une subvention structurelle pluriannuelle. Le Gouvernement fonde sa décision d'octroi ou de refus d'octroi sur les critères suivants :

1° la qualité du plan d'actions environnementales ou du plan d'actions environnementales coordonnées ;

2° l'adéquation de la subvention demandée avec le plan d'actions environnementales ou le plan d'actions environnementales coordonnées ;

3° la capacité de l'association à réaliser le plan d'actions environnementales ou des associations à réaliser le plan d'actions environnementales coordonnées.

Les critères d'octroi ou de refus peuvent être complétés ou précisés par le Gouvernement.

§2. La subvention couvre les frais de fonctionnement liés à la réalisation d'un plan d'actions environnementales ou d'un plan d'actions environnementales coordonnées. Les frais de fonctionnement sont notamment constitués des coûts inhérents à l'engagement et à la gestion du personnel, à la formation, à la gestion administrative et comptable,

aux frais informatiques, d'évaluation, de documentation, de logistique, de communication, d'équipement de bureau et de rédaction du rapport d'activités et du rapport général de mise en oeuvre.

La subvention ne peut couvrir des frais de fonctionnement déjà couverts par une autre subvention.

Le montant de cette subvention peut être indexé annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation.

Le Gouvernement détermine le mode de calcul de la subvention sur une base forfaitaire.

- Pas d'objection ?

- L'article 18 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 19.

« Art. 19

Dans le chapitre III inséré par l'article 17, il est inséré un article D.28-12 rédigé comme suit :

« Art. D.28-12. §1er. Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi et de refus de subventions dans le respect des principes suivants :

1° la demande de subvention est introduite par le biais du Guichet Unique visé à l'article D.28-10 ;

2° la demande de subvention visée au 1° peut être introduite par l'association reconnue en tant que fédération ou réseau pour elle-même ainsi que pour les associations reconnues en tant qu'associations environnementales qui la composent moyennant l'accord de celles-ci ;

3° le Gouvernement détermine les avis préalables requis ;

4° le Gouvernement décide soit d'octroyer à l'association une subvention pour une durée de trois ans, soit de refuser le subventionnement ;

5° un recours, le cas échéant en reconsidération, est organisé auprès du Gouvernement contre la décision relative au subventionnement structurel.

§2. Le contenu minimal de la demande et le formulaire de demande sont fixés par le Gouvernement en respectant le prescrit des alinéas 2 à 5.

La demande de subvention comprend un plan d'actions environnementales. Le plan d'actions environnementales identifie au minimum les objectifs que l'association se fixe pour la période couverte par la subvention et comprend un descriptif et la nature des actions envisagées, un calendrier de la mise en oeuvre des activités, une répartition des charges entre les membres du personnel et un budget prévisionnel. Le contenu du plan d'actions environnementales peut être précisé et complété par le Gouvernement.

Le plan d'actions environnementales coordonnées remplace le plan d'actions environnementales visé à l'alinéa 2 lorsqu'une association reconnue en tant que fédération ou réseau introduit une demande de

subvention en vertu du paragraphe 1er, 2°.

Le plan d'actions environnementales coordonnées identifie au minimum les objectifs qui tendent à la protection de l'environnement, à l'amélioration de l'état de l'environnement, à l'éducation à l'environnement et à la sensibilisation à l'environnement que chaque association visée par la demande se fixe pour la période couverte par la subvention. Il comprend au minimum, pour chaque association visée par la demande introduite en vertu du paragraphe 1er, 2°, un descriptif des actions envisagées et de leur nature, un calendrier de la mise en oeuvre des activités, une répartition des charges entre les membres du personnel et un budget prévisionnel. Le contenu du plan d'actions environnementales coordonnées peut être complété et précisé par le Gouvernement.

La demande de subvention précise les thématiques environnementales pour lesquelles la subvention est sollicitée e.». »

- Pas d'objection ?

- L'article 19 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 20.

« Art. 20

Dans le chapitre III inséré par l'article 17, il est inséré un article D.28-13 rédigé comme suit :

« Art. D.28-13. Le Gouvernement arrête les modalités de liquidation de la subvention structurelle pluriannuelle, en prévoyant notamment :

1° une première tranche de 30 %, le 1er janvier qui suit la date de notification de la décision d'octroi de la subvention (année n) ;

2° une deuxième tranche de 30 % au plus tôt le 1er janvier de l'année n+1 et sur la base d'un rapport d'activités et de justificatifs de l'utilisation de 70 % de la première tranche ;

3° une troisième tranche de 30 % au plus tôt le 1er janvier de l'année n+2 et sur la base d'un rapport d'activités et de justificatifs de l'utilisation de 70 % de l'ensemble du montant déjà perçu ;

4° le solde, soit 10 %, sur la base d'un rapport général de mise en oeuvre, d'une déclaration de créance certifiée sincère et véritable et d'un état récapitulatif exact des dépenses et des recettes, accompagné des pièces justificatives et preuves de paiement.

Pour les subventions inférieures à 2 500 euros, les associations environnementales sont dispensées de la transmission des justificatifs visés à l'alinéa 1er, 2° et 3° et des pièces justificatives et preuves de paiement visées à l'alinéa 1er, 4° moyennant la transmission d'une déclaration sur l'honneur dont le contenu est déterminé par le Gouvernement. L'association environnementale qui justifie ses

dépenses via une déclaration sur l'honneur est tenue de conserver les pièces probantes pendant cinq ans. Le Gouvernement est habilité à adapter le montant visé et à préciser les modalités entourant cette dispense.» »

- Pas d'objection ?

- L'article 20 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 21.

« Art. 21

Dans la partie III, titre II/1, du même Code, il est inséré un chapitre IV intitulé « Évaluation et contrôle des associations reconnues et subventionnées et retrait de la reconnaissance ou du subventionnement ».

- Pas d'objection ?

- L'article 21 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 22.

« Art. 22

Dans la partie III, titre II/1, chapitre IV du même Code, il est inséré une section 1 intitulée « Évaluation et contrôle des associations reconnues et subventionnées ».

- Pas d'objection ?

- L'article 22 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 23.

« Art. 23

Dans la section 1 insérée par l'article 22, il est inséré un article D.28-14 rédigé comme suit :

« Art. D.28-14. Le Gouvernement arrête la procédure et les modalités de contrôle des associations reconnues en tant qu'associations environnementales et bénéficiant d'une subvention en vertu du présent décret.

Un contrôle est réalisé chaque année sur la base du rapport d'activité tel que défini par le Gouvernement et du bilan comptable transmis par l'association reconnue et subventionnée.

Le contrôle porte sur :

1° le respect des conditions générales et spécifiques de reconnaissance par l'association en tant qu'associations environnementales et bénéficiant d'une subvention en vertu du présent décret;

2° la mise en oeuvre du plan d'actions environnementales ou du plan d'actions environnementales coordonnées. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 23 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 24.

« Art. 24

Dans la section 1 insérée par l'article 22, il est inséré un article D.28-15 rédigé comme suit :

« Art. D.28-15. Au terme du plan d'actions environnementales, l'association reconnue en tant qu'association environnementale et bénéficiant d'une subvention en vertu du présent décret adresse au Gouvernement pour approbation un rapport général de mise en oeuvre destiné à évaluer le plan d'actions environnementales.

Au terme du plan d'actions environnementales coordonnées, l'association reconnue en tant que fédération ou réseau et bénéficiant d'une subvention en vertu du présent décret adresse au Gouvernement pour approbation un rapport général de mise en oeuvre destiné à évaluer le plan d'actions environnementales coordonnées.

Le rapport général de mise en oeuvre approuvé est transmis au Comité d'accompagnement et à l'institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique.

La forme et le contenu minimal du rapport et la procédure d'approbation du rapport sont définis par le Gouvernement. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 24 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 25.

« Art. 25

Dans la partie III, titre II/1, chapitre IV du même Code, il est inséré une section 2 intitulée « Retrait et suspension de la reconnaissance ou du subventionnement ».

- Pas d'objection ?

- L'article 25 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 26.

« Art. 26

Dans la section 2 insérée par l'article 25, il est inséré un article D.28-16 rédigé comme suit :

« Art. D.28-16. §1er. Lorsque le Gouvernement constate qu'une association ne respecte pas ou plus les conditions d'octroi de la reconnaissance ou du subventionnement, elle adresse à l'association, par envoi recommandé ou par tout autre moyen donnant date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte déterminé par le Gouvernement, un avertissement et lui indique le délai endéans lequel elle doit satisfaire aux conditions d'octroi de reconnaissance et/ou du subventionnement.

Le Gouvernement peut suspendre l'octroi des

subventions durant cette période.

L'association reconnue est invitée à faire valoir ses moyens de défense avant toute décision de suspension.

§2. Si à l'expiration du délai imparti l'association ne s'est pas conformée, le Gouvernement procède au retrait de la reconnaissance ou au retrait de la subvention. Le retrait de la reconnaissance engendre le retrait de la subvention structurelle sans préjudice du montant de la subvention structurelle déjà liquidé. L'association reconnue est invitée à faire valoir ses moyens de défense avant toute décision de retrait.

La décision portant retrait de la reconnaissance ou du subventionnement est notifiée à l'association par envoi recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen de droit donnant date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte. Le Gouvernement est habilité à préciser les modalités et la procédure de retrait. » »

- Pas d'objection ?

- L'article 26 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 27.

« Art. 27

Dans la partie III, titre II/1, du même Code, il est inséré un chapitre V intitulé « De l'évaluation et du Comité d'accompagnement ».

- Pas d'objection ?

- L'article 27 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 28.

« Art. 28

Dans le chapitre V inséré par l'article 27 il est inséré un article D.28-17 rédigé comme suit :

« Art. D.28-17. §1er. L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique est chargé de réaliser, pour le Comité d'accompagnement :

1° des indicateurs d'évaluation de la mise en oeuvre du décret ;

2° une évaluation globale des plans d'actions environnementales et des plans d'actions environnementales coordonnées des associations reconnues en tant qu'associations environnementales et bénéficiant d'une subvention en vertu du présent décret.

Les moyens financiers requis pour cette mission sont pris en considération dans la subvention visée à l'article 17, 2°, du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique.

§2. Un comité d'accompagnement est créé, auprès du Gouvernement.

Il a pour missions, sur base des outils fournis par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, notamment de :

1° réaliser l'évaluation globale de la mise en oeuvre du décret;

2° entretenir le dialogue entre les parties prenantes au décret;

3° formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis, recommandation ou proposition relatif à la mise en oeuvre du décret.

Le Gouvernement peut compléter les missions attribuées au Comité d'accompagnement.

§3. Le Comité d'accompagnement compte dix membres effectifs et suppléants ainsi que cinq observateurs représentant les associations environnementales reconnues, nommés par le Gouvernement. Les membres sont :

1° un représentant de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement en charge respectivement des thématiques de l'environnement, l'agriculture et la nature et les forêts ;

2° un représentant de la Direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie en charge respectivement des thématiques de l'aménagement du territoire et de l'énergie ;

3° un représentant de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques en charge de la mobilité ;

4° un représentant de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et la Santé en charge de la santé environnementale ;

5° un représentant du département du développement durable au sein du secrétariat général du Service Public de Wallonie ;

6° un représentant du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable ;

7° quatre représentants du monde académique spécialisé dans la protection de l'environnement, l'amélioration de l'état de l'environnement, l'éducation à l'environnement, la sensibilisation à l'environnement, et/ou le management associatif.

§4. Le Gouvernement désigne parmi les membres du Comité d'accompagnement un Président et un vice-président.

Les observateurs et membres visés au paragraphe 3, 7° sont désignés après appel public à candidatures, lancé au moins trois mois avant l'échéance des mandats à pourvoir selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Nul ne peut être désigné comme observateur s'il est membre de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen ou d'un des parlements régionaux et communautaires.

Nul ne peut être désigné comme observateur s'il a été condamné ou est membre d'un organisme ou d'une association qui a été condamnée, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, pour non-respect des principes de la démocratie tels

qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. Cette interdiction cesse dix années après la décision de justice précitée, s'il peut être établi que la personne ou l'association a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède.

Elle cesse un an après la décision de justice précitée, si la personne a démissionné de l'association en raison de et immédiatement après la condamnation de cette dernière pour non-respect des principes démocratiques.

La durée du mandat des membres et des observateurs est fixée à six ans.

Les observateurs disposent des mêmes documents afférents aux réunions du Comité d'accompagnement que les membres effectifs. Ces documents sont transmis aux membres suppléants et aux observateurs concomitamment à leur transmission aux membres effectifs.

Les observateurs disposent d'une voix consultative.

Les observateurs bénéficient, au même titre que les membres, en matière de frais de déplacement des indemnités prévues pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la Fonction publique.

Le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur, tel que défini par l'article 2, 19°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative peut être complété par le Gouvernement.

§5. Le siège du Comité d'accompagnement est situé au siège à la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. Le secrétariat est assuré par la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et a notamment pour mission d'organiser les réunions du Comité d'accompagnement, de préparer un projet de rapport annuel d'activités et un projet de règlement d'ordre intérieur.

§6. Chaque année, le Comité d'accompagnement adresse, avant le 30 septembre, au Gouvernement, un rapport d'activités. » »

- Pas d'objection ?

- L'article 28 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 29.

« Art. 29

Dans la partie III, titre II/1, du même Code, il est inséré un chapitre VI intitulé « Évaluation des dispositions du Titre II/1 ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 29 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 30.

« Art. 30

Dans le chapitre VI inséré par l'article 29, il est inséré un article D.28-18 rédigé comme suit :

« Art. D.28-18. Le Gouvernement procède à une évaluation du présent titre dans les cinq années à dater de son entrée en vigueur et ensuite tous les dix ans.

Les modalités de cette évaluation sont arrêtées par le Gouvernement.

Cette évaluation est communiquée par le Gouvernement au Parlement.

Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication de cette évaluation. » »

- Pas d'objection ?

- L'article 30 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 31.

« Art. 31

L'article 1er, 2°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative est complété par ce qui suit :

« - le Comité d'accompagnement institué par le décret du ... relatif à la reconnaissance et au subventionnement structurel des associations environnementales et modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement. » »

- Pas d'objection ?

- L'article 31 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 32.

« Art. 32

À l'article 2, 8°, du même décret, les mots « du Comité d'accompagnement institué par l'article D28-17, §2, du Livre Ier du Code de l'Environnement » sont ajoutés après les mots « décret du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 32 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 33.

« Art. 33

Le présent décret entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement et au plus tard, le 1er janvier 2015 à l'exception de l'article 16. »

À l'article 33, MM. Desgain, Senesael et Mme Moucheron ont proposé, après approbation du rapport, un amendement (Doc.925 (2013-2014) N°3).

Les votes sur l'amendement et l'article sont réservés. Nous voterons dans quelques instants sur l'amendement, sur l'article réservé et sur l'ensemble du projet de décret.

Nous allons pouvoir procéder au vote dans quelques instants et rappeler nos collègues.

ÉLOGE FUNÈBRE

M. le Président. - Nous avons appris avec beaucoup d'émotion le décès de notre collègue Damien Yzerbyt, dans la nuit de samedi à dimanche.

Damien était un homme profondément humain et sincèrement engagé au service de la population, un collègue, un compagnon de combat, un proche, un ami pour certains d'entre nous.

Il laisse un siège vide dans notre assemblée, mais occupe, aujourd'hui, une place à part dans nos cœurs et dans nos mémoires.

Damien Yzerbyt est né en 1963, à Mouscron où ses parents, flamands, s'étaient installés en 1960.

Après ses humanités classiques, il devient licencié et agrégé en philologie romane et bachelier en théologie de l'Université catholique de Louvain.

Sa première vie professionnelle, il l'entame en 1987 comme professeur de français et de religion à Mouscron.

C'est en 1994, à l'occasion des élections communales, qu'il entre de plain-pied dans l'action politique à laquelle il offrira le meilleur en terme d'engagement et de valeur.

Il devient conseiller communal en 1997, puis échevin en 2001, dans cette Ville de Mouscron dont il était serviteur passionné.

Après un bref passage à la Chambre des Représentants, Damien fait en 2005 le choix du Parlement wallon où il sera réélu en 2009, et au sein duquel il était membre de la Commission des Affaires intérieures et du Tourisme.

Depuis un an, Damien avait, bien au-delà de la compassion, forcé notre admiration par son courage face au cancer. Il aura été jusqu'au bout de ses forces et était encore parmi nous lors de notre séance plénière du 20 décembre dernier.

Jusqu'au bout, il aura rempli avec détermination et un courage impressionnant ses missions d'échevin et de parlementaire, disponible, efficace, et dévoué, animé par

la volonté de servir et témoignant toujours d'une chaleureuse convivialité.

Au nom du Parlement wallon, j'ai adressé un télégramme de condoléances à la famille de Damien Yzerbyt et je représenterai notre assemblée avec un certain nombre d'entre vous, certainement, lors des funérailles prévues ce samedi.

Aujourd'hui, nous lui rendons hommage ensemble et avant d'observer un instant de silence en sa mémoire, je propose la parole à Maxime Prévot et à Rudy Demotte.

Monsieur le chef de groupe.

M. Prévot (cdH). - Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas formellement préparé de texte parce que je pense que ce que Damien aurait aimé, à son image, c'est que l'on parle avec son cœur et ses tripes.

C'est évidemment un moment particulièrement douloureux pour chacun d'entre nous. Il nous arrive régulièrement de devoir adopter cette posture lorsque vous rendez hommage à l'un ou l'autre éminent membre de cette assemblée et qui l'a quittée il y a bien longtemps, et rarement - et c'est heureux - nous sommes amenés à nous prêter au même exercice lorsqu'un membre en activité décède.

Je ne vais pas faire, puisque vous l'avez fait excellemment, l'historique de son parcours et de ses mandats. J'ai plus envie de parler de l'homme, du collègue, de celui que nous avons eu l'occasion, depuis plusieurs années au sein de la famille cdH et plus largement au sein de la famille du Parlement wallon, ou bien de la Wallonie picarde à laquelle il était tant attaché, de fréquenter. C'était quelqu'un d'assidu sur les matières notamment locales, un fervent défenseur de l'autonomie communale et tous les dossiers y liés, au sein de la Commission des Pouvoirs locaux.

Il y allait avec pugnacité, mais toujours avec beaucoup de respect, ce n'était pas quelqu'un d'agressif, ni dans le ton, ni sur la forme ni sur le fond. C'était un ami, un camarade de route qui a pu être largement apprécié par chacun et chacune d'entre vous, par sa convivialité, sa jovialité, son caractère entraînant. Il avait aussi facilement le mot pour rire, bref, c'était quelqu'un d'une tellement agréable compagnie ! Une bonne fourchette, quelqu'un avec qui il était toujours agréable de passer un moment, quelqu'un qui aussi aura voulu travailler comme un acharné jusqu'à son dernier souffle, parce que même à l'hôpital, il répondait encore à l'ensemble de ses courriels. Sa dernière prestation et apparition publique, si je ne m'abuse, Alfred, aura été le 30 décembre, à l'occasion de la défense du budget communal 2014. Il est allé le défendre avec beaucoup de pugnacité et de conviction alors que le matin même, il sortait de l'hôpital et que quelques heures après, il y retournait pour, hélas, ne plus en sortir.

Damien aura vraiment voulu défendre à fond ses

convictions, son terroir, son territoire. Il y a peu de temps, il y a quelques semaines, il disait d'ailleurs, pour le paraphraser : « Dans ma situation, il y a plein de gens qui auraient envie d'aller faire un tour du monde, mais mon tour du monde à moi, c'est Mouscron et ses alentours, c'est là que je me sens bien, c'est là que j'ai envie d'être ».

Je ne serai pas plus long parce que la concision n'a jamais été ma grande qualité et c'est d'autant plus difficile lorsqu'on évoque un ami. On a tellement d'anecdotes à vouloir partager, avec chacun et chacune. André et Carlo m'ont expressément demandé de vouloir les excuser parce que le retard de nos travaux par rapport au programme initial ne permet pas qu'ils soient là, mais ils sont évidemment à nos côtés en pensées et nous serons présents en masse, je n'en doute pas, samedi, pour lui rendre un dernier hommage.

C'est en tout cas un député de qualité, un élu au grand cœur et un ami, que l'on perd aujourd'hui avec beaucoup de tristesse.

Merci en tout cas, au nom du groupe cdH, à tous les autres collègues parlementaires qui ont eu l'occasion de se manifester et qui nous ont témoigné aussi de leur peine et de leur soutien.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre-Président Demotte.

M. Demotte, Ministre-Président du Gouvernement wallon. - Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les parlementaires, le gouvernement, dans son entier, se joint évidemment à la séance en son aspect protocolaire.

Mais vous me permettez, au-delà des mots qui viennent d'être prononcés avec beaucoup d'humanité, par vous, Monsieur le Président, et par vous, Monsieur le chef de groupe du cdH, de dire que Damien Yzerbyt est un homme que je connais depuis plusieurs décennies et ma pensée va d'abord vers l'homme, davantage que vers celui qui portait un mandat, et vers sa famille. Parce qu'être né et avoir vécu avec la conviction du politique comme ce fut le cas, c'est aussi prendre du temps aux siens et c'est une mort, évidemment, qui est d'autant plus dramatique qu'il avait conscience des circonstances précises dans lesquelles il allait traverser ces dernières semaines.

Je pense aussi à toi, Alfred, qui l'as accompagné politiquement ces derniers temps, et qui en était très proche.

Je pense aussi à tous ses projets qu'il a portés jusqu'au bout, parce que l'on parlait du budget de la Commune de Mouscron qui est une commune voisine de la mienne, mais je peux dire aussi qu'il avait dans les tout derniers jours, encore eu des contacts pour le financement de la télévision régionale et qu'il continuait à se battre à la fois pour les causes qu'il avait embrassées dans sa vie et pour finir dans la

considération et le regard des siens.

Si je m'exprime, c'est pour dire le respect, la compassion que j'ai pour les choix qu'il a posés sur le plan politique, en ne partageant pas son obéissance ; une compassion exprimée à l'endroit de sa famille, qu'il a su aimer et qu'il a aimée jusqu'au bout.

Ce sont des circonstances formelles, mais j'ai envie de citer Cicéron qui disait : « La vie des morts consiste à survivre dans le cœur des vivants ». Cette phrase est magnifique parce que, pour nous tous qui avons perdu des êtres qui nous sont chers, on sait qu'ils continuent à vivre tant qu'il y a un écho en nous-mêmes.

Je voudrais exprimer, au nom du Gouvernement wallon et en mon nom, ce sentiment que Damien nous a marqués et continuera à vivre dans nos cœurs.

M. le Président. - Je vous invite à observer un instant de silence à la mémoire de M. Yzerbyt.

(L'assemblée observe un moment de silence)

**PROJETS DE MOTION DÉPOSÉS EN
CONCLUSION DE L'INTERPELLATION DE
M. JAMAR À M. NOLLET, MINISTRE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE, SUR
« L'INTERVENTION DE L'INTERCOMMUNALE
ECETIA DANS LA GESTION DES CERTIFICATS
VERTS »,
PAR MM. JAMAR, BORSUS ET CRUCKE
(DOC. 928 (2013-2014) N° 1)
ET PAR MME SAENEN ET M. LANGENDRIES
(DOC. 929 (2013-2014) N° 1)**

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur les projets de motion déposés en conclusion de l'interpellation de M. Jamar à M. Nollet, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, sur « l'intervention de l'Intercommunale Ecetia dans la gestion des certificats verts ».

La première motion motivée de MM. Jamar, Borsus et Crucke a été imprimée et distribuée sous le document n° 928 (2013-2014) N° 1.

La seconde motion pure et simple de Mme Saenen et M. Langendries a été imprimée et distribuée sous le document n° 929 (2013-2014) N° 1.

Conformément aux dispositions de l'article 134.3 du règlement, priorité est donnée au vote sur la motion pure et simple déposée par Mme Saenen et M. Langendries.

- Il est procédé au vote nominatif.

64 membres prennent part au vote.
50 membres répondent oui.

14 membres répondent non.

- Ont voté oui :

Mmes et MM. Bastin, Bayet, Bolland, Bouchat, Cheron, Collignon, Cremasco, Daele, de Lamotte, de Saint-Moulin, Disabato, Dupont, Dupriez, Eerdeken, Fassiaux-Looten, Fourny, Gadenne, Gahouchi, Goffinet, Gonzalez Moyano, Hazée, Kapompolé, Langendries, Lebrun, Lenzini, Linard, Luperto, Maene, Meerhaeghe, Morreale, Mottard, Moucheron, Noiret, Onkelinx, Pécriaux, Pirlot, Prévot, Saenen, Saudoyer, Senesael, Simonis, Sonnet, Stoffels, Tachenion, Tanzilli, Targnion, Tiberghien, Trotta, Walry, Zrihen.

- Ont voté non :

Mmes et MM. Barzin, Bertouille, Binon, Cassart-Mailleux, Cornet, Crucke, de Coster-Bauchau, Dodrimont, Jeholet, Kubla, Mouyard, Pary-Mille, Reuter, Wahl.

En conséquence, le projet de motion est adopté. Il en sera donné connaissance au Gouvernement wallon.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET
DU 6 MARS 2009 MODIFIANT LE CHAPITRE II
DU TITRE III DU LIVRE II DE LA PREMIÈRE
PARTIE DU CODE DE LA DÉMOCRATIE
LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION
RELATIF AUX FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES
(DOC. 909 (2013-2014) N° 1 À 7)**

Votes nominatifs

Art. 2

M. le Président. - Nous allons voter sur l'amendement, proposé après approbation du rapport, à l'article 2 du projet de décret modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, déposé par MM. Wahl, Collignon, Hazée, Prévot et Mme Bertouille (Doc. 909 (2013-2014) N° 7)

- Il est procédé au vote nominatif.

64 membres prennent part au vote.
64 membres répondent oui.

- Ont voté oui :

Mmes et MM. Barzin, Bastin, Bayet, Bertouille, Binon, Bolland, Bouchat, Cassart-Mailleux, Cheron, Collignon, Cornet, Cremasco, Crucke, Daele, de Coster-Bauchau, de Lamotte, de Saint-Moulin, Disabato, Dodrimont, Dupont, Dupriez, Eerdeken, Fassiaux-Looten, Fourny, Gadenne, Gahouchi, Goffinet, Gonzalez Moyano, Hazée, Jeholet, Kapompolé, Kubla, Langendries, Lebrun, Lenzini, Linard, Luperto, Maene, Meerhaeghe, Morreale, Mottard, Moucheron, Mouyard, Noiret, Onkelinx, Pary-Mille, Pécriaux, Pirlot, Prévot,

Reuter, Saenen, Saudoyer, Senesael, Simonis, Sonnet, Stoffels, Tachenion, Tanzilli, Targnion, Tiberghien, Trotta, Wahl, Walry, Zrihen.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article 2 amendé du projet de décret modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.

- Il est procédé au vote nominatif.

64 membres prennent part au vote.
64 membres répondent oui.

- Ont voté oui :

Mmes et MM. Barzin, Bastin, Bayet, Bertouille, Binon, Bolland, Bouchat, Cassart-Mailleux, Cheron, Collignon, Cornet, Cremasco, Crucke, Daele, de Coster-Bauchau, de Lamotte, de Saint-Moulin, Disabato, Dodrimont, Dupont, Dupriez, Eerdeken, Fassiaux-Looten, Fourny, Gadenne, Gahouchi, Goffinet, Gonzalez Moyano, Hazée, Jeholet, Kapompolé, Kubla, Langendries, Lebrun, Lenzini, Linard, Luperto, Maene, Meerhaeghe, Morreale, Mottard, Moucheron, Mouyard, Noiret, Onkelinx, Pary-Mille, Pécriaux, Pirlot, Prévot, Reuter, Saenen, Saudoyer, Senesael, Simonis, Sonnet, Stoffels, Tachenion, Tanzilli, Targnion, Tiberghien, Trotta, Wahl, Walry, Zrihen.

En conséquence, l'article 2 amendé est adopté.

Vote sur l'ensemble

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (Doc. 909 (2013-2014) N° 1 à 6).

- Il est procédé au vote nominatif.

64 membres prennent part au vote.
50 membres répondent oui.
14 membres s'abstiennent.

- Ont voté oui :

Mmes et MM. Bastin, Bayet, Bolland, Bouchat, Cheron, Collignon, Cremasco, Daele, de Lamotte, de Saint-Moulin, Disabato, Dupont, Dupriez, Eerdeken, Fassiaux-Looten, Fourny, Gadenne, Gahouchi, Goffinet, Gonzalez Moyano, Hazée, Kapompolé, Langendries, Lebrun, Lenzini, Linard, Luperto, Maene, Meerhaeghe, Morreale, Mottard, Moucheron, Noiret, Onkelinx, Pécriaux, Pirlot, Prévot, Saenen, Saudoyer, Senesael, Simonis, Sonnet, Stoffels, Tachenion, Tanzilli, Targnion, Tiberghien, Trotta, Walry, Zrihen.

- Se sont abstenus :

Mmes et MM. Barzin, Bertouille, Binon, Cassart-Mailleux, Cornet, Crucke, de Coster-Bauchau, Dodrimont, Jeholet, Kubla, Mouyard, Pary-Mille, Reuter, Wahl.

En conséquence, le projet de décret amendé est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976
ORGANIQUE DES CENTRES PUBLICS
D'ACTION SOCIALE
(DOC. 913 (2013-2014) N° 1 À 3 ET 3bis)**

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (Doc. 913 (2013-2014) N° 1 à 3 et 3bis).

Ce vote se déroulera dans les conditions prévues à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire sans recueillir le suffrage de Mme Dethier-Neumann et de M. Stoffels.

- Il est procédé au vote nominatif.

63 membres prennent part au vote.
49 membres répondent oui.
14 membres s'abstiennent.

- Ont voté oui :

Mmes et MM. Bastin, Bayet, Bolland, Bouchat, Cheron, Collignon, Cremasco, Daele, de Lamotte, de Saint-Moulin, Disabato, Dupont, Dupriez, Eerdeken, Fassiaux-Looten, Fourny, Gadenne, Gahouchi, Goffinet, Gonzalez Moyano, Hazée, Kapompolé, Langendries, Lebrun, Lenzini, Linard, Luperto, Maene, Meerhaeghe, Morreale, Mottard, Moucheron, Noiret, Onkelinx, Pécriaux, Pirlot, Prévot, Saenen, Saudoyer, Senesael, Simonis, Sonnet, Tachenion, Tanzilli, Targnion, Tiberghien, Trotta, Walry, Zrihen.

- Se sont abstenus :

Mmes et MM. Barzin, Bertouille, Binon, Cassart-Mailleux, Cornet, Crucke, de Coster-Bauchau, Dodrimont, Jeholet, Kubla, Mouyard, Pary-Mille, Reuter, Wahl.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU CODE WALLON DE
L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
RELATIVES AUX CENTRES ET AUX
FÉDÉRATIONS DE PLANNING ET DE
CONSULTATION FAMILIALE ET CONJUGALE
(DOC. 916 (2013-2014) N° 1, 1bis ET 2)**

Votes nominatifs

Art. 2

M. le Président. - Nous allons voter sur l'amendement, proposé après approbation du rapport, à l'article 2 du projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatives aux centres et aux fédérations de planning et de consultation familiale et conjugale, déposé par M. Tanzilli, Mme Pécriaux et M. Tiberghien (Doc. 916 (2013-2014) N° 3).

Ce vote se déroulera dans les conditions prévues à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire sans recueillir le suffrage de Mme Dethier-Neumann et de M. Stoffels.

- Il est procédé au vote nominatif.

63 membres prennent part au vote.
49 membres répondent oui.
14 membres s'abstiennent.

- Ont voté oui :

Mmes et MM. Bastin, Bayet, Bolland, Bouchat, Cheron, Collignon, Cremasco, Daele, de Lamotte, de Saint-Moulin, Disabato, Dupont, Dupriez, Eerdeken, Fassiaux-Looten, Fourny, Gadenne, Gahouchi, Goffinet, Gonzalez Moyano, Hazée, Kapompolé, Langendries, Lebrun, Lenzini, Linard, Luperto, Maene, Meerhaeghe, Morreale, Mottard, Moucheron, Noiret, Onkelinx, Pécriaux, Pirlot, Prévot, Saenen, Saudoyer, Senesael, Simonis, Sonnet, Tachenion, Tanzilli, Targnion, Tiberghien, Trotta, Walry, Zrihen.

- Se sont abstenus :

Mmes et MM. Barzin, Bertouille, Binon, Cassart-Mailleux, Cornet, Crucke, de Coster-Bauchau, Dodrimont, Jeholet, Kubla, Mouyard, Pary-Mille, Reuter, Wahl.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article 2 amendé du projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatives aux centres et aux fédérations de planning et de consultation familiale et conjugale (Doc. 916 (2013-2014) N° 1).

Ce vote se déroulera dans les conditions prévues à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire sans recueillir le suffrage de Mme Dethier-Neumann et de M. Stoffels.

- Il est procédé au vote nominatif.

63 membres prennent part au vote.
49 membres répondent oui.
14 membres s'abstiennent.

- Ont voté oui :

Mmes et MM. Bastin, Bayet, Bolland, Bouchat, Cheron, Collignon, Cremasco, Daele, de Lamotte, de Saint-Moulin, Disabato, Dupont, Dupriez, Eerdeken, Fassiaux-Looten, Fourny, Gadenne, Gahouchi, Goffinet, Gonzalez Moyano, Hazée, Kapompolé, Langendries, Lebrun, Lenzi, Linard, Luperto, Maene, Meerhaeghe, Morreale, Mottard, Moucheron, Noiret, Onkelinx, Pécriaux, Pirlot, Prévot, Saenen, Saudoyer, Senesael, Simonis, Sonnet, Tachenion, Tanzilli, Targnion, Tiberghien, Trotta, Walry, Zrihen.

- Se sont abstenus :

Mmes et MM. Barzin, Bertouille, Binon, Cassart-Mailleux, Cornet, Crucke, de Coster-Bauchau, Dodrimont, Jeholet, Kubla, Mouyard, Pary-Mille, Reuter, Wahl.

En conséquence, l'article 2 amendé est adopté.

Vote sur l'ensemble

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret amendé modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatives aux centres et aux fédérations de planning et de consultation familiale et conjugale (Doc. 916 (2013-2014) N° 1, 1 bis et 3).

Ce vote se déroulera dans les conditions prévues à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire sans recueillir le suffrage de Mme Dethier-Neumann et de M. Stoffels.

- Il est procédé au vote nominatif.

63 membres prennent part au vote.
49 membres répondent oui.
14 membres s'abstiennent.

- Ont voté oui :

Mmes et MM. Bastin, Bayet, Bolland, Bouchat, Cheron, Collignon, Cremasco, Daele, de Lamotte, de Saint-Moulin, Disabato, Dupont, Dupriez, Eerdeken, Fassiaux-Looten, Fourny, Gadenne, Gahouchi, Goffinet, Gonzalez Moyano, Hazée, Kapompolé, Langendries, Lebrun, Lenzi, Linard, Luperto, Maene, Meerhaeghe, Morreale, Mottard, Moucheron, Noiret, Onkelinx, Pécriaux, Pirlot, Prévot, Saenen, Saudoyer, Senesael, Simonis, Sonnet, Tachenion, Tanzilli, Targnion, Tiberghien, Trotta, Walry, Zrihen.

- Se sont abstenus :

Mmes et MM. Barzin, Bertouille, Binon, Cassart-Mailleux, Cornet, Crucke, de Coster-Bauchau, Dodrimont, Jeholet, Kubla, Mouyard, Pary-Mille,

Reuter, Wahl.

En conséquence, le projet de décret amendé est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA RECONNAISSANCE D'UN RÉSEAU DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ EN WALLONIE (DOC. 920 (2013-2014) N° 1 ET 2)

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie (Doc. 920 (2013-2014) N° 1 et 2).

Ce vote se déroulera dans les conditions prévues à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire sans recueillir le suffrage de Mme Dethier-Neumann et de M. Stoffels.

- Il est procédé au vote nominatif.

63 membres prennent part au vote.
49 membres répondent oui.
14 membres s'abstiennent.

- Ont voté oui :

Mmes et MM. Bastin, Bayet, Bolland, Bouchat, Cheron, Collignon, Cremasco, Daele, de Lamotte, de Saint-Moulin, Disabato, Dupont, Dupriez, Eerdeken, Fassiaux-Looten, Fourny, Gadenne, Gahouchi, Goffinet, Gonzalez Moyano, Hazée, Kapompolé, Langendries, Lebrun, Lenzi, Linard, Luperto, Maene, Meerhaeghe, Morreale, Mottard, Moucheron, Noiret, Onkelinx, Pécriaux, Pirlot, Prévot, Saenen, Saudoyer, Senesael, Simonis, Sonnet, Tachenion, Tanzilli, Targnion, Tiberghien, Trotta, Walry, Zrihen.

- Se sont abstenus :

Mmes et MM. Barzin, Bertouille, Binon, Cassart-Mailleux, Cornet, Crucke, de Coster-Bauchau, Dodrimont, Jeholet, Kubla, Mouyard, Pary-Mille, Reuter, Wahl.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATIONS DU DÉCRET WALLON DU 12 AVRIL 2001 RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ (DOC. 924 (2013-2014) N° 1 À 3)

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble

du projet de décret portant modifications du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (Doc. 924 (2013-2014) N° 1 à 3).

- Il est procédé au vote nominatif.

64 membres prennent part au vote.

50 membres répondent oui.

14 membres s'abstiennent.

- Ont voté oui :

Mmes et MM. Bastin, Bayet, Bolland, Bouchat, Cheron, Collignon, Cremasco, Daele, de Lamotte, de Saint-Moulin, Disabato, Dupont, Dupriez, Eerdeken, Fassiaux-Looten, Fourny, Gadenne, Gahouchi, Goffinet, Gonzalez Moyano, Hazée, Kapompolé, Langendries, Lebrun, Lenzi, Linard, Luperto, Maene, Meerhaeghe, Morreale, Mottard, Moucheron, Noiret, Onkelinx, Pécriaux, Pirlot, Prévot, Saenen, Saudoyer, Senesael, Simonis, Sonnet, Stoffels, Tachenion, Tanzilli, Targnion, Tiberghien, Trotta, Walry, Zrihen.

- Se sont abstenus :

Mmes et MM. Barzin, Bertouille, Binon, Cassart-Mailleux, Cornet, Crucke, de Coster-Bauchau, Dodrimont, Jeholet, Kubla, Mouyard, Pary-Mille, Reuter, Wahl.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

**PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA
RECONNAISSANCE ET AU
SUBVENTIONNEMENT STRUCTUREL DES
ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES ET
MODIFIANT LE LIVRE IER DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉCRET DU 6
NOVEMBRE 2008 PORTANT
RATIONALISATION DE LA FONCTION
CONSULTATIVE
(DOC. 925 (2013-2014) N° 1 À 3)**

Votes nominatifs

Art. 33

M. le Président. - Nous allons voter sur l'amendement, proposé après approbation du rapport, à l'article 33 du projet de décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement structurel des associations environnementales et modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, déposé par MM. Desgain, Senesael et Mme Moucheron (Doc. 925 (2013-2014) N° 3).

- Il est procédé au vote nominatif.

64 membres prennent part au vote.

50 membres répondent oui.

14 membres s'abstiennent.

- Ont voté oui :

Mmes et MM. Bastin, Bayet, Bolland, Bouchat, Cheron, Collignon, Cremasco, Daele, de Lamotte, de Saint-Moulin, Disabato, Dupont, Dupriez, Eerdeken, Fassiaux-Looten, Fourny, Gadenne, Gahouchi, Goffinet, Gonzalez Moyano, Hazée, Kapompolé, Langendries, Lebrun, Lenzi, Linard, Luperto, Maene, Meerhaeghe, Morreale, Mottard, Moucheron, Noiret, Onkelinx, Pécriaux, Pirlot, Prévot, Saenen, Saudoyer, Senesael, Simonis, Sonnet, Stoffels, Tachenion, Tanzilli, Targnion, Tiberghien, Trotta, Walry, Zrihen.

- Se sont abstenus :

Mmes et MM. Barzin, Bertouille, Binon, Cassart-Mailleux, Cornet, Crucke, de Coster-Bauchau, Dodrimont, Jeholet, Kubla, Mouyard, Pary-Mille, Reuter, Wahl.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article 33 amendé du projet de décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement structurel des associations environnementales et modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative (Doc. 925 (2013-2014) N° 1).

- Il est procédé au vote nominatif.

64 membres prennent part au vote.

50 membres répondent oui.

14 membres s'abstiennent.

- Ont voté oui :

Mmes et MM. Bastin, Bayet, Bolland, Bouchat, Cheron, Collignon, Cremasco, Daele, de Lamotte, de Saint-Moulin, Disabato, Dupont, Dupriez, Eerdeken, Fassiaux-Looten, Fourny, Gadenne, Gahouchi, Goffinet, Gonzalez Moyano, Hazée, Kapompolé, Langendries, Lebrun, Lenzi, Linard, Luperto, Maene, Meerhaeghe, Morreale, Mottard, Moucheron, Noiret, Onkelinx, Pécriaux, Pirlot, Prévot, Saenen, Saudoyer, Senesael, Simonis, Sonnet, Stoffels, Tachenion, Tanzilli, Targnion, Tiberghien, Trotta, Walry, Zrihen.

- Se sont abstenus :

Mmes et MM. Barzin, Bertouille, Binon, Cassart-Mailleux, Cornet, Crucke, de Coster-Bauchau, Dodrimont, Jeholet, Kubla, Mouyard, Pary-Mille, Reuter, Wahl.

En conséquence, l'article 33 amendé est adopté.

Vote sur l'ensemble

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble

du projet de décret amendé relatif à la reconnaissance et au subventionnement structurel des associations environnementales et modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative (Doc. 925 (2013-2014) N° 1 à 3).

- Il est procédé au vote nominatif.

64 membres prennent part au vote.

50 membres répondent oui.

14 membres s'abstiennent.

Ont voté oui :

Mmes et MM. Bastin, Bayet, Bolland, Bouchat, Cheron, Collignon, Cremasco, Daele, de Lamotte, de Saint-Moulin, Disabato, Dupont, Dupriez, Eerdeken, Fassiaux-Looten, Fourny, Gadanne, Gahouchi, Goffinet, Gonzalez Moyano, Hazée, Kapompolé, Langendries, Lebrun, Lenzini, Linard, Luperto, Maene, Meerhaeghe, Morreale, Mottard, Moucheron, Noiret, Onkelinx, Pécriaux, Pirlot, Prévot, Saenen, Saudoyer, Senesael, Simonis, Sonnet, Stoffels, Tachenion, Tanzilli, Tarnion,

Tiberghien, Trotta, Walry, Zrihen.

Se sont abstenus :

Mmes et MM. Barzin, Bertouille, Binon, Cassart-Mailleux, Cornet, Crucke, de Coster-Bauchau, Dodrimont, Jeholet, Kubla, Mouyard, Pary-Mille, Reuter, Wahl.

En conséquence, le projet de décret amendé est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

Ceci clôt nos travaux de ce jour.

Le Parlement s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.

La séance est levée.

- La séance est levée à 19 heures 54 minutes.

LISTE DES INTERVENANTS

M. André Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports
M. Hugues Bayet, PS
Mme Chantal Bertouille, MR
Mme Caroline Cassart-Mailleux, MR
M. Christophe Collignon, PS
Mme Véronica Cremasco, Ecolo
M. Jean-Luc Crucke, MR
Mme Christine Defraigne, MR
M. Rudy Demotte, Ministre-Président du Gouvernement wallon
M. Xavier Desgain, Ecolo
M. Carlo Di Antonio, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine
M. Philippe Dodrimont, MR
M. Patrick Dupriez, Président
M. Dimitri Fourny, cdH
M. Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville
M. Stéphane Hazée, Ecolo
M. Philippe Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité
M. Pierre-Yves Jeholet, MR
M. Benoît Langendries, cdH
Mme Bénédicte Linard, Ecolo
M. Jean-Claude Marcourt, Ministre de l'économie, des P.M.E.
M. Jean-Claude Maene, PS
Mme Isabelle Meerhaeghe, Ecolo
Mme Savine Moucheron, cdH
M. Marcel Neven, MR
M. Christian Noiret, Ecolo
M. Jean-Marc Nollet, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique
M. Alain Onkelinx, PS
Mme Sophie Pécriaux, PS
M. Maxime Prévot, cdH
Mme Marianne Saenen, Ecolo
Mme Isabelle Simonis, PS
M. Edmund Stoffels, PS
M. Antoine Tanzilli, cdH
Mme Muriel Targnion, PS
M. Luc Tiberghien, Ecolo
Mme Éliane Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances
M. Jean-Pol Wahl, MR
Mme Olga Zrihen, PS

INDEX DES MATIÈRES

- Aides agricoles européennes
- Aînés
- Arrêtés ministériels de réallocation budgétaire
- Associations environnementales
- Bassins de vie
- Cellule d'anticipation économique
- Centres de planning et de consultation familiale et conjugale
- Centres publics d'action sociale
- Certificats verts
- Château de Noisy
- Chèques-travail
- Circuit de Nürburgring
- Code de l'environnement
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- Code wallon de l'action sociale et de la santé
- Collèges communaux et provinciaux de Wallonie
- Concertation
- Conseil économique et social de Wallonie
- Cour constitutionnelle
- Éloge funèbre de M. Damien Yzerbyt
- Funérailles et sépultures
- Institutions européennes
- Lutte contre la pauvreté
- Marché régional de l'électricité
- Projets de décret adressés au Parlement wallon
- Rapports de commission
- Taxe de circulation

ABRÉVIATIONS COURANTES

| | |
|----------|---|
| IBAN | International Bank Account Number |
| DGO7 | Direction générale opérationnelle Fiscalité |
| APE | aides à la promotion de l'emploi |
| AWIPH | Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées |
| IWEPS | Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique |
| SRIW | Société Régionale d'Investissement de Wallonie |
| FOREm | Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi |
| SOWALFIN | Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises S.A. |
| SOGEPA | Société Comité Subrégional de l'Emploi et de la Formation |
| CSR | Corporate Social Responsibility |
| CUC | Communauté Urbaine du Centre ASBL |
| DPU | droits au paiement unique |
| PAC | la politique agricole commune |
| FUGEA | Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs |
| FWA | Fédération wallonne de l'agriculture ASBL |
| UNAB | Union Nationale des Agrobiologistes Belges |
| CPAS | centre(s) public(s) d'action sociale |
| UVCW | Union des Villes et Communes de Wallonie |
| DGO5 | Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé |
| PST | programme stratégique transversal communal |
| CWaPE | Commission wallonne pour l'énergie |
| GRD | Gestionnaires des réseaux de distribution |
| Gwh | gigawatt-heure |
| GRACQ | Groupe de Recherche et d'Action des Cyclistes Quotidiens |